

Financement de l'éducation

Subventions générales
2009-2010

Printemps 2009
Ministère de l'Éducation

Table des matières

Subventions pour les besoins des élèves - subventions générales pour l'exercice 2009-2010 des conseils scolaires [*Règlement de l'Ontario 155/09*]

Calcul des droits exigibles à l'égard des élèves pour l'exercice 2009-2010 des conseils scolaires [*Règlement de l'Ontario 156/09*]

Calcul de l'effectif quotidien moyen pour l'exercice 2009-2010 des conseils scolaires [*Règlement de l'Ontario 154/09*]

La présente version du règlement n'est offert qu'à titre indicatif. Le texte faisant autorité figure dans les volumes officiels.

**Subventions pour les besoins
des élèves –
Subventions générales pour
l'exercice 2009-2010 des
conseils scolaires**

Règlement de l'Ontario 155/09

La présente version du règlement n'est offert qu'à titre indicatif. Le texte faisant autorité figure dans les volumes officiels.

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO

pris en application de la

LOI SUR L'ÉDUCATION

SUBVENTIONS POUR LES BESOINS DES ÉLÈVES — SUBVENTIONS GÉNÉRALES POUR L'EXERCICE 2009-2010 DES CONSEILS SCOLAIRES

Sauter le sommaire

SOMMAIRE

PARTIE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- [1.](#) Application et interprétation
- [2.](#) Exercice
- [3.](#) Documents mentionnés au présent règlement
- [4.](#) Élève d'un conseil
- [5.](#) Effectif
- [6.](#) Niveau d'exactitude
- [7.](#) Subventions générales
- [8.](#) Versements
- [9.](#) Conditions du versement des subventions
- [10.](#) Redressement du trop-payé
- [11.](#) Redressement du moins-payé

PARTIE II

SUBVENTIONS EN FAVEUR DES CONSEILS SCOLAIRES DE DISTRICT

- [12.](#) Éléments de la subvention
- [13.](#) Montant de la subvention
- [14.](#) Recettes fiscales de 2009-2010
- [15.](#) Élément éducation de base pour les élèves
- [16.](#) Élément éducation de base pour les écoles
- [17.](#) Élément effectif des classes du cycle primaire
- [18.](#) Élément éducation de l'enfance en difficulté
- [19.](#) Somme liée à l'éducation de l'enfance en difficulté fondée sur l'effectif
- [20.](#) Équipement personnalisé
- [21.](#) Somme liée aux besoins élevés
- [22.](#) Incidence spéciale
- [23.](#) Somme liée aux établissements
- [24.](#) Éducation de l'enfance en difficulté, déménagement à un nouveau conseil
- [25.](#) Élément enseignement des langues — conseils de langue anglaise
- [26.](#) Somme liée aux programmes de français langue seconde
- [27.](#) Somme liée aux programmes d'ESL/ELD
- [28.](#) Élément enseignement des langues — conseils de langue française
- [29.](#) Somme liée aux programmes de français langue première
- [30.](#) Programmes d'ALF/PDF
- [31.](#) Élément supplément pour l'éducation des Premières nations, des Métis et des Inuits
- [32.](#) Élément ressources d'apprentissage pour écoles éloignées et écoles excentrées
- [33.](#) Élément conseils ruraux et éloignés
- [34.](#) Élément collectivités rurales et de petite taille
- [35.](#) Élément programmes d'aide à l'apprentissage
- [36.](#) Élément sécurité dans les écoles
- [37.](#) Élément éducation permanente et autres programmes
- [38.](#) Élément redressement des coûts et programme d'insertion professionnelle du nouveau personnel enseignant
- [39.](#) Somme liée au programme d'insertion professionnelle du nouveau personnel enseignant
- [40.](#) Somme liée à la compétence et à l'expérience des enseignants de l'élémentaire et du secondaire
- [41.](#) Élément transport des élèves
- [42.](#) Élément administration et gestion
- [43.](#) Élément amélioration des programmes
- [44.](#) Élément installations d'accueil pour les élèves
- [45.](#) Somme liée au fonctionnement des écoles
- [46.](#) Somme liée à la réfection des écoles
- [47.](#) Somme liée aux travaux de réfection urgents et importants

48. Somme liée aux nouvelles places
 49. Somme liée à la baisse de l'effectif des classes du cycle primaire
 50. Somme liée aux écoles des quartiers à forte croissance
 51. Somme liée au redressement temporaire des immobilisations
 52. Somme liée au remplacement des écoles dont le coût des réparations est prohibitif
 53. Somme liée à la construction des installations visées aux al. 234 (1) b) et c) de la Loi
 54. Somme liée aux engagements d'immobilisations non réalisés
 55. Calculs au titre des installations d'accueil pour les élèves
 56. Élément service de la dette
 57. Redressement pour baisse des effectifs
 58. Conformité
 59. Dépenses obligatoires, éducation de l'enfance en difficulté
 60. Dépenses obligatoires, immobilisations
 61. Dépenses d'administration et de gestion maximales

PARTIE III

SUBVENTIONS EN FAVEUR DES ADMINISTRATIONS SCOLAIRES

62. Subventions en faveur des conseils isolés
 63. Subventions en faveur des conseils créés en vertu de l'art. 68

PARTIE IV

PAIEMENTS FAITS À DES ADMINISTRATIONS RESPONSABLES

64. Définitions
 65. Élève fréquentant l'école au Manitoba ou au Québec
 66. Élève fréquentant une école d'une réserve
 67. Sommes payables au conseil : fréquentation de l'école par les enfants indiens

PARTIE V

ENTRÉE EN VIGUEUR

68. Entrée en vigueur
 Table/Tab
 leau 1 High needs amount/Somme liée aux besoins élevés
 Table/Tab
 leau 2 Pupils in Canada component of ESL/ELD grant/volet élèves au Canada de la subvention ESL/ELD
 Table/Tab
 leau 3 Assimilation factors for ALF funding/Facteurs d'assimilation pour le financement des programmes d'ALF
 Table/Tab
 leau 4 Demographic component of First Nation, Métis and Inuit education supplement/Composante démographique du supplément pour l'éducation des Premières Nations, des Métis et des Inuits
 Table/Tab
 leau 5 Learning resources for distant schools allocation/Élément ressources d'apprentissage pour écoles éloignées
 Table/Tab
 leau 6 Remote and rural allocation, rural and small community allocation/Élément conseils ruraux et éloignés et élément collectivités rurales et de petite taille
 Table/Tab
 leau 7 Learning opportunities allocation/Élément programmes d'aide à l'apprentissage
 Table/Tab
 leau 8 Safe schools allocation/Élément sécurité dans les écoles
 Table/Tab
 leau 9 Cost adjustment amount for non-teachers/Somme liée au redressement des coûts pour le personnel non enseignant
 Table/Tab
 leau 10 Teacher qualification and experience/Compétence et expérience des enseignants
 Table/Tab
 leau 11 Route efficiency factor/Coefficient d'efficacité des trajets
 Table/Tab
 leau 12 Changes to distant schools/Rajustements pour écoles éloignées
 Table/Tab
 leau 13 Amount for renewal software licensing fees/Somme liée au renouvellement des permis d'utilisation de logiciels
 Table/Tab
 leau 14 Community use of schools allocation/Élément utilisation communautaire des écoles
 Table/Tab
 leau 15 Percentage of total area of elementary and secondary schools less than 20 years old or 20 years or older/Pourcentage de la superficie totale des écoles élémentaires et secondaires qui datent de moins de 20 ans ou de 20 ans ou plus
 Table/Tab
 leau 16 School renewal enhancement amount/Augmentation au titre de la réfection des écoles
 Table/Tab
 leau 17 Geographic adjustment factors/Facteurs de redressement géographique
 Table/Tab
 leau 18 Good places to learn — maximum allocations/Lieux propices à l'apprentissage — allocations maximales
 Table/Tab
 leau 19 2005 capital policy adjustment/Redressement des immobilisations en 2005
 Table/Tab
 leau 20 Growth schools amount eligible for long-term financing/Somme liée aux écoles des quartiers à forte croissance qui est admissible au financement à long terme
 Table/Tab
 leau 21 Capital transitional adjustment 1/Redressement temporaire des immobilisations (n° 1)

<u>Table/Tab leau 22</u>	Capital transitional adjustment 2/Redressement temporaire des immobilisations (n° 2)
<u>Table/Tab leau 23</u>	Schools for which cost of repair is prohibitive 1/Écoles dont le coût des réparations est prohibitif (n° 1)
<u>Table/Tab leau 24</u>	Schools for which cost of repair is prohibitive 2/Écoles dont le coût des réparations est prohibitif (n° 2)
<u>Table/Tab leau 25</u>	Outstanding capital commitments/Engagements d'immobilisations non réalisés
<u>Table/Tab leau 26</u>	Capital related debt eligible for funding support by district school board/Dette liée aux immobilisations admissible à un soutien financier, par conseil scolaire de district
<u>Table/Tab leau 27</u>	Additional rural schools/Écoles rurales additionnelles

PARTIE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Application et interprétation

1. (1) Le présent règlement s'applique aux conseils pour l'exercice 2009-2010 et aux administrations responsables en ce qui a trait aux paiements visant la période allant du 1^{er} septembre 2009 au 31 août 2010.

(2) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

«ALF» Actualisation linguistique en français. («ALF»)

«conseil créé en vertu de l'article 68» Conseil créé en vertu de l'article 68 de la Loi. («section 68 board»)

«conseil isolé» Administration scolaire, à l'exclusion d'un conseil créé en vertu de l'article 68. («isolate board»)

«cours d'études personnelles» S'entend au sens du règlement sur l'effectif quotidien moyen de 2009-2010. («independent study course»)

«école élémentaire rurale» À l'égard d'un conseil, école élémentaire dont l'effectif de 2009-2010, au sens du paragraphe 44 (2), est supérieur à zéro et qui remplit au moins un des deux critères suivants :

1. Le 31 octobre 2009, le deuxième caractère du code postal de l'école est 0.
2. L'école figure à la colonne 3 du tableau 27 en regard du nom du conseil à la colonne 1 de ce tableau. («rural elementary school»)

«école secondaire rurale» À l'égard d'un conseil, école secondaire dont l'effectif de 2009-2010, au sens du paragraphe 44 (2), est supérieur à zéro et qui remplit au moins un des deux critères suivants :

1. Le 31 octobre 2009, le deuxième caractère du code postal de l'école est 0.
2. L'école figure à la colonne 4 du tableau 27 en regard du nom du conseil à la colonne 1 de ce tableau. («rural secondary school»)

«ELD» English literacy development. («ELD»)

«élève à mi-temps» S'entend au sens du règlement sur l'effectif quotidien moyen de 2009-2010. («half-time pupil»)

«élève à temps partiel» S'entend au sens du règlement sur l'effectif quotidien moyen de 2009-2010. («part-time pupil»)

«élève à temps plein» S'entend au sens du règlement sur l'effectif quotidien moyen de 2009-2010. («full-time pupil»)

«élève de l'élémentaire» Élève inscrit à la maternelle, au jardin d'enfants ou à l'une des huit premières années d'études. («elementary school pupil»)

«élève du secondaire» Élève inscrit à la neuvième, dixième, onzième ou douzième année d'études. («secondary school pupil»)

«ESL» English as a second language. («ESL»)

«horaire» S'entend au sens du règlement sur l'effectif quotidien moyen de 2009-2010. («cycle»)

«immobilisation» S'entend de ce qui suit :

- a) l'emplacement scolaire qui offre ou est capable d'offrir des installations d'accueil pour les élèves et son agrandissement et l'amélioration qui y est apportée;
- b) le bâtiment scolaire, un accessoire fixe d'un bâtiment scolaire ou un accessoire fixe d'un bien scolaire, ainsi que son agrandissement, sa transformation, sa rénovation ou les réparations importantes qui y sont apportées;
- c) les meubles et le matériel qui doivent servir dans les bâtiments scolaires;
- d) les documents de bibliothèque nécessaires à la dotation initiale d'une bibliothèque en matériel dans un bâtiment scolaire;
- e) les installations situées sur un bien scolaire et servant à fournir à un bâtiment scolaire situé sur ce bien des services d'alimentation en eau, en électricité ou en gaz naturel, d'égouts, de fosses septiques, de chauffage, de climatisation, de téléphone ou de câblodistribution, ainsi que leur transformation, leur remplacement ou les réparations importantes qui y sont apportées;
- f) la modification du niveau, du drainage ou de la surface des biens scolaires. («capital asset»)

«PDF» Perfectionnement du français. («PDF»)

«recettes provenant d'autres sources» Relativement à un conseil scolaire de district, s'entend des recettes du conseil autres que les suivantes :

- a) les subventions payables au conseil en application du présent règlement;
- b) la somme qui correspondrait aux recettes fiscales de 2009-2010 du conseil si aucune somme ne devait être déduite en application de la disposition 3 du paragraphe 14 (1);
- c) les sommes transférées d'un fonds de réserve. («revenue from other sources»)

«règlement sur l'effectif quotidien moyen de 2009-2010» Le Règlement de l'Ontario 154/09 (Calcul de l'effectif quotidien moyen pour l'exercice 2009-2010 des conseils scolaires) pris en application de la Loi. («2009-2010 A.D.E. regulation»)

- «règlement sur les droits de 2009-2010» Le Règlement de l'Ontario 156/09 (Calcul des droits exigibles à l'égard des élèves pour l'exercice 2009-2010 des conseils scolaires) pris en application de la Loi. («2009-2010 fees regulation»)
- «règlement sur les subventions de 2003-2004» Le Règlement de l'Ontario 139/03 (Financement axé sur les besoins des élèves — subventions générales pour l'exercice 2003-2004 des conseils scolaires) pris en application de la Loi, tel qu'il existait immédiatement avant son abrogation. («2003-2004 grant regulation»)
- «règlement sur les subventions de 2004-2005» Le Règlement de l'Ontario 145/04 (Subventions pour les besoins des élèves — subventions générales pour l'exercice 2004-2005 des conseils scolaires) pris en application de la Loi, tel qu'il existait immédiatement avant son abrogation. («2004-2005 grant regulation»)
- «règlement sur les subventions de 2005-2006» Le Règlement de l'Ontario 400/05 (Subventions pour les besoins des élèves — subventions générales pour l'exercice 2005-2006 des conseils scolaires) pris en application de la Loi. («2005-2006 grant regulation»)
- «règlement sur les subventions de 2006-2007» Le Règlement de l'Ontario 341/06 (Subventions pour les besoins des élèves — subventions générales pour l'exercice 2006-2007 des conseils scolaires) pris en application de la Loi. («2006-2007 grant regulation»)
- «règlement sur les subventions de 2007-2008» Le Règlement de l'Ontario 152/07 (Subventions pour les besoins des élèves — subventions générales pour l'exercice 2007-2008 des conseils scolaires) pris en application de la Loi. («2007-2008 grant regulation»)
- «règlement sur les subventions de 2008-2009» Le Règlement de l'Ontario 85/08 (Subventions pour les besoins des élèves — subventions générales pour l'exercice 2008-2009 des conseils scolaires) pris en application de la Loi. («2008-2009 grant regulation»)

Exercice

2. Les exercices mentionnés au présent règlement commencent le 1^{er} septembre et se terminent le 31 août.

Documents mentionnés au présent règlement

3. (1) Le public peut consulter le Guide d'instructions, daté de 2002, qui est mentionné à la disposition 1 du paragraphe 16 (3) et aux dispositions 1 et 51 du paragraphe 48 (1) aux bureaux de la Direction du financement de l'éducation du ministère de l'Éducation et sur le site Web du ministère.

(2) Le public peut consulter les documents intitulés «Lignes directrices sur le financement de l'éducation de l'enfance en difficulté : somme liée à l'équipement personnalisé (SEP), 2009-10» et «Lignes directrices sur le financement de l'éducation de l'enfance en difficulté : somme liée à l'incidence spéciale (SIS), 2009-10», mentionnés aux alinéas 20 (1) a), 22 (1) a) et 63 (2) a), aux bureaux de la Direction du financement de l'éducation du ministère de l'Éducation et sur le site Web du ministère.

(3) Le public peut consulter le système uniforme de codage des cours, mentionné aux paragraphes 26 (4) et 31 (6), aux bureaux de la Direction du financement de l'éducation du ministère de l'Éducation et sur le site Web du ministère.

(4) Le public peut consulter le document intitulé «Les écoles secondaires de l'Ontario, de la 9^e à la 12^e année — Préparation au diplôme d'études secondaires de l'Ontario, 1999», mentionné aux dispositions 1, 2 et 3 du paragraphe 37 (5), aux bureaux de la Direction du financement de l'éducation du ministère de l'Éducation et sur le site Web du ministère.

(5) Le public peut consulter le Formulaire de données A 2005, mentionné aux dispositions 4 et 5 du paragraphe 40 (7), aux bureaux de la Direction du financement de l'éducation du ministère de l'Éducation.

(6) Le public peut consulter aux bureaux de la Direction du financement de l'éducation du ministère de l'Éducation et sur le site Web du ministère le document intitulé «Lieux propices à l'apprentissage : Allocation de la phase 1», mentionné à l'alinéa 47 (2) a), celui intitulé «Lieux propices à l'apprentissage : Allocation de la phase 2», mentionné à l'alinéa 47 (3) a), celui intitulé «Lieux propices à l'apprentissage : Allocation de la phase 3», mentionné à l'alinéa 47 (4) a), et celui intitulé «Lieux propices à l'apprentissage : Allocation de la phase 4», mentionné à l'alinéa 47 (5) a).

(7) Le public peut consulter le rapport du Comité d'étude des subventions pour les installations destinées aux élèves, daté d'août 1998, qui est mentionné à la disposition 1 du paragraphe 55 (6), aux bureaux de la Direction du financement de l'éducation du ministère de l'Éducation et sur le site Web du ministère.

(8) Le public peut consulter le plan comptable uniforme, daté de septembre 2008, qui est mentionné au paragraphe 41 (2) et aux alinéas 61 (3) a) et b), aux bureaux de la Direction du financement de l'éducation du ministère de l'Éducation et sur le site Web du ministère.

Élève d'un conseil

4. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), pour l'application du présent règlement, un élève est un élève d'un conseil s'il est inscrit à une école qui relève du conseil.

(2) L'élève qui reçoit un enseignement dans un programme d'enseignement dispensé par un conseil qui est un programme d'enseignement admissible au sens du paragraphe 23 (2) n'est pas un élève inscrit à une école qui relève du conseil pour l'application du paragraphe (1).

(3) Pour l'application du présent règlement, les élèves suivants ne sont pas des élèves d'un conseil même s'ils sont inscrits à une école du conseil :

1. Les élèves qui sont des Indiens inscrits résidant dans une réserve au sens de la *Loi sur les Indiens* (Canada).
2. Les élèves qui sont tenus de verser les droits précisés au paragraphe 49 (6) de la Loi.
3. Les élèves à l'égard desquels le conseil peut imposer des droits en vertu de l'article 5 du règlement sur les droits de 2009-2010.

Effectif

5. (1) Pour l'application du présent règlement, l'effectif quotidien moyen de jour des élèves d'un conseil pour 2009-2010 correspond à l'effectif quotidien moyen de jour du conseil calculé conformément à l'article 2 du règlement sur l'effectif quotidien moyen de 2009-2010, en

comptant tous les élèves du conseil qui ne sont pas des élèves du secondaire âgés de 21 ans ou plus le 31 décembre 2009.

(2) Pour l'application du présent règlement, l'effectif quotidien moyen de jour des élèves de l'élémentaire d'un conseil pour 2009-2010 correspond à l'effectif quotidien moyen de jour du conseil calculé conformément à l'article 2 du règlement sur l'effectif quotidien moyen de 2009-2010, en ne comptant que les élèves de l'élémentaire du conseil.

(3) Pour l'application du présent règlement, l'effectif quotidien moyen de jour des élèves du secondaire d'un conseil pour 2009-2010 correspond à l'effectif quotidien moyen de jour du conseil calculé conformément à l'article 2 du règlement sur l'effectif quotidien moyen de 2009-2010, en ne comptant que les élèves du secondaire du conseil qui sont âgés de moins de 21 ans le 31 décembre 2009.

(4) Pour l'application du présent règlement, l'effectif de jour à temps plein ou l'équivalent d'un conseil au 31 octobre 2009 est calculé selon la formule suivante :

$$A + B + C/D$$

où :

- «A» représente le nombre d'élèves à temps plein du conseil inscrits le 31 octobre 2009, à l'exclusion des élèves du secondaire qui sont âgés d'au moins 21 ans le 31 décembre 2009;
- «B» représente 0,5 fois le nombre d'élèves à mi-temps du conseil inscrits le 31 octobre 2009;
- «C» représente le total de tous les nombres dont chacun est calculé pour chaque élève à temps partiel du conseil inscrit le 31 octobre 2009, à l'exclusion de l'élève du secondaire qui est âgé d'au moins 21 ans le 31 décembre 2009, et correspond au nombre de minutes pour lesquelles il est inscrit en vue de recevoir un enseignement en classe pendant l'horaire qui inclut le 31 octobre 2009, à un cours autre qu'un cours d'études personnelles;
- «D» représente le produit du nombre de jours que compte l'horaire visé à la définition de «C» par 300.

(5) Si le présent règlement exige que les élèves soient dénombrés, mais qu'il ne prévoit pas que le dénombrement soit effectué en fonction de l'effectif quotidien moyen ou de l'effectif à temps plein ou l'équivalent, chaque élève, qu'il soit à temps plein, à mi-temps ou à temps partiel, compte pour un élève.

Niveau d'exactitude

6. (1) Le dénombrement des élèves qui est effectué pour l'application du présent règlement en fonction de l'effectif quotidien moyen ou de l'effectif à temps plein ou l'équivalent se fait à deux décimales près.

(2) Le dénombrement des enseignants ou des aides-enseignants qui est effectué pour l'application du présent règlement en fonction de l'équivalence à temps plein se fait à une décimale près.

Subventions générales

7. (1) La subvention générale payable pour l'exercice à un conseil scolaire de district correspond à la somme calculée en application de la partie II.

(2) La subvention générale payable pour l'exercice à un conseil isolé correspond à la somme calculée en application de l'article 62.

(3) La subvention générale payable pour l'exercice à un conseil créé en vertu de l'article 68 correspond à la somme calculée en application de l'article 63.

(4) Malgré le paragraphe (1), les calculs de la partie II sont modifiés comme suit :

1. S'agissant des conseils FEESO non admissibles :

- i. dans chaque disposition indiquée à la colonne 1 du tableau 1 du présent article, la mention du montant figurant à la colonne 2 vaut mention du montant figurant à la colonne 3,
- ii. si la disposition indiquée à la colonne 1 du tableau 1 du présent article est une formule, la mention de la formule figurant à la colonne 2 vaut mention de la formule figurant à la colonne 3.

2. S'agissant des conseils FEEO admissibles :

- i. dans chaque disposition indiquée à la colonne 1 du tableau 2 du présent article, la mention du montant figurant à la colonne 2 vaut mention du montant figurant à la colonne 3,
- ii. si la disposition indiquée à la colonne 1 du tableau 2 du présent article est une formule, la mention de la formule figurant à la colonne 2 vaut mention de la formule figurant à la colonne 3.

3. S'agissant des conseils FEEO non admissibles :

- i. dans chaque disposition indiquée à la colonne 1 du tableau 2 du présent article, la mention du montant figurant à la colonne 2 vaut mention du montant figurant à la colonne 4,
- ii. si la disposition indiquée à la colonne 1 du tableau 2 du présent article est une formule, la mention de la formule figurant à la colonne 2 vaut mention de la formule figurant à la colonne 4.

(5) Un conseil est un conseil FEESO non admissible s'il emploie un ou plusieurs enseignants qui sont membres d'une unité de négociation représentée par la Fédération des enseignantes-enseignants des écoles secondaires de l'Ontario (FEESO), mais qui sont des

enseignants visés par la partie X.1 exclus pour l'application de l'article 57.2 du règlement sur les subventions de 2008-2009.

(6) Un conseil est un conseil FEEO admissible s'il emploie un ou plusieurs enseignants qui sont membres d'une unité de négociation représentée par la Fédération des enseignantes et des enseignants de l'élémentaire de l'Ontario (FEEO) et que les conditions suivantes sont réunies :

- a) la FEEO a conclu, au nom de l'unité de négociation, une convention collective qui réunit les conditions suivantes :
 - (i) elle est entrée en vigueur entre le 9 avril 2009 et la date dont ont convenu la FEEO et le représentant du conseil ou la date fixée en application du paragraphe (9),
 - (ii) elle a été négociée sans grève ni lock-out pendant la période indiquée au sous-alinéa (i),
 - (iii) elle expire le 31 août 2012,
 - (iv) ses conditions sont pleinement conformes à la convention datée du 12 février 2009 et intitulée «Entente issue de la Table provinciale de discussion (TPD) entre la Fédération des enseignantes et des enseignants de l'élémentaire de l'Ontario (FEEO) représentant les enseignantes et les enseignants des écoles élémentaires publiques anglophones et les enseignantes et les enseignants occasionnels (la «FEEO») et l'Ontario Public School Boards' Association (OPSBA) représentant les conseils des écoles publiques anglophones («les conseils»)»;
- b) la FEEO a fourni au directeur des Relations de travail et de la Gestion de l'éducation du ministère de l'Éducation, de concert avec le directeur du conseil, une confirmation écrite attestant que la convention collective remplit les conditions énumérées à l'alinéa a), le conseil ayant pour sa part fourni tout rapport se rapportant à la convention qu'exige le ministre;
- c) le ministre a confirmé la convention collective conformément au paragraphe (12) ou (13).

(7) Un conseil est un conseil FEEO non admissible s'il emploie un ou plusieurs enseignants qui sont membres d'une unité de négociation représentée par la FEEO, mais qu'il n'est pas un conseil FEEO admissible.

(8) Si la FEEO et le représentant du conseil ne peuvent pas convenir d'une date pour l'application du sous-alinéa (6) a) (i), cette date est fixée par trois arbitres nommés comme suit :

1. Un arbitre nommé par la FEEO.
2. Un arbitre nommé par le représentant du conseil.
3. Un arbitre nommé par les arbitres nommés en application des dispositions 1 et 2.

(9) La décision des arbitres ou de la majorité d'entre eux est définitive et lie la FEEO et le représentant du conseil.

(10) S'il estime qu'il existe des raisons de croire que l'une ou l'autre des conditions énumérées à l'alinéa (6) a) n'a pas été remplie, le ministre doit, au plus tard quatre semaines après avoir reçu les rapports exigés par l'alinéa (6) b), envoyer au directeur du conseil et à la FEEO un avis leur exposant ces raisons, en leur donnant une occasion raisonnable de présenter des observations sur la question de savoir si les conditions ont été remplies ou non.

(11) Après avoir examiné les observations, le ministre confirme la convention collective pour l'application de l'alinéa (6) c) ou informe le directeur du conseil et la FEEO qu'il ne peut pas le faire.

(12) Le ministre est réputé avoir confirmé la convention collective dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) il n'envoie pas l'avis visé au paragraphe (10) dans les quatre semaines qui suivent la réception des rapports exigés par l'alinéa (6) b);
- b) il n'informe pas le directeur du conseil et la FEEO, contrairement à ce que prévoit le paragraphe (11), qu'il ne peut pas confirmer la convention.

TABLEAU 1

Point	Colonne 1 Disposition	Colonne 2 Montant ou formule	Colonne 3 Montant ou formule applicable aux conseils FEESO non admissibles
1.	Disposition 3 de l'article 15	5 387,19 \$	5 264,47 \$
2.	Disposition 3 de l'article 19	383,80 \$	375,70 \$
3.	Disposition 1 du paragraphe 26 (3), passage qui précède la sous-disposition i	71,47 \$	70,36 \$
4.	Disposition 2 du paragraphe 26 (3), passage qui précède la sous-disposition i	117,58 \$	115,75 \$
5.	Disposition 3 du paragraphe 26 (3), passage qui précède la sous-disposition i	94,52 \$	93,04 \$
6.	Disposition 4 du paragraphe 26 (3), passage qui précède la sous-disposition i	183,30 \$	180,44 \$
7.	Paragraphe 27 (4), passage qui précède l'alinéa a)	3 682 \$	3 618 \$
8.	Disposition 1 du paragraphe 31 (3)	1 593,44 \$	1 562,63 \$
9.	Disposition 2 du paragraphe 31 (3)	1 593,44 \$	1 562,63 \$
10.	Disposition 3 du paragraphe 31 (3)	1 593,44 \$	1 562,63 \$
11.	Disposition 4 du paragraphe 31 (3)	1 593,44 \$	1 562,63 \$
12.	Disposition 1 du paragraphe 31 (4)	1 593,44 \$	1 562,63 \$
13.	Disposition 2 du paragraphe 31 (4)	1 593,44 \$	1 562,63 \$
14.	Formule de la sous-disposition 9 i du paragraphe 32 (1)	$56\,193,07 \$ + (A \times 15\,845,10 \$) - B$	$55\,106,76 \$ + (A \times 15\,567,29 \$) - B$
15.	Formule de la sous-disposition 9 iii du paragraphe 32 (1)	$1\,070\,790,14 \$ - (A \times 4\,446,84 \$) - B$	$1\,050\,089,88 \$ - (A \times 4\,332,37 \$) - B$
16.	Formule de la sous-disposition 9 v du paragraphe 32 (1)	$261\,068,83 \$ - (A \times 398,23 \$) - B$	$256\,021,91 \$ - (A \times 362,03 \$) - B$
17.	Formule de la sous-disposition 9 vii du paragraphe 32 (1)	$61\,952,86 \$ - B$	$75\,006,42 \$ - B$
18.	Sous-disposition 1 iv du paragraphe 33 (2)	0,01699 \$	0,01686 \$
19.	Sous-disposition 1 v du paragraphe 33 (2)	312,90 \$	310,52 \$
20.	Sous-disposition 2 v du paragraphe 33 (2)	0,01952 \$	0,01937 \$
21.	Sous-disposition 2 vi du paragraphe 33 (2)	244,93 \$	243,07 \$
22.	Sous-disposition 3 v du paragraphe 33 (2)	0,02086 \$	0,02071 \$
23.	Sous-disposition 3 vi du paragraphe 33 (2)	166,87 \$	165,60 \$
24.	Formule de la disposition 2 du paragraphe 33 (6)	$(A - 150) \times 1,06746 \$$	$(A - 150) \times 1,05936 \$$
25.	Formule de la disposition 3 du paragraphe 33 (6)	$[(A - 650) \times 0,14366 \$] + 533,73 \$$	$[(A - 650) \times 0,14258 \$] + 529,68 \$$
26.	Disposition 4 du paragraphe 33 (6)	605,56 \$	600,97 \$
27.	Formule du paragraphe 33 (7)	$[(DD - F) \times ADEE \times 5,61662 \$] + [(DD - F) \times ADES \times 5,61662 \$]$	$[(DD - F) \times ADEE \times 5,61662 \$] + [(DD - F) \times ADES \times 5,57401 \$]$
28.	Disposition 1 du paragraphe 35 (5)	29,16 \$	28,83 \$
29.	Disposition 6 du paragraphe 35 (5)	0,59 \$	0,58 \$
30.	Disposition 4 du paragraphe 37 (1)	3 046 \$	2 997 \$
31.	Disposition 6 du paragraphe 37 (1)	3 153 \$	3 102 \$
32.	Disposition 1 du paragraphe 37 (5)	114 \$	112 \$
33.	Disposition 2 du paragraphe 37 (5)	114 \$	112 \$
34.	Disposition 3 du paragraphe 37 (5)	342 \$	337 \$
35.	Disposition 6 du paragraphe 40 (2)	4 729,83 \$	4 609,89 \$

TABLEAU 2

Point	Colonne 1 Disposition	Colonne 2 Montant ou formule	Colonne 3 Montant ou formule applicable aux conseils FEEO admissibles	Colonne 4 Montant ou formule applicable aux conseils FEEO non admissibles
1.	Disposition 1 de l'article 15	4 255,85 \$	4 180,15 \$	4 137,45 \$
2.	Disposition 2 de l'article 15	13,77 \$	13,50 \$	0 \$
3.	Paragraphe 17 (1)	855,66 \$	839,11 \$	831,69 \$
4.	Disposition 1 de l'article 19	755,47 \$	739,95 \$	739,95 \$
5.	Disposition 2 de l'article 19	581,57 \$	569,62 \$	569,62 \$
6.	Disposition 1 du paragraphe 26 (2)	279,31 \$	275,28 \$	275,28 \$
7.	Disposition 2 du paragraphe 26 (2)	318,23 \$	313,64 \$	313,64 \$
8.	Disposition 3 du paragraphe 26 (2)	356,00 \$	350,86 \$	350,86 \$
9.	Disposition 4 du paragraphe 26 (2)	356,00 \$	350,86 \$	350,86 \$
10.	Paragraphe 27 (3), passage qui précède l'alinéa a)	3 682 \$	3 618 \$	3 618 \$
11.	Disposition 1 du paragraphe 31 (2)	1 912,13 \$	1 875,16 \$	1 875,16 \$
12.	Disposition 2 du paragraphe 31 (2)	2 868,19 \$	2 812,74 \$	2 812,74 \$
13.	Formule de la sous-disposition 7 i du paragraphe 32 (1)	66 339,04 \$ + (A × 6 515,99 \$)	65 056,59 \$ + (A × 6 390,03 \$)	65 056,59 \$ + (A × 6 421,53 \$)
14.	Formule de la sous-disposition 7 ii du paragraphe 32 (1)	573 637,58 \$ – (A × 3 629,98 \$)	562 548,15 \$ – (A × 3 559,80 \$)	562 548,16 \$ – (A × 3 528,30 \$)
15.	Sous-disposition 7 iii du paragraphe 32 (1)	29 140,79 \$	28 577,45 \$	33 302,85 \$
16.	Sous-disposition 1 i du paragraphe 33 (2)	0,01699 \$	0,01686 \$	0,01686 \$
17.	Sous-disposition 1 ii du paragraphe 33 (2)	312,90 \$	310,52 \$	310,52 \$
18.	Sous-disposition 2 ii du paragraphe 33 (2)	0,01952 \$	0,01937 \$	0,01937 \$
19.	Sous-disposition 2 iii du paragraphe 33 (2)	244,93 \$	243,07 \$	243,07 \$
20.	Sous-disposition 3 ii du paragraphe 33 (2)	0,02086 \$	0,02071 \$	0,02071 \$
21.	Sous-disposition 3 iii du paragraphe 33 (2)	166,87 \$	165,60 \$	165,60 \$
22.	Formule de la disposition 2 du paragraphe 33 (5)	(A – 150) × 1,06746 \$	(A – 150) × 1,05936 \$	(A – 150) × 1,05936 \$
23.	Formule de la disposition 3 du paragraphe 33 (5)	[(A – 650) × 0,14366 \$] + 533,73 \$	[(A – 650) × 0,14258 \$] + 529,68 \$	[(A – 650) × 0,14258 \$] + 529,68 \$
24.	Disposition 4 du paragraphe 33 (5)	605,56 \$	600,97 \$	600,97 \$
25.	Formule du paragraphe 33 (7)	[(DD – F) × ADEE × 5,61662 \$] + [(DD – F) × ADES × 5,61662 \$]	[(DD – F) × ADEE × 5,57401 \$] + [(DD – F) × ADES × 5,61662 \$]	[(DD – F) × ADEE × 5,57401 \$] + [(DD – F) × ADES × 5,61662 \$]
26.	Disposition 2 du paragraphe 35 (5)	11,64 \$	11,52 \$	11,52 \$
27.	Disposition 8 du paragraphe 35 (5)	0,23 \$	0,21 \$	0,21 \$
28.	Disposition 6 du paragraphe 40 (1)	3 745,32 \$	3 672,91 \$	3 641,41 \$
29.	Disposition 8 du paragraphe 40 (1)	13,77 \$	13,50 \$	0 \$

Versements

8. Les subventions générales payables en application du présent règlement se fondent sur des estimations pendant l'exercice. Les redressements éventuels nécessaires sont effectués lorsque les données, notamment les données financières et l'effectif réels, sont connues.

Conditions du versement des subventions

9. (1) L'obligation pour les conseils de se conformer aux lois dont l'application relève du ministre et aux textes pris en application de telles lois, notamment des règlements, des politiques, des lignes directrices ou des directives, est une condition du versement des subventions prévues par le présent règlement.

(2) Si le conseil contrevient à une loi dont l'application relève du ministre ou à un texte pris en application d'une telle loi, notamment un règlement, une politique, une ligne directrice ou une directive, le ministre peut retenir tout ou partie de la subvention qui lui est payable par ailleurs en application de la Loi.

Redressement du trop-payé

10. Si un conseil a reçu une somme supérieure à celle qui lui était payable en application d'un règlement sur les subventions générales, le trop-payé, s'il n'a pas été déduit des subventions qui lui sont payables en application d'autres règlements sur les subventions générales, est déduit de celles qui lui sont payables en application du présent règlement.

Redressement du moins-payé

11. Si un conseil a reçu une somme inférieure à celle qui lui était payable en application d'un règlement sur les subventions générales, le moins-payé qui reste impayé est ajouté aux subventions qui lui sont payables en application du présent règlement.

PARTIE II

SUBVENTIONS EN FAVEUR DES CONSEILS SCOLAIRES DE DISTRICT

Éléments de la subvention

12. Un conseil scolaire de district a droit aux éléments suivants, selon les montants calculés en application de la présente partie, lors du calcul de la subvention qui lui est payable pour l'exercice :

1. Éducation de base pour les élèves.
2. Éducation de base pour les écoles.
3. Effectif des classes du cycle primaire.
4. Éducation de l'enfance en difficulté.
5. Enseignement des langues.
6. Supplément pour l'éducation des Premières nations, des Métis et des Inuits.
7. Ressources d'apprentissage pour écoles éloignées et écoles excentrées.
8. Conseils ruraux et éloignés.

9. Collectivités rurales et de petite taille.
10. Programmes d'aide à l'apprentissage.
11. Sécurité dans les écoles.
12. Éducation permanente et autres programmes.
13. Redressement des coûts et programme d'insertion professionnelle du nouveau personnel enseignant.
14. Transport des élèves.
15. Administration et gestion.
16. Amélioration des programmes.
17. Installations d'accueil pour les élèves.
18. Service de la dette.

Montant de la subvention

13. La subvention payable à un conseil scolaire de district pour l'exercice correspond à la somme calculée selon la formule suivante :

$$(A + B) - (C + D + E)$$

où :

- «A» représente le montant total des éléments auxquels le conseil a droit pour l'exercice;
- «B» représente le redressement pour baisse des effectifs du conseil pour l'exercice;
- «C» représente les recettes fiscales de 2009-2010 du conseil, calculées en application du présent règlement;
- «D» représente le total des droits que le conseil reçoit pour l'exercice à l'égard d'élèves visés au paragraphe 46 (2) de la Loi, calculés en application de l'article 4 du règlement sur les droits de 2009-2010;
- «E» représente la somme visée au paragraphe 233 (1) de la Loi qui se trouve dans le fonds de réserve du conseil le 31 août 2010 avant le virement prévu au paragraphe 233 (2) de la Loi.

Recettes fiscales de 2009-2010

14. (1) Les recettes fiscales de 2009-2010 d'un conseil scolaire de district sont calculées de la manière suivante :

1. Additionner ce qui suit :

- i. 38 pour cent de la somme de ce qui suit :
- A. le total des sommes remises au conseil à l'égard de l'année civile 2009 en application des paragraphes 237 (12) et 238 (2), de l'article 239, du paragraphe 240 (5), des articles 250 et 251 et des paragraphes 257.8 (2) et 257.9 (1) de la *Loi sur l'éducation*, des articles 447.20 et 447.52 de la *Loi sur les municipalités*, tels qu'ils s'appliquent par l'effet de l'article 474 de la *Loi de 2001 sur les municipalités*, des paragraphes 364 (22) et 365.2 (16) de la *Loi de 2001 sur les municipalités* et des paragraphes 331 (22) et 334 (14) de la *Loi de 2006 sur la cité de Toronto*,
 - B. les sommes éventuelles visées au paragraphe 364 (22) de la *Loi de 2001 sur les municipalités*, tel qu'il s'applique par l'effet de l'article 257.12.3 de la *Loi sur l'éducation*, qui sont versées au conseil à l'égard de l'année civile 2009,
 - C. le total de toutes les sommes éventuelles que le conseil reçoit d'une municipalité à l'égard de l'année civile 2009 en application des paragraphes 353 (4) et (4.1) et 366 (3) de la *Loi de 2001 sur les municipalités* ou des paragraphes 318 (4) et (4.1) et 336 (3) de la *Loi de 2006 sur la cité de Toronto*,
 - D. les paiements tenant lieu d'impôts remis au conseil à l'égard de l'année civile 2009 en vertu du paragraphe 322 (1) de la *Loi de 2001 sur les municipalités* ou du paragraphe 284 (1) de la *Loi de 2006 sur la cité de Toronto*,
 - E. les subventions éventuelles versées au conseil à l'égard de l'année civile 2009 en vertu du paragraphe 302 (2) de la *Loi de 2001 sur les municipalités* ou du paragraphe 238 (2) de la *Loi de 2006 sur la cité de Toronto*,
 - F. les sommes éventuelles versées au conseil à l'égard de l'année civile 2009 en vertu des paragraphes 9 (2) et (4) de la *Loi de 2002 sur les zones d'allégement fiscal (projets pilotes)*,
- ii. 62 pour cent de la somme de ce qui suit :
- A. le total des sommes remises au conseil à l'égard de l'année civile 2010 en application des paragraphes 237 (12) et 238 (2), de l'article 239, du paragraphe 240 (5), des articles 250 et 251 et des paragraphes 257.8 (2) et 257.9 (1) de la *Loi sur l'éducation*, des articles 447.20 et 447.52 de la *Loi sur les municipalités*, tels qu'ils s'appliquent par l'effet de l'article 474 de la *Loi de 2001 sur les municipalités*, des paragraphes 364 (22) et 365.2 (16) de la *Loi de 2001 sur les municipalités* et des paragraphes 331 (22) et 334 (14) de la *Loi de 2006 sur la cité de Toronto*,

- B. les sommes éventuelles visées au paragraphe 364 (22) de la *Loi de 2001 sur les municipalités*, tel qu'il s'applique par l'effet de l'article 257.12.3 de la *Loi sur l'éducation*, qui sont versées au conseil à l'égard de l'année civile 2010,
 - C. le total de toutes les sommes éventuelles versées au conseil à l'égard de l'année civile 2010 en application des paragraphes 353 (4) et (4.1) et 366 (3) de la *Loi de 2001 sur les municipalités* ou des paragraphes 318 (4) et (4.1) et 336 (3) de la *Loi de 2006 sur la cité de Toronto*,
 - D. les paiements tenant lieu d'impôts remis au conseil à l'égard de l'année civile 2010 en vertu du paragraphe 322 (1) de la *Loi de 2001 sur les municipalités* ou du paragraphe 284 (1) de la *Loi de 2006 sur la cité de Toronto*,
 - E. les subventions éventuelles versées au conseil à l'égard de l'année civile 2010 en vertu du paragraphe 302 (2) de la *Loi de 2001 sur les municipalités* ou du paragraphe 238 (2) de la *Loi de 2006 sur la cité de Toronto*,
 - F. les sommes éventuelles versées au conseil à l'égard de l'année civile 2010 en vertu des paragraphes 9 (2) et (4) de la *Loi de 2002 sur les zones d'allégement fiscal (projets pilotes)*,
- iii. le total des impôts que le conseil reçoit à l'égard de l'année civile 2009 en application de l'article 35 de la *Loi sur l'évaluation foncière*.
2. Calculer la différence entre les sommes suivantes et la déduire si la somme visée à la sous-disposition i est inférieure à celle visée à la sous-disposition ii ou l'ajouter si elle lui est supérieure :
 - i. La somme calculée en application de la sous-disposition 1 ii du paragraphe 14 (1) du règlement sur les subventions de 2008-2009 aux fins du calcul de la somme payable au conseil à titre de subvention générale à l'égard de l'exercice 2008-2009.
 - ii. La somme qui aurait été calculée en application de la sous-disposition 1 ii du paragraphe 14 (1) du règlement sur les subventions de 2008-2009 si elle avait été calculée en se fondant sur les états financiers annuels du conseil tels qu'ils ont été présentés au ministère pour l'exercice 2008-2009.
 3. Déduire les frais dont le conseil est redevable en application de la *Loi de 1996 sur les élections municipales* et qu'il engage pendant l'exercice pour tenir l'élection de membres dans un territoire non érigé en municipalité qui est réputé une municipalité de district pour l'application de l'alinéa 257.12 (3) a) de la *Loi sur l'éducation*.
 4. Déduire les sommes qu'un conseil municipal a exigées du conseil pendant l'année civile 2009 en application de l'article 353 de la *Loi de 2001 sur les municipalités* ou

de l'article 318 de la *Loi de 2006 sur la cité de Toronto*, y compris les sommes exigées en application de ces articles par suite d'une loi d'intérêt privé.

5. Déduire 38 pour cent du total des sommes éventuelles que le conseil verse à l'égard de l'année civile 2009 en application des paragraphes 361 (7), 364 (11), 365 (3), 365.1 (13) à (15) et 365.2 (8) de la *Loi de 2001 sur les municipalités* ou des paragraphes 329 (6), 331 (11), 332 (2), 333 (14) et 334 (6) de la *Loi de 2006 sur la cité de Toronto*.
6. Déduire 62 pour cent du total des sommes éventuelles que le conseil verse à l'égard de l'année civile 2010 en application des paragraphes 361 (7), 364 (11), 365 (3), 365.1 (13) à (15) et 365.2 (8) de la *Loi de 2001 sur les municipalités* ou des paragraphes 329 (6), 331 (11), 332 (2), 333 (14) et 334 (6) de la *Loi de 2006 sur la cité de Toronto*.

(2) Les règles suivantes s'appliquent au calcul des recettes fiscales de 2009-2010 d'un conseil scolaire de district :

1. Les sommes éventuelles que le ministre verse au conseil à l'égard de l'année civile 2009 en application de l'article 257.11 de la Loi sont réputées des sommes remises au conseil à l'égard de l'année civile 2009 en application d'une disposition de la Loi visée à la sous-sous-disposition 1 i A du paragraphe (1).
2. Les sommes éventuelles que le ministre verse au conseil à l'égard de l'année civile 2010 en application de l'article 257.11 de la Loi sont réputées des sommes remises au conseil à l'égard de l'année civile 2010 en application d'une disposition de la Loi visée à la sous-sous-disposition 1 ii A du paragraphe (1).

Élément éducation de base pour les élèves

15. L'élément éducation de base pour les élèves d'un conseil scolaire de district pour l'exercice est calculé en additionnant les sommes suivantes :

1. La somme calculée en multipliant par 4 255,85 \$ l'effectif quotidien moyen de jour des élèves de l'élémentaire du conseil pour 2009-2010.
2. La somme calculée en multipliant par 13,77 \$ l'effectif quotidien moyen de jour des élèves de l'élémentaire du conseil pour 2009-2010, en ne comptant que les élèves de la quatrième à la huitième année.
3. La somme calculée en multipliant par 5 387,19 \$ l'effectif quotidien moyen de jour des élèves du secondaire du conseil pour 2009-2010.

Élément éducation de base pour les écoles

16. (1) L'élément éducation de base pour les écoles d'un conseil scolaire de district pour l'exercice est calculé en additionnant les sommes suivantes :

1. La somme liée aux directeurs d'école calculée en application du paragraphe (4).
2. La somme liée aux directeurs adjoints calculée en application du paragraphe (5).

3. La somme liée aux secrétaires d'école calculée en application du paragraphe (6).
4. La somme liée aux fournitures scolaires calculée en application du paragraphe (7).

(2) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

«effectif combiné de 2009-2010» Relativement à une école combinée admissible d'un conseil, l'effectif quotidien moyen de jour des élèves du conseil pour 2009-2010, calculé en ne comptant que les élèves inscrits aux écoles faisant partie de l'école combinée admissible. («2009-2010 combined enrolment»)

«effectif de 2009-2010» Relativement à une école élémentaire ou secondaire admissible du conseil, l'effectif quotidien moyen de jour des élèves du conseil pour 2009-2010, calculé en ne comptant que les élèves inscrits à l'école. («2009-2010 enrolment»)

(3) Pour l'application du présent article, les règles suivantes permettent d'établir si une école est une école élémentaire admissible ou une école secondaire admissible ou si elle fait partie d'une école combinée admissible :

1. Une école du conseil est une école élémentaire ou secondaire admissible si elle a été désignée comme une école élémentaire ou secondaire conformément au Guide d'instructions, daté de 2002, que l'on peut consulter de la manière indiquée au paragraphe 3 (1), et que son effectif de 2009-2010 est d'au moins un élève.
2. Si une ou plusieurs écoles élémentaires admissibles du conseil et une ou plusieurs écoles secondaires admissibles du conseil sont situées sur le même emplacement scolaire, elles forment une école combinée admissible du conseil.
3. L'école admissible qui ne fait pas partie d'une école combinée admissible est une école élémentaire admissible ou une école secondaire admissible, selon le cas.
4. Malgré la disposition 3, deux écoles élémentaires admissibles ou plus du conseil sont traitées comme s'il s'agissait d'une seule école élémentaire admissible si, selon le cas :
 - i. le conseil les a déclarées ensemble dans les rapports des écoles qu'il a présentés au ministère pour l'année scolaire 2009-2010,
 - ii. les écoles sont situées sur le même emplacement scolaire.
5. Malgré la disposition 3, deux écoles secondaires admissibles ou plus du conseil sont traitées comme s'il s'agissait d'une seule école secondaire admissible si, selon le cas :
 - i. le conseil les a déclarées ensemble dans les rapports des écoles qu'il a présentés au ministère pour l'année scolaire 2009-2010,
 - ii. les écoles sont situées sur le même emplacement scolaire.

(4) La somme liée aux directeurs d'école est calculée de la manière suivante :

1. Multiplier par 59 389,06 \$ le nombre d'écoles élémentaires admissibles du conseil dont l'effectif de 2009-2010 est inférieur ou égal à 50 élèves.
 2. Multiplier par 118 778,12 \$ le nombre d'écoles élémentaires admissibles du conseil dont l'effectif de 2009-2010 est supérieur à 50 élèves.
 3. Additionner les nombres suivants :
 - i. Le nombre d'écoles secondaires admissibles du conseil dont l'effectif de 2009-2010 est supérieur à 50 élèves.
 - ii. Le nombre d'écoles combinées admissibles du conseil dont l'effectif combiné de 2009-2010 est supérieur à 50 élèves.
 - iii. Le nombre d'écoles combinées admissibles du conseil :
 - A. dont l'effectif total de 2009-2010 des écoles élémentaires admissibles qui en font partie est supérieur à 300 élèves,
 - B. dont l'effectif total de 2009-2010 des écoles secondaires admissibles qui en font partie est supérieur à 500 élèves.
 4. Multiplier par 129 537,05 \$ le nombre obtenu en application de la disposition 3.
 5. Ajouter le nombre d'écoles secondaires admissibles du conseil dont l'effectif de 2009-2010 est inférieur ou égal à 50 élèves au nombre d'écoles combinées admissibles du conseil dont l'effectif combiné de 2009-2010 est inférieur ou égal à 50 élèves.
 6. Multiplier par 64 768,53 \$ le nombre obtenu en application de la disposition 5.
 7. Additionner les sommes calculées en application des dispositions 1, 2, 4 et 6.
- (5) La somme liée aux directeurs adjoints est calculée de la manière suivante :
1. Calculer ce qui suit pour chaque école élémentaire admissible du conseil dont l'effectif de 2009-2010 est inférieur à 500 élèves :

$$(A - 250) \times 0,003$$

où :

«A» représente l'effectif de 2009-2010 de l'école.
 2. Si le produit obtenu en application de la disposition 1 est négatif, il est réputé nul.
 3. Additionner les nombres obtenus en application de la disposition 1 pour les écoles élémentaires admissibles du conseil.

4. Calculer ce qui suit pour chaque école élémentaire admissible du conseil dont l'effectif de 2009-2010 est supérieur ou égal à 500 élèves mais inférieur à 1 000 élèves :

$$0,75 + ((A - 500) \times 0,0025)$$

où :

«A» représente l'effectif de 2009-2010 de l'école.

5. Additionner les nombres obtenus en application de la disposition 4 pour les écoles élémentaires admissibles du conseil.
6. Multiplier par 2 le nombre d'écoles élémentaires admissibles du conseil dont l'effectif de 2009-2010 est supérieur ou égal à 1 000 élèves.
7. Additionner les nombres obtenus en application des dispositions 3, 5 et 6.
8. Multiplier par 112 505,42 \$ le nombre obtenu en application de la disposition 7.
9. Calculer ce qui suit pour chaque école secondaire admissible ou école combinée admissible du conseil dont l'effectif de 2009-2010 ou l'effectif combiné de 2009-2010, selon le cas, est inférieur à 500 élèves :

$$(A - 100) \times 0,0025$$

où :

«A» représente l'effectif de 2009-2010 ou l'effectif combiné de 2009-2010, selon le cas, de l'école.

10. Si le produit obtenu en application de la disposition 9 est négatif, il est réputé nul.
11. Additionner les nombres obtenus en application de la disposition 9 pour les écoles secondaires admissibles et les écoles combinées admissibles du conseil.
12. Calculer ce qui suit pour chaque école secondaire admissible ou école combinée admissible du conseil dont l'effectif de 2009-2010 ou l'effectif combiné de 2009-2010, selon le cas, est supérieur ou égal à 500 élèves mais inférieur à 1 500 élèves :

$$1 + ((A - 500) \times 0,0020)$$

où :

«A» représente l'effectif de 2009-2010 ou l'effectif combiné de 2009-2010, selon le cas, de l'école.

13. Additionner les nombres obtenus en application de la disposition 12 pour les écoles secondaires admissibles et les écoles combinées admissibles du conseil.

14. Calculer ce qui suit pour chaque école secondaire admissible ou école combinée admissible du conseil dont l'effectif de 2009-2010 ou l'effectif combiné de 2009-2010, selon le cas, est supérieur ou égal à 1 500 élèves :

$$3 + ((A - 1\,500) \times 0,0010)$$

où :

«A» représente l'effectif de 2009-2010 ou l'effectif combiné de 2009-2010, selon le cas, de l'école.

15. Additionner les nombres obtenus en application de la disposition 14 pour les écoles secondaires admissibles et les écoles combinées admissibles du conseil.
16. Additionner les nombres obtenus en application des dispositions 11, 13 et 15.
17. Multiplier par 118 691,46 \$ le nombre obtenu en application de la disposition 16.
18. Additionner les sommes calculées en application des dispositions 8 et 17.

(6) La somme liée aux secrétaires d'école est calculée de la manière suivante :

1. Calculer le nombre d'écoles élémentaires admissibles du conseil dont l'effectif de 2009-2010 est inférieur à 100 élèves.
2. Calculer ce qui suit pour chaque école élémentaire admissible du conseil dont l'effectif de 2009-2010 est supérieur ou égal à 100 élèves mais inférieur à 250 élèves :

$$1 + ((A - 100) \times 0,00125)$$

où :

«A» représente l'effectif de 2009-2010 de l'école.

3. Additionner les nombres obtenus en application de la disposition 2 pour les écoles élémentaires admissibles du conseil.
4. Calculer ce qui suit pour chaque école élémentaire admissible du conseil dont l'effectif de 2009-2010 est supérieur ou égal à 250 élèves mais inférieur à 300 élèves :

$$1,1875 + ((A - 250) \times 0,002)$$

où :

«A» représente l'effectif de 2009-2010 de l'école.

5. Additionner les nombres obtenus en application de la disposition 4 pour les écoles élémentaires admissibles du conseil.

6. Calculer ce qui suit pour chaque école élémentaire admissible du conseil dont l'effectif de 2009-2010 est supérieur ou égal à 300 élèves mais inférieur à 500 élèves :

$$1,2875 + ((A - 300) \times 0,003125)$$

où :

«A» représente l'effectif de 2009-2010 de l'école.

7. Additionner les nombres obtenus en application de la disposition 6 pour les écoles élémentaires admissibles du conseil.
8. Calculer ce qui suit pour chaque école élémentaire admissible du conseil dont l'effectif de 2009-2010 est supérieur ou égal à 500 élèves :

$$1,9125 + ((A - 500) \times 0,003675)$$

où :

«A» représente l'effectif de 2009-2010 de l'école.

9. Additionner les nombres obtenus en application de la disposition 8 pour les écoles élémentaires admissibles du conseil.
10. Additionner les nombres obtenus en application des dispositions 1, 3, 5, 7 et 9.
11. Multiplier par 48 866,16 \$ le nombre obtenu en application de la disposition 10.
12. Ajouter le nombre d'écoles secondaires admissibles du conseil dont l'effectif de 2009-2010 est inférieur à 100 élèves au nombre d'écoles combinées admissibles du conseil dont l'effectif combiné de 2009-2010 est inférieur à 100 élèves.
13. Calculer ce qui suit pour chaque école secondaire admissible ou école combinée admissible du conseil dont l'effectif de 2009-2010 ou l'effectif combiné de 2009-2010, selon le cas, est supérieur ou égal à 100 élèves mais inférieur à 500 élèves :

$$1 + ((A - 100) \times 0,003125)$$

où :

«A» représente l'effectif de 2009-2010 ou l'effectif combiné de 2009-2010, selon le cas, de l'école.

14. Additionner les nombres obtenus en application de la disposition 13 pour les écoles secondaires admissibles et les écoles combinées admissibles du conseil.
15. Calculer ce qui suit pour chaque école secondaire admissible ou école combinée admissible du conseil dont l'effectif de 2009-2010 ou l'effectif combiné de 2009-2010, selon le cas, est supérieur ou égal à 500 élèves mais inférieur à 1 000 élèves :

$$2,25 + ((A - 500) \times 0,0055)$$

où :

«A» représente l'effectif de 2009-2010 ou l'effectif combiné de 2009-2010, selon le cas, de l'école.

16. Additionner les nombres obtenus en application de la disposition 13 pour les écoles secondaires admissibles et les écoles combinées admissibles du conseil.
17. Calculer ce qui suit pour chaque école secondaire admissible ou école combinée admissible du conseil dont l'effectif de 2009-2010 ou l'effectif combiné de 2009-2010, selon le cas, est supérieur ou égal à 1 000 élèves :

$$5 + ((A - 1\ 000) \times 0,0040)$$

où :

«A» représente l'effectif de 2009-2010 ou l'effectif combiné de 2009-2010, selon le cas, de l'école.

18. Additionner les nombres obtenus en application de la disposition 17 pour les écoles secondaires admissibles et les écoles combinées admissibles du conseil.
 19. Additionner les nombres obtenus à l'égard du conseil en application des dispositions 12, 14, 16 et 18.
 20. Multiplier par 51 476,73 \$ le nombre obtenu en application de la disposition 19.
 21. Additionner les sommes calculées en application des dispositions 11 et 20.
- (7) La somme liée aux fournitures scolaires est calculée de la manière suivante :
1. Multiplier par 2 070,50 \$ le nombre d'écoles élémentaires admissibles du conseil.
 2. Additionner les effectifs de 2009-2010 des écoles élémentaires admissibles du conseil.
 3. Multiplier par 6,06 \$ le nombre obtenu en application de la disposition 2.
 4. Additionner les sommes calculées en application des dispositions 1 et 3.
 5. Multiplier par 3 080,50 \$ le nombre d'écoles secondaires admissibles du conseil.
 6. Additionner les effectifs de 2009-2010 des écoles secondaires admissibles du conseil.
 7. Multiplier par 7,07 \$ le nombre obtenu en application de la disposition 6.
 8. Additionner les sommes calculées en application des dispositions 5 et 7.

9. Multiplier par 3 080,50 \$ le nombre d'écoles combinées admissibles du conseil.
10. Additionner les effectifs combinés de 2009-2010 des écoles combinées admissibles du conseil.
11. Multiplier par 7,07 \$ le nombre obtenu en application de la disposition 10.
12. Additionner les sommes calculées en application des dispositions 9 et 11.
13. Additionner les sommes calculées en application des dispositions 4, 8 et 12.

Élément effectif des classes du cycle primaire

17. (1) L'élément effectif des classes du cycle primaire d'un conseil scolaire de district pour l'exercice est calculé en multipliant 855,66 \$ par l'effectif quotidien moyen de jour des élèves de l'élémentaire du conseil pour 2009-2010, en ne comptant que les élèves inscrits à la maternelle, au jardin d'enfants et aux première, deuxième et troisième années.

(2) Le versement au conseil des subventions prévues par le présent règlement est assujéti au respect des obligations suivantes :

- a) au plus tard le 30 juin 2009, le conseil présente un plan qui indique de quelle façon il compte dispenser l'enseignement à ses élèves de l'élémentaire au cours de l'exercice 2009-2010;
- b) au plus tard le 31 octobre 2009, le conseil présente un rapport qui indique de quelle façon il dispense effectivement l'enseignement à ses élèves de l'élémentaire au cours de l'exercice 2009-2010 en fonction de son effectif, tel qu'il s'établit à une date située entre le 1^{er} et le 30 septembre 2009.

(3) Le ministre peut retenir tout ou partie de la subvention qui est payable par ailleurs à un conseil scolaire de district en application de la Loi dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) le conseil ne respecte pas une obligation énoncée au paragraphe (2);
- b) le plan ou le rapport prévu au paragraphe (2) indique que les classes des écoles du conseil, à l'exclusion de celles à l'intention des élèves en difficulté situées dans une salle distincte, ne remplissent pas les critères suivants :
 - (i) Au moins 90 pour cent des classes des écoles du conseil ne comptant que des élèves du cycle primaire ont un effectif de 20 élèves ou moins.
 - (ii) La classe d'une école du conseil qui compte des élèves du cycle primaire a un effectif de 23 élèves ou moins.

Élément éducation de l'enfance en difficulté

18. L'élément éducation de l'enfance en difficulté d'un conseil scolaire de district pour l'exercice correspond au total des sommes suivantes :

1. La somme liée à l'éducation de l'enfance en difficulté fondée sur l'effectif qui est versée au conseil pour l'exercice, calculée en application de l'article 19.

2. La demande d'équipement personnalisé du conseil pour l'exercice, calculée en application du paragraphe 20 (2).
3. La somme liée aux besoins élevés qui est versée au conseil pour l'exercice, calculée en application de l'article 21.
4. La demande pour incidence spéciale du conseil pour l'exercice, calculée en application du paragraphe 22 (2).
5. La somme liée aux établissements qui est versée au conseil pour l'exercice, calculée en application de l'article 23.

Somme liée à l'éducation de l'enfance en difficulté fondée sur l'effectif

19. La somme liée à l'éducation de l'enfance en difficulté fondée sur l'effectif qui est versée à un conseil pour l'exercice est calculée de la manière suivante :

1. Multiplier par 755,47 \$ l'effectif quotidien moyen de jour des élèves de l'élémentaire du conseil pour 2009-2010, en ne comptant que les élèves inscrits à la maternelle, au jardin d'enfants et aux première, deuxième et troisième années, pour obtenir la somme liée à l'éducation de l'enfance en difficulté fondée sur l'effectif pour ces élèves.
2. Multiplier par 581,57 \$ l'effectif quotidien moyen de jour des élèves de l'élémentaire du conseil pour 2009-2010, en ne comptant que les élèves inscrits aux quatrième, cinquième, sixième, septième et huitième années, pour obtenir la somme liée à l'éducation de l'enfance en difficulté fondée sur l'effectif pour ces élèves.
3. Multiplier par 383,80 \$ l'effectif quotidien moyen de jour des élèves du secondaire du conseil pour 2009-2010 pour obtenir la somme liée à l'éducation de l'enfance en difficulté fondée sur l'effectif pour ces élèves.
4. Additionner les produits obtenus en application des dispositions 1, 2 et 3 pour obtenir la somme liée à l'éducation de l'enfance en difficulté fondée sur l'effectif qui est versée au conseil pour l'exercice.

Équipement personnalisé

20. (1) Pour l'application du paragraphe (2), une demande d'équipement personnalisé visant un élève d'un conseil scolaire de district est approuvée si les conditions suivantes sont réunies :

- a) l'élève satisfait aux critères d'admissibilité concernant l'équipement personnalisé qui sont précisés dans le document intitulé «Lignes directrices sur le financement de l'éducation de l'enfance en difficulté : somme liée à l'équipement personnalisé (SEP), 2009-10», que l'on peut consulter de la manière indiquée au paragraphe 3 (2);
- b) le conseil a présenté une demande pour l'exercice à l'égard des dépenses en équipement personnalisé destiné à l'élève qui dépassent 800 \$, conformément à la publication visée à l'alinéa a), et le ministre a approuvé la demande.

(2) La demande d'équipement personnalisé d'un conseil pour l'exercice correspond au total de toutes les demandes d'équipement personnalisé approuvées à l'égard des élèves du conseil, après les redressements exigés en application de l'article 24.

Somme liée aux besoins élevés

21. La somme liée aux besoins élevés qui est versée à un conseil est calculée de la manière suivante :

1. Multiplier par 0,95 la plus élevée des sommes suivantes :
 - i. celle calculée en multipliant l'effectif quotidien moyen de jour des élèves du conseil pour 2009-2010 par la somme indiquée à la colonne 2 du tableau 1 en regard du nom du conseil,
 - ii. celle calculée pour le conseil en application de l'article 21 du règlement sur les subventions de 2008-2009.
2. Additionner la somme obtenue en application de la disposition 1 et la somme prévue au titre des mesures de variabilité, indiquée à la colonne 3 du tableau 1 en regard du nom du conseil.

Incidence spéciale

22. (1) Une demande pour incidence spéciale visant un élève d'un conseil est approuvée si les conditions suivantes sont réunies :

- a) le conseil a désigné l'élève comme élève ayant besoin d'une aide financière pour incidence spéciale, conformément au document intitulé «Lignes directrices sur le financement de l'éducation de l'enfance en difficulté : somme liée à l'incidence spéciale (SIS), 2009-10», que l'on peut consulter de la manière indiquée au paragraphe 3 (2);
- b) le conseil a présenté à l'égard de l'élève pour l'exercice une demande pour incidence spéciale qui n'est pas supérieure à 27 000 \$, conformément à la publication visée à l'alinéa a), et le ministre a approuvé la demande.

(2) La demande pour incidence spéciale d'un conseil pour l'exercice correspond au total de toutes les demandes pour incidence spéciale approuvées à l'égard des élèves du conseil, après les redressements exigés en application de l'article 24.

Somme liée aux établissements

23. (1) La somme liée aux établissements qui est versée à un conseil pour l'exercice est calculée de la manière suivante :

1. Calculer, conformément au paragraphe (5), la somme liée à chaque programme d'enseignement admissible que dispense le conseil en vertu d'une entente conclue avec un établissement visé au paragraphe (4).
2. Additionner les sommes calculées en application de la disposition 1.

(2) Un programme d'enseignement que dispense le conseil en vertu d'une entente conclue avec un établissement visé au paragraphe (4) est admissible pour l'application du présent article si les conditions suivantes sont réunies :

1. Le programme est dispensé par un enseignant qu'emploie le conseil.
2. La province n'offre aucun programme de ce genre dans l'établissement.
3. Le conseil a conclu une entente écrite avec l'établissement et le ministre l'a approuvée pour le motif qu'elle satisfait aux exigences du paragraphe (3).

(3) Les exigences visées à la disposition 3 du paragraphe (2) auxquelles doit satisfaire l'entente écrite sont les suivantes :

1. L'entente contient un plan de dotation qui indique le nombre d'enseignants et d'aides-enseignants que doit employer le conseil aux fins du programme.
2. L'entente précise adéquatement les responsabilités du conseil et de l'établissement.
3. L'entente indique le nombre de places dans le programme.

(4) Les établissements suivants sont des établissements pour l'application du présent article :

1. Les établissements psychiatriques.
2. Les établissements de bienfaisance agréés au sens de la *Loi sur les établissements de bienfaisance*.
3. Les agences agréées en vertu du paragraphe 8 (1) de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*.
4. Les établissements désignés en vertu de la *Loi sur les services aux personnes ayant une déficience intellectuelle*.
5. Les lieux de détention provisoire, de garde en milieu ouvert ou de garde en milieu fermé maintenus ou mis sur pied en vertu de l'article 89 de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*.
6. Les foyers de soins spéciaux titulaires d'un permis en vertu de la *Loi sur les foyers de soins spéciaux*.
7. Les hôpitaux approuvés par le ministre.
8. Les maisons de soins infirmiers exploitées en application d'un permis délivré en vertu de la *Loi sur les maisons de soins infirmiers*.
9. Les établissements correctionnels au sens de la *Loi sur le ministère des Services correctionnels*.

10. Les lieux de détention provisoire et les lieux de garde au sens de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (Canada).
11. Les foyers de soins de longue durée au sens du paragraphe 2 (1) de la *Loi de 2007 sur les foyers de soins de longue durée*.
12. Les résidences de groupe avec services de soutien au sens du paragraphe 4 (2) de la *Loi de 2008 sur les services et soutiens favorisant l'inclusion sociale des personnes ayant une déficience intellectuelle*.

(5) Sous réserve des paragraphes (6) et (7), la somme liée à un programme d'enseignement admissible est calculée de la manière suivante :

1. Prendre le moindre de ce qui suit :
 - i. les dépenses que le conseil a engagées au cours de l'exercice au titre des salaires et des avantages sociaux des enseignants qu'il emploie pour dispenser le programme,
 - ii. la somme que le conseil pourrait engager au cours de l'exercice au titre des salaires et des avantages sociaux des enseignants qu'il emploie pour dispenser le programme dans le cadre du plan de dotation visé à la disposition 1 du paragraphe (3).
2. Multiplier par 2 666 \$ le nombre d'enseignants à temps plein ou l'équivalent que le conseil emploie pour dispenser le programme. Pour l'application de la présente disposition, le dénombrement se fait selon les méthodes qu'il utilise habituellement aux fins de la dotation.
3. Prendre le moindre de ce qui suit :
 - i. les dépenses que le conseil a engagées au cours de l'exercice au titre des salaires et des avantages sociaux des aides-enseignants qu'il emploie pour aider les enseignants à dispenser le programme,
 - ii. la somme que le conseil pourrait engager au cours de l'exercice au titre des salaires et des avantages sociaux des aides-enseignants qu'il emploie dans le cadre du plan de dotation visé à la disposition 1 du paragraphe (3).
4. Multiplier par 1 302 \$ le nombre d'aides-enseignants à temps plein ou l'équivalent que le conseil emploie pour aider les enseignants à dispenser le programme. Pour l'application de la présente disposition, le dénombrement se fait selon les méthodes qu'il utilise habituellement aux fins de la dotation.
5. Calculer les dépenses que le conseil a engagées au cours de l'exercice pour acheter des meubles ou du matériel pour les salles de classe utilisées dans le cadre du programme. Sauf approbation du ministre, le total de la somme calculée pour une salle de classe en application de la présente disposition et du total de toutes les sommes reçues à l'égard de cette classe en application de dispositions semblables de règlements antérieurs sur les subventions législatives ne doit pas dépasser 3 523 \$.

6. Additionner les sommes obtenues en application des dispositions 1 à 5.

(6) Malgré le paragraphe (5), si le programme que remplace un programme d'enseignement admissible dispensé par le conseil était un programme d'enseignement dispensé par le ministre dans l'établissement, la somme calculée par ailleurs en application du présent article au titre du programme d'enseignement admissible peut être augmentée de la somme que le ministre estime appropriée compte tenu des coûts raisonnables que doit engager le conseil en ce qui concerne les dépenses rattachées au programme qui étaient engagées auparavant par le ministre et qui ne sont pas mentionnées au paragraphe (5).

(7) Malgré les paragraphes (5) et (6), la somme calculée par ailleurs en application du présent article pour un programme d'enseignement admissible est réduite de la somme que le ministre estime indiquée compte tenu des frais raisonnables que le conseil engage à l'égard du programme si celui-ci, selon le cas :

- a) a une envergure moins grande que ne le prévoit la documentation que le conseil soumet à l'examen du ministre pour l'application de la disposition 3 du paragraphe (2);
- b) n'est pas dispensé pendant l'année scolaire 2009-2010;
- c) cesse d'être dispensé pendant l'année scolaire 2009-2010.

Éducation de l'enfance en difficulté, déménagement à un nouveau conseil

24. (1) Le paragraphe (2) s'applique dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) de l'équipement personnalisé a été acheté, au moyen d'une demande d'équipement personnalisé approuvée pour un conseil scolaire de district pour l'exercice ou en application de l'article 20 du règlement sur les subventions de 2008-2009 ou d'un article que celui-ci remplace dans le règlement sur les subventions d'un exercice antérieur, à l'égard d'un élève qui s'inscrit, pendant l'exercice, à une école qui relève d'un conseil scolaire de district différent ou d'un conseil créé en vertu de l'article 68;
- b) un conseil créé en vertu de l'article 68 a engagé des dépenses pour acheter de l'équipement personnalisé à l'égard d'un élève d'un conseil scolaire de district qui s'inscrit, pendant l'exercice, à une école qui relève d'un conseil scolaire de district différent.

(2) L'équipement personnalisé visé au paragraphe (1) suit l'élève au nouveau conseil, sauf si ce dernier est d'avis qu'il n'est pas pratique de le déménager.

(3) Le paragraphe (4) s'applique si une demande d'équipement personnalisé a été approuvée pour un conseil scolaire de district à l'égard d'un élève qui s'inscrit, pendant l'exercice, à une école qui relève d'un conseil scolaire de district différent.

(4) Toute fraction non dépensée de la demande d'équipement personnalisé approuvée à l'égard de l'élève est déduite de la somme calculée en application du paragraphe 20 (2) pour l'ancien conseil et est ajoutée à la somme calculée en application du même paragraphe pour le nouveau conseil.

(5) Le paragraphe (6) s'applique si l'élève réunit les conditions suivantes :

- a) il était un élève approuvé à l'égard d'une aide financière pour incidence spéciale pour un conseil scolaire de district;
- b) il s'inscrit à une école qui relève d'un conseil scolaire de district différent après la fin de l'année scolaire 2008-2009.

(6) La somme totale liée aux demandes pour incidence spéciale approuvées pour les élèves du conseil visé à l'alinéa (5) a) est réduite dans la proportion éventuelle que le ministre estime indiquée compte tenu des frais que chaque conseil engage pendant l'exercice relativement au programme d'enseignement à l'enfance en difficulté dispensé à l'élève, et la somme liée aux demandes pour incidence spéciale approuvées pour les élèves du conseil visé à l'alinéa (5) b) est augmentée dans la même proportion.

Élément enseignement des langues — conseils de langue anglaise

25. L'élément enseignement des langues d'un conseil scolaire de district de langue anglaise pour l'exercice est calculé en additionnant ce qui suit :

- a) la somme liée aux programmes de français langue seconde qui est versée au conseil pour l'exercice;
- b) la somme liée aux programmes d'ESL/ELD qui est versée au conseil pour l'exercice.

Somme liée aux programmes de français langue seconde

26. (1) La somme liée aux programmes de français langue seconde qui est versée à un conseil scolaire de district de langue anglaise pour l'exercice est calculée en additionnant ce qui suit :

- a) la somme liée aux programmes de français langue seconde concernant les élèves de l'élémentaire du conseil;
- b) la somme liée aux programmes de français langue seconde concernant les élèves du secondaire du conseil.

(2) La somme liée aux programmes de français langue seconde concernant les élèves de l'élémentaire d'un conseil est calculée de la manière suivante :

1. Multiplier par 279,31 \$ le nombre d'élèves du conseil inscrits aux quatrième, cinquième, sixième, septième et huitième années qui, le 31 octobre 2009, ont un emploi du temps prévoyant un enseignement en français pendant 20 minutes ou plus, mais moins de 60 minutes, en moyenne par jour de classe.
2. Multiplier par 318,23 \$ le nombre d'élèves du conseil inscrits aux quatrième, cinquième, sixième, septième et huitième années qui, le 31 octobre 2009, ont un emploi du temps prévoyant un enseignement en français pendant 60 minutes ou plus, mais moins de 150 minutes, en moyenne par jour de classe.

3. Multiplier par 356 \$ le nombre d'élèves du conseil inscrits aux huit premières années d'études qui, le 31 octobre 2009, ont un emploi du temps prévoyant un enseignement en français pendant 150 minutes ou plus en moyenne par jour de classe.
4. Multiplier par 356 \$ le nombre d'élèves du conseil inscrits à la maternelle ou au jardin d'enfants qui, le 31 octobre 2009, ont un emploi du temps prévoyant un enseignement en français pendant 75 minutes ou plus en moyenne par jour de classe.
5. Additionner les sommes calculées en application des dispositions 1 à 4.

(3) La somme liée aux programmes de français langue seconde pour les élèves du secondaire d'un conseil est calculée de la manière suivante :

1. Calculer la somme liée à l'enseignement du français en neuvième et en dixième année en multipliant par 71,47 \$ le total des sommes calculées en application des sous-dispositions suivantes :
 - i. Calculer la valeur en crédits de chaque cours de français qui est enseigné sur une base non semestrielle en neuvième et en dixième année. Multiplier la valeur en crédits par le nombre d'élèves du conseil inscrits au cours le 31 octobre 2009, à l'exclusion des élèves qui sont âgés d'au moins 21 ans le 31 décembre 2009.
 - ii. Calculer la valeur en crédits de chaque cours de français qui est enseigné sur une base semestrielle en neuvième et en dixième année. Multiplier la valeur en crédits par le total du nombre d'élèves du conseil inscrits au cours le 31 octobre 2009 et du nombre d'élèves du conseil inscrits au cours le 31 mars 2010, à l'exclusion des élèves qui sont âgés d'au moins 21 ans le 31 décembre 2009.
2. Calculer la somme liée à l'enseignement d'une matière autre que le français en neuvième et en dixième année dont la langue d'enseignement est le français, en multipliant par 117,58 \$ le total des sommes calculées en application des sous-dispositions suivantes :
 - i. Calculer la valeur en crédits de chaque cours enseigné en français sur une base non semestrielle en neuvième et en dixième année dans une matière autre que le français. Multiplier la valeur en crédits par le nombre d'élèves du conseil inscrits au cours le 31 octobre 2009, à l'exclusion des élèves qui sont âgés d'au moins 21 ans le 31 décembre 2009.
 - ii. Calculer la valeur en crédits de chaque cours enseigné en français sur une base semestrielle en neuvième et en dixième année dans une matière autre que le français. Multiplier la valeur en crédits par le total du nombre d'élèves du conseil inscrits au cours le 31 octobre 2009 et du nombre d'élèves du conseil inscrits au cours le 31 mars 2010, à l'exclusion des élèves qui sont âgés d'au moins 21 ans le 31 décembre 2009.

3. Calculer la somme liée à l'enseignement du français en onzième et en douzième année en multipliant par 94,52 \$ le total des sommes calculées en application des sous-dispositions suivantes :
 - i. Calculer la valeur en crédits de chaque cours de français qui est enseigné sur une base non semestrielle en onzième et en douzième année. Multiplier la valeur en crédits par le nombre d'élèves du conseil inscrits au cours le 31 octobre 2009, à l'exclusion des élèves qui sont âgés d'au moins 21 ans le 31 décembre 2009.
 - ii. Calculer la valeur en crédits de chaque cours de français qui est enseigné sur une base semestrielle en onzième et en douzième année. Multiplier la valeur en crédits par le total du nombre d'élèves du conseil inscrits au cours le 31 octobre 2009 et du nombre d'élèves du conseil inscrits au cours le 31 mars 2010, à l'exclusion des élèves qui sont âgés d'au moins 21 ans le 31 décembre 2009.
4. Calculer la somme liée à l'enseignement d'une matière autre que le français en onzième et en douzième année si la langue d'enseignement est le français en multipliant par 183,30 \$ le total des sommes calculées en application des sous-dispositions suivantes :
 - i. Calculer la valeur en crédits de chaque cours dont la matière n'est pas le français et qui est enseigné en français sur une base non semestrielle en onzième et en douzième année. Multiplier la valeur en crédits par le nombre d'élèves du conseil inscrits au cours le 31 octobre 2009, à l'exclusion des élèves qui sont âgés d'au moins 21 ans le 31 décembre 2009.
 - ii. Calculer la valeur en crédits de chaque cours dont la matière n'est pas le français et qui est enseigné en français sur une base semestrielle en onzième et en douzième année. Multiplier la valeur en crédits par le total du nombre d'élèves du conseil inscrits au cours le 31 octobre 2009 et du nombre d'élèves du conseil inscrits au cours le 31 mars 2010, à l'exclusion des élèves qui sont âgés d'au moins 21 ans le 31 décembre 2009.
5. Additionner les sommes calculées en application des dispositions 1 à 4.

(4) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

«cours» Cours du niveau secondaire qui a reçu un code du système uniforme de codage des cours et que l'on peut consulter de la manière indiquée au paragraphe 3 (3). («course»)

«enseignement en français» Enseignement du français comme matière ou enseignement de toute autre matière si la langue d'enseignement est le français. («instruction in French»)

«valeur en crédits» Relativement à un cours auquel est inscrit un élève, s'entend du nombre de crédits que celui-ci a le droit d'obtenir lorsqu'il termine le cours avec succès. («credit value»)

Somme liée aux programmes d'ESL/ELD

27. (1) La somme liée aux programmes d'ESL/ELD qui est versée à un conseil scolaire de district de langue anglaise pour l'exercice est calculée en additionnant la somme liée aux programmes d'ESL/ELD qui vise les élèves de l'élémentaire du conseil, la somme liée aux programmes d'ESL/ELD qui vise les élèves du secondaire du conseil et la somme indiquée pour le conseil au tableau 2.

(2) Malgré le paragraphe (1), si le conseil scolaire de district appelé Toronto District School Board est un conseil FEESO non admissible au sens du paragraphe 7 (5), c'est 10 139 173 \$ qui est utilisé pour l'application de ce paragraphe au lieu de la somme indiquée pour ce conseil au tableau 2.

(3) La somme liée aux programmes d'ESL/ELD qui vise les élèves de l'élémentaire du conseil correspond au produit obtenu en multipliant par 3 682 \$ le total de ce qui suit :

- a) le nombre, au 31 octobre 2009, des élèves de l'élémentaire du conseil :
 - (i) qui sont nés dans des pays visés au paragraphe (5) après le 31 décembre 1988,
 - (ii) qui sont arrivés au Canada pendant la période qui commence le 1^{er} septembre 2008 et qui se termine le 31 octobre 2009;
- b) la somme obtenue en multipliant par 0,85 le nombre, au 31 octobre 2009, des élèves de l'élémentaire du conseil :
 - (i) qui sont nés dans des pays visés au paragraphe (5) après le 31 décembre 1988,
 - (ii) qui sont arrivés au Canada pendant la période qui commence le 1^{er} septembre 2007 et qui se termine le 31 août 2008;
- c) la somme obtenue en multipliant par 0,5 le nombre, au 31 octobre 2009, des élèves de l'élémentaire du conseil :
 - (i) qui sont nés dans des pays visés au paragraphe (5) après le 31 décembre 1988,
 - (ii) qui sont arrivés au Canada pendant la période qui commence le 1^{er} septembre 2006 et qui se termine le 31 août 2007;
- d) la somme obtenue en multipliant par 0,25 le nombre, au 31 octobre 2009, des élèves de l'élémentaire du conseil :
 - (i) qui sont nés dans des pays visés au paragraphe (5) après le 31 décembre 1988,
 - (ii) qui sont arrivés au Canada pendant la période qui commence le 1^{er} septembre 2005 et qui se termine le 31 août 2006.

(4) La somme liée aux programmes d'ESL/ELD qui vise les élèves du secondaire du conseil correspond au produit obtenu en multipliant par 3 682 \$ le total de ce qui suit :

- a) le nombre, au 31 octobre 2009, des élèves du secondaire du conseil :
 - (i) qui sont nés dans des pays visés au paragraphe (5) après le 31 décembre 1988,
 - (ii) qui sont arrivés au Canada pendant la période qui commence le 1^{er} septembre 2008 et qui se termine le 31 octobre 2009;
- b) la somme obtenue en multipliant par 0,85 le nombre, au 31 octobre 2009, des élèves du secondaire du conseil :
 - (i) qui sont nés dans des pays visés au paragraphe (5) après le 31 décembre 1988,
 - (ii) qui sont arrivés au Canada pendant la période qui commence le 1^{er} septembre 2007 et qui se termine le 31 août 2008;
- c) la somme obtenue en multipliant par 0,5 le nombre, au 31 octobre 2009, des élèves du secondaire du conseil :
 - (i) qui sont nés dans des pays visés au paragraphe (5) après le 31 décembre 1988,
 - (ii) qui sont arrivés au Canada pendant la période qui commence le 1^{er} septembre 2006 et qui se termine le 31 août 2007;
- d) la somme obtenue en multipliant par 0,25 le nombre, au 31 octobre 2009, des élèves du secondaire du conseil :
 - (i) qui sont nés dans des pays visés au paragraphe (5) après le 31 décembre 1988,
 - (ii) qui sont arrivés au Canada pendant la période qui commence le 1^{er} septembre 2005 et qui se termine le 31 août 2006.

(5) Les pays visés pour l'application des paragraphes (3) et (4) sont les suivants :

- a) les pays où l'anglais n'est pas la langue première de la majorité de la population;
- b) les pays où la majorité de la population parle un anglais qui est assez différent de l'anglais utilisé comme langue d'enseignement dans les écoles du conseil pour justifier que soit offert un programme d'ESL ou d'ELD aux élèves originaires de ces pays.

Élément enseignement des langues — conseils de langue française

28. L'élément enseignement des langues d'un conseil scolaire de district de langue française pour l'exercice correspond au total des sommes calculées en application des dispositions suivantes :

1. La somme liée aux programmes de français langue première qui est versée au conseil pour l'exercice.
2. La somme liée aux programmes d'ALF/PDF qui est versée au conseil pour l'exercice.

Somme liée aux programmes de français langue première

29. La somme liée aux programmes de français langue première qui est versée à un conseil scolaire de district de langue française pour l'exercice correspond au total des sommes calculées en application des dispositions suivantes :

1. Multiplier par 699,29 \$ le nombre d'élèves de l'élémentaire du conseil le 31 octobre 2009.
2. Multiplier par 796,60 \$ l'effectif quotidien moyen de jour des élèves du secondaire du conseil pour 2009-2010.
3. Multiplier par 17 362,88 \$ le nombre d'écoles élémentaires qui commencent à relever du conseil en septembre 2009.

Programmes d'ALF/PDF

30. (1) La somme liée aux programmes d'ALF/PDF qui est versée à un conseil scolaire de district de langue française pour l'exercice est calculée en additionnant les niveaux de financement des programmes d'ALF et de PDF du conseil pour l'exercice.

(2) Le niveau de financement des programmes d'ALF du conseil pour l'exercice est calculé de la manière suivante :

1. Multiplier l'effectif quotidien moyen de jour des élèves de l'élémentaire du conseil pour 2009-2010 par le facteur d'assimilation indiqué au tableau 3 pour le conseil.
2. Multiplier par 845,91 \$ le produit obtenu en application de la disposition 1.
3. Multiplier par 44 362,51 \$ le nombre d'écoles élémentaires du conseil qui sont des écoles élémentaires admissibles au sens du paragraphe 16 (3).
4. Multiplier l'effectif quotidien moyen de jour des élèves du secondaire du conseil pour 2009-2010 par le facteur d'assimilation indiqué au tableau 3 pour le conseil.
5. Multiplier par 371,90 \$ le produit obtenu en application de la disposition 4.
6. Multiplier par 82 605,01 \$ le nombre d'écoles secondaires du conseil qui sont des écoles secondaires admissibles ou des écoles combinées admissibles au sens du paragraphe 16 (3).

7. Pour chaque école secondaire admissible ou école combinée admissible du conseil au sens du paragraphe 16 (3), calculer une somme de la manière suivante :
 - i. Si l'effectif de 2009-2010 ou l'effectif combiné de 2009-2010, selon le cas, de l'école est égal ou supérieur à 1 mais inférieur à 100, la somme pour l'application de la présente disposition est de 76 485,01 \$.
 - ii. Si l'effectif de 2009-2010 ou l'effectif combiné de 2009-2010, selon le cas, de l'école est égal ou supérieur à 100 mais inférieur à 200, la somme pour l'application de la présente disposition est de 114 727,52 \$.
 - iii. Si l'effectif de 2009-2010 ou l'effectif combiné de 2009-2010, selon le cas, de l'école est égal ou supérieur à 200 mais inférieur à 300, la somme pour l'application de la présente disposition est de 152 970,02 \$.
 - iv. Si l'effectif de 2009-2010 ou l'effectif combiné de 2009-2010, selon le cas, de l'école est égal ou supérieur à 300 mais inférieur à 400, la somme pour l'application de la présente disposition est de 191 212,53 \$.
 - v. Si l'effectif de 2009-2010 ou l'effectif combiné de 2009-2010, selon le cas, de l'école est égal ou supérieur à 400, la somme pour l'application de la présente disposition est de 229 455,03 \$.
8. Additionner les sommes obtenues en application des dispositions 2, 3, 5, 6 et 7.
9. Ajouter 277 195,77 \$ à la somme calculée en application de la disposition 8.

(3) Le niveau de financement des programmes de PDF du conseil est calculé en multipliant par 3 682 \$ la somme de ce qui suit :

- a) le nombre, au 31 octobre 2009, des élèves du conseil :
 - (i) qui sont admissibles au financement au titre du PDF en application du paragraphe (4),
 - (ii) qui sont nés après le 31 décembre 1988 dans des pays où le français est la langue normalisée de l'enseignement ou de l'administration publique,
 - (iii) qui sont arrivés au Canada pendant la période qui commence le 1^{er} septembre 2008 et qui se termine le 31 octobre 2009;
- b) la somme obtenue en multipliant par 0,85 le nombre, au 31 octobre 2009, des élèves du conseil :
 - (i) qui sont admissibles au financement au titre du PDF en application du paragraphe (4),
 - (ii) qui sont nés après le 31 décembre 1988 dans des pays où le français est la langue normalisée de l'enseignement ou de l'administration publique,

- (iii) qui sont arrivés au Canada pendant la période qui commence le 1^{er} septembre 2007 et qui se termine le 31 août 2008;
- c) la somme obtenue en multipliant par 0,5 le nombre, au 31 octobre 2009, des élèves du conseil :
- (i) qui sont admissibles au financement au titre du PDF en application du paragraphe (4),
 - (ii) qui sont nés après le 31 décembre 1988 dans des pays où le français est la langue normalisée de l'enseignement ou de l'administration publique,
 - (iii) qui sont arrivés au Canada pendant la période qui commence le 1^{er} septembre 2006 et qui se termine le 31 août 2007;
- d) la somme obtenue en multipliant par 0,25 le nombre, au 31 octobre 2009, des élèves du conseil :
- (i) qui sont admissibles au financement au titre du PDF en application du paragraphe (4),
 - (ii) qui sont nés après le 31 décembre 1988 dans des pays où le français est la langue normalisée de l'enseignement ou de l'administration publique,
 - (iii) qui sont arrivés au Canada pendant la période qui commence le 1^{er} septembre 2005 et qui se termine le 31 août 2006.

(4) Pour l'application du paragraphe (3), un élève est admissible au financement au titre du PDF s'il est admis à une école du conseil en vertu de l'article 293 de la Loi et que, selon le cas :

- a) il parle un français assez différent du français utilisé comme langue d'enseignement dans les écoles du conseil pour justifier que lui soit offert un programme de PDF;
- b) sa scolarité a été interrompue ou retardée;
- c) il a une faible connaissance de l'anglais ou du français.

(5) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

«effectif combiné de 2009-2010» S'entend au sens du paragraphe 16 (2). («2009-2010 combined enrolment»)

«effectif de 2009-2010» S'entend au sens du paragraphe 16 (2). («2009-2010 enrolment»)

Élément supplément pour l'éducation des Premières nations, des Métis et des Inuits

31. (1) L'élément supplément pour l'éducation des Premières nations, des Métis et des Inuits pour l'exercice correspond au total de qui suit :

- a) la somme liée aux programmes de langue autochtone qui est versée pour les élèves de l'élémentaire du conseil;

- b) la somme liée aux programmes de langue autochtone qui est versée pour les élèves du secondaire du conseil;
- c) la somme liée aux études autochtones;
- d) la somme liée à la proportion d'autochtones selon le recensement.

(2) La somme liée aux programmes de langue autochtone qui est versée pour les élèves de l'élémentaire du conseil correspond au total des sommes calculées en application des dispositions suivantes :

1. Multiplier par 1 912,13 \$ le nombre d'élèves de l'élémentaire du conseil qui, le 31 octobre 2009, ont un emploi du temps prévoyant l'enseignement d'une langue autochtone pendant 20 minutes ou plus, mais moins de 40 minutes, en moyenne par jour de classe.
2. Multiplier par 2 868,19 \$ le nombre d'élèves de l'élémentaire du conseil qui, le 31 octobre 2009, ont un emploi du temps prévoyant l'enseignement d'une langue autochtone pendant 40 minutes ou plus en moyenne par jour de classe.

(3) La somme liée aux programmes de langue autochtone qui est versée pour les élèves du secondaire du conseil correspond au total des sommes calculées en application des dispositions suivantes :

1. Multiplier par 1 593,44 \$ la somme des produits obtenus en multipliant la valeur en crédits de chaque cours de langue autochtone de niveau I, II ou III qui est enseigné sur une base non semestrielle par le nombre d'élèves du conseil inscrits au cours le 31 octobre 2009, à l'exclusion des élèves qui sont âgés d'au moins 21 ans le 31 décembre 2009.
2. Multiplier par 1 593,44 \$ la somme des produits obtenus en multipliant la valeur en crédits de chaque cours de langue autochtone de niveau I, II ou III qui est enseigné sur une base semestrielle par le total du nombre d'élèves du conseil inscrits au cours le 31 octobre 2009 et du nombre d'élèves du conseil inscrits au cours le 31 mars 2010, à l'exclusion des élèves qui sont âgés d'au moins 21 ans le 31 décembre 2009.
3. Multiplier par 1 593,44 \$ la somme des produits obtenus en multipliant la valeur en crédits de chaque cours de langue autochtone qui est enseigné sur une base non semestrielle en onzième ou en douzième année par le nombre d'élèves du conseil inscrits au cours le 31 octobre 2009, à l'exclusion des élèves qui sont âgés d'au moins 21 ans le 31 décembre 2009.
4. Multiplier par 1 593,44 \$ la somme des produits obtenus en multipliant la valeur en crédits de chaque cours de langue autochtone qui est enseigné sur une base semestrielle en onzième ou en douzième année par le total du nombre d'élèves du conseil inscrits au cours le 31 octobre 2009 et du nombre d'élèves du conseil inscrits au cours le 31 mars 2010, à l'exclusion des élèves qui sont âgés d'au moins 21 ans le 31 décembre 2009.

(4) La somme liée aux études autochtones qui est versée au conseil correspond au total des sommes calculées en application des dispositions suivantes :

1. Multiplier par 1 593,44 \$ la somme des produits obtenus en multipliant la valeur en crédits de chaque cours d'études autochtones qui est enseigné sur une base non semestrielle par le nombre d'élèves du secondaire du conseil inscrits au cours le 31 octobre 2009, à l'exclusion des élèves qui sont âgés d'au moins 21 ans le 31 décembre 2009.
2. Multiplier par 1 593,44 \$ la somme des produits obtenus en multipliant la valeur en crédits de chaque cours d'études autochtones qui est enseigné sur une base semestrielle par le total du nombre d'élèves du secondaire du conseil inscrits au cours le 31 octobre 2009 et du nombre d'élèves du secondaire du conseil inscrits au cours le 31 mars 2010, à l'exclusion des élèves qui sont âgés d'au moins 21 ans le 31 décembre 2009.

(5) La somme liée à la proportion d'autochtones selon le recensement qui est versée au conseil est calculée de la manière suivante :

1. Si le pourcentage estimatif d'élèves du conseil, indiqué à la colonne 2 du tableau 4 en regard du nom du conseil, qui font partie des Premières nations ou qui sont des Métis ou des Inuits est inférieur à 7,5 pour cent, le multiplier par l'effectif quotidien moyen de jour des élèves du conseil pour 2009-2010.
2. Si le pourcentage estimatif d'élèves du conseil, indiqué à la colonne 2 du tableau 4 en regard du nom du conseil, qui font partie des Premières nations ou qui sont des Métis ou des Inuits est supérieur ou égal à 7,5 pour cent, mais inférieur à 15 pour cent, calculer un nombre de la manière suivante :
 - i. Multiplier le pourcentage par l'effectif quotidien moyen de jour des élèves du conseil pour 2009-2010.
 - ii. Multiplier par 2 le nombre obtenu en application de la sous-disposition i.
3. Si le pourcentage estimatif d'élèves du conseil, indiqué à la colonne 2 du tableau 4 en regard du nom du conseil, qui font partie des Premières nations ou qui sont des Métis ou des Inuits est supérieur ou égal à 15 pour cent, calculer un nombre de la manière suivante :
 - i. Multiplier le pourcentage par l'effectif quotidien moyen de jour des élèves du conseil pour 2009-2010.
 - ii. Multiplier par 3 le nombre obtenu en application de la sous-disposition i.
4. Multiplier par 93,78 \$ le nombre obtenu en application de la disposition 1, 2 ou 3, selon le cas.

(6) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

«cours» Cours du niveau secondaire qui a reçu un code du système uniforme de codage des cours et que l'on peut consulter de la manière indiquée au paragraphe 3 (3). («course»)

«valeur en crédits» Relativement à un cours auquel est inscrit un élève, s'entend du nombre de crédits que celui-ci a le droit d'obtenir lorsqu'il termine le cours avec succès. («credit value»)

Élément ressources d'apprentissage pour écoles éloignées et écoles excentrées

32. (1) L'élément ressources d'apprentissage pour écoles éloignées et écoles excentrées d'un conseil scolaire de district pour l'exercice est calculé de la manière suivante :

1. Prendre la somme calculée en application du paragraphe 29 (4) du règlement sur les subventions de 2003-2004 au titre du volet ressources d'apprentissage de l'élément écoles éloignées pour chaque école élémentaire éloignée du conseil, au sens du paragraphe 29 (2.1) du même règlement :
 - i. que le conseil faisait fonctionner au 30 juin 2004,
 - ii. qui, au 30 juin 2004, était située à au moins 20 kilomètres de toute autre école élémentaire visée à la disposition 1 du paragraphe 29 (2.1) du règlement,
 - iii. que le conseil fait fonctionner au cours de l'exercice 2009-2010,
 - iv. dont l'effectif de 2009-2010 est supérieur à zéro.
2. Additionner les sommes calculées en application de la disposition 1 pour les écoles élémentaires visées à cette disposition.
3. Prendre la somme calculée en application du paragraphe 29 (8) du règlement sur les subventions de 2003-2004 au titre du volet ressources d'apprentissage de l'élément écoles éloignées pour chaque école secondaire éloignée du conseil, au sens du paragraphe 29 (2.6) du même règlement :
 - i. que le conseil faisait fonctionner au 30 juin 2004 et qui, à cette date :
 - A. soit était située à au moins 45 kilomètres de toute autre école secondaire visée à la disposition 1 du paragraphe 29 (2.6) du règlement,
 - B. soit était une école visée à la sous-disposition 2 ii de ce paragraphe,
 - ii. que le conseil fait fonctionner au cours de l'exercice 2009-2010,
 - iii. dont l'effectif de 2009-2010 est supérieur à zéro.
4. Additionner les sommes calculées en application de la disposition 3 pour les écoles secondaires visées à cette disposition.
5. Additionner les sommes calculées en application des dispositions 2 et 4.

6. Ajouter à la somme calculée en application de la disposition 5 le total des sommes éventuelles indiquées à la colonne 7 du tableau 5 en regard du nom des écoles du conseil figurant aux colonnes 3 et 4 si la distance indiquée à la colonne 6 est d'au moins 20 kilomètres dans le cas d'une école élémentaire et d'au moins 45 kilomètres dans le cas d'une école secondaire.
7. Pour chaque école élémentaire excentrée du conseil, calculer une somme de la manière suivante :

- i. Si l'effectif de 2009-2010 de l'école est égal ou supérieur à 1, mais inférieur à 50, la somme est calculée selon la formule suivante :

$$66\,339,04 \$ + (A \times 6\,515,99 \$)$$

où :

«A» représente l'effectif de 2009-2010 de l'école.

- ii. Si l'effectif de 2009-2010 de l'école est égal ou supérieur à 50, mais inférieur à 150, la somme est calculée selon la formule suivante :

$$573\,637,58 \$ - (A \times 3\,629,98 \$)$$

où :

«A» représente l'effectif de 2009-2010 de l'école.

- iii. Si l'effectif de 2009-2010 de l'école est égal ou supérieur à 150, la somme est de 29 140,79 \$.

8. Additionner les sommes calculées en application de la disposition 7 pour les écoles élémentaires excentrées du conseil.
9. Pour chaque école secondaire excentrée du conseil, calculer une somme de la manière suivante :
- i. Si l'effectif de 2009-2010 ou l'effectif combiné de 2009-2010, selon le cas, de l'école est égal ou supérieur à 1, mais inférieur à 50, la somme est calculée selon la formule suivante :

$$56\,193,07 \$ + (A \times 15\,845,10 \$) - B$$

où :

«A» représente l'effectif de 2009-2010 ou l'effectif combiné de 2009-2010, selon le cas, de l'école,

«B» représente la somme calculée pour l'école en application de la disposition 7 du paragraphe 30 (2).

- ii. Si la somme calculée en application de la sous-disposition i est négative, elle est réputée nulle.
- iii. Si l'effectif de 2009-2010 ou l'effectif combiné de 2009-2010, selon le cas, de l'école est égal ou supérieur à 50, mais inférieur à 200, la somme est calculée selon la formule suivante :

$$1\ 070\ 790,14 \$ - (A \times 4\ 446,84 \$) - B$$

où :

- «A» représente l'effectif de 2009-2010 ou l'effectif combiné de 2009-2010, selon le cas, de l'école,
- «B» représente la somme calculée pour l'école en application de la disposition 7 du paragraphe 30 (2).

- iv. Si la somme calculée en application de la sous-disposition iii est négative, elle est réputée nulle.
- v. Si l'effectif de 2009-2010 ou l'effectif combiné de 2009-2010, selon le cas, de l'école est égal ou supérieur à 200, mais inférieur à 500, la somme est calculée selon la formule suivante :

$$261\ 068,83 \$ - (A \times 398,23 \$) - B$$

où :

- «A» représente l'effectif de 2009-2010 ou l'effectif combiné de 2009-2010, selon le cas, de l'école,
- «B» représente la somme calculée pour l'école en application de la disposition 7 du paragraphe 30 (2).

- vi. Si la somme calculée en application de la sous-disposition v est négative, elle est réputée nulle.
- vii. Si l'effectif de 2009-2010 ou l'effectif combiné de 2009-2010, selon le cas, de l'école est égal ou supérieur à 500, la somme est calculée selon la formule suivante :

$$61\ 952,86 \$ - B$$

où :

- «B» représente la somme calculée pour l'école en application de la disposition 7 du paragraphe 30 (2).

- viii. Si la somme calculée en application de la sous-disposition vii est négative, elle est réputée nulle.
10. Additionner les sommes calculées en application de la disposition 9 pour les écoles secondaires excentrées du conseil.
11. Additionner les sommes calculées en application des dispositions 8 et 10.
12. Prendre la plus élevée des sommes calculées en application des dispositions 6 et 11.
13. Prendre la somme calculée en application du paragraphe 29 (4) du règlement sur les subventions de 2003-2004 au titre du volet ressources d'apprentissage de l'élément écoles éloignées pour chaque école élémentaire éloignée du conseil, au sens du paragraphe 29 (2.1) du même règlement :
- i. que le conseil faisait fonctionner au 30 juin 2004,
 - ii. qui, au 30 juin 2004, était située à moins de 20 kilomètres d'au moins une autre école élémentaire visée à la disposition 1 du paragraphe 29 (2.1) du règlement,
 - iii. que le conseil fait fonctionner au cours de l'exercice 2009-2010,
 - iv. dont l'effectif de 2009-2010 est supérieur à zéro.
14. Additionner les sommes calculées en application de la disposition 13 pour les écoles élémentaires.
15. Prendre la somme calculée en application du paragraphe 29 (8) du règlement sur les subventions de 2003-2004 au titre du volet ressources d'apprentissage de l'élément écoles éloignées pour chaque école secondaire éloignée du conseil, au sens du paragraphe 29 (2.6) du même règlement :
- i. que le conseil faisait fonctionner au 30 juin 2004 et qui, à cette date :
 - A. soit était située à moins de 45 kilomètres d'au moins une autre école secondaire visée à la disposition 1 du paragraphe 29 (2.6) du règlement,
 - B. soit était une école visée à la sous-disposition 2 ii de ce paragraphe,
 - ii. que le conseil fait fonctionner au cours de l'exercice 2009-2010,
 - iii. dont l'effectif de 2009-2010 est supérieur à zéro.
16. Additionner les sommes calculées en application de la disposition 15 pour les écoles secondaires visées à cette disposition.
17. Additionner les sommes éventuelles indiquées à la colonne 7 du tableau 5 en regard du nom des écoles du conseil figurant aux colonnes 3 et 4 si la distance indiquée à la

colonne 6 est inférieure à 20 kilomètres dans le cas d'une école élémentaire et inférieure à 45 kilomètres dans le cas d'une école secondaire.

18. Additionner les sommes calculées en application des dispositions 12, 14, 16 et 17.

(2) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

«école élémentaire excentrée» École élémentaire admissible au sens du paragraphe 16 (3) qui est située à au moins 20 kilomètres de toute autre école élémentaire admissible du conseil.
(«outlying elementary school»)

«école secondaire excentrée» École secondaire admissible ou école combinée admissible au sens du paragraphe 16 (3) qui est située à au moins 45 kilomètres de toute autre école secondaire admissible ou école combinée admissible du conseil. («outlying secondary school»)

«effectif combiné de 2009-2010» S'entend au sens du paragraphe 16 (2). («2009-2010 combined enrolment»)

«effectif de 2009-2010» S'entend au sens du paragraphe 16 (2). («2009-2010 enrolment»)

(3) Les règles suivantes s'appliquent dans le cadre des paragraphes (1) et (2) :

1. Toute mesure de distance se calcule par route à 100 mètres près.
2. L'école élémentaire, secondaire ou combinée admissible au sens du paragraphe 16 (3) qui est située sur une île non reliée à la terre ferme par une route est considérée comme une école élémentaire excentrée ou une école secondaire excentrée, selon le cas, à moins qu'elle ne soit située dans la cité de Toronto.
3. Si deux écoles élémentaires admissibles ou plus sont traitées comme s'il s'agissait d'une seule école élémentaire admissible en application de la disposition 4 du paragraphe 16 (3), celle d'entre elles qui a la plus grande capacité d'accueil, au sens du paragraphe 55 (31), sert à mesurer la distance.
4. Si deux écoles secondaires admissibles ou plus sont traitées comme s'il s'agissait d'une seule école secondaire admissible en application de la disposition 5 du paragraphe 16 (3), celle d'entre elles qui a la plus grande capacité d'accueil, au sens du paragraphe 55 (32), sert à mesurer la distance.
5. L'école qui, parmi celles qui forment une école combinée admissible en application de la disposition 2 du paragraphe 16 (3), a la plus grande capacité d'accueil, au sens du paragraphe 55 (31) ou (32), selon le cas, sert à mesurer la distance.
6. La distance entre les écoles est calculée au 30 juin 2010.

Élément conseils ruraux et éloignés

33. (1) L'élément conseils ruraux et éloignés d'un conseil scolaire de district pour l'exercice est calculé en additionnant la somme liée aux petits conseils, la somme liée à la distance et la somme liée à la dispersion de la population scolaire qui sont versées au conseil.

(2) La somme liée aux petits conseils qui est versée au conseil est la somme éventuelle calculée en application de celles des dispositions suivantes qui s'applique au conseil :

1. Si l'effectif quotidien moyen de jour des élèves du conseil pour 2009-2010 est inférieur à 4 000 :
 - i. multiplier par 0,01699 \$ l'effectif quotidien moyen de jour des élèves du conseil pour 2009-2010,
 - ii. soustraire le produit obtenu en application de la sous-disposition i de 312,90 \$,
 - iii. multiplier le résultat obtenu en application de la sous-disposition ii par l'effectif quotidien moyen de jour des élèves de l'élémentaire du conseil pour 2009-2010,
 - iv. multiplier par 0,01699 \$ l'effectif quotidien moyen de jour des élèves du conseil pour 2009-2010,
 - v. soustraire le produit obtenu en application de la sous-disposition iv de 312,90 \$,
 - vi. multiplier le résultat obtenu en application de la sous-disposition v par l'effectif quotidien moyen de jour des élèves du secondaire du conseil pour 2009-2010,
 - vii. additionner les sommes obtenues en application des sous-dispositions iii et vi.
2. Si l'effectif quotidien moyen de jour des élèves du conseil pour 2009-2010 est d'au moins 4 000, mais de moins de 8 000 :
 - i. soustraire 4 000 de l'effectif quotidien moyen de jour des élèves du conseil pour 2009-2010,
 - ii. multiplier par 0,01952 \$ le résultat obtenu en application de la sous-disposition i,
 - iii. soustraire le produit obtenu en application de la sous-disposition ii de 244,93 \$,
 - iv. multiplier le résultat obtenu en application de la sous-disposition iii par l'effectif quotidien moyen de jour des élèves de l'élémentaire du conseil pour 2009-2010,
 - v. multiplier par 0,01952 \$ le résultat obtenu en application de la sous-disposition i,
 - vi. soustraire le produit obtenu en application de la sous-disposition v de 244,93 \$,

- vii. multiplier le résultat obtenu en application de la sous-disposition vi par l'effectif quotidien moyen de jour des élèves du secondaire du conseil pour 2009-2010,
 - viii. additionner les sommes obtenues en application des sous-dispositions iv et vii.
3. Si l'effectif quotidien moyen de jour des élèves du conseil pour 2009-2010 est de 8 000 ou plus :
- i. soustraire 8 000 de l'effectif quotidien moyen de jour des élèves du conseil pour 2009-2010,
 - ii. multiplier par 0,02086 \$ le résultat obtenu en application de la sous-disposition i,
 - iii. soustraire le produit obtenu en application de la sous-disposition ii de 166,87 \$,
 - iv. si la somme calculée en application de la sous-disposition iii est supérieure à zéro, la multiplier par l'effectif quotidien moyen de jour des élèves de l'élémentaire du conseil pour 2009-2010,
 - v. multiplier par 0,02086 \$ le résultat obtenu en application de la sous-disposition i,
 - vi. soustraire le produit obtenu en application de la sous-disposition v de 166,87 \$,
 - vii. si la somme calculée en application de la sous-disposition vi est supérieure à zéro, la multiplier par l'effectif quotidien moyen de jour des élèves du secondaire du conseil pour 2009-2010,
 - viii. additionner les sommes éventuelles obtenues en application des sous-dispositions iv et vii.

(3) Dans le cas d'un conseil scolaire de district de langue anglaise, la somme liée à la distance qui lui est versée correspond au total de ce qui suit :

- a) le produit de l'effectif quotidien moyen de jour des élèves de l'élémentaire du conseil pour 2009-2010 et du facteur de distance par élève de l'élémentaire indiqué pour le conseil;
- b) le produit de l'effectif quotidien moyen de jour des élèves du secondaire du conseil pour 2009-2010 et du facteur de distance par élève du secondaire indiqué pour le conseil.

(4) Dans le cas d'un conseil scolaire de district de langue française, la somme liée à la distance qui lui est versée correspond au total des deux nombres suivants :

1. Le produit de ce qui suit :
 - i. l'effectif quotidien moyen de jour des élèves de l'élémentaire du conseil pour 2009-2010,
 - ii. le plus élevé de 174,35 \$ et du facteur de distance par élève de l'élémentaire indiqué pour le conseil.

2. Le produit de ce qui suit :
 - i. l'effectif quotidien moyen de jour des élèves du secondaire du conseil pour 2009-2010,
 - ii. le plus élevé de 174,35 \$ et du facteur de distance par élève du secondaire indiqué pour le conseil.

(5) Le facteur de distance par élève de l'élémentaire indiqué pour le conseil correspond à la somme calculée en multipliant le facteur urbain indiqué pour le conseil à la colonne 3 du tableau 6 par la somme calculée en application de celle des dispositions suivantes qui s'applique au conseil :

1. Si la distance indiquée pour le conseil à la colonne 2 du tableau 6 est inférieure à 151 kilomètres, la somme est nulle.
2. Si la distance indiquée pour le conseil à la colonne 2 du tableau 6 est égale ou supérieure à 151 kilomètres mais inférieure à 650 kilomètres, la somme est calculée selon la formule suivante :

$$(A - 150) \times 1,06746 \$$$

où :

«A» représente la distance indiquée pour le conseil à la colonne 2 du tableau 6.

3. Si la distance indiquée pour le conseil à la colonne 2 du tableau 6 est égale ou supérieure à 650 kilomètres mais inférieure à 1 150 kilomètres, la somme est calculée selon la formule suivante :

$$[(A - 650) \times 0,14366 \$] + 533,73 \$$$

où :

«A» représente la distance indiquée pour le conseil à la colonne 2 du tableau 6.

4. Si la distance indiquée pour le conseil à la colonne 2 du tableau 6 est égale ou supérieure à 1 150 kilomètres, la somme est de 605,56 \$.

(6) Le facteur de distance par élève du secondaire indiqué pour le conseil correspond à la somme calculée en multipliant le facteur urbain indiqué pour le conseil à la colonne 3 du tableau 6 par la somme calculée en application de celle des dispositions suivantes qui s'applique au conseil :

1. Si la distance indiquée pour le conseil à la colonne 2 du tableau 6 est inférieure à 151 kilomètres, la somme est nulle.
2. Si la distance indiquée pour le conseil à la colonne 2 du tableau 6 est égale ou supérieure à 151 kilomètres mais inférieure à 650 kilomètres, la somme est calculée selon la formule suivante :

$$(A - 150) \times 1,06746 \$$$

où :

«A» représente la distance indiquée pour le conseil à la colonne 2 du tableau 6.

3. Si la distance indiquée pour le conseil à la colonne 2 du tableau 6 est égale ou supérieure à 650 kilomètres mais inférieure à 1 150 kilomètres, la somme est calculée selon la formule suivante :

$$[(A - 650) \times 0,14366 \$] + 533,73 \$$$

où :

«A» représente la distance indiquée pour le conseil à la colonne 2 du tableau 6.

4. Si la distance indiquée pour le conseil à la colonne 2 du tableau 6 est égale ou supérieure à 1 150 kilomètres, la somme est de 605,56 \$.

(7) La somme liée à la dispersion de la population scolaire qui est versée au conseil est calculée selon la formule suivante :

$$[(DD - F) \times ADEE \times 5,61662 \$] + [(DD - F) \times ADES \times 5,61662 \$]$$

où :

«DD» représente la distance, en kilomètres, liée à la dispersion qui est indiquée à la colonne 4 du tableau 6 en regard du nom du conseil à la colonne 1 de ce tableau,

«F» représente le moindre de l'élément «DD» et de 14 kilomètres,

«ADEE» représente l'effectif quotidien moyen de jour des élèves de l'élémentaire du conseil pour 2009-2010,

«ADES» représente l'effectif quotidien moyen de jour des élèves du secondaire du conseil pour 2009-2010.

Élément collectivités rurales et de petite taille

34. L'élément collectivités rurales et de petite taille d'un conseil scolaire de district pour l'exercice est calculé de la manière suivante :

1. Si le pourcentage indiqué à la colonne 5 du tableau 6 en regard du nom du conseil est inférieur à 25 pour cent, le montant de l'élément est nul.
2. Si le pourcentage indiqué à la colonne 5 du tableau 6 en regard du nom du conseil est égal ou supérieur à 25 pour cent, mais inférieur à 75 pour cent, le montant de l'élément est calculé selon la formule suivante :

$$42,10 \$ \times ADE \times (A - 25\%)$$

où :

- «ADE» représente l'effectif quotidien moyen de jour des élèves du conseil pour 2009-2010;
- «A» représente le pourcentage indiqué à la colonne 5 du tableau 6 en regard du nom du conseil.

3. Si le pourcentage indiqué à la colonne 5 du tableau 6 en regard du nom du conseil est égal ou supérieur à 75 pour cent, le montant de l'élément correspond au produit de 21,05 \$ et de l'effectif quotidien moyen de jour des élèves du conseil pour 2009-2010.

Élément programmes d'aide à l'apprentissage

35. (1) L'élément programmes d'aide à l'apprentissage d'un conseil scolaire de district pour l'exercice correspond au total des sommes indiquées ou calculées en application des dispositions suivantes :

1. La somme indiquée à la colonne 2 du tableau 7 en regard du nom du conseil.
2. L'aide aux programmes destinés à accroître l'aptitude à lire, à écrire et à compter du conseil pour l'exercice.
3. La somme liée à la réussite des élèves, de la 7^e à la 12^e année, qui est versée au conseil pour l'exercice.

(2) Malgré la disposition 1 du paragraphe (1), si le conseil scolaire de district appelé Toronto District School Board est un conseil FEESO non admissible au sens du paragraphe 7 (5), c'est 121 182 830 \$ qui est utilisé pour l'application de cette disposition au lieu de la somme indiquée pour ce conseil à la colonne 2 du tableau 7.

(3) L'aide aux programmes destinés à accroître l'aptitude à lire, à écrire et à compter du conseil pour l'exercice est calculée de la manière suivante :

1. Calculer l'effectif quotidien moyen des cours d'été du conseil pour l'exercice conformément à l'article 4 du règlement sur l'effectif quotidien moyen de 2009-2010, en ne comptant que les élèves du conseil qui sont inscrits à des classes ou à des cours

visés aux sous-alinéas c) (iii) et (iv) de la définition de «classe ou cours d'été» au paragraphe 4 (1) de ce règlement.

2. Calculer l'effectif quotidien moyen des programmes d'éducation permanente du conseil pour l'exercice conformément à l'article 3 du règlement sur l'effectif quotidien moyen de 2009-2010, en ne comptant que les élèves du conseil qui sont inscrits à des classes ou à des cours visés aux dispositions 3, 4 et 5 du paragraphe 3 (2) de ce règlement.
3. Additionner les nombres obtenus en application des dispositions 1 et 2.
4. Multiplier par 6 175 \$ le résultat obtenu en application de la disposition 3.
5. Ajouter les frais de transport liés aux programmes destinés à accroître l'aptitude à lire, à écrire et à compter du conseil pour l'exercice.

(4) Les frais de transport liés aux programmes destinés à accroître l'aptitude à lire, à écrire et à compter du conseil pour l'exercice sont calculés de la manière suivante :

1. Prendre l'élément transport des élèves du conseil pour l'exercice.
2. Déduire la somme calculée pour le conseil en application de la disposition 17 du paragraphe 41 (1).
3. Diviser le résultat obtenu en application de la disposition 2 par l'effectif quotidien moyen de jour des élèves du conseil pour 2009-2010.
4. Multiplier le résultat obtenu en application de la disposition 3 par l'effectif calculé en application de la disposition 1 du paragraphe (3).
5. Multiplier par 3 le résultat obtenu en application de la disposition 4.

(5) La somme liée à la réussite des élèves, de la 7^e à la 12^e année, qui est versée au conseil pour l'exercice correspond à la somme calculée de la manière suivante :

1. Multiplier par 29,16 \$ l'effectif quotidien moyen de jour des élèves du conseil pour 2009-2010, en ne comptant que les élèves inscrits en neuvième, dixième, onzième et douzième année.
2. Multiplier par 11,64 \$ l'effectif quotidien moyen de jour des élèves du conseil pour 2009-2010, en ne comptant que les élèves inscrits en quatrième, cinquième, sixième, septième et huitième année.
3. Multiplier par 0,0023 la différence obtenue en soustrayant la somme calculée à l'égard du conseil en application de la disposition 17 du paragraphe 41 (1) de la somme liée au transport des élèves qui est versée au conseil pour l'exercice.
4. Multiplier par 11 704 514 \$ le facteur démographique lié à la réussite des élèves, de la 7^e à la 12^e année, indiqué à la colonne 3 du tableau 7 en regard du nom du conseil à la colonne 1 de ce tableau.

5. Multiplier l'effectif quotidien moyen de jour des élèves du conseil pour 2009-2010, en ne comptant que les élèves inscrits en neuvième, dixième, onzième et douzième année, par la distance, en kilomètres, liée à la dispersion qui est indiquée à la colonne 4 du tableau 6 en regard du nom du conseil à la colonne 1 de ce tableau.
6. Multiplier par 0,59 \$ la somme calculée en application de la disposition 5.
7. Multiplier l'effectif quotidien moyen de jour des élèves du conseil pour 2009-2010, en ne comptant que les élèves inscrits en quatrième, cinquième, sixième, septième et huitième année, par la distance, en kilomètres, liée à la dispersion qui est indiquée à la colonne 4 du tableau 6 en regard du nom du conseil à la colonne 1 de ce tableau.
8. Multiplier par 0,23 \$ la somme calculée en application de la disposition 7.
9. Additionner les sommes calculées en application des dispositions 1, 2, 3, 4, 6 et 8.
10. Ajouter 162 576 \$ au total obtenu en application de la disposition 9.

Élément sécurité dans les écoles

36. (1) L'élément sécurité dans les écoles d'un conseil scolaire de district pour l'exercice correspond au total de ce qui suit :

- a) la somme liée au volet programmes et soutiens qui est versée au conseil pour l'exercice;
- b) la somme liée au volet soutien professionnel qui est versée au conseil pour l'exercice;
- c) la somme liée au volet écoles secondaires urbaines et prioritaires qui est versée au conseil pour l'exercice.

(2) La somme qui est versée au conseil scolaire de district pour l'exercice au titre du volet programmes et soutiens est calculée de la manière suivante :

1. Multiplier par 7,39 \$ l'effectif quotidien moyen de jour des élèves du conseil pour 2009-2010.
2. Multiplier l'effectif quotidien moyen de jour des élèves du conseil pour 2009-2010 par la somme pondérée par élève au titre des programmes et des soutiens, indiquée à la colonne 2 du tableau 8 en regard du nom du conseil.
3. Multiplier l'effectif quotidien moyen de jour des élèves du conseil pour 2009-2010, en ne comptant que les élèves inscrits en neuvième, dixième, onzième et douzième année, par la distance, en kilomètres, liée à la dispersion qui est indiquée à la colonne 4 du tableau 6 en regard du nom du conseil.
4. Multiplier par 0,472745 \$ le nombre obtenu en application de la disposition 3.
5. Multiplier l'effectif quotidien moyen de jour des élèves du conseil pour 2009-2010, en ne comptant que les élèves inscrits en quatrième, cinquième, sixième, septième et

huitième année, par la distance, en kilomètres, liée à la dispersion qui est indiquée à la colonne 4 du tableau 6 en regard du nom du conseil.

6. Multiplier par 0,177279 \$ le nombre obtenu en application de la disposition 5.
7. Additionner les sommes obtenues en application des dispositions 1, 2, 4 et 6.
8. Prendre la plus élevée de la somme de 51 500 \$ et de la somme obtenue en application de la disposition 7.

(3) La somme qui est versée au conseil scolaire de district pour l'exercice au titre du volet soutien professionnel est calculée de la manière suivante :

1. Multiplier par 3,38 \$ l'effectif quotidien moyen de jour des élèves du conseil pour 2009-2010.
2. Multiplier l'effectif quotidien moyen de jour des élèves du conseil pour 2009-2010 par la somme pondérée par élève au titre du soutien professionnel, indiquée à la colonne 3 du tableau 8 en regard du nom du conseil.
3. Multiplier l'effectif quotidien moyen de jour des élèves du conseil pour 2009-2010, en ne comptant que les élèves inscrits en neuvième, dixième, onzième et douzième année, par la distance, en kilomètres, liée à la dispersion qui est indiquée à la colonne 4 du tableau 6 en regard du nom du conseil.
4. Multiplier par 0,215954 \$ le nombre obtenu en application de la disposition 3.
5. Multiplier l'effectif quotidien moyen de jour des élèves du conseil pour 2009-2010, en ne comptant que les élèves inscrits en quatrième, cinquième, sixième, septième et huitième année, par la distance, en kilomètres, liée à la dispersion qui est indiquée à la colonne 4 du tableau 6 en regard du nom du conseil.
6. Multiplier par 0,080983 \$ le nombre obtenu en application de la disposition 5.
7. Additionner les sommes obtenues en application des dispositions 1, 2, 4 et 6.
8. Prendre la plus élevée de la somme de 25 750 \$ et de la somme obtenue en application de la disposition 7.

(4) La somme qui est versée au conseil scolaire de district pour l'exercice au titre du volet écoles secondaires urbaines et prioritaires correspond à la somme indiquée à la colonne 4 du tableau 8 en regard du nom du conseil.

Élément éducation permanente et autres programmes

37. (1) L'élément éducation permanente et autres programmes d'un conseil scolaire de district pour l'exercice est calculé de la manière suivante :

1. Calculer l'effectif quotidien moyen de jour du conseil pour 2009-2010, pour l'exercice, conformément à l'article 2 du règlement sur l'effectif quotidien moyen de

2009-2010, en ne comptant que les élèves du conseil qui sont âgés d'au moins 21 ans le 31 décembre 2009.

2. Calculer l'effectif quotidien moyen des cours d'été du conseil pour l'exercice conformément à l'article 4 du règlement sur l'effectif quotidien moyen de 2009-2010, en ne comptant que les élèves du conseil inscrits à des classes ou à des cours visés au sous-alinéa c) (i), (ii), (v) ou (vi) de la définition de «classe ou cours d'été» au paragraphe 4 (1) de ce règlement, mais en excluant :
 - i. d'une part, les élèves auxquels s'applique le paragraphe 49 (6) de la Loi,
 - ii. d'autre part, les élèves à l'égard desquels le conseil impose des droits en application du paragraphe 8 (5) du règlement sur les droits de 2009-2010.
3. Additionner les nombres calculés en application des dispositions 1 et 2.
4. Multiplier par 3 046 \$ le total obtenu en application de la disposition 3.
5. Calculer l'effectif quotidien moyen de l'éducation permanente du conseil pour l'exercice conformément à l'article 3 du règlement sur l'effectif quotidien moyen de 2009-2010, en ne comptant que les élèves du conseil inscrits à des classes ou à des cours visés à la disposition 1, 2, 6 ou 7 du paragraphe 3 (2) de ce règlement, mais en excluant :
 - i. d'une part, les élèves auxquels s'applique le paragraphe 49 (6) de la Loi,
 - ii. d'autre part, les élèves à l'égard desquels le conseil impose des droits en application du paragraphe 8 (4) du règlement sur les droits de 2009-2010.
6. Multiplier par 3 153 \$ le nombre obtenu en application de la disposition 5.
7. Calculer la somme liée aux programmes de langues d'origine qui est versée au conseil.
8. Calculer pour le conseil la somme liée à la reconnaissance des acquis qui n'est pas fournie dans le cadre d'un programme scolaire de jour.
9. Additionner les sommes calculées en application des dispositions 4, 6, 7 et 8.

(2) Les paragraphes (3) et (4) s'appliquent si un conseil crée des classes pour dispenser un enseignement dans une langue autre que l'anglais ou le français et que le ministre approuve les classes dans le cadre d'un programme scolaire élémentaire de langues d'origine.

(3) Sous réserve du paragraphe (4), la somme liée aux programmes de langues d'origine qui est versée au conseil correspond au produit de 50,12 \$ et du nombre d'heures d'enseignement que le conseil dispense dans les classes visées au paragraphe (2).

(4) Si le quotient obtenu en divisant le nombre d'élèves de l'élémentaire inscrits aux classes visées au paragraphe (2) que le conseil a créées par le nombre de ces classes est inférieur à 23, le

taux horaire de 50,12 \$ indiqué au paragraphe (3) est réduit du produit de 1 \$ et de la différence du quotient et de 23.

(5) La somme liée à la reconnaissance des acquis qui est versée au conseil pour l'exercice qui n'est pas fournie dans le cadre d'un programme scolaire de jour correspond au total des sommes calculées en application des dispositions suivantes :

1. Multiplier par 114 \$ le nombre d'élèves expérimentés du conseil qui, pendant l'exercice, ont subi une évaluation individualisée pour l'obtention de crédits de neuvième ou de dixième année, conformément à la section 6.6 du document intitulé «Les écoles secondaires de l'Ontario de la 9^e à la 12^e année — Préparation au diplôme d'études secondaires de l'Ontario, 1999», que l'on peut consulter de la manière indiquée au paragraphe 3 (4).
2. Multiplier par 114 \$ le nombre d'élèves expérimentés du conseil qui, pendant l'exercice, ont subi une évaluation individualisée pour l'obtention d'équivalences de crédits de onzième ou de douzième année, conformément à la section 6.6 du document intitulé «Les écoles secondaires de l'Ontario de la 9^e à la 12^e année — Préparation au diplôme d'études secondaires de l'Ontario, 1999», que l'on peut consulter de la manière indiquée au paragraphe 3 (4).
3. Multiplier par 342 \$ le nombre de revendications réglées de crédits de onzième et de douzième année présentées par des élèves expérimentés du conseil, pendant l'exercice, conformément à la section 6.6 de la publication du ministère intitulée «Les écoles secondaires de l'Ontario de la 9^e à la 12^e année — Préparation au diplôme d'études secondaires de l'Ontario, 1999», que l'on peut consulter de la manière indiquée au paragraphe 3 (4).

(6) Les règles suivantes s'appliquent dans le cadre du paragraphe (5) :

1. Un élève du conseil est un élève expérimenté pour l'exercice s'il est âgé d'au moins 18 ans le 31 décembre 2009 et qu'il n'était pas inscrit à un programme scolaire de jour pendant une ou plusieurs années scolaires antérieures.
2. Pour déterminer le nombre de revendications réglées de crédits de onzième et de douzième année présentées par des élèves expérimentés du conseil, un cours qui donne droit à un crédit complet est compté pour un crédit et un cours qui donne droit à un demi-crédit est compté pour 0,5 crédit.

Élément redressement des coûts et programme d'insertion professionnelle du nouveau personnel enseignant

38. (1) L'élément redressement des coûts et programme d'insertion professionnelle du nouveau personnel enseignant d'un conseil scolaire de district pour l'exercice est calculé en additionnant les sommes suivantes :

1. La somme liée au programme d'insertion professionnelle du nouveau personnel enseignant.
2. La somme liée à la compétence et à l'expérience des enseignants de l'élémentaire.
3. La somme liée à la compétence et à l'expérience des enseignants du secondaire.

4. La somme indiquée à la colonne 2 du tableau 9 en regard du nom du conseil.

(2) Pour l'application du présent article et des articles 39 et 40, le dénombrement se fait selon les méthodes que le conseil utilise habituellement aux fins de la dotation en personnel, sous réserve des règles suivantes :

1. L'enseignant qui n'est pas affecté à l'enseignement aux élèves du conseil dans le cadre d'un emploi du temps régulier qui est en vigueur au 31 octobre 2009 ne doit pas être dénombré, à moins qu'il ne soit en congé payé à cette date et que sa rémunération pendant le congé ne soit pas remboursée au conseil.
2. La prestation de l'enseignement en bibliothèque ou de l'orientation aux élèves est considérée comme la prestation d'un enseignement aux élèves pour l'application de la disposition 1.

(3) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article et aux articles 39 et 40.

«AEFO» L'Association des enseignantes et des enseignants franco-ontariens. («AEFO»)

«catégorie de qualifications» S'entend de la certification de l'AEFO ou de la FEESO ou d'une catégorie du COEQ. («qualification category»)

«catégorie du COEQ» S'entend de la catégorie D, C, B, A1, A2, A3 ou A4 du COEQ. («QECO category»)

«certification de l'AEFO» S'entend de la certification de groupe 1, de groupe 2, de groupe 3 ou de groupe 4 octroyée par l'AEFO. («AEFO certification»)

«certification de la FEESO» S'entend de la certification de groupe 1, de groupe 2, de groupe 3 ou de groupe 4 octroyée par la FEESO. («OSSTF certification»)

«COEQ» Le Conseil ontarien d'évaluation des qualifications. («QECO»)

«enseignant» S'entend en outre des enseignants temporaires, mais non des enseignants suivants :

- a) les enseignants de l'éducation permanente;
- b) les enseignants suppléants, sauf dans le cas prévu à la disposition 3 du paragraphe 40 (4). («teacher»)

«FEESO» La Fédération des enseignantes-enseignants des écoles secondaires de l'Ontario. («OSSTF»)

Somme liée au programme d'insertion professionnelle du nouveau personnel enseignant

39. La somme liée au programme d'insertion professionnelle du nouveau personnel enseignant qui est versée à un conseil scolaire de district pour l'exercice correspond au moindre des deux montants suivants :

1. Le total de ce qui suit :

- i. 50 000 \$,
 - ii. le produit de 720 \$ et du nombre d'enseignants du conseil dénombrés pour l'application du paragraphe 40 (3) du règlement sur les subventions de 2008-2009 qui comptaient deux années complètes ou moins d'expérience en enseignement selon les règles prévues au paragraphe 40 (6) de ce règlement.
2. Les dépenses que le conseil engage au cours de l'exercice au titre de son programme d'insertion professionnelle du nouveau personnel enseignant.

Somme liée à la compétence et à l'expérience des enseignants de l'élémentaire et du secondaire

40. (1) La somme liée à la compétence et à l'expérience des enseignants de l'élémentaire qui est versée à un conseil scolaire de district pour l'exercice est calculée de la manière suivante :

1. Pour chaque case du tableau 10, calculer le nombre d'enseignants qui sont employés par le conseil pour dispenser l'enseignement aux élèves de l'élémentaire et qui, à la fois, appartiennent à la catégorie de qualifications et ont le nombre d'années complètes d'expérience en enseignement correspondant à ses coordonnées de la case. Par exemple, l'enseignant qui appartient à la catégorie de qualifications D et qui a 0,7 an d'expérience en enseignement est affecté à la case D-1 et celui qui appartient à la catégorie de qualifications A2 ou groupe 2 et qui a 3,2 ans d'expérience en enseignement est affecté à la case A2/groupe 2-3.
2. Pour chaque case du tableau 10, multiplier le nombre d'enseignants qui sont employés par le conseil pour dispenser l'enseignement aux élèves de l'élémentaire et qui y sont affectés par le nombre qui y figure.
3. Additionner tous les produits obtenus en application de la disposition 2 pour le conseil.
4. Diviser le total calculé en application de la disposition 3 par le nombre total d'enseignants qui sont employés par le conseil pour dispenser l'enseignement aux élèves de l'élémentaire.
5. Soustraire un du nombre obtenu en application de la disposition 4.
6. Multiplier par 3 745,32 \$ le résultat obtenu en application de la disposition 5.
7. Multiplier la somme obtenue en application de la disposition 6 par l'effectif quotidien moyen de jour des élèves de l'élémentaire du conseil pour 2009-2010.
8. Multiplier par 13,77 \$ le résultat obtenu en application de la disposition 5.
9. Multiplier la somme obtenue en application de la disposition 8 par l'effectif quotidien moyen de jour des élèves de l'élémentaire du conseil pour 2009-2010, en ne comptant que les élèves de la quatrième à la huitième année.
10. Additionner les produits obtenus en application des dispositions 7 et 9.

(2) La somme liée à la compétence et à l'expérience des enseignants du secondaire qui est versée à un conseil scolaire de district pour l'exercice est calculée de la manière suivante :

1. Pour chaque case du tableau 10, calculer le nombre d'enseignants qui sont employés par le conseil pour dispenser l'enseignement aux élèves du secondaire et qui, à la fois, appartiennent à la catégorie de qualifications et ont le nombre d'années complètes d'expérience en enseignement correspondant à ses coordonnées de la case. Par exemple, l'enseignant qui appartient à la catégorie de qualifications D et qui a 0,7 an d'expérience en enseignement est affecté à la case D-1 et celui qui appartient à la catégorie de qualifications A2 ou groupe 2 et qui a 3,2 ans d'expérience en enseignement est affecté à la case A2/groupe 2-3.
2. Pour chaque case du tableau 10, multiplier le nombre d'enseignants qui sont employés par le conseil pour dispenser l'enseignement aux élèves du secondaire et qui y sont affectés par le nombre qui y figure.
3. Additionner tous les produits obtenus en application de la disposition 2 pour le conseil.
4. Diviser le total calculé en application de la disposition 3 par le nombre total d'enseignants qui sont employés par le conseil pour dispenser l'enseignement aux élèves du secondaire.
5. Soustraire un du nombre obtenu en application de la disposition 4.
6. Multiplier par 4 729,83 \$ le résultat obtenu en application de la disposition 5.
7. Multiplier la somme obtenue en application de la disposition 6 par l'effectif quotidien moyen de jour des élèves du secondaire du conseil pour 2009-2010.

(3) Pour l'application du présent article, le nombre d'enseignants employés par un conseil correspond au nombre de personnes à temps plein ou l'équivalent que le conseil emploie au 31 octobre 2009 pour enseigner.

(4) Les règles suivantes s'appliquent au dénombrement visé au paragraphe (3) :

1. L'équivalence à temps plein de l'enseignant qui, dans le cadre d'un emploi du temps régulier qui est en vigueur au 31 octobre 2009, est affecté, une partie du temps, à l'enseignement aux élèves du conseil et qui, à cette date, est également affecté, une autre partie du temps, en application de l'article 17 du Règlement 298 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990 (Fonctionnement des écoles — Dispositions générales) pris en application de la Loi, à un poste de conseiller, de coordonnateur ou de superviseur, est calculée de la manière suivante :
 - i. Calculer le nombre moyen d'heures par jour de l'horaire qui inclut le 31 octobre 2009 auxquelles l'enseignant est affecté régulièrement, conformément à son emploi du temps, pour dispenser l'enseignement aux élèves du conseil ou pour préparer cet enseignement. Pour l'application de la présente sous-disposition, le dénombrement des heures se fait à une décimale près.

- ii. Diviser le total calculé en application de la sous-disposition i par 5.
2. Le directeur d'école ou le directeur adjoint qui, dans le cadre d'un emploi du temps régulier qui est en vigueur au 31 octobre 2009, est affecté, une partie du temps, à l'enseignement aux élèves du conseil est dénombré comme enseignant pour l'application du présent article et son équivalence à temps plein à titre d'enseignant est calculée de la manière suivante :
 - i. Calculer le nombre moyen d'heures par jour de l'horaire qui inclut le 31 octobre 2009 auxquelles le directeur d'école ou le directeur adjoint est affecté régulièrement, conformément à son emploi du temps, pour dispenser l'enseignement aux élèves du conseil. Pour l'application du présent paragraphe, le dénombrement des heures se fait à une décimale près.
 - ii. Diviser le nombre calculé en application de la sous-disposition i par 5.
 3. L'enseignant suppléant qui est affecté à l'enseignement aux élèves du conseil dans le cadre d'un emploi du temps régulier qui est en vigueur le 31 octobre 2009 est dénombré comme enseignant pour l'application du présent article sauf si l'enseignant qu'il remplace est compris dans le calcul du nombre d'enseignants qu'emploie le conseil fait en application du paragraphe (3) et que ce dernier peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il reprenne ses fonctions auprès de lui durant l'exercice.

(5) Au présent article, les cases du tableau 10 sont désignées par leur abscisse (la catégorie de qualifications), suivie de leur ordonnée (le nombre qui représente les années complètes d'expérience en enseignement). Par exemple, la case C-1 du tableau 10 contient le nombre 0,6185 et la case A1/groupe 1-3, le nombre 0,7359.

(6) Les règles suivantes s'appliquent au calcul du nombre d'années complètes d'expérience en enseignement d'un enseignant :

1. Le nombre d'années complètes d'expérience en enseignement d'un enseignant est réputé son nombre d'années d'expérience en enseignement avant le premier jour de l'année scolaire 2009-2010, arrondi au nombre entier le plus près s'il comprend une fraction. À cette fin, un nombre se terminant par ,5 est considéré comme étant le plus près du nombre entier suivant.
2. Le nombre d'années complètes d'expérience en enseignement d'un enseignant est réputé être de 10 s'il est supérieur à ce chiffre.
3. Le nombre d'années complètes d'expérience en enseignement d'un directeur d'école ou d'un directeur adjoint est réputé être de 10.

(7) Les règles suivantes s'appliquent, à compter du 31 octobre 2009, en vue d'établir la catégorie de qualifications d'un enseignant :

1. Si un conseil utilise le système de certification de l'AEFO aux fins de l'établissement du salaire d'un enseignant qu'il emploie, ce système est utilisé à l'égard de cet enseignant pour l'application du présent article.

2. Si un conseil utilise le système de catégories du COEQ aux fins de l'établissement du salaire d'un enseignant qu'il emploie, ce système est utilisé à l'égard de cet enseignant pour l'application du présent article.
3. Si un conseil utilise le système de certification de la FEESO aux fins de l'établissement du salaire d'un enseignant qu'il emploie, ce système est utilisé à l'égard de cet enseignant pour l'application du présent article.
4. Sous réserve de la disposition 6, si un conseil n'utilise pas le système de catégories du COEQ aux fins de l'établissement du salaire d'un enseignant de l'élémentaire qu'il emploie, le système de classification qu'il utilise dans le cas des enseignants de l'élémentaire pour remplir le Formulaire de données A 2005 est utilisé à l'égard de cet enseignant pour l'application du présent article.
5. Sous réserve de la disposition 6, si un conseil n'utilise ni le système de catégories du COEQ, ni le système de certification de l'AEFO ou de la FEESO aux fins de l'établissement du salaire d'un enseignant du secondaire qu'il emploie, le système de classification qu'il utilise dans le cas des enseignants du secondaire pour remplir le Formulaire de données A 2005 est utilisé à l'égard de cet enseignant pour l'application du présent article.
6. Dans les circonstances visées à la disposition 4 ou 5, le conseil peut choisir, par avis écrit envoyé au ministre, d'utiliser le système de certification de l'AEFO, le système de catégories du COEQ désigné plan 4 par le COEQ ou le système de certification de 1992 de la FEESO, au lieu du système de classification exigé en application de la disposition 4 ou 5.
7. La catégorie de qualifications d'un directeur d'école ou d'un directeur adjoint est réputée correspondre à A4/Groupe 4.
8. Si la catégorie de qualifications à laquelle appartient une personne est changée après le 31 octobre 2009 et que le changement, aux fins de l'établissement de son salaire, est rétroactif à un jour de la période allant du premier jour de l'année scolaire 2009-2010 au 31 octobre 2009, la nouvelle catégorie de qualifications est utilisée pour l'application du présent article.
9. On peut consulter le Formulaire de données A 2005 qui est mentionné aux dispositions 4 et 5 de la manière indiquée au paragraphe 3 (5).

Élément transport des élèves

41. (1) L'élément transport des élèves d'un conseil scolaire de district pour l'exercice est calculé de la manière suivante :

1. Prendre la somme calculée à l'égard du conseil en application de la disposition 6 de l'article 41 du règlement sur les subventions de 2008-2009.
2. Prendre l'effectif quotidien moyen de jour des élèves du conseil pour 2008-2009, au sens du règlement sur les subventions de 2008-2009.

3. Diviser l'effectif quotidien moyen de jour des élèves du conseil pour 2009-2010 par le nombre obtenu en application de la disposition 2. Si le quotient obtenu est inférieur à 1, il est réputé être 1.
4. Multiplier la somme obtenue en application de la disposition 1 par le nombre obtenu en application de la disposition 3.
5. Calculer une somme selon la formule suivante :

$$A \times B$$

où :

«A» représente la somme obtenue en application de la disposition 1,

«B» représente le coefficient d'efficacité des trajets, indiqué à la colonne 2 du tableau 11 en regard du nom du conseil.

6. Additionner les sommes calculées pour le conseil en application des dispositions suivantes :
 - i. L'article 41 du règlement sur les subventions de 2008-2009.
 - ii. Le paragraphe 35 (3) du règlement sur les subventions de 2008-2009.
 - iii. La disposition 3 du paragraphe 35 (4) du règlement sur les subventions de 2008-2009.
7. Calculer les dépenses de transport du conseil pour l'exercice 2008-2009.
8. Soustraire de la somme obtenue en application de la disposition 7 les recettes provenant d'autres sources, au sens du règlement sur les subventions de 2008-2009, du conseil qui ont été affectées aux dépenses de transport du conseil pendant l'exercice 2008-2009.
9. Soustraire la somme obtenue en application de la disposition 8 de celle obtenue en application de la disposition 6. Une différence négative est réputée nulle.
10. Multiplier par 0,02 la somme obtenue en application de la disposition 1.
11. Soustraire la somme obtenue en application de la disposition 9 de celle obtenue en application de la disposition 10. Une différence négative est réputée nulle.
12. Pour chaque mois de l'exercice, à l'exclusion de juillet et août, calculer une somme selon la formule suivante :

$$[A/(1 + B) - C] \div C$$

où :

- «A» représente le prix moyen du diésel dans le Sud de l'Ontario pour le mois ou, dans le cas d'un conseil du Nord, le prix moyen du diésel dans le Nord de l'Ontario pour le mois, tel qu'il figure sur le site Web du ministère de l'Énergie et de l'Infrastructure,
- «B» représente le taux courant de la taxe fédérale sur les produits et services,
- «C» représente 0,918 \$ ou, dans le cas d'un conseil du Nord, 0,938 \$.

13. Pour chaque mois où la somme obtenue en application de la disposition 12 est supérieure à 0,03, calculer la somme selon la formule suivante :

$$(A - 0,03) \times B \times 0,012$$

où :

- «A» représente la somme obtenue en application de la disposition 12,
- «B» représente la somme obtenue en application de la disposition 1.

14. Pour chaque mois où la somme obtenue en application de la disposition 12 est inférieure à - 0,03, calculer la somme selon la formule suivante :

$$(A + 0,03) \times B \times 0,012$$

où :

- «A» représente la somme obtenue en application de la disposition 12,
- «B» représente la somme obtenue en application de la disposition 1.

15. Additionner les sommes éventuelles obtenues en application des dispositions 13 et 14.

16. Additionner les sommes obtenues en application des dispositions 4, 5, 11 et 15.

17. Calculer le montant des dépenses engagées par le conseil au cours de l'exercice que le ministre a approuvé, en se fondant sur les chiffres que lui a communiqués le conseil, à l'égard du transport des élèves à destination et en provenance de l'École provinciale pour aveugles, d'une école provinciale pour sourds ou d'une école d'application ouverte ou dirigée, en vertu d'une entente conclue avec le ministre, au profit d'élèves qui ont de graves anomalies de communication.

18. Additionner les sommes calculées en application des dispositions 16 et 17.

(2) Pour l'application du présent article, constitue une dépense de transport la dépense qui est classée comme telle dans le plan comptable uniforme du ministère, que l'on peut consulter de la manière indiquée au paragraphe 3 (8).

(3) Pour l'application du présent article, les conseils suivants sont des conseils du Nord :

1. Algoma District School Board.
2. Conseil scolaire de district catholique des Aurores boréales.
3. Conseil scolaire de district catholique des Grandes Rivières.
4. Conseil scolaire de district catholique du Nouvel-Ontario.
5. Conseil scolaire de district catholique Franco-Nord.
6. Conseil scolaire de district du Grand Nord de l'Ontario.
7. Conseil scolaire de district du Nord-Est de l'Ontario.
8. District School Board Ontario North East.
9. Huron-Superior Catholic District School Board.
10. Keewatin-Patricia District School Board.
11. Kenora Catholic District School Board.
12. Lakehead District School Board.
13. Near North District School Board.
14. Nipissing-Parry Sound Catholic District School Board.
15. Northeastern Catholic District School Board.
16. Northwest Catholic District School Board.
17. Rainbow District School Board.
18. Rainy River District School Board.
19. Sudbury Catholic District School Board.
20. Superior-Greenstone District School Board.
21. Superior North Catholic District School Board.
22. Thunder Bay Catholic District School Board.

Élément administration et gestion

42. (1) L'élément administration et gestion des conseils scolaires d'un conseil scolaire de district pour l'exercice correspond au total des sommes visées aux dispositions suivantes :

1. La somme liée aux allocations et frais des membres du conseil et des élèves conseillers, calculée en application du paragraphe (2), qui est versée au conseil.

2. La somme liée aux directeurs de l'éducation et aux agents de supervision, calculée en application du paragraphe (4), qui est versée au conseil.
3. La somme liée aux frais d'administration, calculée en application du paragraphe (5), qui est versée au conseil.
4. La somme multi-municipalités, calculée en application du paragraphe (6), qui est versée au conseil.

(2) La somme liée aux allocations et frais des membres du conseil et des élèves conseillers qui est versée au conseil est calculée de la manière suivante :

1. Multiplier le nombre des membres du conseil par 5 000 \$. Pour l'application de la présente disposition et des dispositions 3, 5 et 11, le nombre des membres du conseil est calculé en additionnant ce qui suit :
 - i. le nombre de membres déterminé pour le conseil en vertu du sous-alinéa 58.1 (2) k) (i) de la Loi aux fins des élections ordinaires de 2006 ou, si une résolution visée au paragraphe 58.1 (10.1) de la Loi est en vigueur aux fins de ces élections, le nombre de membres qui y est précisé,
 - ii. le nombre de représentants autochtones déterminé pour le conseil en vertu du paragraphe 188 (5) de la Loi pour le mandat commençant en décembre 2006.
2. Ajouter 10 000 \$ à la somme calculée en application de la disposition 1.
3. Multiplier le nombre des membres du conseil par 7 100 \$.
4. Ajouter 7 500 \$ à la somme calculée en application de la disposition 3.
5. Multiplier le nombre des membres du conseil par 1 800 \$ si, selon le cas :
 - i. le territoire du conseil a une superficie supérieure à 9 000 kilomètres carrés, telle qu'elle figure au tableau 1 du Règlement de l'Ontario 412/00 (Élections aux conseils scolaires de district et représentation au sein de ces conseils) pris en application de la Loi, tel que ce règlement existait le 1^{er} janvier 2009,
 - ii. le facteur de dispersion attribué au conseil est supérieur à 25, tel qu'il figure au tableau 5 du Règlement de l'Ontario 412/00 pris en application de la Loi, tel que ce règlement existait le 1^{er} janvier 2009.
6. Prendre le total des sommes qui auraient été calculées pour les membres du conseil en application des paragraphes 6 (2), (3) et (4) du Règlement de l'Ontario 357/06 (Allocations des membres des conseils scolaires) pris en application de la Loi, pour l'année commençant le 1^{er} décembre 2009, si seulement les élèves du conseil étaient comptés pour calculer son effectif à l'article 9 de ce règlement.
7. Prendre le total des sommes calculées en application des dispositions 4 et 6 et en application de la disposition 5, le cas échéant.

8. Soustraire la somme obtenue en application de la disposition 2 de celle obtenue en application de la disposition 7.
9. Multiplier par 0,5 la somme calculée en application de la disposition 8.
10. Ajouter la somme calculée en application de la disposition 9 à celle calculée en application de la disposition 2 pour calculer les allocations des membres du conseil.
11. Multiplier le nombre des membres du conseil par 5 000 \$ pour calculer leurs frais.
12. Calculer les allocations auxquelles les élèves conseillers du conseil ont droit pour l'exercice en vertu du paragraphe 55 (8) de la Loi.
13. Diviser la somme calculée en application de la disposition 12 par 2 pour obtenir le montant des allocations des élèves conseillers.
14. Multiplier par 5 000 \$ le nombre d'élèves conseillers exigés par la politique du conseil le 1^{er} septembre 2009 pour calculer les frais de tels élèves.
15. Dans le cas du conseil appelé Rainy River District School Board, prendre 11 750 \$ au titre des allocations des anciens membres du conseil appelé Mine Centre District School Area Board.
16. Additionner les sommes obtenues en application des dispositions 10, 11, 13, 14 et 15.

(3) Pour l'application du paragraphe (4), les élèves sont dénombrés en fonction de l'effectif quotidien moyen de jour des élèves du conseil pour 2009-2010.

(4) La somme liée aux directeurs de l'éducation et aux agents de supervision qui est versée au conseil est calculée de la manière suivante :

1. Prévoir 520 375 \$ comme montant de base.
2. Prévoir 13,26 \$ par élève pour la première tranche de 10 000 élèves du conseil.
3. Prévoir 19,36 \$ par élève pour la tranche suivante de 10 000 élèves du conseil.
4. Prévoir 26,64 \$ par élève pour le reste des élèves du conseil.
5. Additionner les sommes prévues en application des dispositions 1 à 4.
6. Ajouter 2,17 pour cent de l'élément conseils ruraux et éloignés du conseil pour l'exercice.
7. Ajouter 0,62 pour cent de la somme calculée pour le conseil en application de la disposition 1 du paragraphe 35 (1) ou en application du paragraphe 35 (2), selon le cas.
8. Ajouter 1 pour cent du total des sommes calculées pour le conseil en application de l'article 48 au titre des nouvelles places, de l'article 49 au titre de la baisse de l'effectif des classes du cycle primaire, de l'article 50 au titre des écoles des quartiers

à forte croissance, de l'article 51 au titre du redressement temporaire des immobilisations, de l'article 52 au titre du remplacement des écoles dont le coût des réparations est prohibitif et de l'article 53 au titre de la construction des installations visées aux alinéas 234 (1) b) et c) de la Loi.

(5) La somme liée aux frais d'administration qui est versée au conseil est calculée de la manière suivante :

1. Prévoir 94 782 \$ comme montant de base.
2. Ajouter le produit de 205,31 \$ et de l'effectif quotidien moyen de jour des élèves du conseil pour 2009-2010.
3. Ajouter 11,94 pour cent de l'élément conseils ruraux et éloignés du conseil pour l'exercice.
4. Ajouter 0,62 pour cent de la somme indiquée à la colonne 2 du tableau 7 en regard du nom du conseil.
5. Ajouter 1 pour cent du total des sommes calculées pour le conseil en application de l'article 48 au titre des nouvelles places, de l'article 49 au titre de la baisse de l'effectif des classes du cycle primaire, de l'article 50 au titre des écoles des quartiers à forte croissance, de l'article 51 au titre du redressement temporaire des immobilisations, de l'article 52 au titre du remplacement des écoles dont le coût des réparations est prohibitif et de l'article 53 au titre de la construction des installations visées aux alinéas 234 (1) b) et c) de la Loi.
6. Ajouter 203 892 \$ si l'effectif quotidien moyen de jour des élèves du conseil pour 2009-2010 est inférieur à 26 000.
7. Ajouter un montant, calculé selon la formule suivante, pour aider le conseil à mettre en oeuvre les normes recommandées par le Conseil sur la comptabilité dans le secteur public de l'Institut canadien des comptables agréés :

$$(A \times 1,07 \$) + 50\,973 \$$$

où :

«A» représente l'effectif quotidien moyen de jour des élèves du conseil pour 2009-2010.

8. Ajouter le montant suivant pour encourager la participation des parents aux affaires scolaires :
 - i. Calculer un montant selon la formule suivante :

$$(A \times 0,17 \$) + 5\,000 \$$$

où :

«A» représente l'effectif quotidien moyen de jour des élèves du conseil pour 2009-2010.

- ii. Multiplier par 500 \$ le nombre total d'écoles élémentaires admissibles, d'écoles secondaires admissibles et d'écoles combinées admissibles du conseil, au sens du paragraphe 16 (3).
- iii. Multiplier par 500 \$ le nombre calculé pour le conseil en application de la sous-disposition 3 iii du paragraphe 16 (4).
- iv. Additionner les sommes obtenues en application des sous-dispositions i, ii et iii.

(6) La somme multi-municipalités éventuelle qui est versée au conseil est calculée conformément aux règles suivantes :

1. Si, le 1^{er} septembre 2009, le territoire de compétence du conseil englobe, en totalité ou en partie, au moins 30 municipalités, mais au plus 49, la somme est calculée selon la formule suivante :

$$(n - 29) \times 500 \$$$

où :

«n» représente le nombre de ces municipalités.

2. Si, le 1^{er} septembre 2009, le territoire de compétence du conseil englobe, en totalité ou en partie, au moins 50 municipalités, mais au plus 99, la somme est calculée selon la formule suivante :

$$10\ 000 \$ + [(n - 49) \times 750 \$]$$

où :

«n» représente le nombre de ces municipalités.

3. Si, le 1^{er} septembre 2009, le territoire de compétence du conseil englobe, en totalité ou en partie, au moins 100 municipalités, la somme est calculée selon la formule suivante :

$$47\ 500 \$ + [(n - 99) \times 1\ 000 \$]$$

où :

«n» représente le nombre de ces municipalités.

(7) Pour l'application du paragraphe (6), une municipalité qui est réputée une municipalité de district n'est pas comptée comme une municipalité.

Élément amélioration des programmes

43. L'élément amélioration des programmes d'un conseil scolaire de district pour l'exercice est calculé en multipliant par 9 650 \$ le nombre total d'écoles élémentaires, secondaires et combinées admissibles du conseil au sens du paragraphe 16 (3).

Élément installations d'accueil pour les élèves

44. (1) L'élément installations d'accueil pour les élèves d'un conseil scolaire de district pour l'exercice correspond au total des sommes suivantes :

1. La somme liée au fonctionnement des écoles.
2. La somme liée à la réfection des écoles.
3. La somme liée aux travaux de réfection urgents et importants.
4. La somme liée aux nouvelles places.
5. La somme liée à la baisse de l'effectif des classes du cycle primaire.
6. La somme liée aux écoles des quartiers à forte croissance.
7. La somme liée au redressement temporaire des immobilisations.
8. La somme liée au remplacement des écoles dont le coût des réparations est prohibitif.
9. La somme liée à la construction des installations visées aux alinéas 234 (1) b) et c) de la Loi.
10. La somme liée aux engagements d'immobilisations non réalisés.

(2) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article et aux articles 45 à 55.

«aire d'enseignement» Espace dans une école qui peut raisonnablement être utilisé aux fins de l'enseignement. («instructional space»)

«capacité d'accueil déclarée pour 2007-2008» Relativement à une école qui relève d'un conseil, la capacité d'accueil déclarée à l'annexe C des états financiers de 2007-2008 que le conseil a préparés et présentés au ministère en application de la Loi. («2007-2008 reported capacity»)

«capacité d'accueil déclarée pour 2008-2009» Relativement à une école qui relève d'un conseil, la capacité d'accueil déclarée à l'annexe C des états financiers de 2008-2009 que le conseil a préparés et présentés au ministère en application de la Loi. («2008-2009 reported capacity»)

«école élémentaire excentrée» S'entend au sens du paragraphe 32 (2). («outlying elementary school»)

«école secondaire excentrée» S'entend au sens du paragraphe 32 (2). («outlying secondary school»)

«effectif de 2007-2008» Relativement à une école qui relève d'un conseil, l'effectif quotidien moyen de jour des élèves du conseil pour 2007-2008, au sens du Règlement de l'Ontario 150/07 (Calcul de l'effectif quotidien moyen pour l'exercice 2007-2008 des conseils scolaires) pris en application de la Loi, calculé en ne comptant que les élèves inscrits à l'école. («2007-2008 enrolment»)

«effectif de 2008-2009» Relativement à une école qui relève d'un conseil, l'effectif quotidien moyen de jour des élèves du conseil pour 2008-2009, au sens du Règlement de l'Ontario 83/08 (Calcul de l'effectif quotidien moyen pour l'exercice 2008-2009 des conseils scolaires) pris en application de la Loi, calculé en ne comptant que les élèves inscrits à l'école. («2008-2009 enrolment»)

«effectif de 2009-2010» Relativement à une école qui relève d'un conseil, l'effectif quotidien moyen de jour des élèves du conseil pour 2009-2010, calculé en ne comptant que les élèves inscrits à l'école. («2009-2010 enrolment»)

«établissement élémentaire» Établissement qui est ou a été une école élémentaire d'un conseil. («elementary facility»)

«établissement secondaire» Établissement qui est ou a été une école secondaire d'un conseil. («secondary facility»)

Somme liée au fonctionnement des écoles

45. (1) La somme liée au fonctionnement des écoles qui est versée au conseil pour l'exercice est calculée de la manière suivante :

1. Calculer l'effectif quotidien moyen de jour des élèves de l'élémentaire du conseil pour 2009-2010.
2. Multiplier le nombre calculé en application de la disposition 1 par la superficie repère requise par élève de 9,7 mètres carrés pour obtenir la superficie des écoles élémentaires requise pour le conseil.
3. Calculer, en mètres carrés, la superficie redressée des écoles élémentaires requise pour le conseil en appliquant, à la valeur calculée en application de la disposition 2, le facteur relatif à la superficie supplémentaire des écoles élémentaires que le ministre approuve pour le conseil conformément aux paragraphes (2) et (3).
4. Calculer l'effectif quotidien moyen de jour du conseil pour l'exercice 2009-2010 conformément à l'article 2 du règlement sur l'effectif quotidien moyen de jour de 2009-2010, en ne comptant que les élèves qui sont âgés d'au moins 21 ans le 31 décembre 2009.
5. Calculer l'effectif quotidien moyen de l'éducation permanente du conseil pour l'exercice 2009-2010 conformément à l'article 3 du règlement sur l'effectif quotidien moyen de 2009-2010, en ne comptant que les élèves inscrits à un cours pour lequel ils peuvent obtenir un crédit et dans lequel l'enseignement est dispensé entre 8 h et 17 h et en excluant les élèves suivants :

- i. les élèves inscrits à un cours d'éducation permanente dispensé principalement par des moyens autres qu'un enseignement en classe,
 - ii. les élèves auxquels s'applique le paragraphe 49 (6) de la Loi,
 - iii. les élèves à l'égard desquels le conseil impose des droits en application du paragraphe 8 (4) du règlement sur les droits de 2009-2010.
6. Calculer l'effectif quotidien moyen des cours d'été du conseil pour l'exercice 2009-2010 conformément à l'article 4 du règlement sur l'effectif quotidien moyen de 2009-2010, en excluant les élèves suivants :
 - i. les élèves auxquels s'applique le paragraphe 49 (6) de la Loi,
 - ii. les élèves à l'égard desquels le conseil impose des droits en application du paragraphe 8 (5) du règlement sur les droits de 2009-2010.
7. Prendre le nombre total de places dans les programmes d'enseignement dispensés par le conseil qui sont des programmes d'enseignement admissibles, au sens du paragraphe 23 (2), pour lesquels l'enseignement est offert dans les locaux du conseil.
8. Additionner les nombres obtenus en application des dispositions 4, 5, 6 et 7.
9. Multiplier le total obtenu en application de la disposition 8 par la superficie repère requise par élève de 9,29 mètres carrés pour obtenir la superficie liée à l'éducation permanente et autres programmes requise pour le conseil.
10. Calculer, en mètres carrés, la superficie redressée liée à l'éducation permanente et autres programmes requise pour le conseil en appliquant, à la valeur calculée en application de la disposition 9, le facteur relatif à la superficie supplémentaire liée à l'éducation permanente et autres programmes que le ministre approuve pour le conseil conformément au paragraphe (4).
11. Calculer l'effectif quotidien moyen de jour des élèves du secondaire du conseil pour 2009-2010.
12. Multiplier le nombre calculé en application de la disposition 11 par la superficie repère requise par élève de 12,07 mètres carrés pour obtenir la superficie des écoles secondaires requise pour le conseil.
13. Calculer, en mètres carrés, la superficie redressée des écoles secondaires requise pour le conseil en appliquant, à la valeur calculée en application de la disposition 12, le facteur relatif à la superficie supplémentaire des écoles secondaires que le ministre approuve pour le conseil conformément au paragraphe (6).
14. Obtenir la superficie totale en mètres carrés redressée requise pour le conseil en additionnant les valeurs suivantes :
 - i. La superficie redressée des écoles élémentaires requise pour le conseil, calculée en application de la disposition 3.

- ii. La superficie redressée liée à l'éducation permanente et autres programmes requise pour le conseil, calculée en application de la disposition 10.
 - iii. La superficie redressée des écoles secondaires requise pour le conseil, calculée en application de la disposition 13.
15. Multiplier le nombre obtenu en application de la disposition 14 par le coût repère de fonctionnement de 71,81 \$ le mètre carré.
16. Pour chaque école élémentaire du conseil, calculer la somme complémentaire liée au fonctionnement des écoles de la manière suivante :
- i. Calculer l'effectif de 2009-2010.
 - ii. Calculer la capacité d'accueil de l'école, exprimée en places, conformément au paragraphe 55 (31). Toutefois, la capacité d'une école pour laquelle le nombre obtenu en application de la sous-disposition i est nul est réputée nulle pour l'application de la présente disposition.
 - iii. Multiplier le nombre calculé en application de la sous-disposition i par la superficie repère requise par élève de 9,7 mètres carrés.
 - iv. Multiplier le nombre obtenu en application de la sous-disposition iii par le coût repère de fonctionnement de 71,81 \$ le mètre carré.
 - v. Multiplier le nombre obtenu en application de la sous-disposition iv par le facteur relatif à la superficie supplémentaire des écoles élémentaires que le ministre approuve pour le conseil conformément aux paragraphes (2) et (3).
 - vi. Multiplier la capacité d'accueil de l'école, exprimée en places, calculée en application de la sous-disposition ii, par la superficie repère requise par élève de 9,7 mètres carrés.
 - vii. Multiplier le nombre obtenu en application de la sous-disposition vi par le coût repère de fonctionnement de 71,81 \$ le mètre carré.
 - viii. Multiplier le nombre obtenu en application de la sous-disposition vii par le facteur relatif à la superficie supplémentaire des écoles élémentaires que le ministre approuve pour le conseil conformément aux paragraphes (2) et (3).
 - ix. Multiplier par 0,2 le nombre obtenu en application de la sous-disposition viii.
 - x. Soustraire le nombre obtenu en application de la sous-disposition v de celui obtenu en application de la sous-disposition viii.
 - xi. Prendre le moindre du nombre obtenu en application de la sous-disposition ix et de celui obtenu en application de la sous-disposition x pour obtenir la somme complémentaire liée au fonctionnement des écoles élémentaires pour l'école en question. Toutefois, si le nombre obtenu en application de la sous-disposition x est nul ou négatif ou que le nombre obtenu en application de la sous-disposition i est nul, cette somme est de zéro.

17. Additionner les sommes complémentaires calculées en application de la disposition 16 pour chacune des écoles élémentaires du conseil.
18. Identifier les écoles élémentaires du conseil qui sont des écoles élémentaires éloignées, au sens du paragraphe 29 (2.1) du règlement sur les subventions de 2003-2004, mais qui ne sont ni des écoles élémentaires rurales ni des écoles élémentaires excentrées.
19. Pour chaque école élémentaire identifiée en application de la disposition 18, soustraire la somme calculée en application de la disposition 15 du paragraphe 37 (3) du règlement sur les subventions de 2003-2004 de celle calculée en application de la disposition 16.1 de ce paragraphe. Si la différence obtenue pour une école est négative, la somme calculée pour cette école est réputée nulle.
20. Additionner les sommes calculées en application de la disposition 19 pour les écoles élémentaires identifiées en application de la disposition 18.
21. Prendre la somme éventuelle indiquée à la colonne 2 du tableau 12 en regard du nom du conseil.
22. Additionner les sommes calculées en application des dispositions 20 et 21.
23. Identifier les écoles élémentaires rurales du conseil qui ne sont pas des écoles élémentaires excentrées.
24. Additionner les sommes calculées en application de la sous-disposition 16 x pour les écoles élémentaires rurales du conseil identifiées en application de la disposition 23. Si le nombre obtenu pour une école en application de la sous-disposition 16 i est nul ou si le nombre obtenu pour l'école en application de la sous-disposition 16 x est négatif, celui obtenu pour elle en application de la sous-disposition 16 x est réputé nul pour l'application de la présente disposition.
25. Additionner les sommes calculées en application de la sous-disposition 16 xi pour les écoles élémentaires rurales du conseil identifiées en application de la disposition 23.
26. Soustraire la somme calculée en application de la disposition 25 de celle calculée en application de la disposition 24.
27. Additionner les sommes calculées en application de la sous-disposition 16 x pour les écoles élémentaires excentrées du conseil. Si le nombre obtenu pour une école en application de la sous-disposition 16 i est nul ou si le nombre obtenu pour l'école en application de la sous-disposition 16 x est négatif, celui obtenu pour elle en application de la sous-disposition 16 x est réputé nul pour l'application de la présente disposition.
28. Additionner les sommes calculées en application de la sous-disposition 16 xi pour les écoles élémentaires excentrées du conseil.
29. Soustraire la somme calculée en application de la disposition 28 de celle calculée en application de la disposition 27.

30. Pour chaque école secondaire du conseil, calculer la somme complémentaire liée au fonctionnement des écoles de la manière suivante :
- i. Calculer l'effectif de 2009-2010.
 - ii. Calculer la capacité d'accueil de l'école, exprimée en places, conformément au paragraphe 55 (32). Toutefois, la capacité d'une école pour laquelle le nombre obtenu en application de la sous-disposition i est nul est réputée nulle pour l'application de la présente disposition.
 - iii. Multiplier le nombre calculé en application de la sous-disposition i par la superficie repère requise par élève de 12,07 mètres carrés.
 - iv. Multiplier le nombre obtenu en application de la sous-disposition iii par le coût repère de fonctionnement de 71,81 \$ le mètre carré.
 - v. Multiplier le nombre obtenu en application de la sous-disposition iv par le facteur relatif à la superficie supplémentaire des écoles secondaires que le ministre approuve pour le conseil conformément au paragraphe (6).
 - vi. Multiplier la capacité d'accueil de l'école, exprimée en places, calculée en application de la sous-disposition ii, par la superficie repère requise par élève de 12,07 mètres carrés.
 - vii. Multiplier le nombre obtenu en application de la sous-disposition vi par le coût repère de fonctionnement de 71,81 \$ le mètre carré.
 - viii. Multiplier le nombre obtenu en application de la sous-disposition vii par le facteur relatif à la superficie supplémentaire des écoles secondaires que le ministre approuve pour le conseil conformément au paragraphe (6).
 - ix. Multiplier par 0,2 le nombre obtenu en application de la sous-disposition viii.
 - x. Soustraire le nombre obtenu en application de la sous-disposition v de celui obtenu en application de la sous-disposition viii.
 - xi. Prendre le moindre du nombre obtenu en application de la sous-disposition ix et de celui obtenu en application de la sous-disposition x pour obtenir la somme complémentaire liée au fonctionnement des écoles secondaires pour l'école en question. Toutefois, si le nombre obtenu en application de la sous-disposition x est nul ou négatif ou que le nombre obtenu en application de la sous-disposition i est nul, cette somme est de zéro.
31. Additionner les sommes complémentaires liées au fonctionnement des écoles, calculées en application de la disposition 30 pour chacune des écoles secondaires du conseil.
32. Identifier les écoles secondaires du conseil qui sont des écoles secondaires éloignées, au sens du paragraphe 29 (2.6) du règlement sur les subventions de 2003-2004, mais qui ne sont ni des écoles secondaires rurales ni des écoles secondaires excentrées.

33. Pour chaque école secondaire identifiée en application de la disposition 32, soustraire la somme calculée en application de la disposition 17 du paragraphe 37 (3) du règlement sur les subventions de 2003-2004 de celle calculée en application de la disposition 18.1 de ce paragraphe. Si la différence obtenue pour une école est négative, la somme calculée pour cette école est réputée nulle.
34. Additionner les sommes calculées en application de la disposition 33 pour les écoles secondaires identifiées en application de la disposition 32.
35. Prendre la somme éventuelle indiquée à la colonne 3 du tableau 12 en regard du nom du conseil.
36. Additionner les sommes calculées en application des dispositions 34 et 35.
37. Identifier les écoles secondaires rurales du conseil qui ne sont pas des écoles secondaires excentrées.
38. Additionner les sommes calculées en application de la sous-disposition 30 x pour les écoles secondaires rurales du conseil identifiées en application de la disposition 37. Si le nombre obtenu pour une école en application de la sous-disposition 30 i est nul ou si le nombre obtenu pour l'école en application de la sous-disposition 30 x est négatif, celui obtenu pour elle en application de la sous-disposition 30 x est réputé nul pour l'application de la présente disposition.
39. Additionner les sommes calculées en application de la sous-disposition 30 xi pour les écoles secondaires rurales du conseil identifiées en application de la disposition 37.
40. Soustraire la somme calculée en application de la disposition 39 de celle calculée en application de la disposition 38.
41. Additionner les sommes calculées en application de la sous-disposition 30 x pour les écoles secondaires excentrées du conseil. Si le nombre obtenu pour une école en application de la sous-disposition 30 i est nul ou si le nombre obtenu pour l'école en application de la sous-disposition 30 x est négatif, celui obtenu pour elle en application de la sous-disposition 30 x est réputé nul pour l'application de la présente disposition.
42. Additionner les sommes calculées en application de la sous-disposition 30 xi pour les écoles secondaires excentrées du conseil.
43. Soustraire la somme calculée en application de la disposition 42 de celle calculée en application de la disposition 41.
44. Prendre le moindre de ce qui suit :
 - i. la somme liée au renouvellement des permis d'utilisation de logiciels indiquée à la colonne 2 du tableau 13 en regard du nom du conseil,

- ii. les dépenses que le conseil a engagées au titre du renouvellement des permis d'utilisation de logiciels telles qu'elles ont été déclarées au ministère dans les états financiers annuels du conseil pour l'exercice.
45. Prendre le montant de l'élément utilisation communautaire des écoles indiquée à la colonne 2 du tableau 14 en regard du nom du conseil.
46. Additionner les sommes obtenues en application des dispositions 15, 17, 22, 26, 29, 31, 36, 40, 43, 44 et 45.

(2) Pour l'application de la disposition 3 du paragraphe (1), le ministre approuve le facteur relatif à la superficie supplémentaire des écoles élémentaires pour un conseil qu'il estime indiqué pour tenir compte des besoins en matière d'espace supérieurs à la normale qui sont propres au conseil et qui découlent de l'une ou l'autre des circonstances suivantes :

- a) le conseil fait fonctionner une école qu'il est raisonnable de croire trop grande pour la collectivité qu'elle dessert, pour quelque raison que ce soit, notamment la baisse des effectifs;
- b) le conseil fait fonctionner une école dans un bâtiment dont il est raisonnable de trouver que les caractéristiques physiques ne correspondent pas à la superficie requise visée au paragraphe (1) ni ne peuvent être modifiées facilement pour y correspondre;
- c) le conseil a des besoins en matière d'espace supérieurs à la normale parce qu'il dessert un nombre supérieur à la normale d'élèves qui sont inscrits à des programmes d'enseignement à l'enfance en difficulté ou à d'autres programmes d'enseignement qui ont besoin de beaucoup d'espace;
- d) il existe d'autres circonstances approuvées par le ministre.

(3) Lors du calcul d'une somme pour l'application du paragraphe (2), le ministre tient compte de l'incidence des circonstances visées aux alinéas (2) a) à d) sur les besoins du conseil en matière d'espace.

(4) Sous réserve du paragraphe (5), les paragraphes (2) et (3) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, pour obliger le ministre à approuver un facteur relatif à la superficie supplémentaire liée à l'éducation permanente et autres programmes pour un conseil. À cette fin, la mention de la superficie des écoles élémentaires est réputée une mention de la superficie liée à l'éducation permanente et autres programmes.

(5) Le ministre ne doit pas approuver, en vertu du paragraphe (4), un facteur pour un conseil qui est supérieur à celui qu'il a approuvé en vertu du paragraphe (6).

(6) Les paragraphes (2) et (3) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, pour obliger le ministre à approuver un facteur relatif à la superficie supplémentaire des écoles secondaires pour un conseil. À cette fin, la mention de la superficie des écoles élémentaires est réputée une mention de la superficie des écoles secondaires.

Somme liée à la réfection des écoles

46. La somme liée à la réfection des écoles qui est versée au conseil pour l'exercice est calculée de la manière suivante :

1. Prendre le pourcentage de la superficie totale des écoles élémentaires du conseil qui se rapporte aux bâtiments qui datent de moins de 20 ans, tel qu'il est indiqué à la colonne 2 du tableau 15 en regard du nom du conseil.
2. Appliquer le pourcentage visé à la disposition 1 au coût repère au mètre carré de réfection des écoles de 7,03 \$.
3. Prendre le pourcentage de la superficie totale des écoles élémentaires du conseil qui se rapporte aux bâtiments qui datent de 20 ans ou plus, tel qu'il est indiqué à la colonne 3 du tableau 15 en regard du nom du conseil.
4. Appliquer le pourcentage visé à la disposition 3 au coût repère au mètre carré de réfection des écoles de 10,54 \$.
5. Additionner les sommes obtenues en application des dispositions 2 et 4 pour obtenir le coût repère moyen pondéré au mètre carré de réfection des écoles élémentaires.
6. Multiplier la somme obtenue en application de la disposition 5 par la superficie redressée des écoles élémentaires requise pour le conseil calculée en application de la disposition 3 du paragraphe 45 (1).
7. Prendre le pourcentage de la superficie totale des écoles secondaires du conseil qui se rapporte aux bâtiments qui datent de moins de 20 ans, tel qu'il est indiqué à la colonne 4 du tableau 15 en regard du nom du conseil.
8. Appliquer le pourcentage visé à la disposition 7 au coût repère au mètre carré de réfection des écoles de 7,03 \$.
9. Prendre le pourcentage de la superficie totale des écoles secondaires du conseil qui se rapporte aux bâtiments qui datent de 20 ans ou plus, tel qu'il est indiqué à la colonne 5 du tableau 15 en regard du nom du conseil.
10. Appliquer le pourcentage visé à la disposition 9 au coût repère au mètre carré de réfection des écoles de 10,54 \$.
11. Additionner les sommes obtenues en application des dispositions 8 et 10 pour obtenir le coût repère moyen pondéré au mètre carré de réfection des écoles secondaires.
12. Multiplier la somme obtenue en application de la disposition 11 par la superficie redressée des écoles secondaires requise pour le conseil calculée en application de la disposition 13 du paragraphe 45 (1).
13. Multiplier la somme obtenue en application de la disposition 11 par la superficie redressée liée à l'éducation permanente et autres programmes requise pour le conseil calculée en application de la disposition 10 du paragraphe 45 (1).

14. Pour chaque école élémentaire du conseil, calculer une somme complémentaire liée à la réfection des écoles, de la manière suivante :
- i. Calculer l'effectif de 2009-2010.
 - ii. Calculer la capacité d'accueil de l'école, exprimée en places, conformément au paragraphe 55 (31). Toutefois, la capacité d'une école pour laquelle le nombre obtenu en application de la sous-disposition i est nul est réputée nulle pour l'application de la présente disposition.
 - iii. Multiplier le nombre calculé en application de la sous-disposition i par la superficie repère requise par élève de 9,7 mètres carrés.
 - iv. Multiplier le nombre obtenu en application de la sous-disposition iii par le coût repère moyen pondéré au mètre carré de réfection des écoles élémentaires, calculé pour le conseil en application de la disposition 5.
 - v. Multiplier le nombre obtenu en application de la sous-disposition iv par le facteur relatif à la superficie supplémentaire des écoles élémentaires que le ministre approuve pour le conseil conformément aux paragraphes 45 (2) et (3).
 - vi. Multiplier la capacité d'accueil de l'école, exprimée en places, calculée en application de la sous-disposition ii, par la superficie repère requise par élève de 9,7 mètres carrés.
 - vii. Multiplier le nombre obtenu en application de la sous-disposition vi par le coût repère moyen pondéré au mètre carré de réfection des écoles élémentaires, calculé pour le conseil en application de la disposition 5.
 - viii. Multiplier le nombre obtenu en application de la sous-disposition vii par le facteur relatif à la superficie supplémentaire des écoles élémentaires que le ministre approuve pour le conseil conformément aux paragraphes 45 (2) et (3).
 - ix. Multiplier par 0,2 le nombre obtenu en application de la sous-disposition viii.
 - x. Soustraire le nombre obtenu en application de la sous-disposition v de celui obtenu en application de la sous-disposition viii.
 - xi. Prendre le moindre du nombre obtenu en application de la sous-disposition ix et de celui obtenu en application de la sous-disposition x pour obtenir la somme complémentaire liée à la réfection des écoles élémentaires pour l'école. Toutefois, si le nombre obtenu en application de la sous-disposition x est nul ou négatif ou que le nombre obtenu en application de la sous-disposition i est nul, la somme complémentaire liée à la réfection des écoles élémentaires pour l'école en question est de zéro.
15. Additionner les sommes complémentaires liées à la réfection des écoles, calculées en application de la disposition 14 pour chacune des écoles élémentaires du conseil.

16. Identifier les écoles élémentaires du conseil qui sont des écoles élémentaires éloignées, au sens du paragraphe 29 (2.1) du règlement sur les subventions de 2003-2004, mais qui ne sont ni des écoles élémentaires rurales ni des écoles élémentaires excentrées.
17. Pour chaque école élémentaire identifiée en application de la disposition 16, soustraire la somme calculée en application de la disposition 14 du paragraphe 37 (9) du règlement sur les subventions de 2003-2004 de celle calculée en application de la disposition 14.1 de ce paragraphe. Si la différence obtenue pour une école est négative, la somme calculée pour cette école est réputée nulle.
18. Additionner les sommes calculées en application de la disposition 17 pour les écoles élémentaires identifiées en application de la disposition 16.
19. Prendre la somme éventuelle indiquée à la colonne 4 du tableau 12 en regard du nom du conseil.
20. Additionner les sommes calculées en application des dispositions 18 et 19.
21. Identifier les écoles élémentaires rurales du conseil qui ne sont pas des écoles élémentaires excentrées.
22. Additionner les sommes calculées en application de la sous-disposition 14 x pour les écoles élémentaires rurales du conseil identifiées en application de la disposition 21. Si le nombre obtenu pour une école en application de la sous-disposition 14 i est nul ou si le nombre obtenu pour l'école en application de la sous-disposition 14 x est négatif, celui obtenu pour elle en application de la sous-disposition 14 x est réputé nul pour l'application de la présente disposition.
23. Additionner les sommes calculées en application de la sous-disposition 14 xi pour les écoles élémentaires rurales du conseil identifiées en application de la disposition 21.
24. Soustraire la somme calculée en application de la disposition 23 de celle calculée en application de la disposition 22.
25. Additionner les sommes calculées en application de la sous-disposition 14 x pour les écoles élémentaires excentrées du conseil. Si le nombre obtenu pour une école en application de la sous-disposition 14 i est nul ou si le nombre obtenu pour l'école en application de la sous-disposition 14 x est négatif, celui obtenu pour elle en application de la sous-disposition 14 x est réputé nul pour l'application de la présente disposition.
26. Additionner les sommes calculées en application de la sous-disposition 14 xi pour les écoles élémentaires excentrées du conseil.
27. Soustraire la somme calculée en application de la disposition 26 de celle calculée en application de la disposition 25.

28. Pour chaque école secondaire du conseil, calculer la somme complémentaire liée à la réfection des écoles de la manière suivante :
- i. Calculer l'effectif de 2009-2010.
 - ii. Calculer la capacité d'accueil de l'école, exprimée en places, conformément au paragraphe 55 (32). Toutefois, la capacité d'une école pour laquelle le nombre obtenu en application de la sous-disposition i est nul est réputée nulle pour l'application de la présente disposition.
 - iii. Multiplier le nombre calculé en application de la sous-disposition i par la superficie repère requise par élève de 12,07 mètres carrés.
 - iv. Multiplier le nombre obtenu en application de la sous-disposition iii par le coût repère moyen pondéré au mètre carré de réfection des écoles secondaires, calculé pour le conseil en application de la disposition 11.
 - v. Multiplier le nombre obtenu en application de la sous-disposition iv par le facteur relatif à la superficie supplémentaire des écoles secondaires que le ministre approuve pour le conseil conformément au paragraphe 45 (6).
 - vi. Multiplier la capacité d'accueil de l'école, exprimée en places, calculée en application de la sous-disposition ii, par la superficie repère requise par élève de 12,07 mètres carrés.
 - vii. Multiplier le nombre obtenu en application de la sous-disposition vi par le coût repère moyen pondéré au mètre carré de réfection des écoles secondaires, calculé pour le conseil en application de la disposition 11.
 - viii. Multiplier le nombre obtenu en application de la sous-disposition vii par le facteur relatif à la superficie supplémentaire des écoles secondaires que le ministre approuve pour le conseil conformément au paragraphe 45 (6).
 - ix. Multiplier par 0,2 le nombre obtenu en application de la sous-disposition viii.
 - x. Soustraire le nombre obtenu en application de la sous-disposition v de celui obtenu en application de la sous-disposition viii.
 - xi. Prendre le moindre du nombre obtenu en application de la sous-disposition ix et de celui obtenu en application de la sous-disposition x pour obtenir la somme complémentaire liée à la réfection des écoles secondaires pour l'école. Toutefois, si le nombre obtenu en application de la sous-disposition x est nul ou négatif ou que le nombre obtenu en application de la sous-disposition i est nul, la somme complémentaire liée à la réfection des écoles secondaires pour l'école en question est de zéro.
29. Additionner les sommes complémentaires liées à la réfection des écoles, calculées en application de la disposition 28 pour chacune des écoles secondaires du conseil.

30. Identifier les écoles secondaires du conseil qui sont des écoles secondaires éloignées, au sens du paragraphe 29 (2.6) du règlement sur les subventions de 2003-2004, mais qui ne sont ni des écoles secondaires rurales ni des écoles secondaires excentrées.
31. Pour chaque école secondaire identifiée en application de la disposition 30, soustraire la somme calculée en application de la disposition 16 du paragraphe 37 (9) du règlement sur les subventions de 2003-2004 de celle calculée en application de la disposition 16.1 de ce paragraphe. Si la différence obtenue pour une école est négative, la somme calculée pour cette école est réputée nulle.
32. Additionner les sommes calculées en application de la disposition 31 pour les écoles secondaires identifiées en application de la disposition 30.
33. Prendre la somme éventuelle indiquée à la colonne 5 du tableau 12 en regard du nom du conseil.
34. Additionner les sommes calculées en application des dispositions 32 et 33.
35. Identifier les écoles secondaires rurales du conseil qui ne sont pas des écoles secondaires excentrées.
36. Additionner les sommes calculées en application de la sous-disposition 28 x pour les écoles secondaires rurales du conseil identifiées en application de la disposition 35. Si le nombre obtenu pour une école en application de la sous-disposition 28 i est nul ou si le nombre obtenu pour l'école en application de la sous-disposition 28 x est négatif, celui obtenu pour elle en application de la sous-disposition 28 x est réputé nul pour l'application de la présente disposition.
37. Additionner les sommes calculées en application de la sous-disposition 28 xi pour les écoles secondaires rurales du conseil identifiées en application de la disposition 35.
38. Soustraire la somme calculée en application de la disposition 37 de celle calculée en application de la disposition 36.
39. Additionner les sommes calculées en application de la sous-disposition 28 x pour les écoles secondaires excentrées du conseil. Si le nombre obtenu pour une école en application de la sous-disposition 28 i est nul ou si le nombre obtenu pour l'école en application de la sous-disposition 28 x est négatif, celui obtenu pour elle en application de la sous-disposition 28 x est réputé nul pour l'application de la présente disposition.
40. Additionner les sommes calculées en application de la sous-disposition 28 xi pour les écoles secondaires excentrées du conseil.
41. Soustraire la somme calculée en application de la disposition 40 de celle calculée en application de la disposition 39.
42. Prendre l'augmentation au titre de la réfection des écoles indiquée en regard du nom du conseil au tableau 16.

43. Additionner les sommes obtenues en application des dispositions 6, 12, 13, 15, 24, 27, 29, 38, 41 et 42.
44. Multiplier le total obtenu en application de la disposition 43 par le facteur de redressement géographique indiqué pour le conseil à la colonne 3 du tableau 17.
45. Additionner les sommes calculées en application des dispositions 20, 34 et 44.

Somme liée aux travaux de réfection urgents et importants

47. (1) La somme liée aux travaux de réfection urgents et importants qui est versée au conseil pour l'exercice est calculée de la manière suivante :

1. Pour les travaux de réfection urgents et importants visés au paragraphe (2), calculer la portion du coût des travaux indiqué à la colonne 2 du tableau 18, en regard du nom du conseil, que celui-ci a engagée pendant chacun des exercices 2004-2005, 2005-2006, 2006-2007, 2007-2008, 2008-2009 et 2009-2010 à l'égard des travaux de construction ou de rénovation les concernant qui ont été entrepris au plus tôt le 18 mars 2005.
2. Additionner les portions calculées en application de la disposition 1 pour chacun des six exercices.
3. Pour les travaux de réfection urgents et importants visés au paragraphe (3), calculer la portion du coût des travaux indiqué à la colonne 3 du tableau 18, en regard du nom du conseil, que celui-ci a engagée pendant chacun des exercices 2005-2006, 2006-2007, 2007-2008, 2008-2009 et 2009-2010 à l'égard des travaux de construction ou de rénovation les concernant qui ont été entrepris au plus tôt le 1^{er} janvier 2006.
4. Additionner les portions calculées en application de la disposition 3 pour chacun des cinq exercices.
5. Pour les travaux de réfection urgents et importants visés au paragraphe (4), calculer la portion du coût des travaux indiqué à la colonne 4 du tableau 18, en regard du nom du conseil, que celui-ci a engagée pendant chacun des exercices 2006-2007, 2007-2008, 2008-2009 et 2009-2010 à l'égard des travaux de construction ou de rénovation les concernant qui ont été entrepris au plus tôt le 1^{er} janvier 2007.
6. Additionner les portions calculées en application de la disposition 5 pour chacun des quatre exercices.
7. Pour les travaux de réfection urgents et importants visés au paragraphe (5), calculer la portion du coût des travaux indiqué à la colonne 5 du tableau 18, en regard du nom du conseil, que celui-ci a engagée pendant chacun des exercices 2007-2008, 2008-2009 et 2009-2010 à l'égard des travaux de construction ou de rénovation les concernant qui ont été entrepris au plus tôt le 1^{er} janvier 2008.
8. Additionner les portions calculées en application de la disposition 7 pour chacun des trois exercices.
9. Additionner les sommes calculées en application des dispositions 2, 4, 6 et 8.

10. Calculer la portion de la somme calculée en application de la disposition 9 à l'égard de laquelle le conseil est redevable d'intérêts à court terme.
11. Prendre le moindre des montants suivants :
 - i. le montant des intérêts à court terme dont le conseil est redevable pour l'exercice 2009-2010 à l'égard de la somme calculée en application de la disposition 10,
 - ii. le montant des intérêts à court terme dont le conseil serait redevable, pour l'exercice 2009-2010, à l'égard de la portion calculée en application de la disposition 10 si chaque emprunt avait été assorti d'un taux d'intérêt annuel ne dépassant pas de plus de 0,20 pour cent celui des acceptations bancaires de trois mois qui est applicable au moment où il est contracté.
12. Calculer la portion de la somme calculée en application de la disposition 9 à l'égard de laquelle le conseil n'est pas redevable d'intérêts.
13. Calculer le montant des intérêts à court terme dont le conseil serait redevable, pour l'exercice 2009-2010, à l'égard de la portion visée à la disposition 12 si chaque montant la composant avait été emprunté à la date où il est retiré des réserves du conseil au taux d'intérêt annuel des acceptations bancaires de trois mois en vigueur le 1^{er} septembre 2009.
14. Calculer le total du capital et des intérêts que le conseil a engagés au cours de l'exercice 2009-2010 à l'égard des fonds qu'il a empruntés auprès de l'Office ontarien de financement pour payer le coût ou une portion du coût calculé en application de la disposition 9.
15. Additionner les sommes éventuelles calculées en application des dispositions 11, 13 et 14.

(2) Pour l'application de la disposition 1 du paragraphe (1), les travaux de réfection urgents et importants s'entendent des travaux qui réunissent les conditions suivantes :

- a) ils sont effectués dans les écoles du conseil indiquées à l'annexe B du document intitulé «Lieux propices à l'apprentissage : Allocation de la phase 1», que l'on peut consulter de la manière indiquée au paragraphe 3 (6);
- b) le ministre les a approuvés individuellement, comme l'indique le document mentionné à l'alinéa a), au motif qu'ils répondaient chacun à des besoins de réfection urgents et importants dans l'école concernée.

(3) Pour l'application de la disposition 3 du paragraphe (1), les travaux de réfection urgents et importants s'entendent des travaux qui réunissent les conditions suivantes :

- a) ils sont effectués dans les écoles du conseil indiquées à l'annexe C du document intitulé «Lieux propices à l'apprentissage : Allocation de la phase 2», que l'on peut consulter de la manière indiquée au paragraphe 3 (6);

- b) le ministre les a approuvés individuellement, comme l'indique le document mentionné à l'alinéa a), au motif qu'ils répondaient chacun à des besoins de réfection urgents et importants dans l'école concernée.

(4) Pour l'application de la disposition 5 du paragraphe (1), les travaux de réfection urgents et importants s'entendent des travaux qui réunissent les conditions suivantes :

- a) ils sont effectués dans les écoles du conseil indiquées à l'annexe B du document intitulé «Lieux propices à l'apprentissage : Allocation de la phase 3», que l'on peut consulter de la manière indiquée au paragraphe 3 (6);
- b) le ministre les a approuvés individuellement, comme l'indique le document mentionné à l'alinéa a), au motif qu'ils répondaient chacun à des besoins de réfection urgents et importants dans l'école concernée.

(5) Pour l'application de la disposition 7 du paragraphe (1), les travaux de réfection urgents et importants s'entendent des travaux qui réunissent les conditions suivantes :

- a) ils sont effectués dans les écoles du conseil indiquées à l'annexe B du document intitulé «Lieux propices à l'apprentissage : Allocation de la phase 4», que l'on peut consulter de la manière indiquée au paragraphe 3 (6);
- b) le ministre les a approuvés individuellement, comme l'indique le document mentionné à l'alinéa a), au motif qu'ils répondaient chacun à des besoins de réfection urgents et importants dans l'école concernée.

Somme liée aux nouvelles places

48. (1) La somme liée aux nouvelles places qui est versée au conseil pour l'exercice est calculée de la manière suivante :

1. Calculer le nombre de nouvelles places à l'élémentaire que le conseil a déclarées, au plus tard le 31 août 2005, comme ayant été aménagées au plus tard le 30 septembre 2003 et financées en totalité ou en partie à l'aide de sommes calculées pour le conseil en application d'une disposition que remplace le présent paragraphe. À cette fin, une nouvelle place est établie par le conseil conformément au Guide d'instructions, daté de 2002, que l'on peut consulter de la manière indiquée au paragraphe 3 (1).
2. Calculer le nombre de nouvelles places à l'élémentaire qui ont été aménagées ou sont en cours d'aménagement au plus tard le 30 septembre 2009 ou pour lesquelles le conseil a attribué des contrats de construction au plus tard à cette date.
3. Calculer le nombre de nouvelles places à l'élémentaire qui ont été aménagées ou sont en cours d'aménagement au plus tard le 31 mars 2010 ou pour lesquelles le conseil a attribué des contrats de construction au plus tard à cette date.
4. Calculer le coût de construction, déclaré au plus tard le 31 août 2010, des travaux d'agrandissement permanent des écoles élémentaires à l'égard des aires d'enseignement auxquelles s'applique une charge 0, établie en application du paragraphe 55 (6), lorsque, selon le cas :

- i. la construction des travaux est achevée au plus tard le 30 septembre 2009,
 - ii. les travaux sont en cours de construction à cette date,
 - iii. le conseil a attribué des contrats de construction pour les travaux au plus tard à cette date.
5. Calculer la somme payable au cours de l'exercice 2009-2010 si la somme calculée en application de la disposition 4 est amortie sur 25 ans à un taux d'intérêt annuel de 5,25 pour cent sans capitalisation.
6. Calculer le coût de construction, déclaré au plus tard le 31 août 2010, des travaux d'agrandissement permanent des écoles élémentaires à l'égard des aires d'enseignement auxquelles s'applique une charge 0, établie en application du paragraphe 55 (6), lorsque, selon le cas :
 - i. la construction des travaux est achevée au plus tard le 31 mars 2010,
 - ii. les travaux sont en cours de construction à cette date,
 - iii. le conseil a attribué des contrats de construction pour les travaux au plus tard à cette date.
7. Calculer la somme payable au cours de l'exercice 2009-2010 si la somme calculée en application de la disposition 6 est amortie sur 25 ans à un taux d'intérêt annuel de 5,25 pour cent sans capitalisation.
8. Calculer les frais de location à bail à l'égard des nouvelles places à l'élémentaire qui ont été payés au cours de l'exercice 2009-2010 et déclarés au plus tard le 31 août 2010.
9. Calculer les frais de déplacement et de réaménagement des installations d'accueil temporaires qui fournissent des places à l'élémentaire, si le conseil les a engagés au cours de l'exercice 2009-2010 et déclarés au plus tard le 31 août 2010, ces frais ne comprenant pas les sommes calculées en application de la disposition 8, les sommes calculées en application de la disposition 6 du paragraphe 49 (1) ni les sommes liées à l'aménagement initial d'installations d'accueil temporaires sur les lieux scolaires.
10. Calculer les frais d'installations d'accueil temporaires à l'égard des nouvelles places à l'élémentaire qui sont engagés au cours des exercices 2005-2006, 2006-2007, 2007-2008, 2008-2009 et 2009-2010 et déclarés au plus tard le 31 août 2010, ces frais ne comprenant pas les sommes calculées en application de la disposition 8 ou 9 ou d'une disposition qu'elle remplace à l'égard d'un exercice antérieur.
11. Soustraire la somme calculée à l'égard du conseil en application de la disposition 10 du paragraphe 36 (10) du règlement sur les subventions de 2005-2006 de celle calculée en application de la disposition 10.

12. Calculer la somme payable au cours de l'exercice 2009-2010 si la somme calculée en application de la disposition 11 est amortie sur 25 ans à un taux d'intérêt annuel de 5,25 pour cent sans capitalisation.
13. Additionner les sommes calculées en application des dispositions 8, 9 et 12.
14. Multiplier le nombre obtenu en application de la disposition 1 par la superficie repère requise par élève, avant septembre 2005, de 9,29 mètres carrés.
15. Multiplier le produit obtenu en application de la disposition 14 par le coût repère de construction de nouvelles écoles, avant septembre 2004, de 118,40 \$ le mètre carré.
16. Multiplier la somme calculée en application de la disposition 15 par le facteur de redressement géographique indiqué à la colonne 2 du tableau 17 en regard du nom du conseil.
17. Soustraire le nombre obtenu en application de la disposition 1 de celui obtenu en application de la disposition 2.
18. Multiplier le nombre obtenu en application de la disposition 17 par la superficie repère requise par élève de 9,7 mètres carrés.
19. Multiplier le produit obtenu en application de la disposition 18 par le coût repère de construction de nouvelles écoles de 120,77 \$ le mètre carré.
20. Multiplier la somme calculée en application de la disposition 19 par le facteur de redressement géographique indiqué à la colonne 3 du tableau 17 en regard du nom du conseil.
21. Soustraire le nombre obtenu en application de la disposition 2 de celui obtenu en application de la disposition 3.
22. Multiplier le nombre obtenu en application de la disposition 21 par la superficie repère requise par élève de 9,7 mètres carrés.
23. Multiplier le produit obtenu en application de la disposition 22 par le coût repère de construction de nouvelles écoles de 120,77 \$ le mètre carré.
24. Multiplier la somme calculée en application de la disposition 23 par le facteur de redressement géographique indiqué à la colonne 3 du tableau 17 en regard du nom du conseil.
25. Soustraire la somme calculée en application de la disposition 5 de celle calculée en application de la disposition 7.
26. Additionner les sommes calculées en application des dispositions 24 et 25.
27. Multiplier par 0,37 la somme calculée en application de la disposition 26.
28. Additionner les sommes calculées en application des dispositions 5, 13, 16, 20 et 27.

29. Pour chaque établissement élémentaire du conseil qui en était également un au cours de l'exercice 2005-2006, appliquer les charges établies en application du paragraphe 37 (16) du règlement sur les subventions de 2004-2005 aux aires d'enseignement de l'établissement, classées en application de ce paragraphe.
30. Additionner les nombres obtenus en application de la disposition 29 pour les établissements élémentaires du conseil.
31. Additionner les nombres éventuels obtenus à l'égard du conseil en application des dispositions suivantes :
 - i. Le paragraphe 55 (8), s'il s'applique comme le prévoit le paragraphe 55 (7).
 - ii. Le paragraphe 55 (19), s'il s'applique comme le prévoit le paragraphe 55 (18).
 - iii. Le paragraphe 55 (22), s'il s'applique comme le prévoit le paragraphe 55 (21).
 - iv. Le paragraphe 56 (8) du règlement sur les subventions de 2008-2009.
 - v. Le paragraphe 56 (19) du règlement sur les subventions de 2008-2009.
 - vi. Le paragraphe 56 (22) du règlement sur les subventions de 2008-2009.
 - vii. Le paragraphe 51 (8) du règlement sur les subventions de 2007-2008.
 - viii. Le paragraphe 51 (19) du règlement sur les subventions de 2007-2008.
 - ix. Le paragraphe 51 (22) du règlement sur les subventions de 2007-2008.
 - x. Le paragraphe 39 (24) du règlement sur les subventions de 2006-2007.
 - xi. Le paragraphe 39 (35) du règlement sur les subventions de 2006-2007.
 - xii. Le paragraphe 39 (38) du règlement sur les subventions de 2006-2007.
 - xiii. Le paragraphe 36 (18) du règlement sur les subventions de 2005-2006.
 - xiv. Le paragraphe 36 (29) du règlement sur les subventions de 2005-2006.
 - xv. Le paragraphe 36 (32) du règlement sur les subventions de 2005-2006.
32. Soustraire le nombre obtenu en application de la disposition 31 de celui obtenu en application de la disposition 30.
33. Ajouter au nombre obtenu en application de la disposition 32 la somme éventuelle des nombres obtenus à l'égard du conseil en application des dispositions suivantes :
 - i. Le paragraphe 55 (1).

- ii. Le paragraphe 55 (11), s'il s'applique comme le prévoit le paragraphe 55 (10).
- iii. Le paragraphe 55 (16), s'il s'applique comme le prévoit le paragraphe 55 (14).
- iv. Le paragraphe 55 (24).
- v. Le paragraphe 55 (28), s'il s'applique comme le prévoit le paragraphe 55 (27).
- vi. Le paragraphe 56 (1) du règlement sur les subventions de 2008-2009.
- vii. Le paragraphe 56 (11) du règlement sur les subventions de 2008-2009.
- viii. Le paragraphe 56 (16) du règlement sur les subventions de 2008-2009.
- ix. Le paragraphe 56 (24) du règlement sur les subventions de 2008-2009.
- x. Le paragraphe 56 (28) du règlement sur les subventions de 2008-2009.
- xi. Le paragraphe 51 (1) du règlement sur les subventions de 2007-2008.
- xii. Le paragraphe 51 (11) du règlement sur les subventions de 2007-2008.
- xiii. Le paragraphe 51 (16) du règlement sur les subventions de 2007-2008.
- xiv. Le paragraphe 51 (24) du règlement sur les subventions de 2007-2008.
- xv. Le paragraphe 51 (28) du règlement sur les subventions de 2007-2008.
- xvi. Le paragraphe 39 (17) du règlement sur les subventions de 2006-2007.
- xvii. Le paragraphe 39 (27) du règlement sur les subventions de 2006-2007.
- xviii. Le paragraphe 39 (32) du règlement sur les subventions de 2006-2007.
- xix. Le paragraphe 39 (40) du règlement sur les subventions de 2006-2007.
- xx. Le paragraphe 39 (45) du règlement sur les subventions de 2006-2007.
- xxi. Le paragraphe 36 (11) du règlement sur les subventions de 2005-2006.
- xxii. Le paragraphe 36 (21) du règlement sur les subventions de 2005-2006.
- xxiii. Le paragraphe 36 (26) du règlement sur les subventions de 2005-2006.
- xxiv. Le paragraphe 36 (34) du règlement sur les subventions de 2005-2006.
- xxv. Le paragraphe 36 (39) du règlement sur les subventions de 2005-2006.

34. Soustraire le nombre obtenu en application de la disposition 33 de l'effectif quotidien moyen de jour des élèves de l'élémentaire du conseil pour 2009-2010. Si la différence est négative, le nombre obtenu en application de la présente disposition est réputé nul.
35. Ajouter au nombre obtenu en application de la disposition 34 la somme éventuelle des nombres dont chacun correspond au nombre de nouvelles places dont le conseil a besoin par suite de l'augmentation de l'effectif à l'élémentaire, calculé pour un exercice antérieur.
36. Ajouter au nombre obtenu en application de la disposition 35 la somme éventuelle des nombres de nouvelles places à l'élémentaire nécessaires au titre du redressement temporaire des immobilisations, calculés pour un exercice antérieur, à l'égard des places indiquées à la colonne 4 du tableau 21 dans les municipalités indiquées à la colonne 2 en regard du nom du conseil.
37. Ajouter au nombre obtenu en application de la disposition 36 le nombre éventuel de nouvelles places à l'élémentaire nécessaires au titre du redressement des immobilisations en 2005, lequel est indiqué à la colonne 2 du tableau 19 en regard du nom du conseil.
38. Soustraire le nombre obtenu à l'égard du conseil en application de la disposition 2 du paragraphe 37 (10) du règlement sur les subventions de 2003-2004 de celui obtenu à son égard en application de la disposition 3.2 de ce paragraphe. Si la différence est négative, le nombre obtenu en application de la présente disposition est réputé nul.
39. Additionner les nombres obtenus en application des dispositions 37 et 38.
40. Ajouter au nombre obtenu en application de la disposition 39 le nombre éventuel de nouvelles places dont le conseil a besoin à l'égard de ses écoles élémentaires dont le coût des réparations, calculé pour un exercice antérieur, est prohibitif et dont le nom figure à la colonne 3 du tableau 23 en regard du nom du conseil à la colonne 1.
41. Si le nombre obtenu en application de la disposition 34 est nul, ajouter le nombre éventuel de nouvelles places dont le conseil a besoin par suite de l'augmentation de l'effectif à l'élémentaire, calculé en application du paragraphe 55 (1), à celui obtenu en application de la disposition 40.
42. Prendre le moindre des nombres obtenus en application des dispositions suivantes :
 - i. la disposition 1,
 - ii. la disposition 40 ou 41, selon le cas.
43. Soustraire le nombre obtenu en application de la disposition 42 de celui obtenu en application de la disposition 40 ou 41, selon le cas.
44. Multiplier le nombre obtenu en application de la disposition 42 par la superficie repère requise par élève, avant septembre 2005, de 9,29 mètres carrés.
45. Multiplier le produit obtenu en application de la disposition 44 par le coût repère de construction de nouvelles écoles, avant septembre 2004, de 118,40 \$ le mètre carré.

46. Multiplier la somme calculée en application de la disposition 45 par le facteur de redressement géographique indiqué à la colonne 2 du tableau 17 en regard du nom du conseil.
47. Multiplier le nombre obtenu en application de la disposition 43 par la superficie repère requise par élève de 9,7 mètres carrés.
48. Multiplier le produit obtenu en application de la disposition 47 par le coût repère de construction de nouvelles écoles de 120,77 \$ le mètre carré.
49. Multiplier la somme calculée en application de la disposition 48 par le facteur de redressement géographique indiqué à la colonne 3 du tableau 17 en regard du nom du conseil.
50. Additionner les sommes calculées en application des dispositions 46 et 49.
51. Calculer le nombre de nouvelles places au secondaire que le conseil a déclarées, au plus tard le 31 août 2005, comme ayant été aménagées au plus tard le 30 septembre 2003 et financées en totalité ou en partie à l'aide de sommes calculées pour le conseil en application d'une disposition que remplace le présent paragraphe. À cette fin, une nouvelle place est établie par le conseil conformément au Guide d'instructions, daté de 2002, que l'on peut consulter de la manière indiquée au paragraphe 3 (1).
52. Calculer le nombre de nouvelles places au secondaire qui ont été aménagées ou sont en cours d'aménagement au plus tard le 30 septembre 2009 ou pour lesquelles le conseil a attribué des contrats de construction au plus tard à cette date.
53. Calculer le nombre de nouvelles places au secondaire qui ont été aménagées ou sont en cours d'aménagement au plus tard le 31 mars 2010 ou pour lesquelles le conseil a attribué des contrats de construction au plus tard à cette date.
54. Calculer le coût de construction, déclaré au plus tard le 31 août 2010, des travaux d'agrandissement permanent des écoles secondaires à l'égard des aires d'enseignement auxquelles s'applique une charge 0, établie en application du paragraphe 55 (6), lorsque, selon le cas :
 - i. la construction des travaux est achevée au plus tard le 30 septembre 2009,
 - ii. les travaux sont en cours de construction à cette date,
 - iii. le conseil a attribué des contrats de construction pour les travaux au plus tard à cette date.
55. Calculer la somme payable au cours de l'exercice 2009-2010 si la somme calculée en application de la disposition 54 est amortie sur 25 ans à un taux d'intérêt annuel de 5,25 pour cent sans capitalisation.
56. Calculer le coût de construction, déclaré au plus tard le 31 août 2010, des travaux d'agrandissement permanent des écoles secondaires à l'égard des aires d'enseignement auxquelles s'applique une charge 0, établie en application du paragraphe 55 (6), lorsque, selon le cas :

- i. la construction des travaux est achevée au plus tard le 31 mars 2010,
 - ii. les travaux sont en cours de construction à cette date,
 - iii. le conseil a attribué des contrats de construction pour les travaux au plus tard à cette date.
57. Calculer la somme payable au cours de l'exercice 2009-2010 si la somme calculée en application de la disposition 56 est amortie sur 25 ans à un taux d'intérêt annuel de 5,25 pour cent sans capitalisation.
58. Calculer les frais de location à bail à l'égard des nouvelles places au secondaire qui ont été payés au cours de l'exercice 2009-2010 et déclarés au plus tard le 31 août 2010.
59. Calculer les frais de déplacement et de réaménagement des installations d'accueil temporaires qui fournissent des places au secondaire, si le conseil les a engagés au cours de l'exercice 2009-2010 et déclarés au plus tard le 31 août 2010, ces frais ne comprenant pas les sommes calculées en application de la disposition 58 ni les sommes liées à l'aménagement initial d'installations d'accueil temporaires sur les lieux scolaires.
60. Calculer les frais d'installations d'accueil temporaires à l'égard des nouvelles places au secondaire qui ont été engagés au cours des exercices 2005-2006, 2006-2007, 2007-2008, 2008-2009 et 2009-2010 et déclarés au plus tard le 31 août 2010, ces frais ne comprenant pas les sommes calculées en application de la disposition 58 ou 59 ou d'une disposition qu'elle remplace à l'égard d'un exercice antérieur.
61. Soustraire la somme calculée à l'égard du conseil en application de la disposition 54 du paragraphe 36 (10) du règlement sur les subventions de 2005-2006 de celle calculée en application de la disposition 60.
62. Calculer la somme payable au cours de l'exercice 2009-2010 si la somme calculée en application de la disposition 61 est amortie sur 25 ans à un taux d'intérêt annuel de 5,25 pour cent sans capitalisation.
63. Additionner les sommes calculées en application des dispositions 58, 59 et 62.
64. Multiplier le nombre obtenu en application de la disposition 51 par la superficie repère requise par élève de 12,07 mètres carrés.
65. Multiplier le produit obtenu en application de la disposition 64 par le coût repère de construction de nouvelles écoles, avant septembre 2004, de 129,17 \$ le mètre carré.
66. Multiplier la somme calculée en application de la disposition 65 par le facteur de redressement géographique indiqué à la colonne 2 du tableau 17 en regard du nom du conseil.
67. Soustraire le nombre obtenu en application de la disposition 51 de celui obtenu en application de la disposition 52.

68. Multiplier le nombre obtenu en application de la disposition 67 par la superficie repère requise par élève de 12,07 mètres carrés.
69. Multiplier le produit obtenu en application de la disposition 68 par le coût repère de construction de nouvelles écoles de 131,75 \$ le mètre carré.
70. Multiplier la somme calculée en application de la disposition 69 par le facteur de redressement géographique indiqué à la colonne 3 du tableau 17 en regard du nom du conseil.
71. Soustraire le nombre obtenu en application de la disposition 52 de celui obtenu en application de la disposition 53.
72. Multiplier le nombre obtenu en application de la disposition 71 par la superficie repère requise par élève de 12,07 mètres carrés.
73. Multiplier le produit obtenu en application de la disposition 72 par le coût repère de construction de nouvelles écoles de 131,75 \$ le mètre carré.
74. Multiplier la somme calculée en application de la disposition 73 par le facteur de redressement géographique indiqué à la colonne 3 du tableau 17 en regard du nom du conseil.
75. Soustraire la somme calculée en application de la disposition 55 de celle calculée en application de la disposition 57.
76. Additionner les sommes calculées en application des dispositions 74 et 75.
77. Multiplier par 0,37 la somme calculée en application de la disposition 76.
78. Additionner les sommes calculées en application des dispositions 55, 63, 66, 70 et 77.
79. Calculer l'effectif quotidien moyen de jour des élèves du secondaire du conseil pour 2009-2010.
80. Soustraire la capacité d'accueil au secondaire du conseil calculée en application du paragraphe 55 (5) du nombre obtenu en application de la disposition 79. Si la différence est négative, le nombre obtenu en application de la présente disposition est réputé nul.
81. Ajouter au nombre obtenu en application de la disposition 80 la somme éventuelle des nombres dont chacun correspond au nombre de nouvelles places dont le conseil a besoin par suite de l'augmentation de l'effectif au secondaire, calculé pour un exercice antérieur.
82. Ajouter au nombre obtenu en application de la disposition 81 la somme éventuelle des nombres de nouvelles places au secondaire nécessaires au titre du redressement temporaire des immobilisations, calculés pour un exercice antérieur, à l'égard des places indiquées à la colonne 5 du tableau 21 dans les municipalités indiquées à la colonne 2 en regard du nom du conseil.

83. Ajouter au nombre obtenu en application de la disposition 82 le nombre éventuel de nouvelles places au secondaire nécessaires au titre du redressement des immobilisations en 2005, lequel est indiqué à la colonne 3 du tableau 19 en regard du nom du conseil.
84. Soustraire le nombre obtenu à l'égard du conseil en application de la disposition 17 du paragraphe 37 (10) du règlement sur les subventions de 2003-2004 de celui obtenu à son égard en application de la disposition 18.2 de ce paragraphe. Si la différence est négative, le nombre obtenu en application de la présente disposition est réputé nul.
85. Additionner les nombres obtenus en application des dispositions 83 et 84.
86. Ajouter au nombre obtenu en application de la disposition 85 le nombre éventuel de nouvelles places dont le conseil a besoin à l'égard de ses écoles secondaires dont le coût des réparations, calculé pour un exercice antérieur, est prohibitif et dont le nom figure à la colonne 4 du tableau 23 en regard du nom de conseil à la colonne 1.
87. Si le nombre obtenu en application de la disposition 80 est nul, ajouter le nombre éventuel de nouvelles places dont le conseil a besoin par suite de l'augmentation de l'effectif au secondaire, calculé en application du paragraphe 55 (3), à celui obtenu en application de la disposition 86.
88. Prendre le moindre des nombres obtenus en application des dispositions suivantes :
 - i. la disposition 51,
 - ii. la disposition 86 ou 87, selon le cas.
89. Soustraire le nombre obtenu en application de la disposition 88 de celui obtenu en application de la disposition 86 ou 87, selon le cas.
90. Multiplier le nombre obtenu en application de la disposition 88 par la superficie repère requise par élève de 12,07 mètres carrés.
91. Multiplier le produit obtenu en application de la disposition 90 par le coût repère de construction de nouvelles écoles, avant septembre 2004, de 129,17 \$ le mètre carré.
92. Multiplier la somme calculée en application de la disposition 91 par le facteur de redressement géographique indiqué à la colonne 2 du tableau 17 en regard du nom du conseil.
93. Multiplier le nombre obtenu en application de la disposition 89 par la superficie repère requise par élève de 12,07 mètres carrés.
94. Multiplier le produit obtenu en application de la disposition 93 par le coût repère de construction de nouvelles écoles de 131,75 \$ le mètre carré.
95. Multiplier la somme calculée en application de la disposition 94 par le facteur de redressement géographique indiqué à la colonne 3 du tableau 17 en regard du nom du conseil.

96. Additionner les sommes calculées en application des dispositions 92 et 95.
97. Additionner les sommes calculées en application des dispositions 28 et 78.
98. Additionner les sommes calculées en application des dispositions 50 et 96.
99. Ajouter à la somme calculée en application de la disposition 98 la somme éventuelle obtenue à l'égard du conseil en application de la disposition 35 du paragraphe 37 (10) du règlement sur les subventions de 2004-2005.
100. Prendre la moindre des sommes calculées en application des dispositions 97 et 99.
101. Calculer la part de chacun des travaux d'immobilisations du conseil, à savoir les travaux effectués aux fins visées au paragraphe 1 (2) du Règlement de l'Ontario 446/98 (Fonds de réserve) pris en application de la Loi, y compris les travaux achevés le 31 août 2010, ceux en cours de construction à cette date ou ceux pour lesquels le conseil a attribué un contrat de construction au plus tard à la même date, qui était financée en totalité ou en partie à l'aide de sommes calculées en application du présent paragraphe ou d'une disposition qu'il remplace à l'égard d'un exercice antérieur.
102. Pour les travaux d'immobilisations visés à la disposition 101, calculer la dette contractée entre le 31 août 1998 et le 31 août 2010 à l'égard de la part calculée pour chacun d'eux en application de la disposition 101, la dette excluant ce qui suit :
 - i. la dette contractée pour financer l'aménagement des nouvelles places à l'élémentaire occasionnées par la baisse de l'effectif des classes du cycle primaire en application du paragraphe 49 (1) ou d'une disposition qu'il remplace à l'égard d'un exercice antérieur,
 - ii. la dette contractée pour financer l'aménagement des nouvelles places à l'élémentaire ou au secondaire qui sont mentionnées dans le plan présenté en application du paragraphe 50 (3), ou d'une disposition qu'il remplace à l'égard d'un exercice antérieur, en ce qui concerne la somme liée aux écoles des quartiers à forte croissance,
 - iii. la dette liée aux sommes calculées en application des articles 51, 52, 53 et 54,
 - iv. la dette avec ou sans financement permanent, au sens du paragraphe 56 (2).
103. Additionner les sommes calculées en application de la disposition 102 pour les travaux d'immobilisations mentionnés à la disposition 101.
104. Calculer les frais annuels de service de la dette engagés au cours de l'exercice 2009-2010 à l'égard de la somme calculée en application de la disposition 103.
105. Pour chaque bail pluriannuel conclu entièrement ou en partie afin de fournir des aires d'enseignement, à l'exclusion des nouvelles places occasionnées par la baisse de

l'effectif des classes du cycle primaire, calculer la somme payable pendant l'exercice 2009-2010 à l'égard de la fourniture d'aires d'enseignement.

106. Additionner les sommes calculées en application de la disposition 105 pour tous les baux pluriannuels visés à cette disposition.
107. Additionner les sommes calculées en application des dispositions 104 et 106.
108. Soustraire la somme calculée en application de la disposition 100 de celle calculée en application de la disposition 99. Si la différence est négative, le nombre obtenu en application de la présente disposition est réputé nul.
109. Soustraire la somme calculée en application de la disposition 100 de celle calculée en application de la disposition 107. Si la différence est négative, le nombre obtenu en application de la présente disposition est réputé nul.
110. Prendre la moindre des sommes calculées en application des dispositions 108 et 109.
111. Additionner les sommes obtenues en application des dispositions 100 et 110.
112. Calculer la part de chacun des travaux d'immobilisations du conseil, à savoir les travaux effectués aux fins visées au paragraphe 1 (2) du Règlement de l'Ontario 446/98, y compris les travaux qui étaient achevés le 31 août 2006, ceux qui étaient en cours de construction à cette date ou ceux pour lesquels le conseil avait attribué un contrat de construction au plus tard à la même date, qui était financée en totalité ou en partie à l'aide de sommes calculées en application du présent paragraphe ou d'une disposition qu'il remplace à l'égard d'un exercice antérieur.
113. Pour les travaux d'immobilisations visés à la disposition 112, calculer la dette contractée entre le 31 août 1998 et le 31 août 2010 à l'égard de la part calculée pour chacun d'eux en application de la disposition 112, la dette excluant ce qui suit :
 - i. la dette contractée pour financer l'aménagement des nouvelles places à l'élémentaire occasionnées par la baisse de l'effectif des classes du cycle primaire en application du paragraphe 49 (1) ou d'une disposition qu'il remplace à l'égard d'un exercice antérieur,
 - ii. la dette contractée pour financer l'aménagement des nouvelles places à l'élémentaire ou au secondaire qui sont mentionnées dans le plan présenté en application du paragraphe 50 (3), ou d'une disposition qu'il remplace à l'égard d'un exercice antérieur, en ce qui concerne la somme liée aux écoles des quartiers à forte croissance,
 - iii. la dette liée aux sommes calculées en application des articles 51, 52, 53 et 54,
 - iv. la dette avec ou sans financement permanent, au sens du paragraphe 56 (2).
114. Additionner les sommes calculées en application de la disposition 113 pour les travaux d'immobilisations mentionnés à la disposition 112.

115. Calculer les frais annuels de service de la dette engagés au cours de l'exercice 2009-2010 à l'égard de la somme calculée en application de la disposition 114.
116. Calculer les frais annuels de service de la dette engagés au cours de l'exercice 2009-2010 à l'égard de la somme calculée en application du paragraphe (4).
117. Pour chaque bail pluriannuel conclu au plus tard le 31 août 2006 entièrement ou en partie afin de fournir des aires d'enseignement, à l'exclusion des nouvelles places occasionnées par la baisse de l'effectif des classes du cycle primaire, calculer la somme payable pendant l'exercice 2009-2010 à l'égard de la fourniture d'aires d'enseignement.
118. Additionner les sommes calculées en application de la disposition 117 pour tous les baux pluriannuels visés à cette disposition.
119. Additionner les sommes calculées en application des dispositions 116 et 118.
120. Prendre la moindre de la somme calculée en application de la disposition 119 et de celle calculée à l'égard du conseil en application de la disposition 110 du paragraphe 39 (11) du règlement sur les subventions de 2006-2007.
121. Additionner les sommes calculées en application des dispositions 115 et 120.
122. Calculer une somme pour le conseil conformément au paragraphe (2).
123. Soustraire la somme calculée en application de la disposition 122 de celle calculée en application de la disposition 121. Si la différence est négative, la somme calculée en application de la présente disposition est réputée nulle.
124. Si la somme calculée en application de la disposition 123 est inférieure ou égale à celle calculée en application de la disposition 99, la somme calculée en application de la présente disposition est réputée nulle. Si la somme calculée en application de la disposition 123 est supérieure à celle calculée en application de la disposition 99, calculer une somme de la manière suivante :
 - i. Calculer le nombre de nouvelles places dont le conseil a besoin par suite de l'augmentation de l'effectif à l'élémentaire, calculé en application du paragraphe 55 (1) ou d'une disposition qu'il remplace, à l'exception de celles qui étaient aménagées le 31 mars 2006, de celles qui étaient en cours d'aménagement à cette date ou de celles pour lesquelles le conseil avait attribué un contrat de construction au plus tard à la même date.
 - ii. Calculer le nombre de nouvelles places à l'élémentaire nécessaires au titre du redressement des immobilisations en 2005, indiqué à la colonne 2 du tableau 19 en regard du nom du conseil, à l'exception de celles qui étaient aménagées le 31 mars 2006, de celles qui étaient en cours d'aménagement à cette date ou de celles pour lesquelles le conseil avait attribué un contrat de construction au plus tard à la même date.
 - iii. Additionner les nombres obtenus en application des sous-dispositions i et ii.

- iv. Multiplier le nombre obtenu en application de la sous-disposition iii par la superficie repère requise par élève de 9,7 mètres carrés.
 - v. Multiplier le nombre obtenu en application de la sous-disposition iv par le coût repère de construction de 120,77 \$ le mètre carré.
 - vi. Multiplier la somme calculée en application de la sous-disposition v par le facteur de redressement géographique indiqué à la colonne 3 du tableau 17 en regard du nom du conseil.
 - vii. Calculer le nombre de nouvelles places dont le conseil a besoin par suite de l'augmentation de l'effectif au secondaire, calculé en application du paragraphe 55 (3) ou d'une disposition qu'il remplace, à l'exception de celles qui étaient aménagées le 31 mars 2006, de celles qui étaient en cours d'aménagement à cette date ou de celles pour lesquelles le conseil avait attribué un contrat de construction au plus tard à la même date.
 - viii. Calculer le nombre de nouvelles places au secondaire nécessaires au titre du redressement des immobilisations en 2005, indiqué à la colonne 3 du tableau 19 en regard du nom du conseil, à l'exception de celles qui étaient aménagées le 31 mars 2006, de celles qui étaient en cours d'aménagement à cette date ou de celles pour lesquelles le conseil avait attribué un contrat de construction au plus tard à la même date.
 - ix. Additionner les nombres obtenus en application des sous-dispositions vii et viii.
 - x. Multiplier le nombre obtenu en application de la sous-disposition ix par la superficie repère requise par élève de 12,07 mètres carrés.
 - xi. Multiplier le nombre obtenu en application de la sous-disposition x par le coût repère de construction de 131,75 \$ le mètre carré.
 - xii. Multiplier la somme calculée en application de la sous-disposition xi par le facteur de redressement géographique indiqué à la colonne 3 du tableau 17 en regard du nom du conseil.
 - xiii. Additionner les sommes calculées en application des sous-dispositions vi et xii.
125. Soustraire la somme calculée en application de la disposition 124 de celle calculée en application de la disposition 99.
126. Soustraire la somme obtenue en application de la disposition 125 de celle calculée en application de la disposition 123. Si la différence est négative, la somme calculée en application de la présente disposition est réputée nulle.
127. Soustraire la somme obtenue en application de la disposition 126 du paragraphe 49 (1) du règlement sur les subventions de 2008-2009 de celle calculée en application de la disposition 125 de ce paragraphe.

128. Prendre la moindre des sommes calculées en application des dispositions 126 et 127.
129. Soustraire la somme obtenue en application de la disposition 128 de celle calculée en application de la disposition 126. Si la différence est négative, la somme calculée en application de la présente disposition est réputée nulle.
130. Ajouter la somme calculée en application de la disposition 111 à celle calculée en application de la disposition 129.

(2) La somme visée à la disposition 122 du paragraphe (1) est calculée de la manière suivante :

1. Prendre la moindre des sommes suivantes :
 - i. la somme calculée en application de la disposition 119 du paragraphe 49 (1) du règlement sur les subventions de 2008-2009,
 - ii. la somme calculée en application de la disposition 120 de ce paragraphe.
2. Soustraire la somme calculée en application de la disposition 1 de celle calculée en application de la disposition 120 du paragraphe 49 (1) du règlement sur les subventions de 2008-2009.
3. Calculer une somme selon la formule suivante :

$$A + (B - C) \times 0,5$$

où :

«A» représente la plus élevée des sommes suivantes :

- i. zéro,
- ii. la somme calculée en application de la disposition 2;

«B» représente le total de toutes les sommes de 100 000 \$ ou plus qui ont été virées au cours de l'exercice au fonds de réserve du produit de disposition du conseil ou à son fonds de réserve du produit de disposition des écoles dont le coût des réparations est prohibitif;

«C» représente le montant des virements du fonds de réserve du produit de disposition du conseil ou de son fonds de réserve du produit de disposition des écoles dont le coût des réparations est prohibitif qui sont autorisés par des résolutions qu'il a adoptées au cours de l'exercice 2009-2010 aux fins de l'acquisition en fief simple, avant le 31 août 2010, d'un emplacement scolaire proposé à l'égard duquel les conditions énoncées au paragraphe (3) sont respectées.

(3) Les conditions applicables au calcul de l'élément «C» au paragraphe (2) et au paiement à un conseil scolaire de district de la somme liée aux nouvelles places sont les suivantes :

1. Au plus tard le 31 mars 2010, le conseil présente un plan à l'égard de l'emplacement scolaire proposé mentionnant que, d'après l'évaluation du conseil :
 - i. toutes les places qui seront aménagées sur l'emplacement scolaire proposé le seront dans un établissement qui offrira des installations d'accueil suffisantes pour les élèves du conseil pour chacun des 10 premiers exercices pendant lesquels le conseil fait fonctionner une école sur l'emplacement après l'acquisition de celui-ci en fief simple,
 - ii. pour chaque place à l'élémentaire qui sera aménagée dans un établissement situé sur l'emplacement scolaire proposé, le conseil dispose d'une autre place à l'élémentaire située :
 - A. d'une part, dans un rayon de 8 kilomètres de l'emplacement scolaire proposé,
 - B. d'autre part, sur un emplacement scolaire qu'il loue à bail de façon continue depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1999 jusqu'à la date où il fait l'acquisition du fief simple pour l'emplacement scolaire proposé,
 - iii. pour chaque place au secondaire qui sera aménagée dans un établissement situé sur l'emplacement scolaire proposé, le conseil dispose d'une autre place au secondaire située :
 - A. d'une part, dans un rayon de 32 kilomètres de l'emplacement scolaire proposé,
 - B. d'autre part, sur un emplacement scolaire qu'il loue à bail de façon continue depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1999 jusqu'à la date où il fait l'acquisition du fief simple pour l'emplacement scolaire proposé,
 - iv. en moyenne, au cours des 10 premiers exercices pendant lesquels le conseil fait fonctionner une école sur l'emplacement scolaire proposé après l'acquisition de celui-ci en fief simple, au moins 80 pour cent des places aménagées dans l'établissement situé sur cet emplacement seront nécessaires pour fournir des installations d'accueil pour les élèves du conseil.
2. Le ministre approuve le plan pour le motif qu'il contient tous les renseignements visés à la disposition 1 et qu'il est raisonnable.

(4) La somme visée à la disposition 116 du paragraphe (1) est calculée de la manière suivante :

1. Calculer la dette contractée, le cas échéant, au cours des exercices 2006-2007, 2007-2008, 2008-2009 et 2009-2010 pour l'acquisition d'un emplacement scolaire en fief simple qui fournit des places qui, immédiatement avant l'acquisition, étaient financées au moyen de baux visés à la disposition 100.1 du paragraphe 39 (11) du règlement sur les subventions de 2006-2007 et conclus avant le 31 août 2006.

2. Calculer la dette contractée, le cas échéant, au cours des exercices 2006-2007, 2007-2008, 2008-2009 et 2009-2010 pour l'acquisition d'un emplacement scolaire en fief simple qui fournira de nouvelles places pour remplacer des places existantes dans les cas où, immédiatement avant l'acquisition, les places remplacées étaient financées au moyen de baux visés à la disposition 100.1 du paragraphe 39 (11) du règlement sur les subventions de 2006-2007 et conclus avant le 31 août 2006.
3. Additionner les sommes calculées en application des dispositions 1 et 2.

(5) Pour l'application de la disposition 2 du paragraphe (4), une place en remplace une autre dans les cas suivants :

- a) s'il s'agit d'une place à l'élémentaire, elle est située dans un rayon de 8 kilomètres de l'emplacement scolaire qui fournissait l'autre place;
- b) s'il s'agit d'une place au secondaire, elle est située dans un rayon de 32 kilomètres de l'emplacement scolaire qui fournissait l'autre place.

Somme liée à la baisse de l'effectif des classes du cycle primaire

49. (1) La somme qui est versée au conseil pour l'exercice au titre des nouvelles places occasionnées par la baisse de l'effectif des classes du cycle primaire, au sens du paragraphe (2), est calculée de la manière suivante :

1. Additionner les sommes calculées en application des dispositions 5 à 9 du paragraphe 50 (1) du règlement sur les subventions de 2008-2009.
2. Soustraire la somme calculée en application de la disposition 1 de celle calculée en application de la disposition 2 du paragraphe 50 (1) du règlement sur les subventions de 2008-2009. Une différence négative est réputée nulle.
3. Pour chaque bail pluriannuel conclu au cours de l'exercice 2009-2010 afin de fournir de nouvelles places occasionnées par la baisse de l'effectif des classes du cycle primaire, calculer la somme totale payable sur la durée du bail.
4. Additionner les sommes calculées en application de la disposition 3 pour tous les baux pluriannuels visés à cette disposition.
5. Prendre la moindre des sommes calculées en application des dispositions 2 et 4.
6. Calculer les frais de déplacement et de réaménagement des installations d'accueil temporaires à l'égard des nouvelles places occasionnées par la baisse de l'effectif des classes du cycle primaire qui sont engagés par le conseil au cours de l'exercice 2009-2010 et déclarés au plus tard le 31 août 2010, ces frais ne comprenant pas la somme calculée en application de la disposition 4 ni les sommes liées à l'aménagement initial d'installations d'accueil temporaires sur les lieux scolaires.
7. Calculer les frais des installations d'accueil temporaires qui fournissent de nouvelles places occasionnées par la baisse de l'effectif des classes du cycle primaire, si le conseil les a engagés au cours de l'exercice 2009-2010 et déclarés au plus tard le 31

août 2010, ces frais ne comprenant pas les sommes calculées en application des dispositions 4 et 6.

8. Calculer le coût de construction des travaux de réaménagement en vue de la prestation des programmes, au sens du paragraphe (3), qui fournissent de nouvelles places occasionnées par la baisse de l'effectif des classes du cycle primaire, si le conseil l'a engagé au cours de l'exercice 2009-2010 et déclaré au plus tard le 31 août 2010.
9. Calculer le coût de construction que le conseil a engagé au cours de l'exercice 2009-2010 et déclaré au plus tard le 31 août 2010 à l'égard des nouvelles places occasionnées par la baisse de l'effectif des classes du cycle primaire, exclusion faite de la somme calculée en application de la disposition 8.
10. Additionner les sommes calculées en application des dispositions 7, 8 et 9.
11. Soustraire le total des sommes calculées en application des dispositions 5 et 6 de la somme calculée en application de la disposition 2. Une différence négative est réputée nulle.
12. Prendre la moindre des sommes calculées en application des dispositions 10 et 11.
13. Ajouter la somme calculée en application de la disposition 12 à celle calculée en application de la disposition 13 du paragraphe 50 (1) du règlement sur les subventions de 2008-2009.
14. Soustraire la somme calculée en application de la disposition 21 du paragraphe 39 (12) du règlement sur les subventions de 2006-2007 de celle calculée en application de la disposition 13.
15. Calculer le montant du capital et des intérêts que le conseil a engagés pour l'exercice 2009-2010 au titre du financement de la somme obtenue en application de la disposition 14, de la manière suivante :
 - i. Calculer la portion de la somme obtenue en application de la disposition 14 à l'égard de laquelle le conseil est redevable d'intérêts à court terme pour l'exercice 2009-2010.
 - ii. Prendre le moindre des montants suivants :
 - A. le montant des intérêts à court terme dont le conseil est redevable pour l'exercice 2009-2010 à l'égard de la portion calculée en application de la sous-disposition i,
 - B. le montant des intérêts à court terme dont le conseil serait redevable, pour l'exercice 2009-2010, à l'égard de la portion calculée en application de la sous-disposition i si chaque emprunt avait été assorti d'un taux d'intérêt annuel ne dépassant pas de plus de 0,20 pour cent celui des acceptations bancaires de trois mois qui est applicable au moment où il est contracté.

- iii. Calculer la portion de la somme obtenue en application de disposition 14 à l'égard de laquelle le conseil n'est pas redevable d'intérêts pour l'exercice 2009-2010.
 - iv. Calculer le montant des intérêts à court terme dont le conseil serait redevable, pour l'exercice 2009-2010, à l'égard de la portion visée à la sous-disposition iii si chaque montant la composant avait été emprunté à la date où il est retiré des réserves du conseil au taux d'intérêt annuel des acceptations bancaires de trois mois en vigueur le 1^{er} septembre 2009.
 - v. Calculer le total du capital et des intérêts que le conseil a engagés au cours de l'exercice 2009-2010 à l'égard des fonds qu'il a empruntés auprès de l'Office ontarien de financement pour payer la somme calculée en application de la disposition 14.
 - vi. Additionner les sommes éventuelles calculées en application des sous-dispositions ii, iv et v.
16. Calculer la somme payable au cours de l'exercice 2009-2010 à l'égard de la somme calculée en application de la disposition 21 du paragraphe 39 (12) du règlement sur les subventions de 2006-2007 si cette somme est amortie sur 25 ans à un taux d'intérêt annuel de 5,25 pour cent sans capitalisation.
 17. Calculer les frais de location à bail à l'égard des nouvelles places occasionnées par la baisse de l'effectif des classes du cycle primaire qui sont payés au cours de l'exercice 2009-2010 et déclarés au plus tard le 31 août 2010.
 18. Ajouter la somme calculée en application de la disposition 5 à celle calculée en application de la disposition 19 du paragraphe 50 (1) du règlement sur les subventions de 2008-2009.
 19. Soustraire la somme calculée en application de la disposition 20 du paragraphe 50 (1) du règlement sur les subventions de 2008-2009 de celle calculée en application de la disposition 18. Une différence négative est réputée nulle.
 20. Prendre la moindre des sommes calculées en application des dispositions 17 et 19.
 21. Soustraire la somme calculée en application de la disposition 5 de celle calculée en application de la disposition 2. Une différence négative est réputée nulle.
 22. Prendre la moindre des sommes calculées en application des dispositions 6 et 21.
 23. Additionner les sommes calculées en application des dispositions 15, 16, 20 et 22.

(2) Pour l'application du paragraphe (1), les nouvelles places ne doivent être occasionnées que par la seule baisse de l'effectif des classes du cycle primaire en raison du changement des charges établies en application du paragraphe 37 (16) du règlement sur les subventions de 2004-2005 et du paragraphe 36 (16) du règlement sur les subventions de 2005-2006.

(3) Pour l'application du paragraphe (1), on entend par réaménagement en vue de la prestation des programmes les travaux de construction effectués au sein d'une école pour transformer une aire d'enseignement de façon :

- a) soit à pouvoir lui affecter, une fois les travaux terminés, une charge supérieure en application de la disposition 2 du paragraphe 55 (6), sans agrandir les dimensions extérieures de l'école;
- b) soit à pouvoir lui affecter, une fois les travaux terminés, une charge inférieure en application de la disposition 2 du paragraphe 55 (6), mais uniquement parce qu'il s'agit de transformer en aire d'enseignement classée comme salles de classe destinées aux élèves du jardin d'enfants ou de la maternelle une aire d'enseignement d'une autre catégorie.

Somme liée aux écoles des quartiers à forte croissance

50. (1) La somme qui est versée au conseil pour l'exercice au titre des écoles des quartiers à forte croissance est calculée de la manière suivante :

1. Additionner les frais que le conseil a engagés avant le 31 août 2010 afin d'aménager les nouvelles places à l'élémentaire et au secondaire qui sont précisées dans les plans présentés en application des dispositions suivantes :
 - i. le paragraphe 39 (15) du règlement sur les subventions de 2006-2007,
 - ii. le paragraphe 46 (3) du règlement sur les subventions de 2007-2008,
 - iii. le paragraphe 51 (3) du règlement sur les subventions de 2008-2009,
 - iv. le paragraphe (3).
2. Prendre la moindre des sommes suivantes :
 - i. la somme calculée en application de la disposition 1,
 - ii. le total de ce qui suit :
 - A. la somme calculée en application du paragraphe 39 (14.1) du règlement sur les subventions de 2006-2007,
 - B. la somme calculée en application du paragraphe 46 (2) du règlement sur les subventions de 2007-2008,
 - C. la somme calculée en application du paragraphe 51 (2) du règlement sur les subventions de 2008-2009,
 - D. la somme calculée en application du paragraphe (2).
3. Prendre la moindre de la somme calculée en application de la disposition 2 et de celle indiquée à la colonne 2 du tableau 20 en regard du nom du conseil.

4. Calculer la portion de la somme obtenue en application de la disposition 3 à l'égard de laquelle le conseil est redevable d'intérêts à court terme pour l'exercice 2009-2010.
5. Prendre le moindre des montants suivants :
 - i. le montant des intérêts à court terme dont le conseil est redevable pour l'exercice 2009-2010 à l'égard de la portion calculée en application de la disposition 4,
 - ii. le montant des intérêts à court terme dont le conseil serait redevable, pour l'exercice 2009-2010, à l'égard de la portion calculée en application de la disposition 4 si chaque emprunt avait été assorti d'un taux d'intérêt annuel ne dépassant pas de plus de 0,20 pour cent celui des acceptations bancaires de trois mois qui est applicable au moment où il est contracté.
6. Calculer la portion de la somme obtenue en application de la disposition 3 à l'égard de laquelle le conseil n'est pas redevable d'intérêts pour l'exercice 2009-2010.
7. Calculer le montant des intérêts à court terme dont le conseil serait redevable, pour l'exercice 2009-2010, à l'égard de la portion calculée en application de la disposition 6 si chaque montant la composant avait été emprunté à la date où il est retiré des réserves du conseil au taux d'intérêt annuel des acceptations bancaires de trois mois en vigueur le 1^{er} septembre 2009.
8. Calculer le total du capital et des intérêts que le conseil a engagés au cours de l'exercice 2009-2010 à l'égard des fonds qu'il a empruntés auprès de l'Office ontarien de financement pour payer la somme calculée en application de la disposition 3.
9. Additionner les sommes calculées en application des dispositions 5, 7 et 8.

(2) La somme qui est versée pour l'application de la sous-sous-disposition 2 ii D du paragraphe (1) est calculée de la manière suivante :

1. Calculer le nombre de nouvelles places à l'élémentaire qui est précisé dans le plan présenté en application du paragraphe (3).
2. Multiplier le nombre obtenu en application de la disposition 1 par la superficie repère requise par élève de 9,7 mètres carrés.
3. Multiplier le produit obtenu en application de la disposition 2 par le coût repère de construction de nouvelles écoles non amorti de 1 776,47 \$ le mètre carré.
4. Multiplier la somme calculée en application de la disposition 3 par le facteur de redressement géographique indiqué à la colonne 3 du tableau 17 en regard du nom du conseil.
5. Calculer le nombre de nouvelles places au secondaire qui est précisé dans le plan présenté en application du paragraphe (3).

6. Multiplier le nombre obtenu en application de la disposition 5 par la superficie repère requise par élève de 12,07 mètres carrés.
7. Multiplier le produit obtenu en application de la disposition 6 par le coût repère de construction de nouvelles écoles non amorti de 1 937,98 \$ le mètre carré.
8. Multiplier la somme calculée en application de la disposition 7 par le facteur de redressement géographique indiqué à la colonne 3 du tableau 17 en regard du nom du conseil.
9. Additionner les sommes calculées en application des dispositions 4 et 8.

(3) Le versement, à un conseil scolaire de district, de toute portion de la somme liée aux écoles des quartiers à forte croissance qui se rapporte à des frais engagés au cours de l'exercice 2009-2010 est assujéti au respect des obligations suivantes :

1. Le conseil présente un plan dans lequel il décrit ce qui suit :
 - i. Le nombre éventuel de nouvelles places à l'élémentaire et au secondaire qu'il prévoit aménager pour ses élèves du 1^{er} septembre 2009 au 31 août 2010.
 - ii. Le nombre éventuel de nouvelles places à l'élémentaire et au secondaire qu'il prévoit aménager pour ses élèves du 1^{er} septembre 2010 au 31 août 2011.
 - iii. Le nombre éventuel de nouvelles places à l'élémentaire et au secondaire qu'il prévoit aménager pour ses élèves du 1^{er} septembre 2011 au 31 août 2012.
 - iv. Le nombre éventuel de nouvelles places à l'élémentaire et au secondaire qu'il prévoit aménager pour ses élèves du 1^{er} septembre 2012 au 31 août 2013.
 - v. Les territoires dans lesquels se trouveront les places visées aux sous-dispositions i à iv.
 - vi. L'évaluation du conseil montrant que, dans chaque territoire visé à la sous-disposition v, après avoir fourni les autres types d'installations d'accueil énoncés au paragraphe (4) au plus grand nombre possible d'élèves de l'élémentaire ou du secondaire, selon le cas, au cours des 10 exercices consécutifs commençant à compter de l'exercice visé à la sous-disposition A, B, C ou D, le conseil devra toujours, pour être en mesure de fournir des installations d'accueil à ses élèves, utiliser au moins 80 pour cent en moyenne des nouvelles places mentionnées à la sous-disposition i, ii, iii ou iv qui sont situées sur le même emplacement scolaire :
 - A. l'exercice 2010-2011, s'il s'agit de nouvelles places mentionnées à la sous-disposition i,

- B. l'exercice 2011-2012, s'il s'agit de nouvelles places mentionnées à la sous-disposition ii,
 - C. l'exercice 2012-2013, s'il s'agit de nouvelles places mentionnées à la sous-disposition iii,
 - D. l'exercice 2013-2014, s'il s'agit de nouvelles places mentionnées à la sous-disposition iv.
2. Le ministre approuve le plan pour le motif qu'il contient tous les renseignements visés à la disposition 1 et qu'il est raisonnable.

(4) Pour l'application de la sous-disposition 1 vi du paragraphe (3), les autres facilités d'accueil sont les suivantes :

- a) l'utilisation des autres places disponibles dans une école du conseil située à proximité;
- b) la redéfinition des limites des secteurs de fréquentation des écoles élémentaires ou secondaires, selon le cas, du conseil;
- c) la modification des programmes.

Somme liée au redressement temporaire des immobilisations

51. La somme qui est versée au conseil pour l'exercice au titre du redressement temporaire des immobilisations est calculée de la manière suivante :

1. Calculer les frais que le conseil a engagés avant le 31 août 2010 afin d'aménager les nouvelles places à l'élémentaire et au secondaire indiquées aux colonnes 4 et 5 du tableau 22 dans les municipalités ou anciennes municipalités indiquées à la colonne 2 du tableau en regard du nom du conseil.
2. Prendre le moindre de ce qui suit :
 - i. la somme calculée en application de la disposition 1,
 - ii. le total des sommes indiquées à la colonne 6 du tableau 22 en regard du nom du conseil.
3. Calculer la portion de la somme obtenue en application de la disposition 2 à l'égard de laquelle le conseil est redevable d'intérêts à court terme pour l'exercice 2009-2010.
4. Prendre le moindre des montants suivants :
 - i. le montant des intérêts à court terme dont le conseil est redevable pour l'exercice 2009-2010 à l'égard de la portion calculée en application de la disposition 3,
 - ii. le montant des intérêts à court terme dont le conseil serait redevable, pour l'exercice 2009-2010, à l'égard de la portion calculée en application de la

disposition 3 si chaque emprunt avait été assorti d'un taux d'intérêt annuel ne dépassant pas de plus de 0,20 pour cent celui des acceptations bancaires de trois mois qui est applicable au moment où il est contracté.

5. Calculer la portion de la somme obtenue en application de la disposition 2 à l'égard de laquelle le conseil n'est pas redevable d'intérêts pour l'exercice 2009-2010.
6. Calculer le montant des intérêts à court terme dont le conseil serait redevable, pour l'exercice 2009-2010, à l'égard de la portion calculée en application de la disposition 5 si chaque montant la composant avait été emprunté à la date où il est retiré des réserves du conseil au taux d'intérêt annuel des acceptations bancaires de trois mois en vigueur le 1^{er} septembre 2009.
7. Calculer le total du capital et des intérêts que le conseil a engagés au cours de l'exercice 2009-2010 à l'égard des fonds qu'il a empruntés auprès de l'Office ontarien de financement pour payer les sommes visées à la disposition 2.
8. Additionner les sommes éventuelles calculées en application des dispositions 4, 6 et 7.

Somme liée au remplacement des écoles dont le coût des réparations est prohibitif

52. La somme qui est versée au conseil pour l'exercice au titre du remplacement des écoles dont le coût des réparations est prohibitif est calculée de la manière suivante :

1. Calculer la portion du coût de remplacement des écoles du conseil dont le coût des réparations est prohibitif, indiquées aux colonnes 3 et 4 du tableau 24 en regard du nom du conseil, que celui-ci a engagée entre le 1^{er} avril 2006 et le 31 août 2010.
2. Prendre le moindre de ce qui suit :
 - i. la somme calculée en application de la disposition 1,
 - ii. la somme indiquée à la colonne 6 du tableau 24 en regard du nom du conseil.
3. Calculer la portion de la somme obtenue en application de la disposition 2 à l'égard de laquelle le conseil est redevable d'intérêts à court terme pour l'exercice 2009-2010.
4. Prendre le moindre des montants suivants :
 - i. le montant des intérêts à court terme dont le conseil est redevable pour l'exercice 2009-2010 à l'égard de la portion calculée en application de la disposition 3,
 - ii. le montant des intérêts à court terme dont le conseil serait redevable, pour l'exercice 2009-2010, à l'égard de la portion calculée en application de la disposition 3 si chaque emprunt avait été assorti d'un taux d'intérêt annuel ne dépassant pas de plus de 0,20 pour cent celui des acceptations bancaires de trois mois qui est applicable au moment où il est contracté.

5. Calculer la portion de la somme obtenue en application de la disposition 2 à l'égard de laquelle le conseil n'est pas redevable d'intérêts pour l'exercice 2009-2010.
6. Calculer le montant des intérêts à court terme dont le conseil serait redevable, pour l'exercice 2009-2010, à l'égard de la portion calculée en application de la disposition 5 si chaque montant la composant avait été emprunté à la date où il est retiré des réserves du conseil au taux d'intérêt annuel des acceptations bancaires de trois mois en vigueur le 1^{er} septembre 2009.
7. Calculer le total du capital et des intérêts que le conseil a engagés au cours de l'exercice 2009-2010 à l'égard des fonds qu'il a empruntés auprès de l'Office ontarien de financement pour payer les sommes visées à la disposition 2.
8. Additionner les sommes éventuelles calculées en application des dispositions 4, 6 et 7.

Somme liée à la construction des installations visées aux al. 234 (1) b) et c) de la Loi

53. La somme qui est versée au conseil pour l'exercice au titre de la construction des installations visées aux alinéas 234 (1) b) et c) de la Loi est calculée de la manière suivante :

1. Calculer le coût de construction, déclaré au plus tard le 31 août 2010, des installations visées aux alinéas 234 (1) b) et c) de la Loi lorsque, selon le cas :
 - i. la construction des installations est achevée entre le 1^{er} septembre 2005 et le 31 août 2010,
 - ii. les installations sont en cours de construction pendant cette période,
 - iii. un contrat de construction des installations a été attribué pendant cette période.
2. Calculer la somme payable au cours de l'exercice 2009-2010 si la somme calculée en application de la disposition 1 est amortie sur 25 ans à un taux d'intérêt annuel de 5,25 pour cent sans capitalisation.
3. Prendre le nombre de places en garderie qui remplissent les conditions suivantes :
 - i. elles se trouvent dans des écoles du conseil qui fournissent des installations d'accueil pour les élèves pour la première fois le 1^{er} septembre 2006 ou après cette date,
 - ii. le ministre confirme qu'une municipalité ou un conseil d'administration de district des services sociaux créé en vertu de l'article 3 de la *Loi sur les conseils d'administration de district des services sociaux* les a approuvées comme faisant partie des installations visées à l'alinéa 234 (1) b) ou c) de la *Loi sur l'éducation*.
4. Multiplier le nombre obtenu en application de la disposition 3 par la superficie repère requise par enfant de 9,7 mètres carrés.

5. Multiplier le nombre calculé en application de la disposition 4 par le coût repère de construction de nouvelles écoles de 120,77 \$ le mètre carré.
6. Multiplier la somme calculée en application de la disposition 5 par le facteur de redressement géographique indiqué à la colonne 3 du tableau 17 en regard du nom du conseil.
7. Multiplier par 1,4 la somme calculée en application de la disposition 6.
8. Prendre la moindre des sommes calculées en application des dispositions 2 et 7.

Somme liée aux engagements d'immobilisations non réalisés

54. La somme liée aux engagements d'immobilisations non réalisés qui est versée au conseil pour l'exercice est calculée de la manière suivante :

1. Prendre le nombre de places à l'élémentaire qui figure à la colonne 2 du tableau 25, en regard du nom du conseil.
2. Multiplier le nombre obtenu en application de la disposition 1 par la superficie repère requise par élève, avant septembre 2005, de 9,29 mètres carrés.
3. Multiplier le produit obtenu en application de la disposition 2 par le coût repère de construction de nouvelles écoles, avant septembre 2004, de 118,40 \$ le mètre carré.
4. Prendre le nombre de places au secondaire qui figure à la colonne 3 du tableau 25, en regard du nom du conseil.
5. Multiplier le nombre obtenu en application de la disposition 4 par la superficie repère requise par élève de 12,07 mètres carrés.
6. Multiplier le produit obtenu en application de la disposition 5 par le coût repère de construction de nouvelles écoles, avant septembre 2004, de 129,17 \$ le mètre carré.
7. Additionner les produits obtenus en application des dispositions 3 et 6.

Calculs au titre des installations d'accueil pour les élèves

55. (1) Le nombre éventuel de nouvelles places dont le conseil a besoin par suite de l'augmentation de l'effectif à l'élémentaire est calculé en additionnant les nombres obtenus en application du paragraphe (2) pour chaque école élémentaire du conseil à l'égard de laquelle les conditions des dispositions suivantes sont réunies :

1. L'effectif de 2008-2009 de l'école a dépassé d'au moins 100 le total de ce qui suit :
 - i. la capacité d'accueil déclarée pour 2008-2009 de l'école,
 - ii. le nombre de nouvelles places dont le conseil a eu besoin par suite de l'augmentation de l'effectif à l'élémentaire pour l'école, calculé en application du paragraphe 56 (2) du règlement sur les subventions de 2008-2009.
2. L'effectif de 2007-2008 de l'école a dépassé d'au moins 100 le total de ce qui suit :

- i. la capacité d'accueil déclarée pour 2007-2008 de l'école,
 - ii. le nombre de nouvelles places dont le conseil a eu besoin par suite de l'augmentation de l'effectif à l'élémentaire pour l'école, calculé en application du paragraphe 51 (2) du règlement sur les subventions de 2007-2008.
3. Le nombre de nouvelles places dont le conseil a eu besoin par suite de l'augmentation de l'effectif à l'élémentaire qui serait calculé pour l'école en application du paragraphe (2) dépasse celui calculé selon la formule suivante :

$$A - B$$

où :

- «A» représente la capacité d'accueil déclarée pour 2008-2009 totale de toutes les autres écoles élémentaires du conseil qui sont situées à huit kilomètres par route au plus de l'école et le total de tous les nombres calculés en application du paragraphe 56 (2) du règlement sur les subventions de 2008-2009 à l'égard de ces autres écoles,
- «B» représente l'effectif total de 2008-2009 des autres écoles visées à l'élément «A».

4. L'école ne figure pas au tableau 23 ou 24.

(2) Le nombre de nouvelles places dont le conseil a besoin par suite de l'augmentation de l'effectif à l'élémentaire pour chaque école élémentaire correspond à la moyenne des chiffres suivants :

- a) l'excédent de l'effectif de 2008-2009 de l'école sur le total de ce qui suit :
 - (i) la capacité d'accueil déclarée pour 2008-2009 de l'école,
 - (ii) le nombre de nouvelles places dont le conseil a eu besoin par suite de l'augmentation de l'effectif à l'élémentaire pour l'école, calculé en application du paragraphe 56 (2) du règlement sur les subventions de 2008-2009;
- b) l'excédent de l'effectif de 2007-2008 de l'école sur le total de ce qui suit :
 - (i) la capacité d'accueil déclarée pour 2007-2008 de l'école,
 - (ii) le nombre de nouvelles places dont le conseil a eu besoin par suite de l'augmentation de l'effectif à l'élémentaire pour l'école, calculé en application du paragraphe 51 (2) du règlement sur les subventions de 2007-2008.

(3) Le nombre éventuel de nouvelles places dont le conseil a besoin par suite de l'augmentation de l'effectif au secondaire est calculé en additionnant les nombres obtenus en

application du paragraphe (4) pour chaque école secondaire du conseil à l'égard de laquelle les conditions des dispositions suivantes sont réunies :

1. L'effectif de 2008-2009 de l'école a dépassé d'au moins 100 le total de ce qui suit :
 - i. la capacité d'accueil déclarée pour 2008-2009 de l'école,
 - ii. le nombre de nouvelles places dont le conseil a eu besoin par suite de l'augmentation de l'effectif au secondaire pour l'école, calculé en application du paragraphe 56 (4) du règlement sur les subventions de 2008-2009.
2. L'effectif de 2007-2008 de l'école a dépassé d'au moins 100 le total de ce qui suit :
 - i. la capacité d'accueil déclarée pour 2007-2008 de l'école,
 - ii. le nombre de nouvelles places dont le conseil a eu besoin par suite de l'augmentation de l'effectif au secondaire pour l'école, calculé en application du paragraphe 51 (4) du règlement sur les subventions de 2007-2008.
3. Le nombre de nouvelles places dont le conseil a eu besoin par suite de l'augmentation de l'effectif au secondaire qui serait calculé pour l'école en application du paragraphe (4) dépasse celui calculé selon la formule suivante :

$$A - B$$

où :

- «A» représente la capacité d'accueil déclarée pour 2008-2009 totale de toutes les autres écoles secondaires du conseil qui sont situées à 32 kilomètres par route au plus de l'école et le total de tous les nombres calculés en application du paragraphe 56 (4) du règlement sur les subventions de 2008-2009 à l'égard de ces autres écoles,
- «B» représente l'effectif total de 2008-2009 des autres écoles visées à l'élément «A».

4. L'école ne figure pas au tableau 23 ou 24.

(4) Le nombre de nouvelles places dont le conseil a besoin par suite de l'augmentation de l'effectif au secondaire pour chaque école secondaire correspond à la moyenne des chiffres suivants :

- a) l'excédent de l'effectif de 2008-2009 de l'école sur le total de ce qui suit :
 - (i) la capacité d'accueil déclarée pour 2008-2009 de l'école,
 - (ii) le nombre de nouvelles places dont le conseil a eu besoin par suite de l'augmentation de l'effectif au secondaire pour l'école, calculé en application du paragraphe 56 (4) du règlement sur les subventions de 2008-2009;

b) l'excédent de l'effectif de 2007-2008 de l'école sur le total de ce qui suit :

- (i) la capacité d'accueil déclarée pour 2007-2008 de l'école,
- (ii) le nombre de nouvelles places dont le conseil a eu besoin par suite de l'augmentation de l'effectif au secondaire pour l'école, calculé en application du paragraphe 51 (4) du règlement sur les subventions de 2007-2008.

(5) Pour l'application de la disposition 80 du paragraphe 48 (1), la capacité d'accueil au secondaire du conseil est la capacité d'accueil au secondaire calculée pour le conseil en application du règlement sur les subventions de 2007-2008, sous réserve des redressements indiqués aux paragraphes (9), (12), (17), (20), (23), (25), (26) et (30) du présent article.

(6) Le ministre établit les charges et les catégories d'aires d'enseignement de la manière suivante :

1. Le ministre désigne des catégories d'aires d'enseignement pour toutes les installations élémentaires et les installations secondaires du conseil. Lorsqu'il désigne ces catégories, il se sert des catégories figurant dans le rapport du Comité d'étude des subventions pour les installations destinées aux élèves, daté d'août 1998, que l'on peut consulter de la manière indiquée au paragraphe 3 (7). Si le rapport ne mentionne pas de catégorie appropriée pour une aire d'enseignement, le ministre désigne alors une catégorie pour cette aire d'une manière qui est compatible avec les classes établies dans le rapport.
2. Le ministre affecte une charge à chaque catégorie d'aires d'enseignement qu'il désigne en application de la disposition 1, en fonction du nombre d'élèves qu'il est raisonnablement possible d'accueillir dans chacune d'elles. Lorsqu'il calcule ce nombre, il tient compte des caractéristiques physiques de la catégorie d'aire d'enseignement et de l'effectif des classes exigé en application de la Loi.

(7) Le paragraphe (8) ou (9) s'applique à l'égard d'un établissement élémentaire ou secondaire d'un conseil si, au plus tôt le 1^{er} janvier 2004 mais avant le 17 février 2005, le conseil a présenté, en vertu du Règlement de l'Ontario 444/98 (Aliénation de biens immeubles excédentaires) pris en application de la Loi, une proposition d'aliénation de l'établissement, sans contrepartie, en faveur de la Société immobilière de l'Ontario ou d'un conseil.

(8) Le nombre visé à la sous-disposition 31 i du paragraphe 48 (1) est calculé de la manière suivante :

1. Pour chaque établissement élémentaire du conseil auquel s'applique le présent paragraphe, appliquer les charges établies en application du paragraphe (6) aux aires d'enseignement de l'établissement, classées en application de ce dernier paragraphe.
2. Additionner les nombres obtenus en application de la disposition 1 pour les établissements élémentaires du conseil.

(9) La capacité d'accueil au secondaire calculée pour le conseil en application du paragraphe (5) est redressée de la manière suivante :

1. Pour chaque établissement secondaire du conseil auquel s'applique le présent paragraphe, appliquer les charges établies en application du paragraphe (6) aux aires d'enseignement de l'établissement, classées en application de ce dernier paragraphe.
2. Additionner les nombres obtenus en application de la disposition 1 pour les établissements secondaires du conseil.
3. Soustraire le total obtenu en application de la disposition 2 de la capacité d'accueil au secondaire calculée pour le conseil en application du paragraphe (5).

(10) Le paragraphe (11) ou (12) s'applique à l'égard d'un établissement élémentaire ou secondaire du conseil si :

- a) d'une part, le conseil en fait l'acquisition par suite d'une proposition d'aliénation de l'établissement, sans contrepartie, présentée par un autre conseil, au plus tôt le 1^{er} janvier 2004 mais avant le 17 février 2005, en vertu du Règlement de l'Ontario 444/98;
- b) d'autre part, les paragraphes (16) et (17) ne s'appliquent pas à l'établissement.

(11) Le nombre visé à la sous-disposition 33 ii du paragraphe 48 (1) est calculé de la manière suivante :

1. Pour chaque établissement élémentaire du conseil auquel s'applique le présent paragraphe, appliquer les charges établies en application du paragraphe (6) aux aires d'enseignement de l'établissement, classées en application de ce dernier paragraphe.
2. Additionner les nombres obtenus en application de la disposition 1 pour les établissements élémentaires du conseil.

(12) La capacité d'accueil au secondaire calculée pour le conseil en application du paragraphe (5) est redressée de la manière suivante :

1. Pour chaque établissement secondaire du conseil auquel s'applique le présent paragraphe, appliquer les charges établies en application du paragraphe (6) aux aires d'enseignement de l'établissement, classées en application de ce dernier paragraphe.
2. Additionner les nombres obtenus en application de la disposition 1 pour les établissements secondaires du conseil.
3. Additionner le total obtenu en application de la disposition 2 et la capacité d'accueil au secondaire calculée pour le conseil en application du paragraphe (5).

(13) Le paragraphe (16) ou (17) s'applique à l'égard d'un établissement élémentaire ou secondaire du conseil si les conditions suivantes sont réunies :

1. Le conseil en fait l'acquisition par suite d'une proposition d'aliénation de l'établissement, sans contrepartie, présentée par un autre conseil, au plus tôt le 1^{er} janvier 2004 mais avant le 17 février 2005, en vertu du Règlement de l'Ontario 444/98.

2. Au plus tard 30 jours après avoir offert d'acquiescer l'établissement sans contrepartie, le conseil en avise le ministre par écrit et lui fournit les renseignements et documents qu'il exige pour s'assurer que l'acquisition de l'établissement réunit les conditions suivantes :
 - i. elle est conforme aux projets à long terme du conseil en matière d'installations d'accueil,
 - ii. elle profiterait aux élèves du conseil,
 - iii. elle entraînerait une utilisation plus efficace des biens publics,
 - iv. elle réduirait le besoin du conseil en matière de construction de nouvelles installations scolaires.

(14) Le paragraphe (16) s'applique à l'égard d'une école élémentaire du conseil si l'école fournit des installations d'accueil pour élèves de l'élémentaire au cours de l'exercice et qu'elle est située dans une municipalité ou ancienne municipalité indiquée à la colonne 2 du tableau 21 en regard du nom du conseil à la colonne 1 de ce tableau, et en regard d'un nombre supérieur à zéro à la colonne 4 du même tableau.

(15) Le paragraphe (17) s'applique à l'égard d'une école secondaire du conseil si l'école fournit des installations d'accueil pour élèves du secondaire au cours de l'exercice et qu'elle est située dans une municipalité ou ancienne municipalité indiquée à la colonne 2 du tableau 21 en regard du nom du conseil à la colonne 1 de ce tableau, et en regard d'un nombre supérieur à zéro à la colonne 5 du même tableau.

(16) Le nombre visé à la sous-disposition 33 iii du paragraphe 48 (1) est calculé de la manière suivante :

1. Pour chaque école élémentaire à laquelle s'applique le présent paragraphe, appliquer les charges établies en application du paragraphe (6) aux aires d'enseignement de l'école, classées en application de ce dernier paragraphe.
2. Calculer l'effectif quotidien moyen de jour des élèves du conseil pour 2009-2010, en ne comptant que les élèves inscrits à cette école.
3. Prendre le moindre du nombre obtenu pour l'école en application de la disposition 1 et de celui calculé pour l'école en application de la disposition 2.
4. Additionner les nombres obtenus en application de la disposition 3 pour chaque école élémentaire à laquelle s'applique le présent paragraphe.

(17) La capacité d'accueil au secondaire calculée pour le conseil en application du paragraphe (5) est redressée de la manière suivante :

1. Pour chaque école secondaire à laquelle s'applique le présent paragraphe, appliquer les charges établies en application du paragraphe (6) aux aires d'enseignement de l'école, classées en application de ce dernier paragraphe.

2. Calculer l'effectif quotidien moyen de jour des élèves du conseil pour 2009-2010, en ne comptant que les élèves inscrits à cette école.
3. Prendre le moindre du nombre obtenu pour l'école en application de la disposition 1 et de celui calculé pour l'école en application de la disposition 2.
4. Additionner les nombres obtenus en application de la disposition 3 pour chaque école secondaire à laquelle s'applique le présent paragraphe.
5. Additionner le total obtenu en application de la disposition 4 et la capacité d'accueil au secondaire calculée pour le conseil en application du paragraphe (5).

(18) Le paragraphe (19) ou (20) s'applique à l'égard d'un établissement élémentaire ou secondaire d'un conseil si les conditions suivantes sont réunies :

- a) au cours de l'année civile 2008, le conseil s'est entendu avec un autre conseil pour aliéner l'établissement élémentaire ou secondaire en faveur de l'autre conseil, à condition que ce dernier lui transfère un de ses établissements élémentaires ou secondaires;
- b) avant la conclusion de l'entente visée à l'alinéa a), le ministre a indiqué par écrit qu'à son avis le transfert prévu par l'entente :
 - (i) était conforme aux projets à long terme des deux conseils en matière d'installations d'accueil,
 - (ii) profiterait aux élèves des deux conseils,
 - (iii) entraînerait une utilisation plus efficace des biens publics,
 - (iv) réduirait le besoin des deux conseils en matière de construction de nouvelles installations scolaires.

(19) Le nombre visé à la sous-disposition 31 ii du paragraphe 48 (1) est calculé de la manière suivante :

1. Pour chaque établissement élémentaire du conseil auquel s'applique le présent paragraphe, appliquer les charges établies en application du paragraphe (6) aux aires d'enseignement de l'établissement, classées en application de ce dernier paragraphe.
2. Additionner les résultats obtenus en application de la disposition 1 pour tous les établissements élémentaires du conseil.

(20) La capacité d'accueil au secondaire calculée pour le conseil en application du paragraphe (5) est redressée de la manière suivante :

1. Pour chaque établissement secondaire du conseil auquel s'applique le présent paragraphe, appliquer les charges établies en application du paragraphe (6) aux aires d'enseignement de l'établissement, classées en application de ce dernier paragraphe.

2. Additionner les résultats obtenus en application de la disposition 1 pour tous les établissements secondaires du conseil.
3. Soustraire le total calculé en application de la disposition 2 de la capacité d'accueil au secondaire calculée pour le conseil en application du paragraphe (5).

(21) Le paragraphe (22) ou (23) s'applique à l'égard d'un établissement élémentaire ou secondaire d'un conseil qui est acquis dans les circonstances mentionnées au paragraphe (18).

(22) Le nombre visé à la sous-disposition 31 iii du paragraphe 48 (1) est calculé de la manière suivante :

1. Pour chaque établissement élémentaire du conseil acquis dans les circonstances mentionnées au paragraphe (18), appliquer les charges établies en application du paragraphe (6) aux aires d'enseignement de l'établissement, classées en application de ce dernier paragraphe.
2. Calculer l'effectif de 2009-2010 éventuel de l'établissement.
3. Soustraire le résultat obtenu en application de la disposition 2 de celui obtenu en application de la disposition 1. Une différence négative est réputée nulle.

(23) La capacité d'accueil au secondaire calculée pour le conseil en application du paragraphe (5) est redressée de la manière suivante :

1. Pour chaque établissement secondaire du conseil acquis dans les circonstances mentionnées au paragraphe (18), appliquer les charges établies en application du paragraphe (6) aux aires d'enseignement de l'établissement, classées en application de ce dernier paragraphe.
2. Calculer l'effectif de 2009-2010 éventuel de l'établissement.
3. Soustraire le résultat obtenu en application de la disposition 2 de celui obtenu en application de la disposition 1. Une différence négative est réputée nulle.
4. Additionner les résultats obtenus en application de la disposition 3 pour tous les établissements secondaires du conseil.
5. Soustraire le total calculé en application de la disposition 4 de la capacité d'accueil au secondaire calculée pour le conseil en application du paragraphe (5).

(24) Si le conseil a acquis un établissement élémentaire après le 31 décembre 1998, mais avant le début de l'exercice, dans les circonstances mentionnées au paragraphe (18), le nombre visé à la sous-disposition 33 iv du paragraphe 48 (1) est calculé de la manière suivante :

1. Pour chaque établissement élémentaire acquis, appliquer les charges établies en application du paragraphe (6) aux aires d'enseignement de l'établissement, classées en application du même paragraphe.
2. Calculer l'effectif de 2009-2010 éventuel de l'établissement.

3. Soustraire la somme obtenue en application de la disposition 2 de celle obtenue en application de la disposition 1. Une différence négative est réputée nulle.
4. Additionner les sommes obtenues en application de la disposition 3 pour chaque établissement élémentaire acquis.
5. Soustraire la somme obtenue en application de la disposition 4 du total de celles obtenues pour le conseil en application des dispositions comparables au présent paragraphe qui figurent dans les règlements pris en application de l'article 234 de la Loi à l'égard des subventions payables aux conseils pour des exercices antérieurs.

(25) Si le conseil a acquis un établissement secondaire après le 31 décembre 1998, mais avant le début de l'exercice, dans les circonstances mentionnées au paragraphe (18), sa capacité d'accueil au secondaire calculée pour le conseil en application du paragraphe (5) est redressée de la manière suivante :

1. Pour chaque établissement secondaire acquis, appliquer les charges établies en application du paragraphe (6) aux aires d'enseignement de l'établissement, classées en application du même paragraphe.
2. Calculer l'effectif de 2009-2010 éventuel de l'établissement.
3. Soustraire la somme obtenue en application de la disposition 2 de celle obtenue en application de la disposition 1. Une différence négative est réputée nulle.
4. Additionner les sommes obtenues en application de la disposition 3 pour chaque établissement secondaire acquis.
5. Soustraire la somme obtenue en application de la disposition 4 du total de celles obtenues pour le conseil en application des dispositions comparables au présent paragraphe qui figurent dans les règlements pris en application de l'article 234 de la Loi à l'égard des subventions payables aux conseils pour des exercices antérieurs.
6. Additionner la différence obtenue en application de la disposition 5 et la capacité d'accueil au secondaire calculée pour le conseil en application du paragraphe (5).

(26) La capacité d'accueil au secondaire calculée pour le conseil en application du paragraphe (5) est redressée en ajoutant le nombre éventuel de nouvelles places calculé en application du paragraphe (3) par suite de l'augmentation de l'effectif au secondaire.

(27) Le paragraphe (28) s'applique à l'égard d'un établissement élémentaire du conseil visé dans une disposition comparable au paragraphe (13) ou (14) dans les règlements pris en application de l'article 234 de la Loi relativement aux subventions payables aux conseils pour des exercices antérieurs.

(28) Le nombre visé à la sous-disposition 33 v du paragraphe 48 (1) est calculé de la manière suivante :

1. Pour chaque établissement élémentaire auquel s'applique le présent paragraphe, appliquer les charges établies en application du paragraphe (6) aux aires d'enseignement de l'établissement, classées en application de ce dernier paragraphe.
2. Calculer l'effectif quotidien moyen de jour des élèves du conseil pour 2009-2010, en ne comptant que les élèves inscrits à cet établissement.
3. Soustraire la somme obtenue en application de la disposition 2 de celle obtenue pour l'établissement en application de la disposition 1. Une différence négative est réputée nulle.
4. Additionner les sommes obtenues en application de la disposition 3 pour chaque établissement élémentaire auquel s'applique le présent paragraphe.
5. Soustraire la somme obtenue en application de la disposition 4 du total de celles obtenues pour les exercices antérieurs pour le conseil en application des dispositions comparables au paragraphe (16) qui figurent dans les règlements pris en application de l'article 234 de la Loi à l'égard des subventions payables aux conseils pour des exercices antérieurs.

(29) Le paragraphe (30) s'applique à l'égard d'un établissement secondaire du conseil visé dans une disposition comparable au paragraphe (13) ou (15) dans les règlements pris en application de l'article 234 de la Loi relativement aux subventions payables aux conseils pour des exercices antérieurs.

(30) La capacité d'accueil au secondaire calculée pour le conseil en application du paragraphe (5) est redressée de la manière suivante :

1. Pour chaque établissement secondaire auquel s'applique le présent paragraphe, appliquer les charges établies en application du paragraphe (6) aux aires d'enseignement de l'établissement, classées en application de ce dernier paragraphe.
2. Calculer l'effectif quotidien moyen de jour des élèves du conseil pour 2009-2010, en ne comptant que les élèves inscrits à cet établissement.
3. Soustraire la somme obtenue en application de la disposition 2 de celle obtenue pour l'établissement en application de la disposition 1. Une différence négative est réputée nulle.
4. Additionner les sommes obtenues en application de la disposition 3 pour chaque établissement secondaire auquel s'applique le présent paragraphe.
5. Soustraire la somme obtenue en application de la disposition 4 du total de celles obtenues pour les exercices antérieurs pour le conseil en application des dispositions comparables au paragraphe (17) qui figurent dans les règlements pris en application de l'article 234 de la Loi à l'égard des subventions payables aux conseils pour des exercices antérieurs.
6. Additionner la différence obtenue en application de la disposition 5 et la capacité d'accueil au secondaire calculée pour le conseil en application du paragraphe (5).

(31) Pour l'application des dispositions 3 et 5 du paragraphe 32 (3), de la sous-disposition 16 ii du paragraphe 45 (1) et de la sous-disposition 14 ii de l'article 46, la capacité d'accueil d'une école élémentaire est calculée en appliquant les charges établies en application du paragraphe (6) aux aires d'enseignement de l'école, classées en application du paragraphe (6).

(32) Pour l'application des dispositions 4 et 5 du paragraphe 32 (3), de la sous-disposition 30 ii du paragraphe 45 (1) et de la sous-disposition 28 ii de l'article 46, la capacité d'accueil d'une école secondaire est calculée en appliquant les charges établies en application du paragraphe (6) aux aires d'enseignement de l'école, classées en application du paragraphe (6).

Élément service de la dette

56. (1) L'élément service de la dette d'un conseil scolaire de district pour l'exercice correspond au total des sommes suivantes :

- a) le montant total de principal et d'intérêts que le conseil verse au cours de l'exercice à l'égard de sa dette avec financement permanent;
- b) le montant total payable au cours de l'exercice à l'égard du financement qui découle des dispositions prises en vue de refinancer la dette sans financement permanent du conseil, y compris les paiements qui doivent être effectués au cours de l'exercice dans un compte de réserve ou un fonds d'amortissement et le montant des dépenses raisonnables.

(2) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

«dette avec financement permanent» À l'égard d'un conseil, la somme qui figure à la colonne 2 du tableau 26 en regard du nom du conseil. («permanently financed debt»)

«dette sans financement permanent» À l'égard d'un conseil, la somme qui figure à la colonne 3 du tableau 26 en regard du nom du conseil. («non-permanently financed debt»)

Redressement pour baisse des effectifs

57. (1) Pour l'application de l'article 13, la somme liée au redressement pour baisse des effectifs qui est versée à un conseil scolaire de district pour l'exercice correspond au total de ce qui suit :

1. Le produit obtenu en multipliant 0,05 par la somme éventuelle calculée en application du paragraphe 53 (2) du règlement sur les subventions de 2007-2008.
2. Le produit obtenu en multipliant 0,5 par la somme éventuelle calculée en application du paragraphe 58 (2) du règlement sur les subventions de 2008-2009.
3. Si l'effectif quotidien moyen de jour des élèves du conseil pour 2009-2010 est inférieur à l'effectif quotidien moyen de jour des élèves du conseil pour 2008-2009, au sens du règlement sur les subventions de 2008-2009, la somme, si elle est supérieure à zéro, calculée conformément au paragraphe (2).

(2) Pour l'application de la disposition 3 du paragraphe (1), la somme correspond à la somme calculée selon la formule suivante :

$$(A - B)$$

où :

«A» représente la somme calculée pour le conseil en application du paragraphe (3);

«B» représente la somme calculée pour le conseil en application du paragraphe (4).

(3) La somme calculée pour un conseil en application du présent paragraphe correspond au total des sommes suivantes :

1. Une somme calculée de la manière suivante :
 - i. Calculer la somme qui serait obtenue pour le conseil en application de la disposition 1 de l'article 15 si la mention de «l'effectif quotidien moyen de jour des élèves de l'élémentaire du conseil pour 2009-2010» à cette disposition valait mention de «l'effectif quotidien moyen de jour des élèves de l'élémentaire du conseil pour 2008-2009, au sens du règlement sur les subventions de 2008-2009».
 - ii. Multiplier par 0,13 la somme obtenue en application de la sous-disposition i.
2. Une somme calculée de la manière suivante :
 - i. Calculer la somme qui serait obtenue pour le conseil en application de la disposition 3 de l'article 15 si la mention de «l'effectif quotidien moyen de jour des élèves du secondaire du conseil pour 2009-2010» à cette disposition valait mention de «l'effectif quotidien moyen de jour des élèves du secondaire du conseil pour 2008-2009, au sens du règlement sur les subventions de 2008-2009».
 - ii. Multiplier par 0,13 la somme obtenue en application de la sous-disposition i.
3. Calculer la somme qui serait obtenue pour le conseil en application de l'article 19 si :
 - i. chaque mention à cet article de «l'effectif quotidien moyen de jour des élèves de l'élémentaire du conseil pour 2009-2010» valait mention de «l'effectif quotidien moyen de jour des élèves de l'élémentaire du conseil pour 2008-2009, au sens du règlement sur les subventions de 2008-2009»,
 - ii. chaque mention à cet article de «l'effectif quotidien moyen de jour des élèves du secondaire du conseil pour 2009-2010» valait mention de «l'effectif quotidien moyen de jour des élèves du secondaire du conseil pour 2008-2009, au sens du règlement sur les subventions de 2008-2009».
4. Dans le cas d'un conseil scolaire de district de langue française, calculer la somme qui serait obtenue en application de la disposition 1 de l'article 29 si la mention du «31 octobre 2009» à cette disposition valait mention du «31 octobre 2008».
5. Dans le cas d'un conseil scolaire de district de langue française, calculer la somme qui serait obtenue en application de la disposition 2 de l'article 29 si la mention de «l'effectif quotidien moyen de jour des élèves du secondaire du conseil pour 2009-

2010» à cette disposition valait mention de «l'effectif quotidien moyen de jour des élèves du secondaire du conseil pour 2008-2009, au sens du règlement sur les subventions de 2008-2009».

6. Calculer la somme qui serait obtenue pour le conseil en application de l'article 33 si :
 - i. chaque mention à cet article de «l'effectif quotidien moyen de jour des élèves du conseil pour 2009-2010» valait mention de «l'effectif quotidien moyen de jour des élèves du conseil pour 2008-2009, au sens du règlement sur les subventions de 2008-2009»,
 - ii. chaque mention à cet article de «l'effectif quotidien moyen de jour des élèves de l'élémentaire du conseil pour 2009-2010» valait mention de «l'effectif quotidien moyen de jour des élèves de l'élémentaire du conseil pour 2008-2009, au sens du règlement sur les subventions de 2008-2009»,
 - iii. chaque mention à cet article de «l'effectif quotidien moyen de jour des élèves du secondaire du conseil pour 2009-2010» valait mention de «l'effectif quotidien moyen de jour des élèves du secondaire du conseil pour 2008-2009, au sens du règlement sur les subventions de 2008-2009».
7. Calculer le total des sommes qui seraient obtenues pour le conseil en application des dispositions 2, 3 et 4 du paragraphe 42 (4) si la mention de «l'effectif quotidien moyen de jour des élèves du conseil pour 2009-2010» au paragraphe 42 (3) valait mention de «l'effectif quotidien moyen de jour des élèves du conseil pour 2008-2009, au sens du règlement sur les subventions de 2008-2009».
8. Calculer une somme de la manière suivante :
 - i. Calculer la somme qui serait obtenue pour le conseil en application de la disposition 2 du paragraphe 42 (5) si la mention à ce paragraphe de «l'effectif quotidien moyen de jour des élèves du conseil pour 2009-2010» valait mention de «l'effectif quotidien moyen de jour des élèves du conseil pour 2008-2009, au sens du règlement sur les subventions de 2008-2009».
 - ii. Soustraire 94 782 \$ de la somme obtenue en application de la sous-disposition i.
9. Calculer la somme qui serait obtenue pour le conseil en application de la disposition 15 du paragraphe 45 (1) si les nombres obtenus pour le conseil en application des dispositions 1, 8 et 11 du paragraphe 45 (1) ne servaient pas au calcul et que ceux obtenus en application des dispositions 1, 8 et 11 du paragraphe 46 (1) du règlement sur les subventions de 2008-2009 étaient utilisés à leur place.
10. Calculer le total des sommes qui seraient obtenues pour le conseil en application des dispositions 17, 26, 29, 31, 40 et 43 du paragraphe 45 (1) si :
 - i. d'une part, les nombres obtenus pour le conseil en application des sous-dispositions 16 i et 30 i de ce paragraphe ne servaient pas au calcul et que ceux obtenus en application des sous-dispositions 16 i et 30 i du paragraphe

46 (1) du règlement sur les subventions de 2008-2009 étaient utilisés à leur place,

- ii. d'autre part, les seules écoles incluses dans le calcul étaient des écoles du conseil dont l'effectif de 2008-2009 et l'effectif de 2009-2010, au sens du paragraphe 44 (2), étaient tous deux supérieurs à zéro.

(4) La somme calculée pour un conseil en application du présent paragraphe correspond au total des sommes suivantes :

1. Le produit de la somme obtenue en application de la disposition 1 de l'article 15 et de 0,13.
2. Le produit de la somme obtenue en application de la disposition 3 de l'article 15 et de 0,13.
3. Le total des sommes calculées pour le conseil en application de l'article 19, des dispositions 1 et 2 de l'article 29, de l'article 33, des dispositions 2, 3 et 4 du paragraphe 42 (4) et de la disposition 15 du paragraphe 45 (1).
4. La différence obtenue en soustrayant 94 782 \$ de la somme obtenue pour le conseil en application de la disposition 2 du paragraphe 42 (5).
5. Le total des sommes calculées en application des dispositions 17, 26, 29, 31, 40 et 43 du paragraphe 45 (1), si les seules écoles incluses dans le calcul sont des écoles du conseil dont l'effectif de 2008-2009 et l'effectif de 2009-2010, au sens du paragraphe 44 (2), sont tous deux supérieurs à zéro.

Conformité

58. Chaque conseil scolaire de district est tenu de gérer son processus d'établissement des prévisions budgétaires et ses dépenses de façon conforme aux exigences des articles 59 à 61.

Dépenses obligatoires, éducation de l'enfance en difficulté

59. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le conseil scolaire de district fait en sorte que la somme qu'il affecte pendant l'exercice à des mesures d'éducation de l'enfance en difficulté pour ses élèves ne soit pas inférieure à la somme liée à l'élément éducation de l'enfance en difficulté qui est versée au conseil pour l'exercice.

(2) Si la dépense nette que le conseil affecte à des mesures d'éducation de l'enfance en difficulté pour ses élèves pendant l'exercice est inférieure à la somme exigée en application du paragraphe (1), le conseil verse la différence dans son fonds de réserve pour l'éducation de l'enfance en difficulté.

(3) Pour l'application du présent article, la dépense nette qu'un conseil affecte à des mesures d'éducation de l'enfance en difficulté pendant l'exercice est calculée de la manière suivante :

1. Additionner la part de la somme visée au paragraphe 233 (1) de la Loi qui se trouve dans le fonds de réserve du conseil le 31 août 2010, immédiatement avant le virement prévu au paragraphe 233 (2) de la Loi, qui est imputable à l'éducation de l'enfance en

difficulté à la dépense qu'il affecte à des mesures d'éducation de l'enfance en difficulté pour ses élèves pendant l'exercice 2009-2010.

2. Déduire les sommes suivantes de la somme calculée en application de la disposition 1 :
 - i. Les sommes éventuelles virées du fonds de réserve du conseil pour l'éducation de l'enfance en difficulté pendant l'exercice.
 - ii. Les autres sommes éventuelles virées de réserves pendant l'exercice qui sont imputées à la dépense que le conseil affecte à des mesures d'éducation de l'enfance en difficulté pour ses élèves.
 - iii. Les recettes éventuelles provenant d'autres sources que le conseil reçoit pendant l'exercice et qu'il affecte pendant cet exercice à des mesures d'éducation de l'enfance en difficulté pour ses élèves.

(4) Le présent article ne doit pas être interprété de façon à limiter la somme que le conseil peut affecter à des mesures d'éducation de l'enfance en difficulté.

Dépenses obligatoires, immobilisations

60. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le conseil scolaire de district fait en sorte qu'une somme égale au total des sommes suivantes calculées pour le conseil soit affectée à l'acquisition d'immobilisations au cours de l'exercice :

1. La somme liée à la réfection des écoles, calculée en application de l'article 46.
2. La somme liée aux nouvelles places, calculée en application de l'article 48.
3. La somme liée à la construction des installations visées aux alinéas 234 (1) b) et c) de la Loi, calculée en application de l'article 53 du présent règlement.
4. La somme liée aux engagements d'immobilisations non réalisés, calculée en application de l'article 54.

(2) Le conseil verse dans son fonds de réserve pour les installations d'accueil pour les élèves la différence entre la dépense nette qu'il engage pour faire l'acquisition d'immobilisations au cours de l'exercice et le total calculé en application du paragraphe (1) si la dépense est inférieure à ce total.

(3) Pour l'application du présent article, la dépense nette qu'un conseil engage pour faire l'acquisition d'immobilisations au cours de l'exercice est calculée en déduisant les sommes suivantes de la dépense qu'il engage pour faire l'acquisition d'immobilisations au cours de cet exercice :

1. Les sommes éventuelles virées du fonds de réserve pour les installations d'accueil pour les élèves au cours de l'exercice.
2. Les sommes éventuelles virées, au cours de l'exercice, du fonds de réserve du produit de disposition ou du fonds de réserve du produit de disposition des écoles dont le coût

des réparations est prohibitif et qui sont affectées au cours de cet exercice à des dépenses engagées pour faire l'acquisition d'immobilisations.

3. Les sommes éventuelles virées d'autres réserves au cours de l'exercice, autres que les fonds de réserve de redevances d'aménagement scolaires, et que le conseil a affectées au cours de cet exercice à des dépenses engagées pour faire l'acquisition d'immobilisations.
4. Les recettes éventuelles provenant d'autres sources que le conseil reçoit au cours de l'exercice et qu'il affecte au cours de cet exercice à l'acquisition d'immobilisations.

(4) Le présent article ne doit pas être interprété de façon à limiter la somme que le conseil peut affecter à l'acquisition d'immobilisations.

Dépenses d'administration et de gestion maximales

61. (1) Le conseil scolaire de district veille à ce que les dépenses nettes d'administration et de gestion qu'il engage au cours de l'exercice ne soient pas supérieures à son plafond fixé des dépenses d'administration et de gestion.

(2) Le plafond des dépenses d'administration et de gestion du conseil pour l'exercice correspond au total de ce qui suit :

- a) la partie de la somme liée au redressement pour baisse des effectifs qui est éventuellement versée au conseil et que ce dernier affecte au plafond des dépenses d'administration et de gestion;
- b) l'élément administration et gestion du conseil pour l'exercice.

(3) Pour l'application du présent article :

- a) constitue une dépense d'administration la dépense du conseil qui est classée comme telle dans le plan comptable uniforme du ministère, daté de septembre 2008, que l'on peut consulter de la manière indiquée au paragraphe 3 (8);
- b) constitue une dépense de gestion la dépense du conseil qui est classée comme telle dans le plan comptable uniforme du ministère, daté de septembre 2008, que l'on peut consulter de la manière indiquée au paragraphe 3 (8).

(4) Pour l'application du présent article, les dépenses nettes d'administration et de gestion qu'un conseil engage au cours de l'exercice sont calculées de la manière suivante :

1. Calculer le total des dépenses d'administration et des dépenses de gestion que le conseil engage au cours de l'exercice.
2. Additionner la part de la somme visée au paragraphe 233 (1) de la Loi qui se trouve dans le fonds de réserve du conseil le 31 août 2010, avant le virement prévu au paragraphe 233 (2) de la Loi, qui est imputable aux dépenses d'administration et de gestion et la somme calculée en application de la disposition 1 du présent paragraphe.
3. Déduire les sommes suivantes du total obtenu en application de la disposition 2 :

- i. Les sommes éventuelles virées de réserves au cours de l'exercice qui sont imputées aux dépenses d'administration ou de gestion du conseil.
- ii. Les recettes éventuelles provenant d'autres sources que le conseil reçoit au cours de l'exercice et qu'il affecte au cours de cet exercice à ses dépenses d'administration ou de gestion.

PARTIE III

SUBVENTIONS EN FAVEUR DES ADMINISTRATIONS SCOLAIRES

Subventions en faveur des conseils isolés

62. (1) Pour l'application du présent article, constitue la dépense approuvée d'un conseil isolé la dépense que le ministre juge acceptable telle qu'elle figure dans les formules que le ministère fournit au conseil isolé aux fins du calcul de sa subvention générale de 2009-2010.

(2) Lorsqu'il fait des calculs pour l'application du paragraphe (1), le ministre applique, avec les adaptations qu'il estime indiquées pour tenir compte des caractéristiques propres aux conseils isolés, la formule de financement sur laquelle se fondent les dispositions du présent règlement qui se rapportent aux subventions en faveur des conseils scolaires de district.

(3) Pour l'application du présent article, les recettes fiscales de 2009-2010 du conseil isolé sont calculées de la manière suivante :

1. Additionner ce qui suit :

i. 38 pour cent de la somme de ce qui suit :

- A. le total des sommes remises au conseil à l'égard de l'année civile 2009 en application des paragraphes 237 (12) et 238 (2), de l'article 239, du paragraphe 240 (4), des articles 250 et 251 et des paragraphes 257.8 (2) et 257.9 (1) de la *Loi sur l'éducation*, des articles 447.20 et 447.52 de la *Loi sur les municipalités*, tels qu'ils s'appliquent par l'effet de l'article 474 de la *Loi de 2001 sur les municipalités*, et des paragraphes 364 (22) et 365.2 (16) de la *Loi de 2001 sur les municipalités*
- B. les sommes éventuelles visées au paragraphe 364 (22) de la *Loi de 2001 sur les municipalités*, tel qu'il s'applique par l'effet de l'article 257.12.3 de la *Loi sur l'éducation*, qui sont versées au conseil à l'égard de l'année civile 2009,
- C. les sommes éventuelles que le conseil affecte au paiement du coût d'annulation de biens-fonds vendus pour arriérés d'impôts pendant l'année civile 2009, en application de l'article 380 de la *Loi de 2001 sur les municipalités*, tel qu'il s'applique par l'effet du paragraphe 371 (2) de cette loi,
- D. les paiements tenant lieu d'impôts remis au conseil à l'égard de l'année civile 2009 en vertu du paragraphe 322 (1) de la *Loi de 2001 sur les municipalités*,

- E. les subventions éventuelles versées au conseil à l'égard de l'année civile 2009 en vertu du paragraphe 302 (2) de la *Loi de 2001 sur les municipalités*,
 - F. les sommes éventuelles versées au conseil à l'égard de l'année civile 2009 en vertu des paragraphes 9 (2) et (4) de la *Loi de 2002 sur les zones d'allégement fiscal (projets pilotes)*,
- ii. 62 pour cent de la somme de ce qui suit :
- A. le total des sommes remises au conseil à l'égard de l'année civile 2010 en application des paragraphes 237 (12) et 238 (2), de l'article 239, du paragraphe 240 (4), des articles 250 et 251 et des paragraphes 257.8 (2) et 257.9 (1) de la *Loi sur l'éducation*, des articles 447.20 et 447.52 de la *Loi sur les municipalités*, tels qu'ils s'appliquent par l'effet de l'article 474 de la *Loi de 2001 sur les municipalités*, et des paragraphes 364 (22) et 365.2 (16) de la *Loi de 2001 sur les municipalités*,
 - B. les sommes éventuelles visées au paragraphe 364 (22) de la *Loi de 2001 sur les municipalités*, tel qu'il s'applique par l'effet de l'article 257.12.3 de la *Loi sur l'éducation*, qui sont versées au conseil à l'égard de l'année civile 2010,
 - C. le total de toutes les sommes éventuelles qu'une municipalité verse au conseil à l'égard de l'année civile 2010 en application des paragraphes 353 (4) et (4.1) et 366 (3) de la *Loi de 2001 sur les municipalités*,
 - D. les sommes éventuelles que le conseil affecte au paiement du coût d'annulation de biens-fonds vendus pour arriérés d'impôts pendant l'année civile 2010, en application des articles 380 et 380.1 de la *Loi de 2001 sur les municipalités*, tel qu'il s'applique par l'effet du paragraphe 371 (2) de cette loi,
 - E. les paiements tenant lieu d'impôts remis au conseil à l'égard de l'année civile 2010 en vertu du paragraphe 322 (1) de la *Loi de 2001 sur les municipalités*,
 - F. les subventions éventuelles versées au conseil à l'égard de l'année civile 2010 en vertu du paragraphe 302 (2) de la *Loi de 2001 sur les municipalités*,
 - G. les sommes éventuelles versées au conseil à l'égard de l'année civile 2010 en vertu des paragraphes 9 (2) et (4) de la *Loi de 2002 sur les zones d'allégement fiscal (projets pilotes)*.
2. Calculer la différence entre les sommes suivantes et la déduire si la somme visée à la sous-disposition i est inférieure à celle visée à la sous-disposition ii ou l'ajouter si elle lui est supérieure :

- i. La somme calculée en application de la sous-disposition 1 ii du paragraphe 63 (3) du règlement sur les subventions de 2008-2009 aux fins du calcul de la somme payable au conseil à titre de subvention générale à l'égard de l'exercice 2008-2009.
 - ii. La somme qui aurait été calculée en application de la sous-disposition 1 ii du paragraphe 63 (3) du règlement sur les subventions de 2008-2009 si elle avait été calculée en se fondant sur les états financiers annuels du conseil tels qu'ils ont été présentés au ministère pour l'exercice 2008-2009.
3. Déduire les frais dont le conseil est redevable en application de la Loi ou de la *Loi de 1996 sur les élections municipales* et qu'il engage pendant l'exercice pour tenir l'élection de membres dans un territoire non érigé en municipalité qui est réputé une municipalité de district pour l'application de l'alinéa 257.12 (3) a) de la *Loi sur l'éducation*.
 4. Déduire les sommes qu'un conseil municipal a exigées du conseil pendant l'année civile 2009 en application de l'article 353 de la *Loi de 2001 sur les municipalités*, y compris les sommes exigées en application de cet article par suite d'une loi d'intérêt privé.
 5. Déduire 38 pour cent du total des sommes éventuelles que le conseil verse à l'égard de l'année civile 2009 en application des paragraphes 361 (7), 364 (11), 365 (3), 365.1 (13) à (15) et 365.2 (8) de la *Loi de 2001 sur les municipalités*.
 6. Déduire 62 pour cent du total des sommes éventuelles que le conseil verse à l'égard de l'année civile 2010 en application des paragraphes 361 (7), 364 (11), 365 (3), 365.1 (13) à (15) et 365.2 (8) de la *Loi de 2001 sur les municipalités*.

(4) Les sommes éventuelles que le ministre verse au conseil à l'égard de l'année civile 2009 en application de l'article 257.11 de la Loi sont réputées des sommes remises au conseil à l'égard de l'année civile 2009 en application d'une disposition de la Loi visée à la sous-disposition 1 i du paragraphe (3) du présent article.

(5) Les sommes éventuelles que le ministre verse au conseil à l'égard de l'année civile 2010 en application de l'article 257.11 de la Loi sont réputées des sommes remises au conseil à l'égard de l'année civile 2010 en application d'une disposition de la Loi visée à la sous-disposition 1 ii du paragraphe (3) du présent article.

(6) Le conseil isolé dont les dépenses approuvées sont supérieures à ses recettes fiscales de 2009-2010 reçoit une subvention égale à cet excédent.

Subventions en faveur des conseils créés en vertu de l'art. 68

63. (1) Le conseil créé en vertu de l'article 68 reçoit une subvention calculée de la manière suivante :

1. Prendre les dépenses du conseil pour l'exercice que le ministre juge acceptables aux fins des subventions, à l'exclusion de ce qui suit :
 - i. les dépenses liées au service de la dette,

- ii. les dépenses liées à l'acquisition d'immobilisations,
 - iii. les dépenses liées à la restauration d'immobilisations détruites ou endommagées,
 - iv. les provisions pour réserves pour fonds de roulement et celles pour fonds de réserve.
2. Déduire les recettes de l'exercice du conseil, à l'exclusion des recettes provenant de ce qui suit :
- i. les subventions générales,
 - ii. un organisme sur le bien duquel se trouve une école du conseil,
 - iii. les remboursements de dépenses du genre visé à la sous-disposition 1 i, ii ou iii.

(2) Le paragraphe (3) s'applique si, selon le cas :

- a) un conseil créé en vertu de l'article 68 engage des dépenses pour acheter de l'équipement personnalisé, conformément au document intitulé «Lignes directrices sur le financement de l'éducation de l'enfance en difficulté : somme liée à l'équipement personnalisé (SEP), 2009-10», que l'on peut consulter de la manière indiquée au paragraphe 3 (2), pour un élève d'un conseil créé en vertu de l'article 68 qui s'inscrit, pendant l'exercice, à une école qui relève d'un conseil scolaire de district ou d'un autre conseil créé en vertu de l'article 68;
- b) une demande d'équipement personnalisé à l'égard d'un élève d'un conseil créé en vertu de l'article 68 a été approuvée et l'élève s'inscrit, pendant l'exercice 2008-2009, à une école qui relève d'un autre conseil créé en vertu de l'article 68.

(3) L'équipement personnalisé visé au paragraphe (2) suit l'élève au nouveau conseil, sauf si ce dernier est d'avis qu'il n'est pas pratique de le déménager.

PARTIE IV

PAIEMENTS FAITS À DES ADMINISTRATIONS RESPONSABLES

Définitions

64. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

«établissement de la Couronne» Établissement que fait fonctionner un ministère du gouvernement du Canada, une société d'État fédérale, la Gendarmerie royale du Canada ou Énergie atomique du Canada limitée sur des biens-fonds que détient la Couronne du chef du Canada et qui ne peuvent faire l'objet d'une évaluation aux fins scolaires. S'entend en outre des réserves au sens de la *Loi sur les Indiens* (Canada). («Crown establishment»)

«réserve» S'entend au sens de la *Loi sur les Indiens* (Canada). («reserve»)

Élève fréquentant l'école au Manitoba ou au Québec

65. (1) Si un élève qui réside dans un district territorial fréquente une école du Manitoba ou du Québec soutenue par des impôts locaux, le ministre peut verser à l'administration responsable de l'école la somme convenue d'un commun accord s'il est d'avis que les circonstances suivantes sont réunies :

- a) le transport quotidien de l'élève entre sa résidence et une école située en Ontario est impossible en raison de la distance ou de la topographie;
- b) la fourniture de nourriture, de logement et de transport hebdomadaire entre sa résidence et une école située en Ontario est impossible en raison de son âge ou de son invalidité;
- c) l'élève fréquente une école qu'il lui est raisonnable de fréquenter compte tenu de la distance ou de la topographie et de ses besoins particuliers.

(2) Le ministre tient compte de la langue d'enseignement lorsqu'il prend une décision en vertu du paragraphe (1) à l'égard d'un élève francophone.

Élève fréquentant une école d'une réserve

66. (1) Le présent article s'applique si l'élève qui réside dans un district territorial réunit les conditions suivantes :

- a) il ne réside pas dans le territoire de compétence d'un conseil et n'est pas résident d'un établissement de la Couronne;
- b) il fréquente une école d'une réserve qui relève :
 - (i) soit de la Couronne du chef du Canada,
 - (ii) soit d'une bande, du conseil d'une bande ou d'une commission indienne de l'éducation que la Couronne du chef du Canada autorise à dispenser l'enseignement aux Indiens.

(2) Le ministre verse à l'administration responsable de l'école que fréquente l'élève la somme convenue d'un commun accord.

Sommes payables au conseil : fréquentation de l'école par les enfants indiens

67. (1) Le présent article s'applique à l'égard du conseil qui a présenté au ministre, en application de l'article 185 de la Loi, des dispositions en vue de l'admission, à une école pour enfants indiens, d'une ou de plusieurs personnes qui remplissent les conditions d'élèves résidents du conseil.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), le ministre verse au conseil, pour chaque élève de l'élémentaire auquel s'appliquent les dispositions, une somme égale à ce qu'il en coûte par élève de l'élémentaire pour l'exercice 2009-2010 à l'école où l'enfant est admis aux termes des dispositions.

(3) La somme que verse le ministre en application du paragraphe (2) ne doit pas dépasser le montant des droits que le conseil imposerait aux élèves de l'élémentaire en application de l'article 3 du règlement sur les droits de 2009-2010.

(4) Sous réserve du paragraphe (5), le ministre verse au conseil, pour chaque élève du secondaire auquel s'appliquent les dispositions, une somme égale à ce qu'il en coûte par élève du secondaire pour l'exercice 2009-2010 à l'école où l'enfant est admis aux termes des dispositions.

(5) La somme que verse le ministre en application du paragraphe (4) ne doit pas dépasser le montant des droits que le conseil imposerait aux élèves du secondaire en application de l'article 3 du règlement sur les droits de 2009-2010.

PARTIE V ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur

68. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), le présent règlement entre en vigueur le jour de son dépôt.

(2) La disposition 11 du paragraphe 23 (4) entre en vigueur le même jour que le paragraphe 2 (1) de la *Loi de 2007 sur les foyers de soins de longue durée*.

(3) La disposition 12 du paragraphe 23 (4) entre en vigueur le même jour que le paragraphe 4 (2) de la *Loi de 2008 sur les services et soutiens favorisant l'inclusion sociale des personnes ayant une déficience intellectuelle*.

TABLE/TABLEAU 1
HIGH NEEDS AMOUNT/SOMME LIÉE AUX BESOINS ÉLEVÉS

Item/ Point	Column/Colonne 1	Column/Colonne 2	Column/Colonne 3
	Name of Board/Nom du conseil	High needs per-pupil amount/ Somme liée aux besoins élevés fondée sur l'effectif (\$)	Projected measures of variability amount/ Somme prévue au titre des mesures de variabilité (\$)
1.	Algoma District School Board	740.68	346,613
2.	Algonquin and Lakeshore Catholic District School Board	606.42	377,103
3.	Avon Maitland District School Board	502.87	753,559
4.	Bluewater District School Board	628.62	789,015
5.	Brant Haldimand Norfolk Catholic District School Board	386.39	345,779
6.	Bruce-Grey Catholic District School Board	612.19	154,965
7.	Catholic District School Board of Eastern Ontario	704.49	604,392
8.	Conseil des écoles publiques de l'Est de l'Ontario	507.29	321,489
9.	Conseil scolaire de district catholique Centre-Sud	505.26	393,052
10.	Conseil scolaire de district catholique de l'Est ontarien	786.23	446,724
11.	Conseil scolaire de district catholique des Aurores boréales	1,509.80	22,407
12.	Conseil scolaire de district catholique des Grandes Rivières	499.53	283,537
13.	Conseil scolaire de district catholique du Centre-Est de l'Ontario	605.22	541,010
14.	Conseil scolaire de district catholique du Nouvel-Ontario	717.33	216,640
15.	Conseil scolaire de district catholique Franco-Nord	1,161.84	97,413
16.	Conseil scolaire de district des écoles catholiques du Sud-Ouest	427.51	220,185
17.	Conseil scolaire de district du Centre Sud-Ouest	376.35	222,109
18.	Conseil scolaire de district du Grand Nord de l'Ontario	1,673.35	67,718
19.	Conseil scolaire de district du Nord-Est de l'Ontario	1,586.50	52,215
20.	District School Board of Niagara	355.46	900,091
21.	District School Board Ontario North East	719.17	244,452
22.	Dufferin-Peel Catholic District School Board	375.13	2,149,766
23.	Durham Catholic District School Board	383.93	495,461
24.	Durham District School Board	521.34	1,560,994
25.	Grand Erie District School Board	521.70	590,855
26.	Greater Essex County District School Board	414.03	800,974
27.	Halton Catholic District School Board	445.58	607,380
28.	Halton District School Board	601.81	1,138,974
29.	Hamilton-Wentworth Catholic District School Board	522.57	608,108
30.	Hamilton-Wentworth District School Board	443.28	1,181,397
31.	Hastings and Prince Edward District School Board	619.22	597,911
32.	Huron Perth Catholic District School Board	359.45	193,891
33.	Huron-Superior Catholic District School Board	375.69	152,028
34.	Kawartha Pine Ridge District School Board	583.61	786,637
35.	Keewatin-Patricia District School Board	1,239.85	222,202
36.	Kenora Catholic District School Board	801.22	53,228
37.	Lakehead District School Board	697.08	312,978
38.	Lambton Kent District School Board	452.78	557,699
39.	Limestone District School Board	771.86	464,485
40.	London District Catholic School Board	410.92	696,258
41.	Near North District School Board	804.64	347,540
42.	Niagara Catholic District School Board	487.42	481,226
43.	Nipissing-Parry Sound Catholic District School Board	1,058.34	98,203
44.	Northeastern Catholic District School Board	1,128.65	78,675
45.	Northwest Catholic District School Board	417.84	51,508
46.	Ottawa-Carleton District School Board	498.00	1,528,551
47.	Ottawa Catholic District School Board	379.82	872,333
48.	Peel District School Board	339.58	3,555,859

Item/ Point	Column/Colonne 1	Column/Colonne 2	Column/Colonne 3
	Name of Board/Nom du conseil	High needs per-pupil amount/ Somme liée aux besoins élevés fondée sur l'effectif (\$)	Projected measures of variability amount/ Somme prévue au titre des mesures de variabilité (\$)
49.	Peterborough Victoria Northumberland and Clarington Catholic District School Board	693.08	61,065
50.	Rainbow District School Board	496.75	452,186
51.	Rainy River District School Board	1,016.84	107,618
52.	Renfrew County Catholic District School Board	603.21	180,859
53.	Renfrew County District School Board	407.95	435,489
54.	Simcoe County District School Board	585.03	1,274,045
55.	Simcoe Muskoka Catholic District School Board	470.26	668,503
56.	St. Clair Catholic District School Board	481.01	319,109
57.	Sudbury Catholic District School Board	366.30	207,013
58.	Superior-Greenstone District School Board	642.60	73,924
59.	Superior North Catholic District School Board	1,541.37	29,214
60.	Thames Valley District School Board	479.03	1,715,461
61.	Thunder Bay Catholic District School Board	591.46	248,457
62.	Toronto Catholic District School Board	604.59	2,025,380
63.	Toronto District School Board	522.93	5,556,099
64.	Trillium Lakelands District School Board	738.12	768,320
65.	Upper Canada District School Board	750.59	677,66
66.	Upper Grand District School Board	365.38	695,929
67.	Waterloo Catholic District School Board	485.45	507,506
68.	Waterloo Region District School Board	487.24	1,436,505
69.	Wellington Catholic District School Board	361.92	258,695
70.	Windsor-Essex Catholic District School Board	486.85	563,277
71.	York Catholic District School Board	504.5	1,157,645
72.	York Region District School Board	447.56	2,495,692

TABLE/TABLEAU 2
PUPILS IN CANADA COMPONENT OF ESL/ELD GRANT/VOLET ÉLÈVES AU CANADA DE
LA SUBVENTION ESL/ELD

Item/Point	Column/Colonne 1	Column/Colonne 2
	Name of Board/Nom du conseil	Amount/Somme \$
1.	Algoma District School Board	12,860
2.	Algonquin and Lakeshore Catholic District School Board	41,853
3.	Avon Maitland District School Board	137,392
4.	Bluewater District School Board	94,407
5.	Brant Haldimand Norfolk Catholic District School Board	48,852
6.	Bruce-Grey Catholic District School Board	6,850
7.	Catholic District School Board of Eastern Ontario	19,128
8.	District School Board of Niagara	219,377
9.	District School Board Ontario North East	21,136
10.	Dufferin-Peel Catholic District School Board	1,850,003
11.	Durham Catholic District School Board	141,797
12.	Durham District School Board	303,598
13.	Grand Erie District School Board	149,600
14.	Greater Essex County District School Board	465,874
15.	Halton Catholic District School Board	177,264
16.	Halton District School Board	251,415
17.	Hamilton-Wentworth Catholic District School Board	398,616
18.	Hamilton-Wentworth District School Board	702,978
19.	Hastings and Prince Edward District School Board	41,662
20.	Huron Perth Catholic District School Board	16,902
21.	Huron-Superior Catholic District School Board	10,916
22.	Kawartha Pine Ridge District School Board	45,305
23.	Keewatin-Patricia District School Board	13,762
24.	Kenora Catholic District School Board	265
25.	Lakehead District School Board	55,444
26.	Lambton Kent District School Board	118,543
27.	Limestone District School Board	84,382
28.	London District Catholic School Board	259,545
29.	Near North District School Board	15,567
30.	Niagara Catholic District School Board	107,647
31.	Nipissing-Parry Sound Catholic District School Board	6,191
32.	Northeastern Catholic District School Board	5,964
33.	Northwest Catholic District School Board	3,081
34.	Ottawa-Carleton District School Board	1,087,561
35.	Ottawa Catholic District School Board	515,815
36.	Peel District School Board	2,316,095
37.	Peterborough Victoria Northumberland and Clarington Catholic District School Board	19,830
38.	Rainbow District School Board	27,643
39.	Rainy River District School Board	5,119
40.	Renfrew County Catholic District School Board	6,951
41.	Renfrew County District School Board	16,922
42.	Simcoe County District School Board	91,998
43.	Simcoe Muskoka Catholic District School Board	50,107
44.	St. Clair Catholic District School Board	42,687
45.	Sudbury Catholic District School Board	13,080
46.	Superior-Greenstone District School Board	871
47.	Superior North Catholic District School Board	0
48.	Thames Valley District School Board	842,189
49.	Thunder Bay Catholic District School Board	28,524
50.	Toronto Catholic District School Board	4,379,052
51.	Toronto District School Board	10,202,628
52.	Trillium Lakelands District School Board	0
53.	Upper Canada District School Board	35,543
54.	Upper Grand District School Board	299,722

Item/Point	Column/Colonne 1 Name of Board/Nom du conseil	Column/Colonne 2 Amount/Somme \$
55.	Waterloo Catholic District School Board	378,356
56.	Waterloo Region District School Board	926,940
57.	Wellington Catholic District School Board	59,796
58.	Windsor-Essex Catholic District School Board	322,181
59.	York Catholic District School Board	739,251
60.	York Region District School Board	1,294,150

TABLE/TABLEAU 3
ASSIMILATION FACTORS FOR ALF FUNDING/FACTEURS D'ASSIMILATION POUR LE
FINANCEMENT DES PROGRAMMES D'ALF

Item/Point	Column/Colonne 1 Name of Board/Nom du conseil	Column/Colonne 2 Assimilation Factor/Facteur d'assimilation %
1.	Conseil des écoles publiques de l'Est de l'Ontario	76
2.	Conseil scolaire de district catholique Centre-Sud	97
3.	Conseil scolaire de district catholique de l'Est ontarien	75
4.	Conseil scolaire de district catholique des Aurores boréales	88
5.	Conseil scolaire de district catholique des Grandes Rivières	75
6.	Conseil scolaire de district catholique du Centre-Est de l'Ontario	84
7.	Conseil scolaire de district catholique du Nouvel-Ontario	75
8.	Conseil scolaire de district catholique Franco-Nord	75
9.	Conseil scolaire de district des écoles catholiques du Sud-Ouest	97
10.	Conseil scolaire de district du Centre Sud-Ouest	97
11.	Conseil scolaire de district du Grand Nord de l'Ontario	75
12.	Conseil scolaire de district du Nord-Est de l'Ontario	75

TABLE/TABLEAU 4
DEMOGRAPHIC COMPONENT OF FIRST NATION, MÉTIS AND INUIT EDUCATION
SUPPLEMENT/COMPOSANTE DÉMOGRAPHIQUE DU SUPPLÉMENT POUR
L'ÉDUCATION DES PREMIÈRES NATIONS, DES MÉTIS ET DES INUITS

Item/Point	Column/Colonne 1	Column/Colonne 2
	Name of Board/Nom du conseil	Estimated percentage of First Nation, Métis and Inuit Student Population/ Pourcentage estimatif d'élèves qui font partie des Premières nations ou sont des Métis ou des Inuits
1.	Algoma District School Board	15.84
2.	Algonquin and Lakeshore Catholic District School Board	7.55
3.	Avon Maitland District School Board	3.27
4.	Bluewater District School Board	5.21
5.	Brant Haldimand Norfolk Catholic District School Board	6.86
6.	Bruce-Grey Catholic District School Board	5.72
7.	Catholic District School Board of Eastern Ontario	7.89
8.	Conseil des écoles publiques de l'Est de l'Ontario	5.59
9.	Conseil scolaire de district catholique Centre-Sud	3.98
10.	Conseil scolaire de district catholique de l'Est ontarien	7.91
11.	Conseil scolaire de district catholique des Aurores boréales	8.88
12.	Conseil scolaire de district catholique des Grandes Rivières	12.86
13.	Conseil scolaire de district catholique du Centre-Est de l'Ontario	5.43
14.	Conseil scolaire de district catholique du Nouvel-Ontario	13.79
15.	Conseil scolaire de district catholique Franco-Nord	17.78
16.	Conseil scolaire de district des écoles catholiques du Sud-Ouest	4.62
17.	Conseil scolaire de district du Centre Sud-Ouest	4.33
18.	Conseil scolaire de district du Grand Nord de l'Ontario	14.20
19.	Conseil scolaire de district du Nord-Est de l'Ontario	16.07
20.	District School Board of Niagara	5.06
21.	District School Board Ontario North East	14.77
22.	Dufferin-Peel Catholic District School Board	1.25
23.	Durham Catholic District School Board	3.58
24.	Durham District School Board	3.79
25.	Grand Erie District School Board	6.58
26.	Greater Essex County District School Board	4.89
27.	Halton Catholic District School Board	1.91
28.	Halton District School Board	1.96
29.	Hamilton-Wentworth Catholic District School Board	4.08
30.	Hamilton-Wentworth District School Board	4.08
31.	Hastings and Prince Edward District School Board	9.79
32.	Huron Perth Catholic District School Board	3.60
33.	Huron-Superior Catholic District School Board	16.36
34.	Kawartha Pine Ridge District School Board	6.99
35.	Keewatin-Patricia District School Board	26.48
36.	Kenora Catholic District School Board	30.98
37.	Lakehead District School Board	15.19
38.	Lambton Kent District School Board	5.75
39.	Limestone District School Board	7.83
40.	London District Catholic School Board	4.32
41.	Near North District School Board	11.61
42.	Niagara Catholic District School Board	5.43
43.	Nipissing-Parry Sound Catholic District School Board	14.67
44.	Northeastern Catholic District School Board	15.21
45.	Northwest Catholic District School Board	28.21
46.	Ottawa-Carleton District School Board	4.74
47.	Ottawa Catholic District School Board	4.74
48.	Peel District School Board	1.24

Item/Point	Column/Colonne 1 Name of Board/Nom du conseil	Column/Colonne 2 Estimated percentage of First Nation, Métis and Inuit Student Population/ Pourcentage estimatif d'élèves qui font partie des Premières nations ou sont des Métis ou des Inuits
49.	Peterborough Victoria Northumberland and Clarington Catholic District School Board	6.34
50.	Rainbow District School Board	14.28
51.	Rainy River District School Board	24.45
52.	Renfrew County Catholic District School Board	12.52
53.	Renfrew County District School Board	12.22
54.	Simcoe County District School Board	6.71
55.	Simcoe Muskoka Catholic District School Board	7.04
56.	St. Clair Catholic District School Board	6.01
57.	Sudbury Catholic District School Board	13.26
58.	Superior-Greenstone District School Board	18.65
59.	Superior North Catholic District School Board	18.14
60.	Thames Valley District School Board	4.02
61.	Thunder Bay Catholic District School Board	15.92
62.	Toronto Catholic District School Board	1.42
63.	Toronto District School Board	1.42
64.	Trillium Lakelands District School Board	6.43
65.	Upper Canada District School Board	7.83
66.	Upper Grand District School Board	3.01
67.	Waterloo Catholic District School Board	3.94
68.	Waterloo Region District School Board	3.71
69.	Wellington Catholic District School Board	3.19
70.	Windsor-Essex Catholic District School Board	4.61
71.	York Catholic District School Board	0.97
72.	York Region District School Board	1.33

TABLE/TABLEAU 5
LEARNING RESOURCES FOR DISTANT SCHOOLS ALLOCATION/ÉLÉMENT
RESSOURCES D'APPRENTISSAGE POUR ÉCOLES ÉLOIGNÉES

Item/Point	Column/ Colonne 1	Column/ Colonne 2	Column/ Colonne 3	Column/ Colonne 4	Column/ Colonne 5	Column/ Colonne 6	Column/ Colonne 7
	Name of Board/Nom du conseil	SFIS No./N^o du SIIS	Elementary School/École élémentaire	Secondary School/École secondaire	Municipality or Locality/ Municipalité ou localité	Distance/ Distance (km)	Learning resources for distant schools allocation/ Ressources d'apprentissage pour écoles éloignées \$
1.	Conseil des écoles publiques de l'Est de l'Ontario	10394		École secondaire publique le Sommet	Hawkesbury	75.5	376,607
2.	Conseil des écoles publiques de l'Est de l'Ontario	10575		École s.p. Marc Garneau	Quinte West	90.7	562,658
3.	Conseil scolaire de district catholique des Aurores boréales	10740		École secondaire catholique de La Vérendrye	Thunder Bay	100	559,336
4.	Conseil scolaire de district catholique des Aurores boréales	10768	Immaculée- Conception, E		Ignace	68.9	100,684
5.	Conseil scolaire de district catholique du Centre-Est de l'Ontario	10658		Centre Scolaire Catholique Jeanne-Lajoie Secondaire	Pembroke	133.6	411,990
6.	Conseil scolaire de district catholique du Centre-Est de l'Ontario	10784	École Catholique Ange-Gabriel Élémentaire		Brockville	40.6	115,805
7.	Conseil scolaire de district catholique du Nouvel-Ontario	10618		École secondaire catholique Jeunesse-Nord	Blind River	97.1	550,265
8.	Conseil scolaire de district du Centre Sud-Ouest	10710	Carrefour des Jeunes		Brampton	21.2	51,347
9.	Conseil scolaire de district du Grand Nord de l'Ontario	10634	Villa Française des Jeunes É.p		Elliot Lake	156.7	155,527
10.	Conseil scolaire de district du Grand Nord de l'Ontario	10745	École p. l'Escalade		Wawa	195.8	133,320
11.	Huron Perth Catholic District School Board	10765	St. Mary's School		North Perth	33	118,712

Item/Point	Column/ Colonne 1	Column/ Colonne 2	Column/ Colonne 3	Column/ Colonne 4	Column/ Colonne 5	Column/ Colonne 6	Column/ Colonne 7
	Name of Board/Nom du conseil	SFIS No./N° du SIIS	Elementary School/École élémentaire	Secondary School/École secondaire	Municipality or Locality/Municipalité ou localité	Distance/ Distance (km)	Learning resources for distant schools allocation/ Ressources d'apprentissage pour écoles éloignées \$
12.	Rainy River District School Board	11149	Mine Centre Public School		Mine Centre DSA Locality Education	70	195,208
13.	Superior North Catholic District School Board	10661	St. Edward Catholic School		Nipigon	19.8	46,487

TABLE/TABLEAU 6
REMOTE AND RURAL ALLOCATION, RURAL AND SMALL COMMUNITY
ALLOCATION/ÉLÉMENT CONSEILS RURAUX ET ÉLOIGNÉS ET ÉLÉMENT
COLLECTIVITÉS RURALES ET DE PETITE TAILLE

Item/ Point	Column/Colonne 1	Column/Colonne 2	Column/Colonne 3	Column/Colonne 4	Column/Colonne 5
	Name of Board/Nom du conseil	Distance/Distance	Urban Factor/ Facteur urbain	Dispersion Distance in kilometres/ Distance, en kilomètres, liée à la dispersion	Rural and Small Communities Index/Indice des collectivités rurales et de petite taille
1.	Algoma District School Board	790 km	0.809	38.63	30.50%
2.	Algonquin and Lakeshore Catholic District School Board	277 km	0.986	24.63	28.50%
3.	Avon Maitland District School Board	< 151 km	1	16.38	78.10%
4.	Bluewater District School Board	177 km	1	21.55	78.60%
5.	Brant Haldimand Norfolk Catholic District School Board	< 151 km	1	13.91	40.40%
6.	Bruce-Grey Catholic District School Board	177 km	1	22.57	67.50%
7.	Catholic District School Board of Eastern Ontario	< 151 km	1	24.49	60.90%
8.	Conseil des écoles publiques de l'Est de l'Ontario	< 151 km	1	38.75	12.80%
9.	Conseil scolaire de district catholique Centre-Sud	< 151 km	1	37.27	4.20%
10.	Conseil scolaire de district catholique de l'Est ontarien	< 151 km	1	17.32	54.20%
11.	Conseil scolaire de district catholique des Aurores boréales	1745 km	0.727	207.39	46.50%
12.	Conseil scolaire de district catholique des Grandes Rivières	680 km	0.952	49.76	52.90%
13.	Conseil scolaire de district catholique du Centre-Est de l'Ontario	< 151 km	1	23.39	9.70%
14.	Conseil scolaire de district catholique du Nouvel-Ontario	790 km	0.879	45.27	26.70%
15.	Conseil scolaire de district catholique Franco-Nord	332 km	0.933	23.94	57.20%
16.	Conseil scolaire de district des écoles catholiques du Sud-Ouest	< 151 km	1	29.78	21.20%
17.	Conseil scolaire de district du Centre Sud-Ouest	< 151 km	1	47.17	0.80%

Item/ Point	Column/Colonne 1	Column/Colonne 2	Column/Colonne 3	Column/Colonne 4	Column/Colonne 5
	Name of Board/Nom du conseil	Distance/Distance	Urban Factor/ Facteur urbain	Dispersion Distance in kilometres/ Distance, en kilomètres, liée à la dispersion	Rural and Small Communities Index/Indice des collectivités rurales et de petite taille
18.	Conseil scolaire de district du Grand Nord de l'Ontario	1191 km	0.862	140.63	27.10%
19.	Conseil scolaire de district du Nord-Est de l'Ontario	634 km	0.939	149.2	44.70%
20.	District School Board of Niagara	< 151 km	1	6.49	13.50%
21.	District School Board Ontario North East	680 km	0.946	47.28	47.80%
22.	Dufferin-Peel Catholic District School Board	< 151 km	1	4.96	3.70%
23.	Durham Catholic District School Board	< 151 km	1	7.23	5.10%
24.	Durham District School Board	< 151 km	1	5.98	13.20%
25.	Grand Erie District School Board	< 151 km	1	10.07	54.90%
26.	Greater Essex County District School Board	< 151 km	1	8.32	21.80%
27.	Halton Catholic District School Board	< 151 km	1	7.35	7.40%
28.	Halton District School Board	< 151 km	1	5.59	7.50%
29.	Hamilton-Wentworth Catholic District School Board	< 151 km	1	4.04	7.30%
30.	Hamilton-Wentworth District School Board	< 151 km	1	3.79	7.30%
31.	Hastings and Prince Edward District School Board	251 km	0.971	15.17	57.00%
32.	Huron Perth Catholic District School Board	< 151 km	1	19.38	58.40%
33.	Huron-Superior Catholic District School Board	790 km	0.777	48.56	19.30%
34.	Kawartha Pine Ridge District School Board	161 km	0.942	14.94	39.40%
35.	Keewatin-Patricia District School Board	1801 km	1	60.12	74.40%
36.	Kenora Catholic District School Board	1855 km	1	3.62	25.50%
37.	Lakehead District School Board	1375 km	0.549	5.77	12.80%
38.	Lambton Kent District School Board	< 151 km	1	16.28	42.50%
39.	Limestone District School Board	235 km	0.717	12.74	43.40%
40.	London District Catholic School Board	< 151 km	1	11.83	11.80%
41.	Near North District School Board	332 km	0.913	25.73	49.60%
42.	Niagara Catholic District School Board	< 151 km	1	8.5	9.20%
43.	Nipissing-Parry Sound Catholic District School Board	332 km	0.913	19.07	23.70%
44.	Northeastern Catholic District School Board	680 km	0.946	71.27	47.60%
45.	Northwest Catholic District School Board	1715 km	1	133.32	100.00%
46.	Ottawa-Carleton District School Board	< 151 km	1	6.11	8.00%
47.	Ottawa Catholic District School Board	< 151 km	1	6.69	8.00%
48.	Peel District School Board	< 151 km	1	4.54	4.00%
49.	Peterborough Victoria Northumberland and Clarington Catholic District School Board	161 km	0.942	15.91	23.40%
50.	Rainbow District School Board	455 km	0.821	21.21	25.20%
51.	Rainy River District School Board	1630 km	1	40.15	100.00%
52.	Renfrew County Catholic District School Board	< 151 km	1	25.91	54.90%
53.	Renfrew County District School Board	< 151 km	1	21.03	70.00%
54.	Simcoe County District School Board	< 151 km	1	11.3	24.20%
55.	Simcoe Muskoka Catholic District School Board	< 151 km	1	17.09	18.50%
56.	St. Clair Catholic District School Board	< 151 km	1	20.81	34.70%

Item/ Point	Column/Colonne 1	Column/Colonne 2	Column/Colonne 3	Column/Colonne 4	Column/Colonne 5
	Name of Board/Nom du conseil	Distance/Distance	Urban Factor/ Facteur urbain	Dispersion Distance in kilometres/ Distance, en kilomètres, liée à la dispersion	Rural and Small Communities Index/Indice des collectivités rurales et de petite taille
57.	Sudbury Catholic District School Board	390 km	0.78	15.88	13.80%
58.	Superior-Greenstone District School Board	1440 km	1	71.69	100.00%
59.	Superior North Catholic District School Board	1440 km	1	97.06	100.00%
60.	Thames Valley District School Board	< 151 km	1	9.39	25.50%
61.	Thunder Bay Catholic District School Board	1375 km	0.501	3.64	5.30%
62.	Toronto Catholic District School Board	< 151 km	1	4.47	0.00%
63.	Toronto District School Board	< 151 km	1	3.78	0.00%
64.	Trillium Lakelands District School Board	253 km	1	27.79	87.10%
65.	Upper Canada District School Board	< 151 km	1	22.4	73.50%
66.	Upper Grand District School Board	< 151 km	1	10.65	42.30%
67.	Waterloo Catholic District School Board	< 151 km	1	6.27	3.40%
68.	Waterloo Region District School Board	< 151 km	1	4.96	10.00%
69.	Wellington Catholic District School Board	< 151 km	1	11.37	18.00%
70.	Windsor-Essex Catholic District School Board	< 151 km	1	7.73	15.60%
71.	York Catholic District School Board	< 151 km	1	7.8	4.40%
72.	York Region District School Board	< 151 km	1	6.52	6.20%

TABLE/TABLEAU 7
LEARNING OPPORTUNITIES ALLOCATION/ÉLÉMENT PROGRAMMES D'AIDE À
L' APPRENTISSAGE

Item/Point	Column/Colonne 1 Name of Board/Nom du conseil	Column/Colonne 2 Demographic Component Amount/Montant de l'élément démographique \$	Column/Colonne 3 Student Success, Grades 7-12, Demographic Factor/Réussite des élèves, 7^e à 12^e année, facteur démographique
1.	Algoma District School Board	2,534,598	0.0097
2.	Algonquin and Lakeshore Catholic District School Board	1,046,323	0.0028
3.	Avon Maitland District School Board	1,002,468	0.003
4.	Bluewater District School Board	1,353,275	0.0045
5.	Brant Haldimand Norfolk Catholic District School Board	804,048	0.0028
6.	Bruce-Grey Catholic District School Board	174,310	0.0007
7.	Catholic District School Board of Eastern Ontario	855,549	0.0025
8.	Conseil des écoles publiques de l'Est de l'Ontario	1,529,160	0.0059
9.	Conseil scolaire de district catholique Centre-Sud	1,499,074	0.0036
10.	Conseil scolaire de district catholique de l'Est ontarien	1,315,836	0.004
11.	Conseil scolaire de district catholique des Aurores boréales	174,186	0.0003
12.	Conseil scolaire de district catholique des Grandes Rivières	1,825,687	0.0054
13.	Conseil scolaire de district catholique du Centre-Est de l'Ontario	2,513,091	0.0089
14.	Conseil scolaire de district catholique du Nouvel-Ontario	1,324,326	0.0042
15.	Conseil scolaire de district catholique Franco-Nord	642,749	0.002
16.	Conseil scolaire de district des écoles catholiques du Sud-Ouest	467,078	0.0012
17.	Conseil scolaire de district du Centre Sud-Ouest	1,256,968	0.0038
18.	Conseil scolaire de district du Grand Nord de l'Ontario	207,636	0.001
19.	Conseil scolaire de district du Nord-Est de l'Ontario	202,026	0.001
20.	District School Board of Niagara	4,062,533	0.0143
21.	District School Board Ontario North East	1,380,358	0.0043
22.	Dufferin-Peel Catholic District School Board	12,522,083	0.0204
23.	Durham Catholic District School Board	849,395	0.001
24.	Durham District School Board	2,855,505	0.0087
25.	Grand Erie District School Board	2,629,648	0.0097
26.	Greater Essex County District School Board	5,468,036	0.0151
27.	Halton Catholic District School Board	423,466	0.0008
28.	Halton District School Board	716,641	0.0008
29.	Hamilton-Wentworth Catholic District School Board	4,583,121	0.0134
30.	Hamilton-Wentworth District School Board	11,402,990	0.0419
31.	Hastings and Prince Edward District School Board	2,203,926	0.012
32.	Huron Perth Catholic District School Board	140,797	0.0004
33.	Huron-Superior Catholic District School Board	1,197,956	0.0041
34.	Kawartha Pine Ridge District School Board	2,027,646	0.0093
35.	Keewatin-Patricia District School Board	745,594	0.0028
36.	Kenora Catholic District School Board	123,229	0.0005
37.	Lakehead District School Board	1,838,444	0.0065
38.	Lambton Kent District School Board	1,494,625	0.0077
39.	Limestone District School Board	1,922,352	0.0068
40.	London District Catholic School Board	3,210,952	0.0035
41.	Near North District School Board	1,979,855	0.0071
42.	Niagara Catholic District School Board	1,759,005	0.0049
43.	Nipissing-Parry Sound Catholic District School Board	482,624	0.002
44.	Northeastern Catholic District School Board	482,219	0.0013
45.	Northwest Catholic District School Board	106,168	0.0005
46.	Ottawa-Carleton District School Board	13,317,468	0.0413
47.	Ottawa Catholic District School Board	6,003,842	0.0177
48.	Peel District School Board	17,319,269	0.0333

Item/Point	Column/Colonne 1 Name of Board/Nom du conseil	Column/Colonne 2 Demographic Component Amount/Montant de l'élément démographique \$	Column/Colonne 3 Student Success, Grades 7-12, Demographic Factor/Réussite des élèves, 7^e à 12^e année, facteur démographique
49.	Peterborough Victoria Northumberland and Clarington Catholic District School Board	563,042	0.0018
50.	Rainbow District School Board	1,934,611	0.0084
51.	Rainy River District School Board	455,110	0.0026
52.	Renfrew County Catholic District School Board	460,409	0.0024
53.	Renfrew County District School Board	714,347	0.0032
54.	Simcoe County District School Board	1,604,201	0.0084
55.	Simcoe Muskoka Catholic District School Board	451,057	0.0027
56.	St. Clair Catholic District School Board	598,509	0.0022
57.	Sudbury Catholic District School Board	978,224	0.0039
58.	Superior-Greenstone District School Board	461,640	0.0012
59.	Superior North Catholic District School Board	151,231	0.0004
60.	Thames Valley District School Board	8,702,853	0.0246
61.	Thunder Bay Catholic District School Board	888,434	0.0033
62.	Toronto Catholic District School Board	45,061,672	0.1261
63.	Toronto District School Board	121,627,878	0.3807
64.	Trillium Lakelands District School Board	752,336	0.0045
65.	Upper Canada District School Board	1,657,935	0.0065
66.	Upper Grand District School Board	1,326,466	0.003
67.	Waterloo Catholic District School Board	2,063,699	0.0041
68.	Waterloo Region District School Board	5,600,466	0.0138
69.	Wellington Catholic District School Board	400,581	0.0008
70.	Windsor-Essex Catholic District School Board	3,632,427	0.0089
71.	York Catholic District School Board	4,575,750	0.0093
72.	York Region District School Board	10,003,633	0.0182

TABLE/TABLEAU 8
SAFE SCHOOLS ALLOCATION/ÉLÉMENT SÉCURITÉ DANS LES ÉCOLES

Item/Point	Column/Colonne 1	Column/Colonne 2	Column/Colonne 3	Column/Colonne 4
	Name of Board/Nom du conseil	Weighted Per-Pupil Amount for Programs and Supports Component/ Somme pondérée par élève au titre du volet programmes et soutiens \$	Weighted Per-Pupil Amount for Professional Staff Support Component/ Somme pondérée par élève au titre du volet soutien professionnel \$	Priority Urban Secondary Schools Component/ Somme liée au volet écoles secondaires urbaines et prioritaires \$
1.	Algoma District School Board	3.81	1.74	0
2.	Algonquin and Lakeshore Catholic District School Board	2.63	1.19	0
3.	Avon Maitland District School Board	1.71	0.77	0
4.	Bluewater District School Board	2.10	0.96	0
5.	Brant Haldimand Norfolk Catholic District School Board	2.39	1.09	0
6.	Bruce-Grey Catholic District School Board	2.00	0.91	0
7.	Catholic District School Board of Eastern Ontario	2.54	1.16	0
8.	Conseil des écoles publiques de l'Est de l'Ontario	2.52	1.15	0
9.	Conseil scolaire de district catholique Centre-Sud	2.44	1.11	0
10.	Conseil scolaire de district catholique de l'Est ontarien	2.40	1.09	0
11.	Conseil scolaire de district catholique des Aurores boréales	3.71	1.69	0
12.	Conseil scolaire de district catholique des Grandes Rivières	2.90	1.33	0
13.	Conseil scolaire de district catholique du Centre-Est de l'Ontario	2.46	1.12	200,000
14.	Conseil scolaire de district catholique du Nouvel-Ontario	3.13	1.43	0
15.	Conseil scolaire de district catholique Franco-Nord	3.47	1.59	0
16.	Conseil scolaire de district des écoles catholiques du Sud-Ouest	2.26	1.03	0
17.	Conseil scolaire de district du Centre Sud-Ouest	2.91	1.33	0
18.	Conseil scolaire de district du Grand Nord de l'Ontario	3.11	1.42	0
19.	Conseil scolaire de district du Nord-Est de l'Ontario	3.18	1.45	0
20.	District School Board of Niagara	2.17	0.99	0
21.	District School Board Ontario North East	3.16	1.44	0
22.	Dufferin-Peel Catholic District School Board	2.27	1.04	651,000
23.	Durham Catholic District School Board	1.76	0.80	0
24.	Durham District School Board	1.84	0.83	0
25.	Grand Erie District School Board	2.27	1.03	0
26.	Greater Essex County District School Board	2.62	1.19	250,000
27.	Halton Catholic District School Board	1.45	0.66	0
28.	Halton District School Board	1.46	0.67	0
29.	Hamilton-Wentworth Catholic District School Board	2.64	1.21	0
30.	Hamilton-Wentworth District School Board	2.64	1.21	608,300
31.	Hastings and Prince Edward District School Board	2.70	1.23	0
32.	Huron Perth Catholic District School Board	1.76	0.80	0
33.	Huron-Superior Catholic District School Board	3.56	1.63	0
34.	Kawartha Pine Ridge District School Board	2.04	0.93	0
35.	Keewatin-Patricia District School Board	4.66	2.12	0
36.	Kenora Catholic District School Board	4.96	2.27	0
37.	Lakehead District School Board	3.50	1.60	0
38.	Lambton Kent District School Board	2.12	0.97	0
39.	Limestone District School Board	2.48	1.13	0
40.	London District Catholic School Board	2.34	1.07	0
41.	Near North District School Board	3.18	1.45	0
42.	Niagara Catholic District School Board	2.28	1.04	0
43.	Nipissing-Parry Sound Catholic District School Board	3.22	1.47	0
44.	Northeastern Catholic District School Board	3.31	1.50	0

Item/Point	Column/Colonne 1	Column/Colonne 2	Column/Colonne 3	Column/Colonne 4
	Name of Board/Nom du conseil	Weighted Per-Pupil Amount for Programs and Supports Component/ Somme pondérée par élève au titre du volet programmes et soutiens \$	Weighted Per-Pupil Amount for Professional Staff Support Component/ Somme pondérée par élève au titre du volet soutien professionnel \$	Priority Urban Secondary Schools Component/ Somme liée au volet écoles secondaires urbaines et prioritaires \$
45.	Northwest Catholic District School Board	5.31	2.42	0
46.	Ottawa-Carleton District School Board	2.42	1.10	649,000
47.	Ottawa Catholic District School Board	2.42	1.10	350640
48.	Peel District School Board	2.26	1.03	1,470,000
49.	Peterborough Victoria Northumberland and Clarington Catholic District School Board	2.07	0.94	0
50.	Rainbow District School Board	3.42	1.57	0
51.	Rainy River District School Board	4.60	2.10	0
52.	Renfrew County Catholic District School Board	3.01	1.37	0
53.	Renfrew County District School Board	2.71	1.24	0
54.	Simcoe County District School Board	2.16	0.99	0
55.	Simcoe Muskoka Catholic District School Board	2.26	1.03	0
56.	St. Clair Catholic District School Board	2.17	0.99	0
57.	Sudbury Catholic District School Board	2.99	1.36	0
58.	Superior-Greystone District School Board	3.08	1.40	0
59.	Superior North Catholic District School Board	3.55	1.62	0
60.	Thames Valley District School Board	2.25	1.02	783,320
61.	Thunder Bay Catholic District School Board	3.67	1.67	0
62.	Toronto Catholic District School Board	3.41	1.56	1,038,264
63.	Toronto District School Board	3.41	1.56	3,530,859
64.	Trillium Lakelands District School Board	2.18	1.00	0
65.	Upper Canada District School Board	2.50	1.14	0
66.	Upper Grand District School Board	1.77	0.80	0
67.	Waterloo Catholic District School Board	2.22	1.01	0
68.	Waterloo Region District School Board	2.13	0.97	218,617
69.	Wellington Catholic District School Board	1.87	0.85	0
70.	Windsor-Essex Catholic District School Board	2.59	1.17	250,000
71.	York Catholic District School Board	1.73	0.78	0
72.	York Region District School Board	1.86	0.85	0

TABLE/TABLEAU 9
COST ADJUSTMENT AMOUNT FOR NON-TEACHERS/SOMME LIÉE AU REDRESSEMENT
DES COÛTS POUR LE PERSONNEL NON ENSEIGNANT

Item/Point	Column/Colonne 1	Column/Colonne 2
	Name of Board/Nom du conseil	Amount/Montant \$
1.	Algoma District School Board	112,267
2.	Algonquin and Lakeshore Catholic District School Board	128,393
3.	Avon Maitland District School Board	79,768
4.	Bluewater District School Board	139,859
5.	Brant Haldimand Norfolk Catholic District School Board	70,704
6.	Bruce-Grey Catholic District School Board	11,602
7.	Catholic District School Board of Eastern Ontario	108,166
8.	Conseil des écoles publiques de l'Est de l'Ontario	251,624
9.	Conseil scolaire de district catholique Centre-Sud	175,804
10.	Conseil scolaire de district catholique de l'Est ontarien	150,472
11.	Conseil scolaire de district catholique des Aurores boréales	33,644
12.	Conseil scolaire de district catholique des Grandes Rivières	68,010
13.	Conseil scolaire de district catholique du Centre-Est de l'Ontario	217,602
14.	Conseil scolaire de district catholique du Nouvel-Ontario	240,095
15.	Conseil scolaire de district catholique Franco-Nord	109,271
16.	Conseil scolaire de district des écoles catholiques du Sud-Ouest	110,930
17.	Conseil scolaire de district du Centre Sud-Ouest	147,121
18.	Conseil scolaire de district du Grand Nord de l'Ontario	68,315
19.	Conseil scolaire de district du Nord-Est de l'Ontario	55,720
20.	District School Board of Niagara	118,143
21.	District School Board Ontario North East	158,767
22.	Dufferin-Peel Catholic District School Board	1,420,030
23.	Durham Catholic District School Board	156,576
24.	Durham District School Board	339,181
25.	Grand Erie District School Board	133,714
26.	Greater Essex County District School Board	163,397
27.	Halton Catholic District School Board	122,290
28.	Halton District School Board	235,042
29.	Hamilton-Wentworth Catholic District School Board	143,893
30.	Hamilton-Wentworth District School Board	182,200
31.	Hastings and Prince Edward District School Board	144,052
32.	Huron Perth Catholic District School Board	50,922
33.	Huron-Superior Catholic District School Board	115,799
34.	Kawartha Pine Ridge District School Board	238,115
35.	Keewatin-Patricia District School Board	128,799
36.	Kenora Catholic District School Board	52,567
37.	Lakehead District School Board	522,484
38.	Lambton Kent District School Board	105,373
39.	Limestone District School Board	119,422
40.	London District Catholic School Board	353,596
41.	Near North District School Board	128,284
42.	Niagara Catholic District School Board	149,307
43.	Nipissing-Parry Sound Catholic District School Board	84,878
44.	Northeastern Catholic District School Board	71,850
45.	Northwest Catholic District School Board	34,867
46.	Ottawa-Carleton District School Board	561,869
47.	Ottawa Catholic District School Board	670,865
48.	Peel District School Board	1,234,145
49.	Peterborough Victoria Northumberland and Clarington Catholic District School Board	115,617
50.	Rainbow District School Board	223,697
51.	Rainy River District School Board	92,023
52.	Renfrew County Catholic District School Board	44,716
53.	Renfrew County District School Board	66,045
54.	Simcoe County District School Board	256,537

Item/Point	Column/Colonne 1	Column/Colonne 2
	Name of Board/Nom du conseil	Amount/Montant \$
55.	Simcoe Muskoka Catholic District School Board	196,686
56.	St. Clair Catholic District School Board	142,427
57.	Sudbury Catholic District School Board	176,411
58.	Superior-Greenstone District School Board	101,984
59.	Superior North Catholic District School Board	19,626
60.	Thames Valley District School Board	344,088
61.	Thunder Bay Catholic District School Board	95,874
62.	Toronto Catholic District School Board	668,797
63.	Toronto District School Board	6,472,109
64.	Trillium Lakelands District School Board	94,539
65.	Upper Canada District School Board	195,337
66.	Upper Grand District School Board	290,367
67.	Waterloo Catholic District School Board	112,592
68.	Waterloo Region District School Board	399,067
69.	Wellington Catholic District School Board	55,267
70.	Windsor-Essex Catholic District School Board	375,159
71.	York Catholic District School Board	412,456
72.	York Region District School Board	739,699

TABLE/TABLEAU 10
TEACHER QUALIFICATION AND EXPERIENCE/COMPÉTENCE ET EXPÉRIENCE DES
ENSEIGNANTS

Full years of teaching experience/Années complètes d'expérience en enseignement	Qualification Categories/Catégories de qualification						
	D	C	B	A1/group 1 A1/groupe 1	A2/group 2 A2/groupe 2	A3/group 3 A3/groupe 3	A4/group 4 A4/groupe 4
0	0.5825	0.5825	0.5825	0.6178	0.6478	0.7034	0.7427
1	0.6185	0.6185	0.6185	0.6557	0.6882	0.7487	0.7898
2	0.6562	0.6562	0.6562	0.6958	0.7308	0.7960	0.8397
3	0.6941	0.6941	0.6941	0.7359	0.7729	0.8433	0.8897
4	0.7335	0.7335	0.7335	0.7772	0.8165	0.8916	0.9418
5	0.7725	0.7725	0.7725	0.8185	0.8600	0.9398	0.9932
6	0.8104	0.8104	0.8104	0.8599	0.9035	0.9881	1.0453
7	0.8502	0.8502	0.8502	0.9013	0.9475	1.0367	1.0973
8	0.8908	0.8908	0.8908	0.9435	0.9919	1.0856	1.1500
9	0.9315	0.9315	0.9315	0.9856	1.0356	1.1344	1.2025
10	1.0187	1.0187	1.0187	1.0438	1.0999	1.2166	1.2982

TABLE/TABLEAU 11
ROUTE EFFICIENCY FACTOR/COEFFICIENT D'EFFICACITÉ DES TRAJETS

Item/Point	Column/Colonne 1 Name of Board/Nom du conseil	Column/Colonne 2 Route efficiency factor/Coefficient d'efficacité des trajets
1.	Algoma District School Board	-0.01
2.	Algonquin and Lakeshore Catholic District School Board	-0.01
3.	Avon Maitland District School Board	-0.01
4.	Bluewater District School Board	-0.01
5.	Brant Haldimand Norfolk Catholic District School Board	-0.01
6.	Bruce-Grey Catholic District School Board	-0.01
7.	Catholic District School Board of Eastern Ontario	-0.01
8.	Conseil des écoles publiques de l'Est de l'Ontario	-0.01
9.	Conseil scolaire de district catholique Centre-Sud	-0.01
10.	Conseil scolaire de district catholique de l'Est ontarien	-0.01
11.	Conseil scolaire de district catholique des Aurores boréales	-0.01
12.	Conseil scolaire de district catholique des Grandes Rivières	-0.01
13.	Conseil scolaire de district catholique du Centre-Est de l'Ontario	-0.01
14.	Conseil scolaire de district catholique du Nouvel-Ontario	0
15.	Conseil scolaire de district catholique Franco-Nord	-0.01
16.	Conseil scolaire de district des écoles catholiques du Sud-Ouest	-0.01
17.	Conseil scolaire de district du Centre Sud-Ouest	-0.01
18.	Conseil scolaire de district du Grand Nord de l'Ontario	0
19.	Conseil scolaire de district du Nord-Est de l'Ontario	-0.01
20.	District School Board of Niagara	-0.01
21.	District School Board Ontario North East	-0.01
22.	Dufferin-Peel Catholic District School Board	-0.01
23.	Durham Catholic District School Board	-0.01
24.	Durham District School Board	-0.01
25.	Grand Erie District School Board	-0.01
26.	Greater Essex County District School Board	-0.01
27.	Halton Catholic District School Board	-0.01
28.	Halton District School Board	-0.01
29.	Hamilton-Wentworth Catholic District School Board	-0.01
30.	Hamilton-Wentworth District School Board	-0.01
31.	Hastings and Prince Edward District School Board	-0.01
32.	Huron Perth Catholic District School Board	-0.01
33.	Huron-Superior Catholic District School Board	-0.01
34.	Kawartha Pine Ridge District School Board	-0.01
35.	Keewatin-Patricia District School Board	-0.01
36.	Kenora Catholic District School Board	-0.01
37.	Lakehead District School Board	-0.01
38.	Lambton Kent District School Board	0
39.	Limestone District School Board	-0.01
40.	London District Catholic School Board	-0.01
41.	Near North District School Board	-0.01
42.	Niagara Catholic District School Board	-0.01
43.	Nipissing-Parry Sound Catholic District School Board	-0.01
44.	Northeastern Catholic District School Board	-0.01
45.	Northwest Catholic District School Board	-0.01
46.	Ottawa-Carleton District School Board	-0.01
47.	Ottawa Catholic District School Board	-0.01
48.	Peel District School Board	-0.01
49.	Peterborough Victoria Northumberland and Clarington Catholic District School Board	-0.01
50.	Rainbow District School Board	0
51.	Rainy River District School Board	-0.01
52.	Renfrew County Catholic District School Board	-0.01
53.	Renfrew County District School Board	-0.01

Item/Point	Column/Colonne 1	Column/Colonne 2
	Name of Board/Nom du conseil	Route efficiency factor/Coefficient d'efficacité des trajets
54.	Simcoe County District School Board	-0.01
55.	Simcoe Muskoka Catholic District School Board	-0.01
56.	St. Clair Catholic District School Board	0
57.	Sudbury Catholic District School Board	0
58.	Superior-Greenstone District School Board	-0.01
59.	Superior North Catholic District School Board	-0.01
60.	Thames Valley District School Board	-0.01
61.	Thunder Bay Catholic District School Board	-0.01
62.	Toronto Catholic District School Board	-0.01
63.	Toronto District School Board	-0.01
64.	Trillium Lakelands District School Board	-0.01
65.	Upper Canada District School Board	-0.01
66.	Upper Grand District School Board	-0.01
67.	Waterloo Catholic District School Board	-0.01
68.	Waterloo Region District School Board	-0.01
69.	Wellington Catholic District School Board	-0.01
70.	Windsor-Essex Catholic District School Board	-0.01
71.	York Catholic District School Board	-0.01
72.	York Region District School Board	-0.01

TABLE/TABLEAU 12
CHANGES TO DISTANT SCHOOLS/RAJUSTEMENTS POUR ÉCOLES ÉLOIGNÉES

Item/Point	Column/ Colonne 1 Name of Board/Nom du conseil	Column/ Colonne 2 Elementary Top Up Allocation for School Operations/Somme complémentaire liée au fonctionnement des écoles élémentaires \$	Column/ Colonne 3 Secondary Top Up Allocation for School Operations/Somme complémentaire liée au fonctionnement des écoles secondaires \$	Column/ Colonne 4 Elementary Top Up for School Renewal/Somme complémentaire liée à la réfection des écoles élémentaires \$	Column/ Colonne 5 Secondary Top Up for School Renewal/Somme complémentaire liée à la réfection des écoles secondaires \$
1.	Conseil des écoles publiques de l'Est de l'Ontario		-59,906		-9,949
2.	Conseil scolaire de district catholique de l'Est ontarien		-26,194		-4,621
3.	Conseil scolaire de district catholique des Aurores boréales	-5,511	0	-972	0
4.	Conseil scolaire de district catholique des Grandes Rivières	-76,936	-58,762	-13,571	-10,325
5.	Conseil scolaire de district catholique du Centre-Est de l'Ontario	-94,529	-5,752	-15,609	-924
6.	Conseil scolaire de district catholique du Nouvel-Ontario	0	-76,268	0	-13,454
7.	Conseil scolaire de district du Grand Nord de l'Ontario	17,260	0	2,912	0
8.	District School Board Ontario North East	-51,518	0	-8,912	0
9.	Huron Perth Catholic District School Board	-16,103	0	-2,840	0
10.	Keewatin-Patricia District School Board	-41,044	0	-6,896	0
11.	Lakehead District School Board	-21,190	0	-3,694	0
12.	Limestone District School Board	-34,681	0	-6,011	0
13.	Renfrew County District School Board	-15,804	0	-2,729	0
14.	St. Clair Catholic District School Board	-5,576	0	-935	0
15.	Upper Canada District School Board	-25,701	0	-4,394	0
16.	Windsor-Essex Catholic District School Board	8,862	0	1,533	0

TABLE/TABLEAU 13
AMOUNT FOR RENEWAL SOFTWARE LICENSING FEES/SOMME LIÉE AU
RENOUVELLEMENT DES PERMIS D'UTILISATION DE LOGICIELS

Item/Point	Column/Colonne 1 Name of Board/Nom du conseil	Column/Colonne 2 Allocation for Renewal Software Licensing Fee/Somme liée au renouvellement des permis d'utilisation de logiciels \$
1.	Algoma District School Board	14,728
2.	Algonquin and Lakeshore Catholic District School Board	9,044
3.	Avon Maitland District School Board	17,425
4.	Bluewater District School Board	17,821
5.	Brant Haldimand Norfolk Catholic District School Board	6,163
6.	Bruce-Grey Catholic District School Board	2,911
7.	Catholic District School Board of Eastern Ontario	8,231
8.	Conseil des écoles publiques de l'Est de l'Ontario	7,490
9.	Conseil scolaire de district catholique Centre-Sud	10,442
10.	Conseil scolaire de district catholique de l'Est ontarien	12,139
11.	Conseil scolaire de district catholique des Aurores boréales	620
12.	Conseil scolaire de district catholique des Grandes Rivières	10,862
13.	Conseil scolaire de district catholique du Centre-Est de l'Ontario	13,818
14.	Conseil scolaire de district catholique du Nouvel-Ontario	8,688
15.	Conseil scolaire de district catholique Franco-Nord	5,152
16.	Conseil scolaire de district des écoles catholiques du Sud-Ouest	6,123
17.	Conseil scolaire de district du Centre Sud-Ouest	9,229
18.	Conseil scolaire de district du Grand Nord de l'Ontario	3,845
19.	Conseil scolaire de district du Nord-Est de l'Ontario	853
20.	District School Board of Niagara	41,051
21.	District School Board Ontario North East	13,417
22.	Dufferin-Peel Catholic District School Board	41,028
23.	Durham Catholic District School Board	13,056
24.	Durham District School Board	37,502
25.	Grand Erie District School Board	25,152
26.	Greater Essex County District School Board	30,236
27.	Halton Catholic District School Board	12,968
28.	Halton District School Board	33,538
29.	Hamilton-Wentworth Catholic District School Board	20,354
30.	Hamilton-Wentworth District School Board	48,493
31.	Hastings and Prince Edward District School Board	16,342
32.	Huron Perth Catholic District School Board	2,853
33.	Huron-Superior Catholic District School Board	5,747
34.	Kawartha Pine Ridge District School Board	28,719
35.	Keewatin-Patricia District School Board	5,898
36.	Kenora Catholic District School Board	891
37.	Lakehead District School Board	12,468
38.	Lambton Kent District School Board	24,263
39.	Limestone District School Board	19,543
40.	London District Catholic School Board	13,545
41.	Near North District School Board	11,892
42.	Niagara Catholic District School Board	14,962
43.	Nipissing-Parry Sound Catholic District School Board	3,826
44.	Northeastern Catholic District School Board	2,648
45.	Northwest Catholic District School Board	868
46.	Ottawa-Carleton District School Board	65,947
47.	Ottawa Catholic District School Board	27,130
48.	Peel District School Board	68,019
49.	Peterborough Victoria Northumberland and Clarington Catholic District School Board	8,908
50.	Rainbow District School Board	17,507

Item/Point	Column/Colonne 1 Name of Board/Nom du conseil	Column/Colonne 2 Allocation for Renewal Software Licensing Fee/Somme liée au renouvellement des permis d'utilisation de logiciels \$
51.	Rainy River District School Board	4,236
52.	Renfrew County Catholic District School Board	4,330
53.	Renfrew County District School Board	12,414
54.	Simcoe County District School Board	32,760
55.	Simcoe Muskoka Catholic District School Board	11,450
56.	St. Clair Catholic District School Board	9,304
57.	Sudbury Catholic District School Board	7,314
58.	Superior-Greenstone District School Board	4,165
59.	Superior North Catholic District School Board	1,164
60.	Thames Valley District School Board	64,853
61.	Thunder Bay Catholic District School Board	5,534
62.	Toronto Catholic District School Board	71,015
63.	Toronto District School Board	284,436
64.	Trillium Lakelands District School Board	15,018
65.	Upper Canada District School Board	29,960
66.	Upper Grand District School Board	21,000
67.	Waterloo Catholic District School Board	14,178
68.	Waterloo Region District School Board	38,590
69.	Wellington Catholic District School Board	4,534
70.	Windsor-Essex Catholic District School Board	17,122
71.	York Catholic District School Board	27,574
72.	York Region District School Board	51,553

TABLE/TABLEAU 14
COMMUNITY USE OF SCHOOLS ALLOCATION/ÉLÉMENT UTILISATION
COMMUNAUTAIRE DES ÉCOLES

Item/Point	Column/Colonne 1	Column/Colonne 2
	Name of Board/Nom du conseil	Amount/Montant \$
1.	Algoma District School Board	189,749
2.	Algonquin and Lakeshore Catholic District School Board	155,299
3.	Avon Maitland District School Board	251,811
4.	Bluewater District School Board	268,371
5.	Brant Haldimand Norfolk Catholic District School Board	149,758
6.	Bruce-Grey Catholic District School Board	46,675
7.	Catholic District School Board of Eastern Ontario	169,252
8.	Conseil des écoles publiques de l'Est de l'Ontario	172,645
9.	Conseil scolaire de district catholique Centre-Sud	179,182
10.	Conseil scolaire de district catholique de l'Est ontarien	183,288
11.	Conseil scolaire de district catholique des Aurores boréales	17,746
12.	Conseil scolaire de district catholique des Grandes Rivières	150,813
13.	Conseil scolaire de district catholique du Centre-Est de l'Ontario	255,903
14.	Conseil scolaire de district catholique du Nouvel-Ontario	125,994
15.	Conseil scolaire de district catholique Franco-Nord	66,354
16.	Conseil scolaire de district des écoles catholiques du Sud-Ouest	109,529
17.	Conseil scolaire de district du Centre Sud-Ouest	149,402
18.	Conseil scolaire de district du Grand Nord de l'Ontario	61,788
19.	Conseil scolaire de district du Nord-Est de l'Ontario	28,689
20.	District School Board of Niagara	537,649
21.	District School Board Ontario North East	174,885
22.	Dufferin-Peel Catholic District School Board	1,148,596
23.	Durham Catholic District School Board	280,939
24.	Durham District School Board	843,028
25.	Grand Erie District School Board	367,408
26.	Greater Essex County District School Board	465,176
27.	Halton Catholic District School Board	342,981
28.	Halton District School Board	606,289
29.	Hamilton-Wentworth Catholic District School Board	363,532
30.	Hamilton-Wentworth District School Board	668,608
31.	Hastings and Prince Edward District School Board	241,962
32.	Huron Perth Catholic District School Board	57,592
33.	Huron-Superior Catholic District School Board	81,719
34.	Kawartha Pine Ridge District School Board	436,672
35.	Keewatin-Patricia District School Board	92,186
36.	Kenora Catholic District School Board	16,400
37.	Lakehead District School Board	142,448
38.	Lambton Kent District School Board	345,274
39.	Limestone District School Board	304,181
40.	London District Catholic School Board	275,281
41.	Near North District School Board	173,998
42.	Niagara Catholic District School Board	297,733
43.	Nipissing-Parry Sound Catholic District School Board	53,512
44.	Northeastern Catholic District School Board	37,673
45.	Northwest Catholic District School Board	13,724
46.	Ottawa-Carleton District School Board	992,794
47.	Ottawa Catholic District School Board	544,641
48.	Peel District School Board	1,870,495
49.	Peterborough Victoria Northumberland and Clarington Catholic District School Board	193,446
50.	Rainbow District School Board	220,819
51.	Rainy River District School Board	49,831
52.	Renfrew County Catholic District School Board	66,120
53.	Renfrew County District School Board	159,757

Item/Point	Column/Colonne 1	Column/Colonne 2
	Name of Board/Nom du conseil	Amount/Montant \$
54.	Simcoe County District School Board	629,496
55.	Simcoe Muskoka Catholic District School Board	271,027
56.	St. Clair Catholic District School Board	130,276
57.	Sudbury Catholic District School Board	95,378
58.	Superior-Greenstone District School Board	57,649
59.	Superior North Catholic District School Board	20,589
60.	Thames Valley District School Board	927,158
61.	Thunder Bay Catholic District School Board	98,831
62.	Toronto Catholic District School Board	1,131,275
63.	Toronto District School Board	3,843,179
64.	Trillium Lakelands District School Board	250,353
65.	Upper Canada District School Board	458,720
66.	Upper Grand District School Board	396,064
67.	Waterloo Catholic District School Board	280,735
68.	Waterloo Region District School Board	709,622
69.	Wellington Catholic District School Board	100,869
70.	Windsor-Essex Catholic District School Board	290,508
71.	York Catholic District School Board	691,339
72.	York Region District School Board	1,417,334

TABLE/TABLEAU 15
PERCENTAGE OF TOTAL AREA OF ELEMENTARY AND SECONDARY SCHOOLS LESS THAN 20 YEARS OLD OR 20 YEARS OR OLDER/POURCENTAGE DE LA SUPERFICIE TOTALE DES ÉCOLES ÉLÉMENTAIRES ET SECONDAIRES QUI DATENT DE MOINS DE 20 ANS OU DE 20 ANS OU PLUS

Item/Point	Column/Colonne 1	Column/Colonne 2	Column/Colonne 3	Column/Colonne 4	Column/Colonne 5
	Name of Board/Nom du conseil	% of Total Area of Elementary Schools that are Less than 20 Years Old/% de la superficie totale des écoles élémentaires qui datent de moins de 20 ans	% of Total Area of Elementary Schools that are 20 Years or Older/% de la superficie totale des écoles élémentaires qui datent de 20 ans ou plus	% of Total Area of Secondary Schools that are Less than 20 Years Old/% de la superficie totale des écoles secondaires qui datent de moins de 20 ans	% of Total Area of Secondary Schools that are 20 Years or Older/% de la superficie totale des écoles secondaires qui datent de 20 ans ou plus
1.	Algoma District School Board	3.85%	96.15%	0.00%	100.00%
2.	Algonquin and Lakeshore Catholic District School Board	14.50%	85.50%	57.79%	42.21%
3.	Avon Maitland District School Board	5.97%	94.03%	0.00%	100.00%
4.	Bluewater District School Board	5.84%	94.16%	11.49%	88.51%
5.	Brant Haldimand Norfolk Catholic District School Board	14.06%	85.94%	50.00%	50.00%
6.	Bruce-Grey Catholic District School Board	27.36%	72.64%	0.00%	100.00%
7.	Catholic District School Board of Eastern Ontario	27.22%	72.78%	80.15%	19.85%
8.	Conseil des écoles publiques de l'Est de l'Ontario	39.90%	60.10%	14.24%	85.76%
9.	Conseil scolaire de district catholique Centre-Sud	48.01%	51.99%	46.63%	53.37%
10.	Conseil scolaire de district catholique de l'Est ontarien	10.89%	89.11%	0.00%	100.00%
11.	Conseil scolaire de district catholique des Aurores boréales	0.00%	100.00%	0.00%	100.00%
12.	Conseil scolaire de district catholique des Grandes Rivières	0.00%	100.00%	0.93%	99.07%
13.	Conseil scolaire de district catholique du Centre-Est de l'Ontario	19.03%	80.97%	26.73%	73.27%
14.	Conseil scolaire de district catholique du Nouvel-Ontario	3.52%	96.48%	0.00%	100.00%
15.	Conseil scolaire de district catholique Franco-Nord	0.00%	100.00%	0.00%	100.00%
16.	Conseil scolaire de district des écoles catholiques du Sud-Ouest	31.06%	68.94%	14.33%	85.67%
17.	Conseil scolaire de district du Centre Sud-Ouest	8.12%	91.88%	7.00%	93.00%
18.	Conseil scolaire de district du Grand Nord de l'Ontario	12.95%	87.05%	8.22%	91.78%
19.	Conseil scolaire de district du Nord-Est de l'Ontario	0.00%	100.00%	0.00%	100.00%
20.	District School Board of Niagara	4.96%	95.04%	0.71%	99.29%
21.	District School Board Ontario North East	5.71%	94.29%	0.00%	100.00%
22.	Dufferin-Peel Catholic District School Board	56.10%	43.90%	74.75%	25.25%
23.	Durham Catholic District School Board	55.92%	44.08%	77.52%	22.48%
24.	Durham District School Board	39.36%	60.64%	15.07%	84.93%
25.	Grand Erie District School Board	5.20%	94.80%	6.33%	93.67%

Item/ Point	Column/Colonne 1	Column/Colonne 2	Column/Colonne 3	Column/Colonne 4	Column/Colonne 5
	Name of Board/Nom du conseil	% of Total Area of Elementary Schools that are Less than 20 Years Old/% de la superficie totale des écoles élémentaires qui datent de moins de 20 ans	% of Total Area of Elementary Schools that are 20 Years or Older/% de la superficie totale des écoles élémentaires qui datent de 20 ans ou plus	% of Total Area of Secondary Schools that are Less than 20 Years Old/% de la superficie totale des écoles secondaires qui datent de moins de 20 ans	% of Total Area of Secondary Schools that are 20 Years or Older/% de la superficie totale des écoles secondaires qui datent de 20 ans ou plus
26.	Greater Essex County District School Board	4.96%	95.04%	0.00%	100.00%
27.	Halton Catholic District School Board	38.04%	61.96%	57.50%	42.50%
28.	Halton District School Board	14.37%	85.63%	13.40%	86.60%
29.	Hamilton-Wentworth Catholic District School Board	17.77%	82.23%	67.39%	32.61%
30.	Hamilton-Wentworth District School Board	7.76%	92.24%	9.08%	90.92%
31.	Hastings and Prince Edward District School Board	3.10%	96.90%	0.00%	100.00%
32.	Huron Perth Catholic District School Board	0.00%	100.00%	100.00%	0.00%
33.	Huron-Superior Catholic District School Board	0.00%	100.00%	0.00%	100.00%
34.	Kawartha Pine Ridge District School Board	17.29%	82.71%	0.00%	100.00%
35.	Keewatin-Patricia District School Board	14.24%	85.76%	0.00%	100.00%
36.	Kenora Catholic District School Board	14.24%	85.76%	100.00%	0.00%
37.	Lakehead District School Board	3.57%	96.43%	0.00%	100.00%
38.	Lambton Kent District School Board	2.31%	97.69%	0.00%	100.00%
39.	Limestone District School Board	5.13%	94.87%	0.33%	99.67%
40.	London District Catholic School Board	9.38%	90.62%	64.35%	35.65%
41.	Near North District School Board	15.26%	84.74%	0.89%	99.11%
42.	Niagara Catholic District School Board	5.60%	94.40%	0.00%	100.00%
43.	Nipissing-Parry Sound Catholic District School Board	8.35%	91.65%	0.00%	100.00%
44.	Northeastern Catholic District School Board	6.35%	93.65%	0.00%	100.00%
45.	Northwest Catholic District School Board	32.66%	67.34%	0.00%	0.00%
46.	Ottawa-Carleton District School Board	19.51%	80.49%	7.42%	92.58%
47.	Ottawa Catholic District School Board	26.08%	73.92%	28.35%	71.65%
48.	Peel District School Board	31.52%	68.48%	14.63%	85.37%
49.	Peterborough Victoria Northumberland and Clarington Catholic District School Board	40.72%	59.28%	100.00%	0.00%
50.	Rainbow District School Board	6.15%	93.85%	0.00%	100.00%
51.	Rainy River District School Board	7.46%	92.54%	0.00%	100.00%
52.	Renfrew County Catholic District School Board	0.00%	100.00%	36.32%	63.68%
53.	Renfrew County District School Board	6.41%	93.59%	0.00%	100.00%
54.	Simcoe County District School Board	20.09%	79.91%	0.00%	100.00%
55.	Simcoe Muskoka Catholic District School Board	64.54%	35.46%	100.00%	0.00%

Item/ Point	Column/Colonne 1	Column/Colonne 2	Column/Colonne 3	Column/Colonne 4	Column/Colonne 5
	Name of Board/Nom du conseil	% of Total Area of Elementary Schools that are Less than 20 Years Old/% de la superficie totale des écoles élémentaires qui datent de moins de 20 ans	% of Total Area of Elementary Schools that are 20 Years or Older/% de la superficie totale des écoles élémentaires qui datent de 20 ans ou plus	% of Total Area of Secondary Schools that are Less than 20 Years Old/% de la superficie totale des écoles secondaires qui datent de moins de 20 ans	% of Total Area of Secondary Schools that are 20 Years or Older/% de la superficie totale des écoles secondaires qui datent de 20 ans ou plus
56.	St. Clair Catholic District School Board	14.81%	85.19%	30.44%	69.56%
57.	Sudbury Catholic District School Board	0.00%	100.00%	26.36%	73.64%
58.	Superior North Catholic District School Board	10.53%	89.47%	0.00%	0.00%
59.	Superior-Greenstone District School Board	42.92%	57.08%	31.38%	68.62%
60.	Thames Valley District School Board	9.00%	91.00%	0.00%	100.00%
61.	Thunder Bay Catholic District School Board	6.83%	93.17%	0.00%	100.00%
62.	Toronto Catholic District School Board	10.50%	89.50%	19.59%	80.41%
63.	Toronto District School Board	7.98%	92.02%	2.07%	97.93%
64.	Trillium Lakelands District School Board	19.34%	80.66%	0.00%	100.00%
65.	Upper Canada District School Board	9.19%	90.81%	3.04%	96.96%
66.	Upper Grand District School Board	20.97%	79.03%	8.51%	91.49%
67.	Waterloo Catholic District School Board	31.21%	68.79%	41.56%	58.44%
68.	Waterloo Region District School Board	20.08%	79.92%	5.03%	94.97%
69.	Wellington Catholic District School Board	26.99%	73.01%	13.53%	86.47%
70.	Windsor-Essex Catholic District School Board	2.74%	97.26%	25.66%	74.34%
71.	York Catholic District School Board	65.29%	34.71%	85.24%	14.76%
72.	York Region District School Board	49.26%	50.74%	38.75%	61.25%

TABLE/TABLEAU 16
SCHOOL RENEWAL ENHANCEMENT AMOUNT/AUGMENTATION AU TITRE DE LA
RÉFECTION DES ÉCOLES

Item/Point	Column/Colonne 1	Column/Colonne 2
	Name of Board/Nom du conseil	Amount/Montant \$
1.	Algoma District School Board	610,342
2.	Algonquin and Lakeshore Catholic District School Board	316,877
3.	Avon Maitland District School Board	613,151
4.	Bluewater District School Board	569,744
5.	Brant Haldimand Norfolk Catholic District School Board	200,000
6.	Bruce-Grey Catholic District School Board	200,000
7.	Catholic District School Board of Eastern Ontario	206,455
8.	Conseil des écoles publiques de l'Est de l'Ontario	224,712
9.	Conseil scolaire de district catholique Centre-Sud	230,648
10.	Conseil scolaire de district catholique de l'Est ontarien	688,004
11.	Conseil scolaire de district catholique des Aurores boréales	200,000
12.	Conseil scolaire de district catholique des Grandes Rivières	642,303
13.	Conseil scolaire de district catholique du Centre-Est de l'Ontario	654,625
14.	Conseil scolaire de district catholique du Nouvel-Ontario	298,186
15.	Conseil scolaire de district catholique Franco-Nord	278,201
16.	Conseil scolaire de district des écoles catholiques du Sud-Ouest	210,185
17.	Conseil scolaire de district du Centre Sud-Ouest	445,205
18.	Conseil scolaire de district du Grand Nord de l'Ontario	200,000
19.	Conseil scolaire de district du Nord-Est de l'Ontario	200,000
20.	District School Board of Niagara	1,611,150
21.	District School Board Ontario North East	296,769
22.	Dufferin-Peel Catholic District School Board	730,538
23.	Durham Catholic District School Board	258,352
24.	Durham District School Board	825,035
25.	Grand Erie District School Board	1,427,656
26.	Greater Essex County District School Board	885,318
27.	Halton Catholic District School Board	200,000
28.	Halton District School Board	1,133,536
29.	Hamilton-Wentworth Catholic District School Board	538,288
30.	Hamilton-Wentworth District School Board	1,480,155
31.	Hastings and Prince Edward District School Board	747,191
32.	Huron Perth Catholic District School Board	200,000
33.	Huron-Superior Catholic District School Board	200,000
34.	Kawartha Pine Ridge District School Board	1,185,432
35.	Keewatin-Patricia District School Board	200,000
36.	Kenora Catholic District School Board	200,000
37.	Lakehead District School Board	425,735
38.	Lambton Kent District School Board	720,778
39.	Limestone District School Board	784,094
40.	London District Catholic School Board	627,292
41.	Near North District School Board	412,926
42.	Niagara Catholic District School Board	717,296
43.	Nipissing-Parry Sound Catholic District School Board	200,000
44.	Northeastern Catholic District School Board	200,000
45.	Northwest Catholic District School Board	200,000
46.	Ottawa-Carleton District School Board	2,744,424
47.	Ottawa Catholic District School Board	855,428
48.	Peel District School Board	1,934,039
49.	Peterborough Victoria Northumberland and Clarington Catholic District School Board	200,000
50.	Rainbow District School Board	424,825
51.	Rainy River District School Board	200,000
52.	Renfrew County Catholic District School Board	200,000
53.	Renfrew County District School Board	673,097
54.	Simcoe County District School Board	876,164

Item/Point	Column/Colonne 1	Column/Colonne 2
	Name of Board/Nom du conseil	Amount/Montant \$
55.	Simcoe Muskoka Catholic District School Board	221,824
56.	St. Clair Catholic District School Board	200,000
57.	Sudbury Catholic District School Board	200,000
58.	Superior-Greenstone District School Board	200,000
59.	Superior North Catholic District School Board	200,000
60.	Thames Valley District School Board	937,238
61.	Thunder Bay Catholic District School Board	200,000
62.	Toronto Catholic District School Board	3,519,937
63.	Toronto District School Board	4,724,847
64.	Trillium Lakelands District School Board	229,255
65.	Upper Canada District School Board	2,055,456
66.	Upper Grand District School Board	1,187,308
67.	Waterloo Catholic District School Board	564,787
68.	Waterloo Region District School Board	1,262,811
69.	Wellington Catholic District School Board	200,000
70.	Windsor-Essex Catholic District School Board	408,943
71.	York Catholic District School Board	322,699
72.	York Region District School Board	1,804,956

TABLE/TABLEAU 17
GEOGRAPHIC ADJUSTMENT FACTORS/FACTEURS DE REDRESSEMENT
GÉOGRAPHIQUE

Item/Point	Column/Colonne 1	Column/Colonne 2	Column/Colonne 3
	Name of Board/Nom du conseil	1998 Geographic Adjustment Factor/Facteur de redressement géographique de 1998	2005 Geographic Adjustment Factor/Facteur de redressement géographique de 2005
1.	Algoma District School Board	1.106	1.150
2.	Algonquin and Lakeshore Catholic District School Board	1.032	0.980
3.	Avon Maitland District School Board	1.010	1.000
4.	Bluewater District School Board	1.007	1.010
5.	Brant Haldimand Norfolk Catholic District School Board	1.000	0.980
6.	Bruce-Grey Catholic District School Board	1.007	1.010
7.	Catholic District School Board of Eastern Ontario	1.000	0.980
8.	Conseil des écoles publiques de l'Est de l'Ontario	1.000	0.960
9.	Conseil scolaire de district catholique Centre-Sud	1.000	0.980
10.	Conseil scolaire de district catholique de l'Est ontarien	1.000	1.010
11.	Conseil scolaire de district catholique des Aurores boréales	1.100	1.340
12.	Conseil scolaire de district catholique des Grandes Rivières	1.123	1.300
13.	Conseil scolaire de district catholique du Centre-Est de l'Ontario	1.000	0.960
14.	Conseil scolaire de district catholique du Nouvel-Ontario	1.118	1.190
15.	Conseil scolaire de district catholique Franco-Nord	1.043	1.150
16.	Conseil scolaire de district des écoles catholiques du Sud-Ouest	1.000	0.970
17.	Conseil scolaire de district du Centre Sud-Ouest	1.000	0.980
18.	Conseil scolaire de district du Grand Nord de l'Ontario	1.116	1.230
19.	Conseil scolaire de district du Nord-Est de l'Ontario	1.110	1.240
20.	District School Board of Niagara	1.000	0.970
21.	District School Board Ontario North East	1.120	1.290
22.	Dufferin-Peel Catholic District School Board	1.000	1.000
23.	Durham Catholic District School Board	1.000	0.970
24.	Durham District School Board	1.000	0.980
25.	Grand Erie District School Board	1.000	0.990
26.	Greater Essex County District School Board	1.000	0.970
27.	Halton Catholic District School Board	1.000	0.990
28.	Halton District School Board	1.000	0.990

Item/Point	Column/Colonne 1	Column/Colonne 2	Column/Colonne 3
	Name of Board/Nom du conseil	1998 Geographic Adjustment Factor/Facteur de redressement géographique de 1998	2005 Geographic Adjustment Factor/Facteur de redressement géographique de 2005
29.	Hamilton-Wentworth Catholic District School Board	1.000	0.950
30.	Hamilton-Wentworth District School Board	1.000	0.960
31.	Hastings and Prince Edward District School Board	1.025	0.990
32.	Huron Perth Catholic District School Board	1.011	1.000
33.	Huron-Superior Catholic District School Board	1.104	1.130
34.	Kawartha Pine Ridge District School Board	1.003	0.990
35.	Keewatin-Patricia District School Board	1.144	1.390
36.	Kenora Catholic District School Board	1.143	1.390
37.	Lakehead District School Board	1.080	1.220
38.	Lambton Kent District School Board	1.000	0.990
39.	Limestone District School Board	1.015	0.980
40.	London District Catholic School Board	1.000	0.960
41.	Near North District School Board	1.042	1.140
42.	Niagara Catholic District School Board	1.000	0.970
43.	Nipissing-Parry Sound Catholic District School Board	1.042	1.120
44.	Northeastern Catholic District School Board	1.123	1.270
45.	Northwest Catholic District School Board	1.149	1.390
46.	Ottawa-Carleton District School Board	1.000	0.960
47.	Ottawa Catholic District School Board	1.000	0.950
48.	Peel District School Board	1.000	1.000
49.	Peterborough Victoria Northumberland and Clarington Catholic District School Board	1.003	0.980
50.	Rainbow District School Board	1.063	1.160
51.	Rainy River District School Board	1.142	1.390
52.	Renfrew County Catholic District School Board	1.000	1.000
53.	Renfrew County District School Board	1.000	1.000
54.	Simcoe County District School Board	1.000	1.000
55.	Simcoe Muskoka Catholic District School Board	1.000	1.010
56.	St. Clair Catholic District School Board	1.000	0.980
57.	Sudbury Catholic District School Board	1.048	1.150
58.	Superior-Greenstone District School Board	1.141	1.390
59.	Superior North Catholic District School Board	1.146	1.390
60.	Thames Valley District School Board	1.000	0.970
61.	Thunder Bay Catholic District School Board	1.074	1.200
62.	Toronto Catholic District School Board	1.000	1.000
63.	Toronto District School Board	1.000	1.000
64.	Trillium Lakelands District School Board	1.026	1.080
65.	Upper Canada District School Board	1.000	0.990
66.	Upper Grand District School Board	1.000	0.980
67.	Waterloo Catholic District School Board	1.000	0.960
68.	Waterloo Region District School Board	1.000	0.960
69.	Wellington Catholic District School Board	1.000	0.970
70.	Windsor-Essex Catholic District School Board	1.000	0.960
71.	York Catholic District School Board	1.000	1.000
72.	York Region District School Board	1.000	1.000

TABLE/TABLEAU 18
GOOD PLACES TO LEARN — MAXIMUM ALLOCATIONS/LIEUX PROPICES À
L'APPRENTISSAGE — ALLOCATIONS MAXIMALES

Item/Poin t	Column/Colonne 1	Column/ Colonne 2	Column/ Colonne 3	Column/ Colonne 4	Column/ Colonne 5
	Name of Board/Nom du conseil	Cost of Urgent and High Priority Renewal Projects in Stage 1/Coût des travaux de réfection urgents et importants — Phase I \$	Cost of Urgent and High Priority Renewal Projects in Stage 2/Coût des travaux de réfection urgents et importants — Phase II \$	Cost of Urgent and High Priority Renewal Projects in Stage 3/Coût des travaux de réfection urgents et importants — Phase III \$	Cost of Urgent and High Priority Renewal Projects in Stage 4/Coût des travaux de réfection urgents et importants — Phase IV \$
1.	Algoma District School Board	8,566,032	4,995,267	7,419,175	3,051,467
2.	Algonquin and Lakeshore Catholic District School Board	5,520,784	2,676,460	2,383,944	1,741,919
3.	Avon Maitland District School Board	15,736,931	7,232,322	5,376,929	3,120,036
4.	Bluewater District School Board	14,384,686	7,146,043	6,704,892	3,059,919
5.	Brant Haldimand Norfolk Catholic District School Board	3,736,736	2,002,838	1,705,600	988,233
6.	Bruce-Grey Catholic District School Board	1,451,485	980,893	481,320	394,414
7.	Catholic District School Board of Eastern Ontario	6,219,937	2,530,733	2,803,289	1,249,207
8.	Conseil des écoles publiques de l'Est de l'Ontario	6,274,889	3,040,271	1,353,552	903,857
9.	Conseil scolaire de district catholique Centre-Sud	6,572,429	2,538,560	6,191,446	1,754,456
10.	Conseil scolaire de district catholique de l'Est Ontarien	11,052,079	3,202,518	5,921,700	4,052,095
11.	Conseil scolaire de district catholique des Aurores boréales	538,819	232,311	169,689	318,620
12.	Conseil scolaire de district catholique des Grandes Rivières	5,044,082	3,143,085	1,657,108	2,177,355
13.	Conseil scolaire de district catholique du Centre-Est de l'Ontario	7,471,767	4,982,994	3,912,531	2,773,656
14.	Conseil scolaire de district catholique du Nouvel-Ontario	7,658,633	3,747,791	3,263,607	1,415,650
15.	Conseil scolaire de district catholique Franco-Nord	3,572,837	1,202,050	2,044,028	754,950
16.	Conseil scolaire de district des écoles catholiques du Sud-Ouest	3,964,416	2,365,391	1,070,885	902,556
17.	Conseil scolaire de district du Centre Sud-Ouest	7,607,684	5,955,460	2,361,611	2,766,205
18.	Conseil scolaire de district du Grand Nord de l'Ontario	2,556,615	1,940,285	1,322,770	1,158,729
19.	Conseil scolaire de district du Nord-Est de l'Ontario	387,631	1,314,211	0	93,673
20.	District School Board of Niagara	49,974,365	20,969,450	22,693,835	9,734,608
21.	District School Board Ontario North East	5,600,507	4,389,318	1,517,577	1,560,621
22.	Dufferin-Peel Catholic District School Board	13,249,338	5,360,022	11,266,617	2,289,535
23.	Durham Catholic District School Board	2,785,579	2,462,113	1,809,156	586,136
24.	Durham District School Board	34,178,196	15,905,348	17,534,183	7,608,139
25.	Grand Erie District School Board	19,857,897	10,108,540	6,694,066	4,109,786
26.	Greater Essex County District School Board	27,319,674	11,876,531	8,611,374	5,118,338
27.	Halton Catholic District School Board	1,557,316	1,495,894	644,331	579,036
28.	Halton District School Board	20,243,575	11,833,447	8,180,503	4,953,988
29.	Hamilton-Wentworth Catholic District School Board	7,963,970	3,543,147	2,662,646	1,428,401
30.	Hamilton-Wentworth District School Board	34,103,412	16,283,534	14,648,604	7,376,394
31.	Hastings and Prince Edward District School Board	17,758,146	8,352,536	7,638,914	3,760,885
32.	Huron-Perth Catholic District School Board	1,120,758	954,589	590,500	369,927
33.	Huron-Superior Catholic District School Board	3,534,484	2,344,354	199,705	5,786,923
34.	Kawartha Pine Ridge District School Board	20,046,679	11,577,316	18,200,735	6,465,188
35.	Keewatin-Patricia District School Board	4,196,161	1,811,632	1,028,679	991,977
36.	Kenora Catholic District School Board	389,401	60,746	0	0
37.	Lakehead District School Board	5,722,015	2,783,056	799,483	1,194,907
38.	Lambton Kent District School Board	13,930,892	6,933,649	6,151,066	3,225,836
39.	Limestone District School Board	23,041,672	8,953,728	8,659,567	4,218,614
40.	London District Catholic School Board	5,753,149	3,337,905	2,003,443	1,382,483

Item/Point	Column/Colonne 1	Column/Colonne 2	Column/Colonne 3	Column/Colonne 4	Column/Colonne 5
	Name of Board/Nom du conseil	Cost of Urgent and High Priority Renewal Projects in Stage 1/Coût des travaux de réfection urgents et importants — Phase I \$	Cost of Urgent and High Priority Renewal Projects in Stage 2/Coût des travaux de réfection urgents et importants — Phase II \$	Cost of Urgent and High Priority Renewal Projects in Stage 3/Coût des travaux de réfection urgents et importants — Phase III \$	Cost of Urgent and High Priority Renewal Projects in Stage 4/Coût des travaux de réfection urgents et importants — Phase IV \$
41.	Near North District School Board	11,422,809	6,209,331	5,922,960	2,852,082
42.	Niagara Catholic District School Board	17,271,446	7,079,291	5,987,964	3,250,203
43.	Nipissing-Parry Sound Catholic District School Board	2,910,248	819,592	792,532	2,502,068
44.	Northeastern Catholic District School Board	593,601	692,687	550,149	270,856
45.	Northwest Catholic District School Board	242,004	163,826	100,829	67,465
46.	Ottawa-Carleton District School Board	47,997,615	18,638,960	17,876,347	10,469,084
47.	Ottawa Catholic District School Board	19,644,533	8,873,966	8,371,051	5,237,068
48.	Peel District School Board	53,515,740	25,922,763	23,378,042	11,300,888
49.	Peterborough Victoria Northumberland and Clarington Catholic District School Board	2,272,590	1,159,124	174,670	417,191
50.	Rainbow District School Board	11,348,912	6,026,504	4,736,184	2,572,916
51.	Rainy River District School Board	1,072,658	1,066,887	516,235	422,197
52.	Renfrew County Catholic District School Board	2,319,798	1,520,769	1,597,920	720,868
53.	Renfrew County District School Board	8,592,082	6,465,615	4,625,447	2,671,721
54.	Simcoe County District School Board	33,557,187	16,685,935	12,654,293	7,233,951
55.	Simcoe Muskoka Catholic District School Board	6,079,445	3,280,954	1,828,933	1,321,460
56.	St. Clair Catholic District School Board	3,943,656	2,462,347	1,161,122	987,065
57.	Sudbury Catholic District School Board	6,629,471	2,849,310	5,220,185	1,140,962
58.	Superior North Catholic District School Board	1,444,496	625,173	614,534	302,555
59.	Superior-Greenstone District School Board	1,498,725	970,022	5,079,834	1,208,523
60.	Thames Valley District School Board	41,210,971	23,246,092	18,216,569	9,492,067
61.	Thunder Bay Catholic District School Board	5,609,488	2,730,208	1,554,277	1,094,629
62.	Toronto Catholic District School Board	39,166,136	19,890,934	15,478,683	7,130,350
63.	Toronto District School Board	175,426,757	97,246,244	98,415,289	42,397,269
64.	Trillium Lakelands District School Board	5,818,110	3,415,222	3,383,560	1,811,083
65.	Upper Canada District School Board	10,847,832	8,902,213	8,849,873	3,877,885
66.	Upper Grand District School Board	15,277,490	7,319,709	5,015,878	3,674,824
67.	Waterloo Catholic District School Board	6,082,548	3,513,738	2,377,127	1,559,190
68.	Waterloo Region District School Board	24,732,097	13,047,178	10,325,843	5,590,096
69.	Wellington Catholic District School Board	1,461,091	1,216,228	799,551	518,033
70.	Windsor-Essex Catholic District School Board	8,094,232	4,684,843	5,249,917	2,140,427
71.	York Catholic District School Board	10,423,811	5,678,045	3,626,725	2,399,517
72.	York Region District School Board	27,532,179	15,940,140	27,902,213	7,946,785

TABLE/TABLEAU 19
2005 CAPITAL POLICY ADJUSTMENT/REDRESSEMENT DES IMMOBILISATIONS EN 2005

Item/ Point	Column/Colonne 1	Column/Colonne 2	Column/Colonne 3
	Name of Board/Nom du conseil	Pupil Places — Elementary/Places à l'élémentaire	Pupil Places — Secondary/Places au secondaire
1.	Greater Essex County District School Board	1569	0
2.	Hamilton-Wentworth District School Board	842	0
3.	London District Catholic School Board	728	0
4.	Peterborough Victoria Northumberland and Clarington Catholic District School Board	463	0
5.	Trillium Lakelands District School Board	0	903
6.	Upper Grand District School Board	1724	0
7.	Windsor-Essex Catholic District School Board	522	1059

TABLE/TABLEAU 20
GROWTH SCHOOLS AMOUNT ELIGIBLE FOR LONG-TERM FINANCING/SOMME LIÉE
AUX ÉCOLES DES QUARTIERS À FORTE CROISSANCE QUI EST ADMISSIBLE AU
FINANCEMENT À LONG TERME

Item/Point	Column/Colonne 1	Column/Colonne 2
	Name of Board/Nom du conseil	Amount/Montant \$
1.	Algoma District School Board	0
2.	Algonquin and Lakeshore Catholic District School Board	0
3.	Avon Maitland District School Board	0
4.	Bluewater District School Board	0
5.	Brant Haldimand Norfolk Catholic District School Board	0
6.	Bruce-Grey Catholic District School Board	0
7.	Catholic District School Board of Eastern Ontario	0
8.	Conseil des écoles publiques de l'Est de l'Ontario	4,962,740
9.	Conseil scolaire de district catholique Centre-Sud	13,693,040
10.	Conseil scolaire de district catholique de l'Est ontarien	0
11.	Conseil scolaire de district catholique des Aurores boréales	0
12.	Conseil scolaire de district catholique des Grandes Rivières	0
13.	Conseil scolaire de district catholique du Centre-Est de l'Ontario	7,179,430
14.	Conseil scolaire de district catholique du Nouvel-Ontario	0
15.	Conseil scolaire de district catholique Franco-Nord	0
16.	Conseil scolaire de district des écoles catholiques du Sud-Ouest	0
17.	Conseil scolaire de district du Centre Sud-Ouest	0
18.	Conseil scolaire de district du Grand Nord de l'Ontario	0
19.	Conseil scolaire de district du Nord-Est de l'Ontario	0
20.	District School Board of Niagara	0
21.	District School Board Ontario North East	0
22.	Dufferin-Peel Catholic District School Board	0
23.	Durham Catholic District School Board	0
24.	Durham District School Board	0
25.	Grand Erie District School Board	0
26.	Greater Essex County District School Board	32,596,069
27.	Halton Catholic District School Board	52,233,916
28.	Halton District School Board	41,293,198
29.	Hamilton-Wentworth Catholic District School Board	0
30.	Hamilton-Wentworth District School Board	27,783,175
31.	Hastings and Prince Edward District School Board	0
32.	Huron Perth Catholic District School Board	0
33.	Huron-Superior Catholic District School Board	0
34.	Kawartha Pine Ridge District School Board	0
35.	Keewatin-Patricia District School Board	0
36.	Kenora Catholic District School Board	0
37.	Lakehead District School Board	0

Item/Point	Column/Colonne 1 Name of Board/Nom du conseil	Column/Colonne 2 Amount/Montant \$
38.	Lambton Kent District School Board	0
39.	Limestone District School Board	0
40.	London District Catholic School Board	0
41.	Near North District School Board	0
42.	Niagara Catholic District School Board	0
43.	Nipissing-Parry Sound Catholic District School Board	0
44.	Northeastern Catholic District School Board	0
45.	Northwest Catholic District School Board	0
46.	Ottawa-Carleton District School Board	0
47.	Ottawa Catholic District School Board	28,132,917
48.	Peel District School Board	0
49.	Peterborough Victoria Northumberland and Clarington Catholic District School Board	13,616,641
50.	Rainbow District School Board	0
51.	Rainy River District School Board	0
52.	Renfrew County Catholic District School Board	0
53.	Renfrew County District School Board	0
54.	Simcoe County District School Board	26,291,955
55.	Simcoe Muskoka Catholic District School Board	0
56.	St. Clair Catholic District School Board	0
57.	Sudbury Catholic District School Board	0
58.	Superior-Greenstone District School Board	0
59.	Superior North Catholic District School Board	0
60.	Thames Valley District School Board	0
61.	Thunder Bay Catholic District School Board	0
62.	Toronto Catholic District School Board	13,871,548
63.	Toronto District School Board	0
64.	Trillium Lakelands District School Board	0
65.	Upper Canada District School Board	0
66.	Upper Grand District School Board	0
67.	Waterloo Catholic District School Board	0
68.	Waterloo Region District School Board	0
69.	Wellington Catholic District School Board	10,028,871
70.	Windsor-Essex Catholic District School Board	0
71.	York Catholic District School Board	34,394,544
72.	York Region District School Board	0

TABLE/TABLEAU 21
CAPITAL TRANSITIONAL ADJUSTMENT 1/REDRESSEMENT TEMPORAIRE DES
IMMOBILISATIONS (N^o 1)

Item/ Point	Column/Colonne 1	Column/Colonne 2	Column/Colonne 3	Column/Colonne 4	Column/Colonne 5
	Name of Board/Nom du conseil	Municipality or Former municipality/ Municipalité ou ancienne municipalité	As that municipality or former municipality existed on/Telle que cette municipalité ou ancienne municipalité existait le	Pupil Places — Elementary/Places à l'élémentaire	Pupil Places — Secondary/Places au secondaire
1.	Conseil des écoles publiques de l'Est de l'Ontario	Casselman	September 1, 2004/ 1 ^{er} septembre 2004	200	600
2.	Conseil des écoles publiques de l'Est de l'Ontario	City of/Cité de Cumberland	December 31, 2000/ 31 décembre 2000	0	700
3.	Conseil des écoles publiques de l'Est de l'Ontario	City of/Cité d'Ottawa	December 31, 2000/ 31 décembre 2000	0	500
4.	Conseil des écoles publiques de l'Est de l'Ontario	Ottawa	September 1, 2005/ 1 ^{er} septembre 2005	0	500
5.	Conseil des écoles publiques de l'Est de l'Ontario	Town of Vankleek Hill	December 31, 1997/ 31 décembre 1997	0	500
6.	Conseil scolaire de district catholique Centre-Sud	Cambridge	September 1, 2003/ 1 ^{er} septembre 2003	0	600
7.	Conseil scolaire de district catholique Centre-Sud	York	September 1, 2003/ 1 ^{er} septembre 2003	0	700
8.	Conseil scolaire de district catholique de l'Est ontarien	North Glengarry	September 1, 2003/ 1 ^{er} septembre 2003	400	500
9.	Conseil scolaire de district catholique de l'Est ontarien	Clarence-Rockland	September 1, 2005/ 1 ^{er} septembre 2005	240	0
10.	Conseil scolaire de district catholique des Aurores boréales	Thunder Bay	September 1, 2003/ 1 ^{er} septembre 2003	0	540
11.	Conseil scolaire de district catholique des Grandes Rivières	Cochrane	September 1, 2003/ 1 ^{er} septembre 2003	300	500
12.	Conseil scolaire de district catholique du Centre-Est de l'Ontario	Brockville	September 1, 2004/ 1 ^{er} septembre 2004	300	170
13.	Conseil scolaire de district catholique du Centre-Est de l'Ontario	Carleton Place	September 1, 2003/ 1 ^{er} septembre 2003	300	0
14.	Conseil scolaire de district catholique du Centre-Est de l'Ontario	City of/Cité de Trenton	December 31, 1997/ 31 décembre 1997	300	0
15.	Conseil scolaire de district catholique du Centre-Est de l'Ontario	Ottawa	September 1, 2003/ 1 ^{er} septembre 2003	0	960
16.	Conseil scolaire de district catholique du Centre-Est de l'Ontario	Pembroke	September 1, 2003/ 1 ^{er} septembre 2003	500	500
17.	Conseil scolaire de district catholique du Nouvel-Ontario	Blind River	September 1, 2003/ 1 ^{er} septembre 2003	0	500
18.	Conseil scolaire de district catholique du Nouvel-Ontario	Chapleau	September 1, 2004/ 1 ^{er} septembre 2004	0	500
19.	Conseil scolaire de district des écoles catholiques du Sud-Ouest	Owen Sound	September 1, 2003/ 1 ^{er} septembre 2003	300	500
20.	Conseil scolaire de district du Centre Sud-Ouest	Barrie	September 1, 2004/ 1 ^{er} septembre 2004	0	500
21.	Conseil scolaire de district du Centre Sud-Ouest	Brampton	September 1, 2003/ 1 ^{er} septembre 2003	450	0

Item/ Point	Column/Colonne 1	Column/Colonne 2	Column/Colonne 3	Column/Colonne 4	Column/Colonne 5
	Name of Board/Nom du conseil	Municipality or Former municipality/ Municipalité ou ancienne municipalité	As that municipality or former municipality existed on/Telle que cette municipalité ou ancienne municipalité existait le	Pupil Places — Elementary/Places à l'élémentaire	Pupil Places — Secondary/Places au secondaire
22.	Conseil scolaire de district du Centre Sud-Ouest	County of Essex	September 1, 2005/ 1 ^{er} septembre 2005	0	200
23.	Conseil scolaire de district du Centre Sud-Ouest	County of Essex	September 1, 2008/ 1 ^{er} septembre 2008	0	35
24.	Conseil scolaire de district du Centre Sud-Ouest	Peel	September 1, 2003/ 1 ^{er} septembre 2003	0	700
25.	Conseil scolaire de district du Centre Sud-Ouest	Toronto	September 1, 2004/ 1 ^{er} septembre 2004	370	0
26.	Conseil scolaire de district du Centre Sud-Ouest	Windsor	September 1, 2003/ 1 ^{er} septembre 2003	0	300
27.	Conseil scolaire de district du Grand Nord de l'Ontario	Marathon or Manitouwadge	September 1, 2003/ 1 ^{er} septembre 2003	25	100
28.	Conseil scolaire de district du Nord-Est de l'Ontario	North Bay	September 1, 2003/ 1 ^{er} septembre 2003	0	500
29.	Conseil scolaire de district du Nord-Est de l'Ontario	Timmins	September 1, 2003/ 1 ^{er} septembre 2003	0	502
30.	Sudbury Catholic District School Board	Greater Sudbury/Grand Sudbury	September 1, 2003/ 1 ^{er} septembre 2003	0	500

TABLE/TABLEAU 22
CAPITAL TRANSITIONAL ADJUSTMENT 2/REDRESSEMENT TEMPORAIRE DES
IMMOBILISATIONS (N^o 2)

Item/ Point	Column/Colonne 1	Column/Colonne 2	Column/Colonne 3	Column/Colonne 4	Column/Colonne 5	Column/Colonne 6
	Name of Board/Nom du conseil	Municipality or Former municipality/ Municipalité ou ancienne municipalité	As that municipality or former municipality existed on/Telle que cette municipalité ou ancienne municipalité existait le	Pupil Places — Elementary/Places à l'élémentaire	Pupil Places — Secondary/Places au secondaire	Amount/ Montant \$
1.	Conseil scolaire de district catholique Centre-Sud	Milton	September 1, 2007/ 1 ^{er} septembre 2007	458	0	7,734,292
2.	Conseil scolaire de district catholique Centre-Sud	Toronto	September 1, 2008/ 1 ^{er} septembre 2008	700	0	11,820,970
3.	Conseil scolaire de district catholique Centre-Sud	Toronto	September 1, 2008/ 1 ^{er} septembre 2008	0	1000	22,923,638
4.	Conseil scolaire de district catholique Centre-Sud	Toronto	September 1, 2009/ 1 ^{er} septembre 2009	0	1000	22,923,638
5.	Conseil scolaire de district catholique de l'Est ontarien	Clarence-Rockland	September 1, 2006/ 1 ^{er} septembre 2006	0	169	3,992,689
6.	Conseil scolaire de district catholique des Aurores boréales	Dryden	September 1, 2006/ 1 ^{er} septembre 2006	47	0	1,014,257

Item/ Point	Column/Colonne 1	Column/Colonne 2	Column/Colonne 3	Column/Colonne 4	Column/Colonne 5	Column/Colonne 6
	Name of Board/Nom du conseil	Municipality or Former municipality/Municipalité ou ancienne municipalité	As that municipality or former municipality existed on/Telle que cette municipalité ou ancienne municipalité existait le	Pupil Places — Elementary/Places à l'élémentaire	Pupil Places — Secondary/Places au secondaire	Amount/ Montant \$
7.	Conseil scolaire de district catholique des Aurores boréales	Greenstone	September 1, 2006/ 1 ^{er} septembre 2006	9	0	194,219
8.	Conseil scolaire de district catholique des Grandes Rivières	Iroquois Falls	September 1, 2008/ 1 ^{er} septembre 2008	0	120	3,649,069
9.	Conseil scolaire de district catholique du Centre-Est de l'Ontario	Ottawa	September 1, 2009/ 1 ^{er} septembre 2009	0	800	17,964,647
10.	Conseil scolaire de district catholique du Nouvel-Ontario	Wawa	September 1, 2005/ 1 ^{er} septembre 2005	0	115	2,991,703
11.	Conseil scolaire de district catholique du Nouvel-Ontario	Wawa	September 1, 2006/ 1 ^{er} septembre 2006	0	125	3,251,851
12.	Conseil scolaire de district catholique du Nouvel-Ontario	Espanola	September 1, 2009/ 1 ^{er} septembre 2009	0	240	6,680,603
13.	Conseil scolaire de district catholique du Nouvel-Ontario	Sault Ste. Marie	September 1, 2009/ 1 ^{er} septembre 2009	0	240	6,680,603
14.	Conseil scolaire de district catholique Franco-Nord	Mattawa	September 1, 2007/ 1 ^{er} septembre 2007	0	360	9,684,067
15.	Conseil scolaire de district des écoles catholiques du Sud-Ouest	Chatham-Kent	September 1, 2007/ 1 ^{er} septembre 2007	476	0	7,956,237
16.	Conseil scolaire de district des écoles catholiques du Sud-Ouest	Sarnia	September 1, 2008/ 1 ^{er} septembre 2008	0	44	998,348
17.	Conseil scolaire de district des écoles catholiques du Sud-Ouest	St. Thomas	September 1, 2005/ 1 ^{er} septembre 2005	250	0	4,178,696
18.	Conseil scolaire de district des écoles catholiques du Sud-Ouest	Woodstock	September 1, 2006/ 1 ^{er} septembre 2006	0	400	9,075,889
19.	Conseil scolaire de district du Centre Sud-Ouest	London	September 1, 2008/ 1 ^{er} septembre 2008	0	600	13,754,183
20.	Conseil scolaire de district du Centre Sud-Ouest	Sarnia	September 1, 2008/ 1 ^{er} septembre 2008	0	151	3,461,469
21.	Conseil scolaire de district du Centre Sud-Ouest	Orangeville	September 1, 2006/ 1 ^{er} septembre 2006	122	0	2,060,226
22.	Conseil scolaire de district du Centre Sud-Ouest	Pickering	September 1, 2007/ 1 ^{er} septembre 2007	500	0	8,443,550

Item/ Point	Column/Colonne 1	Column/Colonne 2	Column/Colonne 3	Column/Colonne 4	Column/Colonne 5	Column/Colonne 6
	Name of Board/Nom du conseil	Municipality or Former municipality/Municipalité ou ancienne municipalité	As that municipality or former municipality existed on/Telle que cette municipalité ou ancienne municipalité existait le	Pupil Places — Elementary/Places à l'élémentaire	Pupil Places — Secondary/Places au secondaire	Amount/ Montant \$
23.	Conseil scolaire de district du Centre Sud-Ouest	Pickering	September 1, 2007/ 1 ^{er} septembre 2007	0	500	11,461,819
24.	Conseil scolaire de district du Centre Sud-Ouest	Richmond Hill	September 1, 2006/ 1 ^{er} septembre 2006	0	500	11,461,819
25.	Conseil scolaire de district du Centre Sud-Ouest	Toronto	September 1, 2006/ 1 ^{er} septembre 2006	700	0	11,820,970
26.	Conseil scolaire de district du Centre Sud-Ouest	Toronto	September 1, 2007/ 1 ^{er} septembre 2007	700	0	11,820,970
27.	Conseil scolaire de district du Centre Sud-Ouest	Toronto	September 1, 2009/ 1 ^{er} septembre 2009	0	120	2,750,837
28.	Conseil scolaire de district du Grand Nord de l'Ontario	Dubreuilville	September 1, 2006/ 1 ^{er} septembre 2006	0	240	6,453,422
29.	Conseil scolaire de district du Grand Nord de l'Ontario	Wawa	September 1, 2007/ 1 ^{er} septembre 2007	100	0	2,119,503
30.	Conseil scolaire de district du Grand Nord de l'Ontario	Sault Ste. Marie	September 1, 2009/ 1 ^{er} septembre 2009	100	0	2,119,503
31.	Conseil scolaire de district du Nord-est de l'Ontario	Iroquois Falls	September 1, 2008/ 1 ^{er} septembre 2008	0	120	3,480,650
32.	Conseil scolaire de district du Nord-Est de l'Ontario	Temiskaming Shores	September 1, 2004/ 1 ^{er} septembre 2004	200	0	3,744,823
33.	Conseil scolaire de district du Nord-Est de l'Ontario	Temiskaming Shores	September 1, 2006/ 1 ^{er} septembre 2006	225	0	4,493,135
34.	Conseil scolaire de district du Nord-Est de l'Ontario	North Bay	September 1, 2003/ 1 ^{er} septembre 2003	325	0	5,688,536

TABLE/TABLEAU 23
SCHOOLS FOR WHICH COST OF REPAIR IS PROHIBITIVE 1/ÉCOLES DONT LE COÛT
DES RÉPARATIONS EST PROHIBITIF (N^o 1)

Item/Point	Column/Colonne 1	Column/Colonne 2	Column/Colonne 3	Column/Colonne 4	Column/Colonne 5
	Name of Board/Nom du conseil	SFIS/SIIS #	Elementary Schools/Écoles élémentaires	Secondary Schools/Écoles secondaires	Municipality/Municipalité
1.	Bluewater District School Board	652	Durham District Community S		West Grey
2.	Bluewater District School Board	5759		Warton DHS	South Bruce Peninsula
3.	Conseil scolaire de district catholique Centre-Sud	4148	Saint-François d'Assise		Welland
4.	Conseil scolaire de district catholique Centre-Sud	9722		ÉS Jean Vanier	Welland
5.	Conseil scolaire de district catholique des Aurores boréales	4199	Franco-Terrace, É.		Terrace Bay
6.	Conseil scolaire de district catholique des Grandes Rivières	7743		Jean-Vanier, É.s.	Kirkland Lake
7.	Conseil scolaire de district catholique du Nouvel-Ontario	6270		Former College Sacre Coeur	Greater Sudbury
8.	Conseil scolaire de district catholique Franco-Nord	3018		Algonquin, É.s.	North Bay
9.	Conseil scolaire de district du Grand Nord de l'Ontario	5831	Jean-Éthier-Blais, É.p.		Greater Sudbury
10.	Conseil scolaire de district du Nord-Est de l'Ontario	10308	Sacré-Cœur, É.sép.		Kapuskasing
11.	District School Board of Niagara	1756	Park PS		Grimsby
12.	District School Board Ontario North East	6467	G H Ferguson		Cochrane
13.	District School Board Ontario North East	7729		Kirkland Lake CVI	Kirkland Lake
14.	Durham Catholic District School Board	8789	St. Joseph C.S.		Oshawa
15.	Durham District School Board	1286	R A Sennett PS		Whitby
16.	Greater Essex County District School Board	849	Frank W Begley Public School		Windsor
17.	Huron Perth Catholic District School Board	3145	St Joseph Sep S		Central Huron
18.	Huron Perth Catholic District School Board	3433	St. Mary's Separate School		North Perth
19.	Kenora Catholic District School Board	3443	Mount Carmel Sep S		Kenora
20.	Kenora Catholic District School Board	3568	Our Lady of the Valley School		Kenora
21.	Near North District School Board	2231	Frank Casey PS		West Nipissing
22.	Ottawa Catholic District School Board	5815	Jean Vanier Catholic		Ottawa
22.1	Rainy River District School Board	9397	Alexander Mackenzie PS		Fort Frances
23.	Renfrew County Catholic District School Board	3559	Our Lady of Sorrows Sep S		Petawawa
24.	Superior North Catholic District School Board	4230	St Martin		Terrace Bay
25.	Superior North Catholic District School Board	3908	St. Edward Separate School		Nipigon
26.	Thames Valley District School Board	5684		Strathroy CI	Strathroy-Caradoc
27.	Toronto Catholic District School Board	3572	Our Lady of Victory CS		Toronto
28.	Upper Canada District School Board	388	Central PS		Cornwall

Item/Point	Column/Colonne 1	Column/Colonne 2	Column/Colonne 3	Column/Colonne 4	Column/Colonne 5
	Name of Board/Nom du conseil	SFIS/SIIS #	Elementary Schools/Écoles élémentaires	Secondary Schools/Écoles secondaires	Municipality/Municipalité
29.	Upper Canada District School Board	5660		Smiths Falls District CI	Smiths Falls
30.	Upper Canada District School Board	1617	Escott PS		Front of Yonge
31.	Upper Canada District School Board	1619	Lansdowne PS		Leeds and the Thousand Islands
32.	Upper Canada District School Board	2545	William Hiscocks PS		Leeds and the Thousand Islands
33.	Upper Grand District School Board	1559	Mono-Amaranth PS		Orangeville
34.	York Catholic District School Board	3361	John XXIII Sep S		Markham
35.	York Catholic District School Board	4181	St Luke Sep S		Markham
36.	York Region District School Board	6368	George Bailey Building		Vaughan
37.	York Region District School Board	2552	Woodbridge PS		Vaughan

TABLE/TABLEAU 24
SCHOOLS FOR WHICH COST OF REPAIR IS PROHIBITIVE 2/ÉCOLES DONT LE COÛT
DES RÉPARATIONS EST PROHIBITIF (N^o 2)

Item/Point	Column/Colonne 1	Column/Colonne 2	Column/Colonne 3	Column/Colonne 4	Column/Colonne 5	Column/Colonne 6
	Name of Board/Nom du conseil	SFIS No./N ^o du SIIS	Elementary School/École élémentaire	Secondary School/École secondaire	Municipality or Locality/Municipalité ou localité	Maximum Capital Amount Eligible for Long-term Financing/Plafond des immobilisations donnant droit au financement à long terme \$
1.	Algoma District School Board	5223		Bawating C & VS	Sault Ste. Marie	62,521,886
2.	Algoma District School Board	5645		Sir James Dunn C & VS	Sault Ste. Marie	
3.	Algoma District School Board	9573	Bawating C & V.S.		Sault Ste. Marie	
4.	Algoma District School Board	10898	Bawating Intermediate		Sault Ste. Marie	
5.	Algoma District School Board	848	Francis H Clergue Public School		Sault Ste. Marie	
6.	Algoma District School Board	2035	Rosedale Public School		Sault Ste. Marie	
7.	Algoma District School Board	7599		Hornepayne High School	Hornepayne	
8.	Algoma District School Board	7598		Hornepayne High School Annex	Hornepayne	
9.	Algonquin and Lakeshore Catholic District School Board	9229	Sacred Heart Catholic School Marmora		Marmora and Lake	10,706,423
10.	Algonquin and Lakeshore Catholic District School Board	9222	St. Michael CES		Belleville	
11.	Avon Maitland District School Board	1661	Arthur Meighen PS		St. Marys	
12.	Avon Maitland District School Board	396	St. Mary's Central PS		St. Marys	9,305,139
13.	Avon Maitland District School Board	2374	Victoria PS		Goderich	
14.	Bluewater District School Board	1177	James A. Magee		Hanover	6,847,763

Item/ Point	Column/Colonne 1	Column/ Colonne 2	Column/Colonne 3	Column/Colonne 4	Column/Colonne 5	Column/Colonne 6
	Name of Board/Nom du conseil	SFIS No./N° du SIIS	Elementary School/École élémentaire	Secondary School/École secondaire	Municipality or Locality/ Municipalité ou localité	Maximum Capital Amount Eligible for Long- term Financing/Plafon d des immobilisations donnant droit au financement à long terme \$
15.	Brant Haldimand Norfolk Catholic District School Board	3513	Our Lady of Fatima Sep School		Brantford	7,025,035
16.	Brant Haldimand Norfolk Catholic District School Board	4026	St. Jean de Brebeuf Sep S		Brantford	
17.	Bruce-Grey Catholic District School Board	3786		St. Mary's High School	Owen Sound	3,953,664
18.	Catholic District School Board of Eastern Ontario	4138	St. Joseph SS / Prescott		Prescott	12,828,002
19.	Catholic District School Board of Eastern Ontario	4222	St. Mark		Prescott	
20.	Catholic District School Board of Eastern Ontario	3368	St. Joseph Catholic School / Toledo		Elizabethtown - Kitley	
21.	Catholic District School Board of Eastern Ontario	9292	Mother Teresa Annex		Russell	
22.	Conseil des écoles publiques de l'Est de l'Ontario	1628	Ecole Madeleine- de-Roybon		Kingston	
23.	Conseil scolaire de district catholique de l'Est ontarien	6204	Ecole St-Gregoire		Champlain	4,902,412
24.	Conseil scolaire de district catholique de l'Est ontarien	3627	Saint-Jean, E. Sep		Russell	12,871,700
25.	Conseil scolaire de district catholique du Centre-Est de l'Ontario	3430	École élémentaire Montfort		Ottawa	
26.	Conseil scolaire de district catholique Centre-Sud	4420	École élémentaire Saint-Noël- Chabanel		Toronto	
27.	Conseil scolaire de district catholique Centre-Sud	3632	École élémentaire Sacré-Cœur		Toronto	18,353,790
28.	Conseil scolaire de district catholique Franco-Nord	3628	Echo-jeunesse, E. Sep		West Nipissing	
29.	Conseil scolaire de district catholique Franco-Nord	3663	St. Joseph		West Nipissing	
30.	Conseil scolaire de district catholique Franco-Nord	4547	Ecole Saint-Anne		North Bay	
31.	Conseil scolaire de district catholique Franco-Nord	4387	Ecole Saint Paul		North Bay	
32.	Conseil scolaire de district des écoles catholiques du Sud-Ouest	4066	École St-Jean- Baptiste		Amhurstburg	7,466,201
33.	Conseil scolaire de district du Centre Sud-Ouest	154	Maison Montessori		Toronto	2,600,614
34.	Conseil scolaire de district du Grand Nord de l'Ontario	9946	École publique Camille-Perron (leased)		Markstay-Warren	3,009,695
35.	Conseil scolaire de district catholique du Nouvel Ontario	3892	St-Denis		Greater Sudbury	8,263,823
36.	District School Board of Niagara	489	Colonel John Butler PS		Niagara-On-The- Lake	10,388,809
37.	District School Board of Niagara	2391	Virgil PS		Niagara-On-The- Lake	
38.	District School Board of Niagara	1923	Queen Mary Public School		St. Catharines	

Item/ Point	Column/Colonne 1	Column/ Colonne 2	Column/Colonne 3	Column/Colonne 4	Column/Colonne 5	Column/Colonne 6	
	Name of Board/Nom du conseil	SFIS No./N° du SIIS	Elementary School/École élémentaire	Secondary School/École secondaire	Municipality or Locality/ Municipalité ou localité	Maximum Capital Amount Eligible for Long- term Financing/Plafon d des immobilisations donnant droit au financement à long terme \$	
39.	Dufferin-Peel Catholic District School Board	3384	Lester B. Pearson S		Brampton	12,975,498	
40.	Dufferin-Peel Catholic District School Board	3752	St. Anthony SS		Brampton		
41.	Durham Catholic District School Board	8775	St. Bernadette CS		Ajax	10,530,315	
42.	Grand Erie District School Board	5304		Delhi District SS	Norfolk County	27,210,124	
43.	Grand Erie District School Board	5243		Brantford Collegiate Institute & Vocational School	Brantford		
44.	Greater Essex County District School Board	7803		Leamington District SS	Leamington	34,978,353	
45.	Greater Essex County District School Board	5358		Essex District HS	Essex		
46.	Greater Essex County District School Board	1163	J E Benson Public School		Windsor		
47.	Greater Essex County District School Board	1200	John Campbell Public School		Windsor		
48.	Halton Catholic District School Board	8104		St. Thomas Aquinas Catholic Secondary School	Oakville	15,283,985	
49.	Halton District School Board	1314	Lakeshore PS		Burlington	3,753,072	
50.	Hamilton-Wentworth Catholic District School Board	4496	St. Thomas CES		Hamilton	4,878,306	
51.	Hamilton-Wentworth District School Board	8026	Lawfield		Hamilton	25,447,568	
52.	Hamilton-Wentworth District School Board	8089	Vern Ames		Hamilton		
53.	Hamilton-Wentworth District School Board	8085	Stinson Street		Hamilton		
54.	Hamilton-Wentworth District School Board	8064	Queen Victoria		Hamilton		
55.	Hamilton-Wentworth District School Board	8075	Sanford Avenue		Hamilton		
56.	Hastings and Prince Edward District School Board	2157	Sir Mackenzie Bowell Senior Public School		Belleville		3,173,052
57.	Huron-Superior Catholic District School Board	6326		Mount St. Joseph College	Sault Ste. Marie		1,626,562
58.	Kawartha Pine Ridge District School Board	86	Apsley PS		North Kawartha	16,630,768	
59.	Kawartha Pine Ridge District School Board	405	Central PS		Port Hope		
60.	Kawartha Pine Ridge District School Board	1112	Howard Jordan PS		Port Hope		
61.	Kawartha Pine Ridge District School Board	2584	Youngs Point PS		Cramahe		
62.	Kawartha Pine Ridge District School Board	525	Castleton PS		Cramahe		

Item/ Point	Column/Colonne 1	Column/ Colonne 2	Column/Colonne 3	Column/Colonne 4	Column/Colonne 5	Column/Colonne 6
	Name of Board/Nom du conseil	SFIS No./N° du SIIS	Elementary School/École élémentaire	Secondary School/École secondaire	Municipality or Locality/ Municipalité ou localité	Maximum Capital Amount Eligible for Long- term Financing/Plafon d des immobilisations donnant droit au financement à long terme \$
63.	Kawartha Pine Ridge District School Board	526	South Cramahe PS		Cramahe	
64.	Keewatin-Patricia District School Board	1740	Oxdrift PS		Dryden Locality Education (assessment roll numbers beginning with "6096")	14,329,856
65.	Keewatin-Patricia District School Board	2409	Wabigoon PS		Dryden Locality Education (assessment roll numbers beginning with "6096")	
66.	Keewatin-Patricia District School Board	1819	Pinewood PS		Dryden	
67.	Keewatin-Patricia District School Board	2000	Riverview PS		Dryden	
68.	Kenora Catholic District School Board	10543	St. Thomas Aquinas Annex		Kenora	3,305,392
69.	Lakehead District School Board	7559		Hillcrest High School	Thunder Bay	31,451,977
70.	Lakehead District School Board	7594		Port Arthur Collegiate Institute	Thunder Bay	
71.	Lambton Kent District School Board	581	Devine Street School		Sarnia	8,798,532
72.	Lambton Kent District School Board	1221	Johnston Memorial School		Sarnia	
73.	Limestone District School Board	9674	Sandhurst PS		Greater Napanee	25,381,315
74.	Limestone District School Board	2165	Westdale Park PS		Greater Napanee	
75.	Limestone District School Board	992	HH Langford PS		Greater Napanee	
76.	Limestone District School Board	1822	J E Horton Public School		Kingston	
77.	Limestone District School Board	1401	Lundy's Lane Public School		Kingston	
78.	London District Catholic School Board	3537	Our Lady of Lourdes Catholic Elementary School		Middlesex Centre	8,253,686
79.	Near North District School Board	5668		Almaguin Highland SS	South River	19,999,704
80.	Niagara Catholic District School Board	7973	St. Joseph		Grimsby	10,996,307
81.	Niagara Catholic District School Board	7980	Our Lady of Fatima		Grimsby	
82.	Nipissing-Parry Sound Catholic District School Board	5985	St. Theresa Catholic School		East Ferris	12,794,120
83.	Nipissing-Parry Sound Catholic District School Board	3652	Sacred Heart Separate School		North Bay	
84.	Nipissing-Parry Sound Catholic District School Board	4114	St. Joseph Separate School		North Bay	
85.	Nipissing-Parry Sound Catholic District School Board	3999	St. Hubert Separate School		North Bay	

Item/ Point	Column/Colonne 1	Column/ Colonne 2	Column/Colonne 3	Column/Colonne 4	Column/Colonne 5	Column/Colonne 6
	Name of Board/Nom du conseil	SFIS No./N° du SIIS	Elementary School/École élémentaire	Secondary School/École secondaire	Municipality or Locality/ Municipalité ou localité	Maximum Capital Amount Eligible for Long- term Financing/Plafon d des immobilisations donnant droit au financement à long terme \$
86.	Ottawa-Carleton District School Board	819	Fitzroy Centennial Public School		Ottawa	9,329,952
87.	Ottawa-Carleton District School Board	10140	Fitzroy Harbour Public School		Ottawa	
88.	Ottawa-Carleton District School Board	1655	Kars Public School		Ottawa	
89.	Peel District School Board	1749	Palgrave PS		Caledon	13,664,767
90.	Peel District School Board	338	Castlemore PS		Brampton	
91.	Peterborough Victoria Northumberland and Clarington Catholic District School Board	9267	St. Mary's School		Port Hope	2,735,711
92.	Rainbow District School Board	996	Markstay Public School		Markstay-Warren	20,864,959
93.	Rainbow District School Board	9623	Warren Public School		Markstay-Warren	
94.	Rainbow District School Board	207	Val Caron Public School		Greater Sudbury	
95.	Rainbow District School Board	2360	Valleyview Public School		Greater Sudbury	
96.	Rainbow District School Board	1196	Jesse Hamilton Public School		Greater Sudbury	
97.	Rainbow District School Board	5983	Georges Vanier Public School		Greater Sudbury	
98.	Rainy River District School Board	9378	F H Huffman PS		Fort Frances	11,497,015
99.	Rainy River District School Board	9384	Robert Moore PS		Fort Frances	
100.	Renfrew County Catholic District School Board	3622	St. Francis of Assisi Catholic School		Petawawa	4,135,617
101.	Renfrew County District School Board	1812	Pinecrest Public School		Petawawa	21,191,514
102.	Renfrew County District School Board	877	General Lake School		Petawawa	
103.	Renfrew County District School Board	5380		General Panet High School	Petawawa	
104.	Simcoe County District School Board	8151	King Edward PS		Barrie	40,230,643
105.	Simcoe County District School Board	8157	Mount Slaven PS		Orillia	
106.	Simcoe County District School Board	8165	Parkview PS		Midland	
107.	Simcoe County District School Board	8168	Prince of Wales PS		Barrie	
108.	Simcoe County District School Board	8171	Regent PS		Midland	
109.	Simcoe County District School Board	8207	David H. Church PS		Orillia	
110.	Simcoe County District School Board	8142	Hillcrest PS		Orillia	

Item/ Point	Column/Colonne 1	Column/ Colonne 2	Column/Colonne 3	Column/Colonne 4	Column/Colonne 5	Column/Colonne 6
	Name of Board/Nom du conseil	SFIS No./N° du SIIS	Elementary School/École élémentaire	Secondary School/École secondaire	Municipality or Locality/ Municipalité ou localité	Maximum Capital Amount Eligible for Long-term Financing/Plafond des immobilisations donnant droit au financement à long terme \$
111.	Simcoe County District School Board	8193	Baxter Annex		Essa	
112.	Simcoe Muskoka Catholic District School Board	8324	St. Paul's Alliston		New Tecumseth	10,125,529
113.	Simcoe Muskoka Catholic District School Board	8291		Holy Trinity SS	Bradford West Gwillimbury	
114.	St. Clair Catholic District School Board	3791	St. Benedict Catholic School		Sarnia	4,880,372
115.	Superior-Greenstone District School Board	896	B A Parker		Greenstone	4,790,422
116.	Thames Valley District School Board	323	Caradoc South PS		Strathroy-Caradoc	33,723,928
117.	Thames Valley District School Board	630	Drumbo PS		Blandford-Blenheim	
118.	Thames Valley District School Board	1890	Princeton PS		Blandford-Blenheim	
119.	Thames Valley District School Board	5897	Elmdale PS		St. Thomas	
120.	Thames Valley District School Board	1599	Myrtle Street PS		St. Thomas	
121.	Thames Valley District School Board	2443	Wellington PS		St. Thomas	
122.	Thames Valley District School Board	1398	Lucan Public School		Lucan Biddulph	
123.	Thames Valley District School Board	192	Biddulph Central Public School		Lucan Biddulph	
124.	Thames Valley District School Board	1835	Plover Mills Public School		Thames Centre	
125.	Thames Valley District School Board	1348	Leesboro Public School		Thames Centre	
126.	Thames Valley District School Board	1857	Prince Andrew Public School		Middlesex Centre	
127.	Thunder Bay Catholic District School Board	3653	Sacred Heart		Thunder Bay	8,309,883
128.	Thunder Bay Catholic District School Board	4500	St. Thomas Aquinas		Thunder Bay	
129.	Toronto Catholic District School Board	9512	St. Edward		Toronto	28,173,890
130.	Toronto Catholic District School Board	3711	St. Ambrose		Toronto	
131.	Toronto Catholic District School Board	3974	St. Gerard Majella		Toronto	
132.	Toronto Catholic District School Board	4421	St. Philip Neri		Toronto	
133.	Toronto Catholic District School Board	9511	St. Conrad		Toronto	
134.	Toronto Catholic District School Board	4334	St. Nicholas		Toronto	
135.	Toronto District School Board	9082	Churchill PS		Toronto	14,078,347
136.	Toronto District School Board	8416	Nelson Mandela Park PS		Toronto	

Item/ Point	Column/Colonne 1	Column/ Colonne 2	Column/Colonne 3	Column/Colonne 4	Column/Colonne 5	Column/Colonne 6
	Name of Board/Nom du conseil	SFIS No./N° du SIIS	Elementary School/École élémentaire	Secondary School/École secondaire	Municipality or Locality/ Municipalité ou localité	Maximum Capital Amount Eligible for Long-term Financing/Plafond des immobilisations donnant droit au financement à long terme \$
137.	Trillium Lakelands District School Board	1597	Muskoka Falls PS		Bracebridge	3,478,556
138.	Upper Canada District School Board	5716		Vankleek Hill C. I.	Champlain	11,578,776
139.	Upper Grand District School Board	1211	John McCrae PS		Guelph	19,003,688
140.	Upper Grand District School Board	1276	King George PS		Guelph	
141.	Upper Grand District School Board	2342	Tytler PS		Guelph	
142.	Upper Grand District School Board	1024	Harriston PS		Minto	
143.	Waterloo Region District School Board	2073	Ryerson		Cambridge	
144.	Waterloo Region District School Board	829	Floradale		Woolwich	6,186,883
145.	Waterloo Catholic District School Board	3465	Notre Dame Sep S		Kitchener	
146.	Waterloo Catholic District School Board	4346	St. Patrick Sep S		Kitchener	
147.	Wellington Catholic District School Board	4102	St. Joseph Elem.		Guelph	5,751,292
148.	York Catholic District School Board	3638	Holy Name Catholic Elementary School		King	22,418,490
149.	York Catholic District School Board	4252	St. Mary Immaculate School		Richmond Hill	
150.	York Catholic District School Board	3500	Our Lady of Good Counsel		East Gwillimbury	
151.	York Catholic District School Board	4321	St. Michael SS		Markham	
152.	York Catholic District School Board	3756	St. Anthony		Markham	
153.	York Region District School Board	5509		Markham District High School	Markham	47,564,770
154.	York Region District School Board	1285	King City PS		King	
155.	York Region District School Board	6351	Eva L. Dennis Building		King	
156.	York Region District School Board	2057	Royal Orchard PS		Markham	
157.	York Region District School Board	2558	Woodland PS		Markham	
158.	York Region District School Board	1720	Orchard Park PS		Whitchurch-Stouffville	

TABLE/TABLEAU 25
OUTSTANDING CAPITAL COMMITMENTS/ENGAGEMENTS D'IMMOBILISATIONS NON RÉALISÉS

Item/ Point	Column/Colonne 1	Column/Colonne 2	Column/Colonne 3
	Board Name/Nom du conseil	Pupil Places — Elementary/Places à l'élémentaire	Pupil Places — Secondary/Places au secondaire
1.	Bluewater District School Board	0	111
2.	Conseil scolaire de district catholique Centre-Sud	0	452
3.	Conseil scolaire de district catholique de l'Est ontarien	41	0
4.	Conseil scolaire de district du Centre Sud-Ouest	144	0
5.	District School Board Ontario North East	281	0
6.	Dufferin-Peel Catholic District School Board	274	0
7.	Durham Catholic District School Board	79	0
8.	Greater Essex County District School Board	0	122
9.	Hamilton-Wentworth Catholic District School Board	204	224
10.	Keewatin-Patricia District School Board	69	0
11.	Near North District School Board	681	0
12.	Ottawa-Carleton District School Board	0	107
13.	Peel District School Board	0	83
14.	Simcoe County District School Board	91	0
15.	Simcoe Muskoka Catholic District School Board	274	0
16.	Superior-Greenstone District School Board	0	80
17.	Toronto Catholic District School Board	0	25
18.	Upper Grand District School Board	0	188

TABLE/TABLEAU 26
CAPITAL RELATED DEBT ELIGIBLE FOR FUNDING SUPPORT BY DISTRICT SCHOOL BOARD/DETTE LIÉE AUX IMMOBILISATIONS ADMISSIBLE À UN SOUTIEN FINANCIER, PAR CONSEIL SCOLAIRE DE DISTRICT

Item/ Point	Column/Colonne 1	Column/Colonne 2	Column/Colonne 3
	Name of Board/Nom du conseil	Outstanding Principal as at August 31, 2001/Capital impayé au 31 août 2001	
		Permanently Financed/Avec financement permanent \$	Non-permanently Financed/Sans financement permanent \$
1.	Algoma District School Board	935,011	0
2.	Algonquin and Lakeshore Catholic District School Board	4,534,944	10,286,245
3.	Avon Maitland District School Board	140,000	2,908,191
4.	Bluewater District School Board	7,057,791	10,584,205
5.	Brant Haldimand Norfolk Catholic District School Board	6,159,000	1,965,017
6.	Bruce-Grey Catholic District School Board	0	0
7.	Catholic District School Board of Eastern Ontario	5,113,271	5,138,565
8.	Conseil des écoles publiques de l'Est de l'Ontario	2,590,831	2,823,908
9.	Conseil scolaire de district catholique Centre-Sud	0	14,404,135
10.	Conseil scolaire de district catholique de l'Est ontarien	3,850,994	1,003,420
11.	Conseil scolaire de district catholique des Aurores boréales	0	0
12.	Conseil scolaire de district catholique des Grandes Rivières	3,327,994	391,453
13.	Conseil scolaire de district catholique du Centre-Est de l'Ontario	13,648,851	11,237,346
14.	Conseil scolaire de district catholique du Nouvel-Ontario	792,253	629,797
15.	Conseil scolaire de district catholique Franco-Nord	0	1,416,482
16.	Conseil scolaire de district des écoles catholiques du Sud-Ouest	0	13,125,508
17.	Conseil scolaire de district du Centre Sud-Ouest	4,107,626	7,652,471
18.	Conseil scolaire de district du Grand Nord de l'Ontario	0	0
19.	Conseil scolaire de district du Nord-Est de l'Ontario	0	1,561,697
20.	District School Board of Niagara	1,987,230	9,176,721

Item/ Point	Column/Colonne 1	Column/Colonne 2	Column/Colonne 3
	Name of Board/Nom du conseil	Outstanding Principal as at August 31, 2001/Capital impayé au 31 août 2001	
		Permanently Financed/Avec financement permanent \$	Non-permanently Financed/Sans financement permanent \$
21.	District School Board Ontario North East	2,284,000	3,902,251
22.	Dufferin-Peel Catholic District School Board	15,560,434	45,225,666
23.	Durham Catholic District School Board	8,240,960	0
24.	Durham District School Board	30,619,000	0
25.	Grand Erie District School Board	6,515,674	3,520,453
26.	Greater Essex County District School Board	5,322,280	23,888,134
27.	Halton Catholic District School Board	29,596,207	635,900
28.	Halton District School Board	39,359,093	7,293,741
29.	Hamilton-Wentworth Catholic District School Board	30,542,204	14,110,520
30.	Hamilton-Wentworth District School Board	41,514,451	16,675,861
31.	Hastings and Prince Edward District School Board	0	0
32.	Huron Perth Catholic District School Board	0	1,823,717
33.	Huron-Superior Catholic District School Board	840,787	0
34.	Kawartha Pine Ridge District School Board	17,945,659	15,044,574
35.	Keewatin-Patricia District School Board	2,038,438	9,353,273
36.	Kenora Catholic District School Board	2,120,648	0
37.	Lakehead District School Board	13,846,787	1,329,751
38.	Lambton Kent District School Board	0	9,995,260
39.	Limestone District School Board	1,720,215	6,139,800
40.	London District Catholic School Board	13,163,955	5,331,454
41.	Near North District School Board	991,784	5,277,832
42.	Niagara Catholic District School Board	37,971,903	1,576,995
43.	Nipissing-Parry Sound Catholic District School Board	3,157,000	0
44.	Northeastern Catholic District School Board	5,074,104	0
45.	Northwest Catholic District School Board	0	0
46.	Ottawa-Carleton District School Board	19,695,586	33,867,011
47.	Ottawa Catholic District School Board	23,375,000	4,537,537
48.	Peel District School Board	21,082,542	13,896,303
49.	Peterborough Victoria Northumberland and Clarington Catholic District School Board	25,502,314	0
50.	Rainbow District School Board	990,000	0
51.	Rainy River District School Board	0	13,256,444
52.	Renfrew County Catholic District School Board	313,062	8,891,329
53.	Renfrew County District School Board	326,000	3,361,213
54.	Simcoe County District School Board	34,727,890	27,129,972
55.	Simcoe Muskoka Catholic District School Board	33,717,356	5,411,046
56.	St. Clair Catholic District School Board	16,408,300	2,663,378
57.	Sudbury Catholic District School Board	2,032,787	185,141
58.	Superior-Greenstone District School Board	380,796	1,718,287
59.	Superior North Catholic District School Board	789,499	0
60.	Thames Valley District School Board	25,868,077	107,065,578
61.	Thunder Bay Catholic District School Board	1,581,000	7,004,084
62.	Toronto Catholic District School Board	83,749,743	50,530,667
63.	Toronto District School Board	163,022,903	275,146,340
64.	Trillium Lakelands District School Board	26,528,182	7,875,676
65.	Upper Canada District School Board	13,087,000	0
66.	Upper Grand District School Board	8,046,000	11,377,073
67.	Waterloo Catholic District School Board	31,488,696	5,341,898
68.	Waterloo Region District School Board	13,089,250	1,407,664
69.	Wellington Catholic District School Board	8,264,313	0
70.	Windsor-Essex Catholic District School Board	21,728,370	21,647,385
71.	York Catholic District School Board	87,445,813	3,007,847
72.	York Region District School Board	66,296,399	11,433,816

TABLE/TABLEAU 27
ADDITIONAL RURAL SCHOOLS/ÉCOLES RURALES ADDITIONNELLES

Item/Point	Column/Colonne 1	Column/Colonne 2	Column/Colonne 3	Column/Colonne 4	Column/Colonne 5
	Name of Board/Nom du conseil	SFIS No./N° du SIIS	Elementary School/École élémentaire	Secondary School/École secondaire	Location/Lieu
1.	Algoma District School Board	114	Aweres 1 PS		Sault Ste. Marie
2.	Algoma District School Board	969	Greenwood PS		Sault Ste. Marie
3.	Algoma District School Board	1946	R M Moore PS		Sault Ste. Marie
4.	Algoma District School Board	2279	Tarentorus PS		Sault Ste. Marie
5.	Algonquin and Lakeshore Catholic District School Board	3302	Holy Name Catholic School		Kingston
6.	Avon Maitland District School Board	2585	Colborne Central S		Goderich
7.	Avon Maitland District School Board	1652	North Easthope PS		Stratford
8.	Avon Maitland District School Board	2184	South Perth Centennial PS		St. Marys
9.	Bluewater District School Board	1265	Kincardine Township-Tiverton PS		Kincardine
10.	Brant Haldimand Norfolk Catholic District School Board	4318	St Michaels Sep		Simcoe
11.	Brant Haldimand Norfolk Catholic District School Board	4489	St Theresa Sep S		Brantford
12.	Catholic District School Board of Eastern Ontario	10624		Holy Trinity CHS	Cornwall
13.	Catholic District School Board of Eastern Ontario	4070		St. John CHS	Perth
14.	Conseil des écoles publiques de l'Est de l'Ontario	9869	É.é.p. Des Sentiers		Orleans
15.	Conseil des écoles publiques de l'Est de l'Ontario	9980		École secondaire publique Gisele Lalonde	Ottawa (Orléans)
16.	Conseil des écoles publiques de l'Est de l'Ontario	10480	Gisèle-Lalonde (7 ^e & 8 ^e année)		Ottawa (Orléans)
17.	Conseil scolaire de district catholique Centre-Sud	8284	ÉÉC Sainte-Croix		Tiny
18.	Conseil scolaire de district catholique du Centre-Est de l'Ontario	6193		Beatrice-Desloges, E.s.c.	Cumberland
19.	Conseil scolaire de district catholique du Centre-Est de l'Ontario	10803	École Bernard-Grandmaître		Ottawa
20.	Conseil scolaire de district catholique du Centre-Est de l'Ontario	10144	École élémentaire de la Découverte		Ottawa
21.	Conseil scolaire de district catholique du Centre-Est de l'Ontario	10063	Pavillon Béatrice-Desloges		Orleans
22.	Conseil scolaire de district des écoles catholiques du Sud-Ouest	9286	Monseigneur Augustin Caron		La Salle
23.	District School Board of Niagara	774	F J Rutland PS		Niagara Falls
24.	Dufferin-Peel Catholic District School Board	3620		Robert F. Hall Catholic SS	Caledon East
25.	Dufferin-Peel Catholic District School Board	3874	St Cornelius S		Caledon East
26.	Dufferin-Peel Catholic District School Board	4357	St Patrick Sep S		Brampton
27.	Dufferin-Peel Catholic District School Board	4498		St Thomas Aquinas Sep S	Brampton

Item/Point	Column/Colonne 1	Column/Colonne 2	Column/Colonne 3	Column/Colonne 4	Column/Colonne 5
	Name of Board/Nom du conseil	SFIS No./ N° du SIIS	Elementary School/École élémentaire	Secondary School/École secondaire	Location/Lieu
28.	Durham Catholic District School Board	9353	St. John Bosco		Oshawa
29.	Durham District School Board	1805	Claremont PS		Claremont
30.	Durham District School Board	9400	Epsom PS		Scugog
31.	Durham District School Board	512	Kedron PS		Oshawa
32.	Durham District School Board	1959	Prince Albert PS		Prince Albert
33.	Grand Erie District School Board	79	Anna Melick Memorial S		Dunnville
34.	Grand Erie District School Board	184	Bethel-Oak Hill PS		Paris
35.	Grand Erie District School Board	954	Grandview PS		Dunnville
36.	Grand Erie District School Board	1705	Oneida Central PS		Caledonia
37.	Grand Erie District School Board	403	Onondaga-Brant PS		Brantford
38.	Grand Erie District School Board	2416	Walsh Public School		Simcoe
39.	Greater Essex County District School Board	77	Anderdon Central Public School		Amherstburg
40.	Greater Essex County District School Board	366	Colchester North Public School		Essex
41.	Greater Essex County District School Board	1430	Malden Central Public School		Amherstburg
42.	Greater Essex County District School Board	1574	Mount Carmel-Blytheswood Public School		Leamington
43.	Greater Essex County District School Board	1858	Prince Andrew Public School		La Salle
44.	Greater Essex County District School Board	7804		Sandwich Secondary School	La Salle
45.	Greater Essex County District School Board	7805		Western Secondary School	Amherstburg
46.	Halton Catholic District School Board	8135		Bishop P.F. Reding Secondary	Milton
47.	Halton District School Board	10469	Chris Hadfield Public School		Milton
48.	Halton District School Board	1817	Pineview PS		Georgetown
49.	Halton District School Board	2238	Stewarttown Md S		Georgetown
50.	Hamilton-Wentworth Catholic District School Board	10115	Guardian Angels Catholic Elementary School		Waterdown
51.	Hamilton-Wentworth Catholic District School Board	9410	Holy Name of Mary CES (new school)		Ancaster
52.	Hamilton-Wentworth District School Board	821	Flamborough Centre Senior PS		Hamilton
53.	Hastings and Prince Edward District School Board	72	Massassaga-Rednersville Public School		Belleville
54.	Kawartha Pine Ridge District School Board	371	Camborne PS		Cobourg
55.	Kawartha Pine Ridge District School Board	5301		Crestwood SS	Peterborough
56.	Kawartha Pine Ridge District School Board	552	Dale Road Sr S		Cobourg
57.	Kawartha Pine Ridge District School Board	882	George Hamilton PS		Port Hope
58.	Kawartha Pine Ridge District School Board	1186	James Strath PS		Peterborough
59.	Kawartha Pine Ridge District School Board	5806	Kent		Campbellford
60.	Keewatin-Patricia District School Board	7532	Valleyview P.S.		Kenora

Item/Point	Column/Colonne 1	Column/Colonne 2	Column/Colonne 3	Column/Colonne 4	Column/Colonne 5
	Name of Board/Nom du conseil	SFIS No./N° du SIIS	Elementary School/École élémentaire	Secondary School/École secondaire	Location/Lieu
61.	Lakehead District School Board	7553	Five Mile		Thunder Bay
62.	Lakehead District School Board	7556	Gorham & Ware		Thunder Bay
63.	Lakehead District School Board	7591	Nor'wester View		Thunder Bay
64.	Lakehead District School Board	7570	Valley Central PS		Thunder Bay
65.	Lambton Kent District School Board	493	Confederation Central S		Sarnia
66.	Limestone District School Board	992	H H Langford		Napanee
67.	Near North District School Board	9556	Humphrey Central PS		Parry Sound
68.	Near North District School Board	1499	McDougall PS		Parry Sound
69.	Ottawa Catholic District School Board	3399	St Isidore Sep S		Kanata
70.	Ottawa Catholic District School Board	3241	St Mary Sep S - Gloucester		Gloucester
71.	Ottawa Catholic District School Board	10125	St. Theresa Catholic Elementary School		Ottawa
72.	Ottawa-Carleton District School Board	334	Castor Valley ES		Greely
73.	Ottawa-Carleton District School Board	1607	Cedarview Middle S		Nepean
74.	Ottawa-Carleton District School Board	548	D. Aubrey Moodie Intermediate S		Nepean
75.	Ottawa-Carleton District School Board	819	Fitzroy Centennial/Harbour PS		Kinburn
76.	Ottawa-Carleton District School Board	940	Goulbourn Middle S		Stittsville
77.	Ottawa-Carleton District School Board	1727	Greely PS		Greely
78.	Peel District School Board	64	Alloa PS		Brampton
79.	Peel District School Board	304	Alton PS		Caledon
80.	Peel District School Board	303	Caledon East PS		Caledon
81.	Peel District School Board	10490	Claireville P.S.		Brampton
82.	Peel District School Board	10402	Edenbrook Hill Public School		Brampton
83.	Peel District School Board	1417	Macville PS		Caledon
84.	Peel District School Board	1749	Palgrave PS		Palgrave
85.	Peterborough Victoria Northumberland and Clarington Catholic District School Board	10037		St Thomas Aquinas Catholic	Lindsay
86.	Peterborough Victoria Northumberland and Clarington Catholic District School Board	9256	St. Luke's School		Downeyville
87.	Rainbow District School Board	590	Wanup PS		Sudbury
88.	Renfrew County District School Board	20	Admaston PS		Renfrew
89.	Renfrew County District School Board	1509	McNab PS		Arnprior
90.	Renfrew County District School Board	1811	Pine View PS		Pembroke
91.	Renfrew County District School Board	56	Rockwood PS		Pembroke
92.	Simcoe County District School Board	8144	Hon. Earl Rowe PS		Bradford
93.	Simcoe County District School Board	8153	Marchmont PS		Orillia
94.	Simcoe County District School Board	8173	Sir William Osler PS		Bradford
95.	Simcoe County District School Board	8219	Uptergrove PS		Orillia

Item/Point	Column/Colonne 1	Column/Colonne 2	Column/Colonne 3	Column/Colonne 4	Column/Colonne 5
	Name of Board/Nom du conseil	SFIS No./N° du SIIS	Elementary School/École élémentaire	Secondary School/École secondaire	Location/Lieu
96.	Simcoe Muskoka Catholic District School Board	8298	Notre Dame		Orillia
97.	Simcoe Muskoka Catholic District School Board	8310	St Charles		Bradford
98.	St. Clair Catholic District School Board	4527	St. Vincent Catholic S		Chatham
99.	Sudbury Catholic District School Board	3766	St Christopher Sep S		Sudbury
100.	Thames Valley District School Board	22	Adelaide - W G MacDonald PS		Strathroy
101.	Thames Valley District School Board	322	Caradoc North PS		Strathroy
102.	Thames Valley District School Board	680	East Oxford PS		Woodstock
103.	Thames Valley District School Board	1535	Metcalfe Central PS		Strathroy
104.	Thames Valley District School Board	2578	New Sarum PS		St. Thomas
105.	Thames Valley District School Board	2194	Southwold PS		St. Thomas
106.	Thames Valley District School Board	1429	Summer's Corners PS		Aylmer
107.	Thames Valley District School Board	9932	Sweaburg PS		Woodstock
108.	Thames Valley District School Board	2314	Tollgate Central PS		Woodstock
109.	Trillium Lakelands District School Board	5892		Adult Ed. & Trg Centre (Lindsay C & VI Annex-Angeline Street South)	Lindsay
110.	Trillium Lakelands District School Board	274	Riverside PS		Huntsville
111.	Upper Canada District School Board	50	Algonquin Public School		Brockville
112.	Upper Canada District School Board	160	Beckwith PS		Carleton Place
113.	Upper Canada District School Board	631	Drummond Central PS		Perth
114.	Upper Canada District School Board	917	Glen Tay PS		Perth
115.	Upper Canada District School Board	10552	Montague Public School (New School)		Smiths Falls
116.	Upper Canada District School Board	737	North Elmsley PS		Perth
117.	Upper Grand District School Board	1899	Aberfoyle PS		Guelph
118.	Upper Grand District School Board	10487		Centre Wellington District High School	Fergus
119.	Upper Grand District School Board	9432	Laurelwoods ES		Laurel
120.	Upper Grand District School Board	1838	Ponsonby PS		Guelph
121.	Waterloo Region District School Board	829	Floradale PS		Elmira
122.	Windsor-Essex Catholic District School Board	4084	St Joseph Sep S		River Canard
123.	Windsor-Essex Catholic District School Board	4406	St Peter Sep S		Tecumseh

Item/Point	Column/Colonne 1	Column/ Colonne 2	Column/Colonne 3	Column/Colonne 4	Column/Colonne 5
	Name of Board/Nom du conseil	SFIS No./ N° du SIIS	Elementary School/École élémentaire	Secondary School/École secondaire	Location/Lieu
124.	Windsor-Essex Catholic District School Board	4571		St Thomas of Villanova SS	La Salle
125.	York Region District School Board	119	Ballantrae PS		Stouffville
126.	York Region District School Board	2490	Whitchurch Highlands PS		Stouffville

Calcul des droits exigibles

à l'égard des élèves

pour l'exercice 2009-2010

des conseils scolaires

Règlement de l'Ontario 156/09

La présente version du règlement n'est offert qu'à titre indicatif. Le texte faisant autorité figure dans les volumes officiels.

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO

pris en application de la

LOI SUR L'ÉDUCATION

CALCUL DES DROITS EXIGIBLES À L'ÉGARD DES ÉLÈVES POUR L'EXERCICE 2009-2010 DES CONSEILS SCOLAIRES

[Sauter le sommaire](#)

SOMMAIRE

1.	Interprétation
2.	Application
3.	Enseignement aux Indiens
4.	Droits imposés aux parties qui résident en Ontario
5.	Droits imposés aux parties qui ne résident pas en Ontario
6.	Droits versés aux conseils créés en vertu de l'art. 68
7.	Droits exigibles : élèves auxquels s'applique le par. 49 (6) de la Loi
8.	Droits exigibles : cours d'été et cours d'éducation permanente
9.	Interdiction des paiements de droits de conseil à conseil
10.	Entrée en vigueur

Interprétation

1. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

«classe ou cours d'éducation permanente» S'entend au sens de l'article 3 du règlement sur l'effectif quotidien moyen. («continuing education class or course»)

«classe ou cours d'été» S'entend au sens du paragraphe 4 (1) du règlement sur l'effectif quotidien moyen. («summer school class or course»)

«conseil créé en vertu de l'article 68» Conseil créé en vertu de l'article 68 de la Loi. («section 68 board»)

«conseil isolé» Administration scolaire, à l'exclusion d'un conseil créé en vertu de l'article 68. («isolate board»)

«effectif quotidien moyen de jour» À l'égard d'un conseil, s'entend de l'effectif quotidien moyen de jour du conseil calculé en application de l'article 2 du règlement sur l'effectif quotidien moyen. («day school A.D.E.»)

«effectif quotidien moyen des cours d'éducation permanente» À l'égard d'un conseil, s'entend de l'effectif quotidien moyen des cours d'éducation permanente du conseil calculé en application de l'article 3 du règlement sur l'effectif quotidien moyen. («continuing education A.D.E.»)

«effectif quotidien moyen des cours d'été» À l'égard d'un conseil, s'entend de l'effectif quotidien moyen des cours d'été du conseil calculé en application de l'article 4 du règlement sur l'effectif quotidien moyen. («summer school A.D.E.»)

«élève de l'élémentaire» Élève inscrit à la maternelle, au jardin d'enfants ou à l'une des huit premières années d'études. («elementary school pupil»)

«élève du secondaire» Élève inscrit à la neuvième, dixième, onzième ou douzième année d'études. («secondary school pupil»)

«frais de pension» À l'égard d'un élève, s'entend des frais de pension de l'élève calculés en application des paragraphes (3) et (4). («P.A.C.»)

«programme à coût élevé» Selon le cas :

- a) programme d'enseignement à l'enfance en difficulté;
- b) tout autre programme dont le conseil et la partie qui doit payer les droits de scolarité conviennent qu'il s'agit d'un programme à coût élevé pour l'application du présent règlement. («high cost program»)

«programme scolaire de jour» Les classes ou cours d'éducation permanente et les classes ou cours d'été ne sont pas compris dans les programmes scolaires de jour. («day school program»)

«règlement sur l'effectif quotidien moyen» Le Règlement de l'Ontario 154/09 («Calcul de l'effectif quotidien moyen pour l'exercice 2009-2010 des conseils scolaires») pris en application de la Loi. («A.D.E. regulation»)

«règlement sur les subventions» Le Règlement de l'Ontario 155/09 («Subventions pour les besoins des élèves — subventions générales pour l'exercice 2009-2010 des conseils scolaires») pris en application de la Loi. («grant regulation»)

(2) Les règles suivantes s'appliquent dans le cadre du présent règlement :

1. Un élève est considéré comme un élève d'un conseil s'il l'est pour l'application du règlement sur les subventions.
2. L'effectif quotidien moyen de jour d'un élève inscrit à une école qui relève d'un conseil est l'effectif quotidien moyen de jour du conseil calculé comme si l'élève était le seul élève du conseil.

(3) Les frais de pension sont de 141 \$ dans le cas d'un élève de l'élémentaire et de 282 \$ dans le cas d'un élève du secondaire.

(4) Malgré le paragraphe (3), si un conseil a conclu, en vertu du paragraphe 188 (3) de la Loi, une entente qui prévoit le paiement, par la Couronne du chef du Canada, d'une somme permettant la fourniture de facilités d'accueil à un nombre précis d'élèves, les frais de pension de chaque élève visé par l'entente sont nuls.

Application

2. Le présent règlement s'applique à l'égard de l'exercice des conseils qui commence le 1^{er} septembre 2009 et qui se termine le 31 août 2010.

Enseignement aux Indiens

3. (1) Le présent article s'applique à l'égard de l'élève inscrit à un programme scolaire de jour dans une école qui relève d'un conseil scolaire de district ou d'un conseil isolé si le conseil peut recevoir des droits à l'égard de cet élève :

- a) soit de la Couronne du chef du Canada;
- b) soit d'une bande, d'un conseil de bande ou d'une commission indienne de l'éducation que la Couronne du chef du Canada autorise à dispenser l'enseignement aux Indiens.

(2) Les droits exigibles à l'égard de l'élève sont calculés en multipliant l'effectif quotidien moyen de jour de l'élève par la somme des frais de pension de l'élève et des droits de base calculés :

- a) en application du paragraphe (3), dans le cas d'un élève de l'élémentaire inscrit à une école qui relève d'un conseil scolaire de district;
- b) en application du paragraphe (4), dans le cas d'un élève du secondaire inscrit à une école qui relève d'un conseil scolaire de district;
- c) en application du paragraphe (5), dans le cas d'un élève inscrit à une école qui relève d'un conseil isolé.

(3) Les droits de base relatifs à un élève de l'élémentaire inscrit à une école qui relève d'un conseil scolaire de district sont calculés de la manière suivante :

1. Prendre le total des parts de l'élément éducation de base pour les élèves qui sont calculées en application des dispositions 1 et 2 de l'article 15 du règlement sur les subventions.
2. Calculer la part de l'élément éducation de base pour les écoles qui vise les élèves de l'élémentaire en additionnant ce qui suit :
 - i. Les sommes calculées en application des dispositions 1 et 2 du paragraphe 16 (4) du règlement sur les subventions.
 - ii. La somme calculée en application de la disposition 8 du paragraphe 16 (5) du règlement sur les subventions.
 - iii. La somme calculée en application de la disposition 11 du paragraphe 16 (6) du règlement sur les subventions.
 - iv. La somme calculée en application de la disposition 4 du paragraphe 16 (7) du règlement sur les subventions.

- v. La somme calculée en application de la sous-disposition 2 v du paragraphe (4).
3. Prendre la somme liée à l'élément effectif des classes du cycle primaire, calculée en application de l'article 17 du règlement sur les subventions, qui est versée au conseil pour l'exercice.
4. Calculer la part de l'élément éducation de l'enfance en difficulté qui vise les élèves de l'élémentaire de la manière suivante :
 - i. Prendre la somme calculée pour le conseil en application de la disposition 1 de l'article 19 du règlement sur les subventions.
 - ii. Prendre la somme calculée pour le conseil en application de la disposition 2 de l'article 19 du règlement sur les subventions.
 - iii. Faire le total de toutes les demandes d'équipement personnalisé approuvées à l'égard des élèves de l'élémentaire du conseil pour l'exercice, calculées en application de l'article 20 du règlement sur les subventions.
 - iv. Prendre la part de la demande pour incidence spéciale du conseil pour l'exercice, calculée en application du paragraphe 22 (2) du règlement sur les subventions, qui vise ses élèves de l'élémentaire.
 - v. Diviser la somme liée aux besoins élevés du conseil, calculée en application de l'article 21 du règlement sur les subventions, par l'effectif quotidien moyen de jour du conseil, calculé en ne comptant que ses élèves.
 - vi. Multiplier le résultat obtenu en application de la sous-disposition v par l'effectif quotidien moyen de jour du conseil, calculé en ne comptant que ses élèves de l'élémentaire.
 - vii. Additionner les sommes obtenues en application des sous-dispositions i, ii, iii, iv et vi.
5. Dans le cas d'un conseil scolaire de district de langue anglaise, calculer la part de l'élément enseignement des langues qui vise les élèves de l'élémentaire de la manière suivante :
 - i. Prendre la somme liée aux programmes de français langue seconde qui vise les élèves de l'élémentaire du conseil pour l'exercice, calculée en application de l'article 26 du règlement sur les subventions.
 - ii. Calculer la part de la somme liée aux programmes d'ESL/ELD du conseil qui vise ses élèves de l'élémentaire de la manière suivante :
 - A. Prendre la somme calculée en application du paragraphe 27 (2) du règlement sur les subventions.

- B. Prendre la somme indiquée pour le conseil au tableau 2 du règlement sur les subventions en regard du nom du conseil.
 - C. Diviser la somme visée à la sous-sous-disposition B par l'effectif quotidien moyen de jour du conseil, calculé en ne comptant que ses élèves.
 - D. Multiplier le résultat obtenu en application de la sous-sous-disposition C par l'effectif quotidien moyen de jour du conseil, calculé en ne comptant que ses élèves de l'élémentaire.
 - E. Additionner les sommes calculées en application des sous-sous-dispositions A et D.
- iii. Additionner les sommes calculées en application des sous-dispositions i et ii.
6. Dans le cas d'un conseil scolaire de district de langue française, calculer la part de l'élément enseignement des langues qui vise les élèves de l'élémentaire de la manière suivante :
- i. Multiplier par 699,29 \$ le nombre d'élèves de l'élémentaire du conseil au 31 octobre 2009.
 - ii. Diviser 200 710,76 \$ par l'effectif quotidien moyen de jour du conseil.
 - iii. Multiplier le résultat obtenu en application de la sous-disposition ii par l'effectif quotidien moyen de jour du conseil, calculé en ne comptant que ses élèves de l'élémentaire.
 - iv. Ajouter le produit obtenu en application de la sous-disposition iii au total des sommes calculées en application des dispositions 2 et 3 du paragraphe 30 (2) du règlement sur les subventions.
 - v. Calculer la part du niveau de financement des programmes de PDF du conseil pour l'exercice, calculé en application du paragraphe 30 (3) du règlement sur les subventions, qui vise les élèves de l'élémentaire du conseil.
 - vi. Additionner les sommes calculées en application des sous-dispositions i, iv et v.
7. Calculer la part de l'élément éducation des Premières nations, des Métis et des Inuits qui vise les élèves de l'élémentaire de la manière suivante :
- i. Prendre la somme liée aux programmes de langue autochtone qui est versée pour les élèves de l'élémentaire du conseil, calculée en application du paragraphe 31 (2) du règlement sur les subventions.
 - ii. Prendre la somme liée à la proportion d'autochtones selon le recensement qui est calculée pour le conseil en application du paragraphe 31 (5) du règlement sur les subventions.

- iii. Diviser la somme obtenue en application de la sous-disposition ii par l'effectif quotidien moyen de jour du conseil, calculé en ne comptant que ses élèves.
 - iv. Multiplier la somme calculée en application de la sous-disposition iii par l'effectif quotidien moyen de jour du conseil, calculé en ne comptant que ses élèves de l'élémentaire.
 - v. Additionner les sommes obtenues en application des sous-dispositions i et iv.
8. Calculer la part de l'élément ressources d'apprentissage pour écoles éloignées qui vise les élèves de l'élémentaire de la manière suivante :
- i. Si la somme calculée en application de la disposition 6 du paragraphe 32 (1) du règlement sur les subventions est supérieure à celle calculée en application de la disposition 11 de ce paragraphe, calculer une somme de la manière suivante :
 - A. Ajouter à la somme calculée en application de la disposition 2 du paragraphe 32 (1) du règlement sur les subventions le total des sommes éventuelles indiquées à la colonne 7 du tableau 5 du même règlement en regard du nom des écoles élémentaires du conseil figurant à la colonne 3 du tableau.
 - B. Ajouter à la somme calculée en application de la sous-sous-disposition A celle calculée en application de la disposition 14 du paragraphe 32 (1) du règlement sur les subventions.
 - ii. Si la somme calculée en application de la disposition 6 du paragraphe 32 (1) du règlement sur les subventions est inférieure ou égale à celle calculée en application de la disposition 11 de ce paragraphe, calculer une somme de la manière suivante :
 - A. Prendre la somme calculée en application de la disposition 8 du paragraphe 32 (1) du règlement sur les subventions.
 - B. Ajouter à la somme calculée en application de la sous-sous-disposition A celle calculée en application de la disposition 14 du paragraphe 32 (1) du règlement sur les subventions.
 - C. Ajouter à la somme calculée en application de la sous-sous-disposition B le total des sommes éventuelles indiquées à la colonne 7 du tableau 5 du règlement sur les subventions en regard du nom des écoles élémentaires du conseil figurant à la colonne 3 de ce tableau si la distance indiquée à la colonne 6 du même tableau est inférieure à 30 kilomètres.
 - D. Ajouter à la somme calculée en application de la sous-sous-disposition C celle calculée en application de la sous-disposition 7 ii du paragraphe (4).

9. Calculer la part de l'élément conseils ruraux et éloignés qui vise les élèves de l'élémentaire de la manière suivante :

i. Faire le total des sommes éventuelles calculées en application des dispositions suivantes du règlement sur les subventions :

A. La sous-disposition 1 iii du paragraphe 33 (2).

B. La sous-disposition 2 iv du paragraphe 33 (2).

C. La sous-disposition 3 iv du paragraphe 33 (2).

D. L'alinéa 33 (3) a).

E. La disposition 1 du paragraphe 33 (4).

F. Le paragraphe 33 (5).

ii. Calculer une somme selon la formule suivante :

$$(DD - F) \times ADEE \times B$$

où :

«DD», «F» et «ADEE» s'entendent au sens du paragraphe 33 (7) du règlement sur les subventions,

«B» représente 5,57401 \$ dans le cas d'un conseil FEEO admissible ou non admissible, au sens de l'article 7 du règlement sur les subventions, et 5,61662 \$ dans les autres cas.

iii. Additionner les sommes calculées en application des sous-dispositions i et ii.

10. Calculer la part de l'élément collectivités rurales et de petite taille qui vise les élèves de l'élémentaire de la manière suivante :

i. Diviser l'élément collectivités rurales et de petite taille du conseil pour l'année, le cas échéant, calculé en application de l'article 34 du règlement sur les subventions, par l'effectif quotidien moyen de jour du conseil, calculé en ne comptant que ses élèves.

ii. Multiplier la somme calculée en application de la sous-disposition i par l'effectif quotidien moyen de jour du conseil, calculé en ne comptant que ses élèves de l'élémentaire.

11. Calculer la part de la somme liée au programme d'insertion professionnelle du nouveau personnel enseignant qui vise les élèves de l'élémentaire du conseil de la manière suivante :

- i. Multiplier la somme calculée en application de l'article 39 du règlement sur les subventions par le nombre d'enseignants de l'élémentaire du conseil qui sont dénombrés pour l'application du paragraphe 40 (3) du Règlement de l'Ontario 85/08 (Subventions pour les besoins des élèves — subventions générales pour l'exercice 2008-2009 des conseils scolaires) pris en application de la Loi et qui comptaient deux années complètes ou moins d'expérience en enseignement selon les règles prévues au paragraphe 40 (6) de ce règlement.
 - ii. Diviser le produit obtenu en application de la sous-disposition i par le nombre d'enseignants du conseil qui sont dénombrés pour l'application du paragraphe 40 (3) du Règlement de l'Ontario 85/08 (Subventions pour les besoins des élèves — subventions générales pour l'exercice 2008-2009 des conseils scolaires) pris en application de la Loi et qui comptaient deux années complètes ou moins d'expérience en enseignement selon les règles prévues au paragraphe 40 (6) de ce règlement.
12. Calculer la part de l'élément programmes d'aide à l'apprentissage qui vise les élèves de l'élémentaire de la manière suivante :
 - i. Prendre le total de ce qui suit :
 - A. la somme indiquée en regard du nom du conseil à la colonne 2 du tableau 7 du règlement sur les subventions,
 - B. la somme calculée pour le conseil en application de la disposition 4 du paragraphe 35 (4) du règlement sur les subventions,
 - C. 162 576 \$.
 - ii. Diviser la somme calculée en application de la sous-disposition i par l'effectif quotidien moyen de jour du conseil, calculé en ne comptant que ses élèves.
 - iii. Multiplier la somme calculée en application de la sous-disposition ii par l'effectif quotidien moyen de jour du conseil, calculé en ne comptant que ses élèves de l'élémentaire.
 - iv. Prendre le total de ce qui suit :
 - A. la somme calculée pour le conseil en application de la disposition 2 du paragraphe 35 (4) du règlement sur les subventions,
 - B. la somme calculée pour le conseil en application de la disposition 8 du paragraphe 35 (4) du règlement sur les subventions.
 - v. Additionner les sommes calculées en application des sous-dispositions iii et iv.

13. Calculer la part de l'élément sécurité dans les écoles qui vise les élèves de l'élémentaire de la manière suivante :
 - i. Prendre le total de ce qui suit :
 - A. la somme liée au volet programmes et soutiens du conseil, calculée en application du paragraphe 36 (2) du règlement sur les subventions,
 - B. la somme liée au volet soutien professionnel du conseil, calculée en application du paragraphe 36 (3) du règlement sur les subventions.
 - ii. Diviser la somme calculée en application de la sous-disposition i par l'effectif quotidien moyen de jour du conseil, calculé en ne comptant que ses élèves.
 - iii. Multiplier la somme calculée en application de la sous-disposition ii par l'effectif quotidien moyen de jour du conseil, calculé en ne comptant que ses élèves de l'élémentaire.
14. Prendre la somme liée à la compétence et à l'expérience des enseignants de l'élémentaire pour l'exercice, calculée en application du paragraphe 40 (1) du règlement sur les subventions.
15. Calculer la part de l'élément redressement des coûts pour le personnel non enseignant qui vise les élèves de l'élémentaire de la manière suivante :
 - i. Diviser la somme indiquée à la colonne 2 du tableau 9 du règlement sur les subventions en regard du nom du conseil à la colonne 1 par l'effectif quotidien moyen de jour du conseil, calculé en ne comptant que ses élèves.
 - ii. Multiplier la somme calculée en application de la sous-disposition i par l'effectif quotidien moyen de jour du conseil, calculé en ne comptant que ses élèves de l'élémentaire.
16. Calculer la part de l'élément administration et gestion qui vise les élèves de l'élémentaire de la manière suivante :
 - i. Soustraire le total des sommes calculées en application des dispositions 13 et 14 du paragraphe 42 (2) du règlement sur les subventions de la part de l'élément administration et gestion du conseil pour l'exercice, calculé en application de l'article 42 du même règlement.
 - ii. Diviser la somme calculée en application de la sous-disposition i par l'effectif quotidien moyen de jour du conseil, calculé en ne comptant que ses élèves.

- iii. Multiplier la somme calculée en application de la sous-disposition ii par l'effectif quotidien moyen de jour du conseil, calculé en ne comptant que ses élèves de l'élémentaire.
17. Calculer la part de l'élément amélioration des programmes qui vise les élèves de l'élémentaire de la manière suivante :
 - i. Prendre le nombre d'écoles élémentaires admissibles du conseil au sens du paragraphe 16 (3) du règlement sur les subventions.
 - ii. Multiplier le nombre obtenu en application de la sous-disposition i par 9 650 \$.
18. Calculer la part de la portion fonctionnement des écoles de l'élément installations d'accueil pour les élèves qui vise les élèves de l'élémentaire en multipliant par le coût repère de fonctionnement de 71,81 \$ le mètre carré :
 - i. soit la superficie redressée des écoles élémentaires requise pour le conseil calculée en application de la disposition 3 du paragraphe 45 (1) du règlement sur les subventions, si un facteur relatif à la superficie supplémentaire des écoles élémentaires est approuvé pour le conseil en application de cet article,
 - ii. soit la superficie des écoles élémentaires requise pour le conseil calculée en application de la disposition 2 du paragraphe 45 (1) du règlement sur les subventions, si aucun facteur relatif à la superficie supplémentaire des écoles élémentaires n'est approuvé pour le conseil en application de cet article.
19. Prendre le total des sommes calculées à l'égard du conseil en application des dispositions 17, 22, 26 et 29 du paragraphe 45 (1) du règlement sur les subventions.
20. Calculer la part de la somme liée au redressement pour baisse des effectifs du conseil qui vise les élèves de l'élémentaire de la manière suivante :
 - i. Diviser la somme liée au redressement pour baisse des effectifs du conseil, le cas échéant, calculée en application de l'article 57 du règlement sur les subventions par l'effectif quotidien moyen de jour du conseil, calculé en ne comptant que ses élèves.
 - ii. Multiplier la somme calculée en application de la sous-disposition i par l'effectif quotidien moyen de jour du conseil, calculé en ne comptant que ses élèves de l'élémentaire.
21. Additionner les sommes calculées pour le conseil en application des dispositions 1 à 20.
22. Diviser la somme calculée en application de la disposition 21 par l'effectif quotidien moyen de jour du conseil, calculé en ne comptant que ses élèves de l'élémentaire.

(4) Les droits de base relatifs à un élève du secondaire inscrit à une école qui relève d'un conseil scolaire de district sont calculés de la manière suivante :

1. Prendre la part de l'élément éducation de base pour les élèves calculée en application de la disposition 3 de l'article 15 du règlement sur les subventions.
2. Calculer la part de l'élément éducation de base pour les écoles qui vise les élèves du secondaire de la manière suivante :
 - i. Calculer le total de ce qui suit :
 - A. Les sommes calculées en application des dispositions 4 et 6 du paragraphe 16 (4) du règlement sur les subventions.
 - B. La somme calculée en application de la disposition 17 du paragraphe 16 (5) du règlement sur les subventions.
 - C. La somme calculée en application de la disposition 20 du paragraphe 16 (6) du règlement sur les subventions.
 - D. Les sommes calculées en application des dispositions 8 et 12 du paragraphe 16 (7) du règlement sur les subventions.
 - ii. Calculer la somme qui serait calculée comme étant la part de l'élément éducation de base pour les écoles du conseil en application de l'article 16 du règlement sur les subventions si le nombre de ses écoles élémentaires admissibles et celui de ses écoles secondaires admissibles étaient chacun réputés nuls.
 - iii. Prendre l'effectif quotidien moyen de jour du conseil, calculé en ne comptant que ses élèves de l'élémentaire inscrits aux écoles qui font partie d'une école combinée admissible du conseil au sens du paragraphe 16 (3) du règlement sur les subventions.
 - iv. Multiplier la somme calculée en application de la sous-disposition ii par le nombre obtenu en application de la sous-disposition iii.
 - v. Diviser la somme calculée en application de la sous-disposition iv par l'effectif quotidien moyen de jour du conseil, calculé en ne comptant que ses élèves inscrits aux écoles qui font partie d'une école combinée admissible du conseil au sens du paragraphe 16 (3) du règlement sur les subventions.
 - vi. Soustraire la somme calculée en application de la sous-disposition v de celle calculée en application de la sous-disposition i.
3. Calculer la part de l'élément éducation de l'enfance en difficulté qui vise les élèves du secondaire de la manière suivante :
 - i. Prendre la somme calculée pour le conseil en application de la disposition 3 de l'article 19 du règlement sur les subventions.

- ii. Calculer la somme des demandes d'équipement personnalisé approuvées pour l'exercice, calculées en application de l'article 20 du règlement sur les subventions, qui visent les élèves du secondaire du conseil.
 - iii. Prendre la part de la demande pour incidence spéciale du conseil pour l'exercice, calculée en application du paragraphe 22 (2) du règlement sur les subventions, qui vise les élèves du secondaire du conseil.
 - iv. Diviser la somme liée aux besoins élevés du conseil, calculée en application de l'article 21 du règlement sur les subventions, par l'effectif quotidien moyen de jour du conseil, calculé en ne comptant que ses élèves.
 - v. Multiplier le résultat obtenu en application de la sous-disposition iv par l'effectif quotidien moyen de jour du conseil, calculé en ne comptant que ses élèves du secondaire.
 - vi. Additionner les sommes obtenues en application des sous-dispositions i, ii, iii et v.
4. Dans le cas d'un conseil scolaire de district de langue anglaise, calculer la part de l'élément enseignement des langues qui vise les élèves du secondaire de la manière suivante :
- i. Prendre la somme liée aux programmes de français langue seconde qui vise les élèves du secondaire du conseil pour l'exercice, calculée en application de l'article 26 du règlement sur les subventions.
 - ii. Calculer la part de la somme liée aux programmes d'ESL/ELD du conseil qui vise ses élèves du secondaire de la manière suivante :
 - A. Prendre la somme calculée en application du paragraphe 27 (3) du règlement sur les subventions.
 - B. Prendre la somme indiquée pour le conseil au tableau 2 du règlement sur les subventions en regard du nom du conseil.
 - C. Diviser la somme visée à la sous-sous-disposition B par l'effectif quotidien moyen de jour du conseil, calculé en ne comptant que ses élèves.
 - D. Multiplier le résultat obtenu en application de la sous-sous-disposition C par l'effectif quotidien moyen de jour du conseil, calculé en ne comptant que ses élèves du secondaire.
 - E. Additionner les sommes calculées en application des sous-sous-dispositions A et D.
 - iii. Additionner les sommes calculées en application des sous-dispositions i et ii.

5. Dans le cas d'un conseil scolaire de district de langue française, calculer la part de l'élément enseignement des langues qui vise les élèves du secondaire de la manière suivante :
 - i. Multiplier 796,60 \$ par l'effectif quotidien moyen de jour, calculé en ne comptant que les élèves du secondaire du conseil.
 - ii. Diviser 200 710,76 \$ par l'effectif quotidien moyen de jour du conseil.
 - iii. Multiplier le résultat obtenu en application de la sous-disposition ii par l'effectif quotidien moyen de jour du conseil, calculé en ne comptant que ses élèves du secondaire.
 - iv. Ajouter 76 485,01 \$ à la somme calculée en application de la sous-disposition iii.
 - v. Ajouter la somme obtenue en application de la sous-disposition iv au total des sommes calculées en application des dispositions 5, 6 et 7 du paragraphe 30 (2) du règlement sur les subventions.
 - vi. Calculer la part du niveau de financement des programmes de PDF du conseil pour l'exercice, calculé en application du paragraphe 30 (3) du règlement sur les subventions, qui vise les élèves du secondaire du conseil.
 - vii. Additionner les sommes calculées en application des sous-dispositions i, v et vi.

6. Calculer la part de l'élément éducation des Premières nations, des Métis et des Inuits qui vise les élèves du secondaire de la manière suivante :
 - i. Prendre la somme liée aux programmes de langue autochtone qui est versée pour les élèves du secondaire du conseil, calculée en application du paragraphe 31 (3) du règlement sur les subventions.
 - ii. Prendre la somme liée aux études autochtones calculée en application du paragraphe 31 (4) du règlement sur les subventions.
 - iii. Prendre la somme liée à la proportion d'autochtones selon le recensement qui est calculée pour le conseil en application du paragraphe 31 (5) du règlement sur les subventions.
 - iv. Diviser la somme obtenue en application de la sous-disposition iii par l'effectif quotidien moyen de jour du conseil, calculé en ne comptant que ses élèves.
 - v. Multiplier la somme calculée en application de la sous-disposition iv par l'effectif quotidien moyen de jour du conseil, calculé en ne comptant que ses élèves du secondaire.

- vi. Additionner les sommes calculées en application des sous-dispositions i, ii et v.
7. Calculer la part de l'élément ressources d'apprentissage pour écoles éloignées qui vise les élèves du secondaire de la manière suivante :
- i. Si la somme calculée en application de la disposition 6 du paragraphe 32 (1) du règlement sur les subventions est supérieure à celle calculée en application de la disposition 11 de ce paragraphe, calculer une somme de la manière suivante :
 - A. Ajouter à la somme calculée en application de la disposition 4 du paragraphe 32 (1) du règlement sur les subventions le total des sommes éventuelles indiquées à la colonne 7 du tableau 5 du même règlement en regard du nom des écoles secondaires du conseil figurant à la colonne 4 du tableau.
 - B. Ajouter à la somme calculée en application de la sous-sous-disposition A celle calculée en application de la disposition 16 du paragraphe 32 (1) du règlement sur les subventions.
 - ii. Si la somme calculée en application de la disposition 6 du paragraphe 32 (1) du règlement sur les subventions est inférieure ou égale à celle calculée en application de la disposition 11 de ce paragraphe, calculer une somme de la manière suivante :
 - A. Prendre la somme calculée en application de la disposition 10 du paragraphe 32 (1) du règlement sur les subventions.
 - B. Ajouter à la somme calculée en application de la sous-sous-disposition A celle calculée en application de la disposition 16 du paragraphe 32 (1) du règlement sur les subventions.
 - C. Ajouter à la somme calculée en application de la sous-sous-disposition B le total des sommes éventuelles indiquées à la colonne 7 du tableau 5 du règlement sur les subventions en regard du nom des écoles secondaires du conseil figurant à la colonne 4 de ce tableau si la distance indiquée à la colonne 6 du même tableau est inférieure à 60 kilomètres.
 - D. Calculer la somme qui serait calculée comme étant la part de l'élément ressources d'apprentissage pour écoles éloignées du conseil en application du paragraphe 32 (1) du règlement sur les subventions si le nombre de ses écoles élémentaires admissibles et celui de ses écoles secondaires admissibles étaient chacun réputés nuls.
 - E. Prendre l'effectif quotidien moyen de jour du conseil, calculé en ne comptant que ses élèves de l'élémentaire inscrits aux écoles qui

font partie d'une école combinée admissible du conseil au sens du paragraphe 16 (3) du règlement sur les subventions.

- F. Multiplier la somme calculée en application de la sous-sous-disposition D par le nombre obtenu en application de la sous-sous-disposition E.
 - G. Diviser la somme calculée en application de la sous-sous-disposition F par l'effectif quotidien moyen de jour du conseil, calculé en ne comptant que ses élèves inscrits aux écoles qui font partie d'une école combinée admissible du conseil au sens du paragraphe 16 (3) du règlement sur les subventions.
 - H. Soustraire la somme calculée en application de la sous-sous-disposition G de celle calculée en application de la sous-sous-disposition C.
8. Calculer la part de l'élément conseils ruraux et éloignés qui vise les élèves du secondaire de la manière suivante :
- i. Faire le total des sommes éventuelles calculées en application des dispositions suivantes du règlement sur les subventions :
 - A. La sous-disposition 1 vi du paragraphe 33 (2).
 - B. La sous-disposition 2 vii du paragraphe 33 (2).
 - C. La sous-disposition 3 vii du paragraphe 33 (2).
 - D. L'alinéa 33 (3) b).
 - E. La disposition 2 du paragraphe 33 (4).
 - F. Le paragraphe 33 (6).
 - ii. Calculer une somme selon la formule suivante :

$$(DD - F) \times ADES \times B$$

où :

«DD», «F» et «ADES» s'entendent au sens du paragraphe 33 (7) du règlement sur les subventions.

«B» représente 5,57401 \$ dans le cas d'un conseil FEESO non admissible, au sens de l'article 7 du règlement sur les subventions, et 5,61662 \$ dans les autres cas.

- iii. Additionner les sommes calculées en application des sous-dispositions i et ii.

9. Calculer la part de l'élément collectivités rurales et de petite taille qui vise les élèves du secondaire de la manière suivante :
 - i. Diviser l'élément collectivités rurales et de petite taille du conseil pour l'année, le cas échéant, calculé en application de l'article 34 du règlement sur les subventions, par l'effectif quotidien moyen de jour du conseil, calculé en ne comptant que ses élèves.
 - ii. Multiplier la somme calculée en application de la sous-disposition i par l'effectif quotidien moyen de jour du conseil, calculé en ne comptant que ses élèves du secondaire.

10. Calculer la part de la somme liée au programme d'insertion professionnelle du nouveau personnel enseignant qui vise les élèves du secondaire du conseil de la manière suivante :
 - i. Multiplier la somme calculée en application de l'article 39 du règlement sur les subventions par le nombre d'enseignants du secondaire du conseil qui sont dénombrés pour l'application du paragraphe 40 (3) du Règlement de l'Ontario 85/08 (Subventions pour les besoins des élèves — subventions générales pour l'exercice 2008-2009 des conseils scolaires) pris en application de la Loi et qui comptaient deux années complètes ou moins d'expérience en enseignement selon les règles prévues au paragraphe 40 (6) de ce règlement.
 - ii. Diviser le produit obtenu en application de la sous-disposition i par le nombre d'enseignants du conseil qui sont dénombrés pour l'application du paragraphe 40 (3) du Règlement de l'Ontario 85/08 (Subventions pour les besoins des élèves — subventions générales pour l'exercice 2008-2009 des conseils scolaires) pris en application de la Loi et qui comptaient deux années complètes ou moins d'expérience en enseignement selon les règles prévues au paragraphe 40 (6) de ce règlement.

11. Calculer la part de l'élément programmes d'aide à l'apprentissage qui vise les élèves du secondaire de la manière suivante :
 - i. Prendre le total de ce qui suit :
 - A. la somme indiquée en regard du nom du conseil à la colonne 2 du tableau 7 du règlement sur les subventions,
 - B. la somme calculée pour le conseil en application de la disposition 4 du paragraphe 35 (4) du règlement sur les subventions,
 - C. 162 576 \$.
 - ii. Diviser la somme calculée en application de la sous-disposition i par l'effectif quotidien moyen de jour du conseil, calculé en ne comptant que ses élèves.

- iii. Multiplier la somme calculée en application de la sous-disposition ii par l'effectif quotidien moyen de jour du conseil, calculé en ne comptant que ses élèves du secondaire.
 - iv. Prendre le total de ce qui suit :
 - A. la somme calculée pour le conseil en application de la disposition 1 du paragraphe 35 (4) du règlement sur les subventions,
 - B. la somme calculée pour le conseil en application de la disposition 6 du paragraphe 35 (4) du règlement sur les subventions.
 - v. Additionner les sommes calculées en application des sous-dispositions iii et iv.
12. Calculer la part de l'élément sécurité dans les écoles qui vise les élèves du secondaire de la manière suivante :
- i. Prendre le total de ce qui suit :
 - A. la somme liée au volet programmes et soutiens du conseil, calculée en application du paragraphe 36 (2) du règlement sur les subventions,
 - B. la somme liée au volet soutien professionnel du conseil, calculée en application du paragraphe 36 (3) du règlement sur les subventions.
 - ii. Diviser la somme calculée en application de la sous-disposition i par l'effectif quotidien moyen de jour du conseil, calculé en ne comptant que ses élèves.
 - iii. Multiplier la somme calculée en application de la sous-disposition ii par l'effectif quotidien moyen de jour du conseil, calculé en ne comptant que ses élèves du secondaire.
 - iv. Ajouter la somme liée au volet écoles secondaires urbaines et prioritaires du conseil, calculée en application du paragraphe 36 (4) du règlement sur les subventions, à la somme calculée en application de la sous-disposition iii.
13. Prendre la somme liée à la compétence et à l'expérience des enseignants du secondaire pour l'exercice, calculée en application du paragraphe 40 (2) du règlement sur les subventions.
14. Calculer la part de l'élément redressement des coûts pour le personnel non enseignant qui vise les élèves du secondaire de la manière suivante :
- i. Diviser la somme indiquée à la colonne 2 du tableau 9 du règlement sur les subventions en regard du nom du conseil à la colonne 1 par l'effectif quotidien moyen de jour du conseil, calculé en ne comptant que ses élèves.

- ii. Multiplier la somme calculée en application de la sous-disposition i par l'effectif quotidien moyen de jour du conseil, calculé en ne comptant que ses élèves du secondaire.
15. Calculer la part de l'élément administration et gestion qui vise les élèves du secondaire de la manière suivante :
- i. Soustraire le total des sommes calculées en application des dispositions 13 et 14 du paragraphe 42 (2) du règlement sur les subventions de la part de l'élément administration et gestion du conseil pour l'exercice, calculé en application de l'article 42 du même règlement.
 - ii. Diviser la somme calculée en application de la sous-disposition i par l'effectif quotidien moyen de jour du conseil, calculé en ne comptant que ses élèves.
 - iii. Multiplier la somme calculée en application de la sous-disposition ii par l'effectif quotidien moyen de jour du conseil, calculé en ne comptant que ses élèves du secondaire.
 - iv. Ajouter le total des sommes calculées en application des dispositions 13 et 14 du paragraphe 42 (2) du règlement sur les subventions à la somme calculée en application de la sous-disposition iii.
16. Calculer la part de l'élément amélioration des programmes qui vise les élèves du secondaire de la manière suivante :
- i. Prendre le nombre d'écoles secondaires admissibles du conseil au sens du paragraphe 16 (3) du règlement sur les subventions.
 - ii. Prendre le nombre d'écoles combinées admissibles du conseil au sens du paragraphe 16 (3) du règlement sur les subventions.
 - iii. Additionner les nombres obtenus en application des sous-dispositions i et ii.
 - iv. Multiplier le nombre obtenu en application de la sous-disposition iii par 9 650 \$.
17. Calculer la part de la portion fonctionnement des écoles de l'élément installations d'accueil pour les élèves qui vise les élèves du secondaire en multipliant par le coût repère de fonctionnement de 71,81 \$ le mètre carré :
- i. soit la superficie redressée des écoles secondaires requise pour le conseil calculée en application de la disposition 13 du paragraphe 45 (1) du règlement sur les subventions, si un facteur relatif à la superficie supplémentaire des écoles secondaires est approuvé pour le conseil en application de cet article,
 - ii. soit la superficie des écoles secondaires requise pour le conseil calculée en application de la disposition 12 du paragraphe 45 (1) du règlement sur les

subventions, si aucun facteur relatif à la superficie supplémentaire des écoles secondaires n'est approuvé pour le conseil en application de cet article.

18. Prendre le total des sommes calculées à l'égard du conseil en application des dispositions 31, 36, 40 et 43 du paragraphe 45 (1) du règlement sur les subventions.
19. Calculer la part de la somme liée au redressement pour baisse des effectifs du conseil qui vise les élèves du secondaire de la manière suivante :
 - i. Diviser la somme liée au redressement pour baisse des effectifs du conseil, le cas échéant, calculée en application de l'article 57 du règlement sur les subventions, par l'effectif quotidien moyen de jour du conseil, calculé en ne comptant que ses élèves.
 - ii. Multiplier la somme calculée en application de la sous-disposition i par l'effectif quotidien moyen de jour du conseil, calculé en ne comptant que ses élèves du secondaire.
20. Additionner les sommes calculées pour le conseil en application des dispositions 1 à 19.
21. Diviser la somme calculée en application de la disposition 20 par l'effectif quotidien moyen de jour du conseil, calculé en ne comptant que ses élèves du secondaire.

(5) Les droits de base relatifs à un élève inscrit à une école qui relève d'un conseil isolé sont calculés de la manière suivante :

1. Prendre les dépenses approuvées du conseil au sens du paragraphe 62 (1) du règlement sur les subventions.
2. Déduire la part des dépenses approuvées visées à la disposition 1 qui se rapporte au transport des élèves.
3. Déduire la part des dépenses approuvées visées à la disposition 1 qui se rapporte à la réfection des écoles.
4. Diviser la somme obtenue en application de la disposition 3 par l'effectif quotidien moyen de jour du conseil, calculé en ne comptant que ses élèves.

(6) Les droits exigibles à l'égard de l'élève visé au paragraphe (1) qui est inscrit à un programme à coût élevé peuvent être augmentés, au choix du conseil, pour correspondre à la somme calculée en multipliant les droits qui seraient par ailleurs payables :

- a) soit par le facteur dont conviennent le conseil qui dispense l'enseignement et la partie qui doit payer ces droits;
- b) soit par le facteur fixé de la manière visée au paragraphe (8), si le conseil et la partie ne peuvent en convenir d'aucun.

(7) Si le conseil qui dispense l'enseignement et la partie qui doit payer les droits ne peuvent pas convenir du facteur à utiliser, celui-ci est fixé par trois arbitres, nommés de la manière suivante :

1. Un arbitre est nommé par le conseil qui dispense l'enseignement.
2. Un arbitre est nommé par la partie qui doit payer les droits.
3. Un arbitre est nommé par les arbitres nommés en application des dispositions 1 et 2.

(8) La décision des arbitres ou de la majorité d'entre eux est définitive et lie le conseil qui dispense l'enseignement et la partie qui doit payer les droits.

(9) Le présent article ne s'applique pas à l'égard des élèves auxquels s'applique le paragraphe 49 (6) de la Loi.

Droits imposés aux parties qui résident en Ontario

4. (1) Le présent article s'applique à l'égard de l'élève visé au paragraphe 46 (2) de la Loi qui est inscrit à un programme scolaire de jour dans une école d'un conseil scolaire de district ou d'un conseil isolé et qui réside sur un bien-fonds où réside son père, sa mère ou son tuteur, qui est exonéré d'impôts aux fins d'un conseil quelconque et qui est situé dans une circonscription scolaire, une zone d'écoles séparées ou un district d'écoles secondaires.

(2) Les droits qu'un conseil impose à l'égard d'un élève visé au paragraphe (1) à son père, à sa mère ou à son tuteur sont de 40 \$ pour chaque mois ou fraction de mois où il est inscrit à une école du conseil.

(3) Le conseil qui impose à un père, à une mère ou à un tuteur des droits de 40 \$ pour un mois ou une fraction de mois en application du paragraphe (2) à l'égard de l'élève visé au paragraphe (1) qui est inscrit à une de ses écoles ne doit pas imposer de droits au père, à la mère ou au tuteur en application de ce paragraphe pour le même mois ou la même fraction de mois à l'égard d'un autre élève visé au paragraphe (1) qui est inscrit à une de ses écoles.

(4) Le présent article ne s'applique pas à l'égard de l'élève auquel s'applique le paragraphe 49 (6) de la Loi.

Droits imposés aux parties qui ne résident pas en Ontario

5. (1) Les droits exigibles à l'égard de l'élève qui est inscrit à un programme scolaire de jour dans une école d'un conseil scolaire de district ou d'un conseil isolé et dont le père, la mère ou le tuteur ne réside pas en Ontario correspondent à la somme que fixe le conseil et qui ne dépasse pas les droits maximaux calculés en application du paragraphe (2) ou (3).

(2) Sauf dans le cas prévu au paragraphe (3), les droits maximaux correspondent à la somme calculée de la manière suivante :

1. Additionner les droits de base calculés pour l'élève en application du paragraphe 3 (3), (4) ou (5), selon le cas, et les frais de pension de l'élève.
2. Multiplier la somme obtenue en application de la disposition 1 par 0,1.

3. Multiplier le résultat obtenu en application de la disposition 2 par le nombre de mois ou de fractions de mois où l'élève est inscrit à une école qui relève du conseil.

(3) Si l'élève est inscrit à un programme à coût élevé, les droits maximaux correspondent au total de la somme calculée en application du paragraphe (2) et de la somme supplémentaire que fixe le conseil et qui ne dépasse pas le coût supplémentaire assumé par le conseil pour dispenser le programme à cet élève.

(4) Le présent article ne s'applique pas à l'égard de l'élève qui, selon le cas :

- a) est visé par le paragraphe 49 (6) de la Loi;
- b) était un élève d'un conseil pour l'application du Règlement de l'Ontario 85/08 (Subventions pour les besoins des élèves — subventions générales pour l'exercice 2008-2009 des conseils scolaires), pris en application de la Loi.

Droits versés aux conseils créés en vertu de l'art. 68

6. (1) Les droits exigibles à l'égard de l'élève qui est inscrit à un programme scolaire de jour dans une école qui relève d'un conseil créé en vertu de l'article 68 et dont le père, la mère ou le tuteur ne réside pas en Ontario correspondent à la somme calculée de la manière suivante :

1. Prendre les dépenses du conseil pour l'exercice que le ministre juge acceptables aux fins des subventions, à l'exclusion de ce qui suit :
 - i. les dépenses liées au service de la dette,
 - ii. les dépenses liées à l'acquisition d'immobilisations, calculées en application du règlement sur les subventions,
 - iii. les dépenses liées à la restauration d'immobilisations qui ont été détruites ou qui sont endommagées, calculées en application du règlement sur les subventions,
 - iv. les provisions pour réserves pour fonds de roulement et celles pour fonds de réserve.
2. Déduire les recettes de l'exercice du conseil provenant de ce qui suit :
 - i. un organisme sur le bien duquel se trouve une école du conseil,
 - ii. les remboursements de dépenses du genre visé à la sous-disposition 1 i, ii ou iii.
3. Calculer le nombre de jours-élève pour la période allant du 1^{er} septembre 2009 au 31 août 2010 en additionnant, à l'égard de chaque journée d'enseignement de cette période, le nombre d'élèves inscrits aux écoles du conseil qui reçoivent un enseignement ce jour-là.
4. Diviser la somme obtenue en application de la disposition 2 par le nombre total de jours-élève calculé en application de la disposition 3.

5. Multiplier le résultat obtenu en application de la disposition 4 par le nombre de journées d'enseignement pour lesquelles l'élève est inscrit à une école du conseil pendant la même période.

(2) Le présent article ne s'applique pas à l'égard de l'élève auquel s'applique le paragraphe 49 (6) de la Loi.

Droits exigibles : élèves auxquels s'applique le par. 49 (6) de la Loi

7. (1) Les droits exigibles à l'égard de l'élève qui est inscrit à un programme scolaire de jour et auquel s'applique le paragraphe 49 (6) de la Loi correspondent à la somme calculée conformément à la politique relative aux droits que le conseil dont relève l'école à laquelle est inscrit l'élève élabore pour l'application du présent article.

(2) La politique du conseil relative aux droits ne doit pas autoriser l'imposition, à l'égard d'un élève de l'élémentaire, de droits qui sont inférieurs à la somme qui serait calculée conformément au paragraphe 3 (2) du présent règlement à l'égard d'un tel élève, si ce paragraphe s'était appliqué à l'élève et que le paragraphe 49 (6) de la Loi ne s'était pas appliqué à lui.

(3) La politique du conseil relative aux droits ne doit pas autoriser l'imposition, à l'égard d'un élève du secondaire, de droits qui sont inférieurs à la somme qui serait calculée conformément au paragraphe 3 (2) du présent règlement à l'égard d'un tel élève, si ce paragraphe s'était appliqué à l'élève et que le paragraphe 49 (6) de la Loi ne s'était pas appliqué à lui.

Droits exigibles : cours d'été et cours d'éducation permanente

8. (1) Les droits exigibles à l'égard de l'élève auquel s'applique le paragraphe 49 (6) de la Loi et qui est inscrit à un cours d'été ou à une classe ou un cours d'éducation permanente offert par un conseil scolaire de district ou un conseil isolé correspondent à la somme calculée par le conseil.

(2) Les droits visés au paragraphe (1) exigibles à l'égard d'un élève qui est inscrit à une classe ou un cours d'éducation permanente offert par le conseil ne doivent pas être inférieurs aux droits calculés en appliquant les dispositions 1 à 3 du paragraphe (4).

(3) Les droits visés au paragraphe (1) exigibles à l'égard d'un élève qui est inscrit à un cours d'été offert par le conseil ne doivent pas être inférieurs aux droits calculés en appliquant les dispositions 1 à 3 du paragraphe (5).

(4) Les droits exigibles à l'égard de l'élève visé au paragraphe 3 (1) ou 5 (1) qui est inscrit à une classe ou un cours d'éducation permanente offert par un conseil scolaire de district ou un conseil isolé correspondent à la somme convenue par le conseil et la partie qui doit payer les droits ou, en l'absence d'entente, à la somme calculée de la manière suivante :

1. Calculer les dépenses que le conseil a engagées au cours de l'exercice au titre des classes ou des cours d'éducation permanente.
2. Diviser la somme calculée en application de la disposition 1 par l'effectif quotidien moyen des cours d'éducation permanente du conseil.

3. Multiplier le résultat obtenu en application de la disposition 2 par l'effectif quotidien moyen des cours d'éducation permanente du conseil, calculé en ne comptant que les élèves visés au présent paragraphe.

(5) Les droits exigibles à l'égard de l'élève visé au paragraphe 3 (1) ou 5 (1) qui est inscrit à une classe ou un cours d'été offert par un conseil scolaire de district ou un conseil isolé correspondent à la somme convenue par le conseil et la partie qui doit payer les droits ou, en l'absence d'entente, à la somme calculée de la manière suivante :

1. Calculer les dépenses que le conseil a engagées au cours de l'exercice au titre des classes ou des cours d'été.
2. Diviser la somme calculée en application de la disposition 1 par l'effectif quotidien moyen des cours d'été du conseil.
3. Multiplier le résultat obtenu en application de la disposition 2 par l'effectif quotidien moyen des cours d'été du conseil, calculé en ne comptant que les élèves visés au présent paragraphe.

Interdiction des paiements de droits de conseil à conseil

9. Aucun conseil n'est tenu de payer des droits à un autre conseil en application du présent règlement.

Entrée en vigueur

10. Le présent règlement entre en vigueur le jour de son dépôt.

Made by:

Pris par :

La ministre de l'Éducation,

.....

Minister of Education

Date made:

Pris le :

Calcul de l'effectif

quotidien moyen

pour l'exercice

2009-2010

Règlement de l'Ontario 154/09

La présente version du règlement n'est offerte qu'à titre indicatif. Le texte faisant autorité figure dans les volumes officiels.

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO

pris en application de la

LOI SUR L'ÉDUCATION

CALCUL DE L'EFFECTIF QUOTIDIEN MOYEN POUR L'EXERCICE 2009-2010 DES CONSEILS SCOLAIRES

Interprétation

1. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

«cours de jour» et «programme scolaire de jour» Sont exclus les classes ou les cours d'éducation permanente et les classes ou les cours d'été. («day school», «day school program»)

«cours d'études personnelles» Cours crédité qui est dispensé à un élève, à l'exclusion d'un élève à temps plein, et qui, selon le cas :

- a) satisfait aux critères énoncés dans le registre des cours d'études personnelles pour être inclus dans le calcul de l'effectif de jour;
- b) est approuvé par le ministre à titre de cours d'études personnelles à inclure dans le calcul de l'effectif de jour. («independent study course»)

«élève à mi-temps» Élève qui est inscrit à la maternelle ou au jardin d'enfants, mais non à un programme combiné de maternelle et de jardin d'enfants, pour une moyenne d'au moins 150 minutes d'enseignement en classe par jour de classe à l'égard d'un horaire. («half-time pupil»)

«élève à temps partiel» Élève qui est inscrit aux cours de jour et qui n'est ni un élève à temps plein ni un élève à mi-temps. («part-time pupil»)

«élève à temps plein» Élève, sauf un élève inscrit à la maternelle, au jardin d'enfants ou à un programme combiné de maternelle et de jardin d'enfants, qui :

- a) soit est inscrit à des cours de jour pour une moyenne d'au moins 210 minutes d'enseignement en classe par jour de classe à l'égard d'un horaire;
- b) soit est inscrit à des cours de jour qui, conformément au calendrier qu'a approuvé le ministre aux termes du Règlement 304 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990 («Calendrier scolaire, journées pédagogiques») pris en application de la Loi, couvrent une année scolaire désignée de 12 mois comprenant chacun des journées d'enseignement, et pendant lesquels l'élève a le droit d'obtenir au moins sept crédits lorsqu'il termine avec succès les cours auxquels il est inscrit pendant une année scolaire. («full-time pupil»)

«exercice 2009-2010» La période qui commence le 1^{er} septembre 2009 et qui se termine le 31 août 2010. («2009-2010 fiscal year»)

«horaire» Le nombre de jours que couvre le calendrier des classes d'une école avant de recommencer. («cycle»)

«programme combiné de maternelle et de jardin d'enfants» Programme qui fonctionne selon un horaire de cinq jours et qui consiste en 600 minutes de maternelle pour les élèves qui sont inscrits au volet maternelle du programme et en 900 minutes de jardin d'enfants pour ceux inscrits au volet jardin d'enfants. («combined kindergarten program»)

(2) Le présent règlement s'applique aux conseils pour l'exercice 2009-2010.

(3) Le public peut consulter le document intitulé «Les écoles secondaires de l'Ontario, de la 9^e à la 12^e année — Préparation au diplôme d'études secondaires de l'Ontario, 1999» qui est mentionné à la sous-disposition 1 i du paragraphe 3 (2), aux dispositions 6 et 7 du même paragraphe et aux sous-alinéas c) (v) et (vi) de la définition de «classe ou cours d'été» au paragraphe 4 (1) aux bureaux de la Direction du financement de l'éducation du ministère de l'Éducation et sur le site Web du ministère.

Effectif quotidien moyen de jour

2. L'effectif quotidien moyen de jour d'un conseil pour l'exercice correspond à la somme de ce qui suit :

a) le produit de 0,5 par la somme de ce qui suit :

- (i) le nombre d'élèves à temps plein inscrits le 31 octobre 2009 aux écoles qui relèvent du conseil,
- (ii) 0,5 fois le nombre d'élèves à mi-temps inscrits ce jour-là aux écoles qui relèvent du conseil,
- (iii) le quotient obtenu en calculant, pour chaque élève à temps partiel inscrit ce jour-là à une école qui relève du conseil, le nombre de minutes pour lesquelles cet élève est inscrit en vue de recevoir un enseignement en classe pendant l'horaire qui inclut ce jour-là, à un cours autre qu'un cours d'études personnelles, et en divisant la somme des nombres ainsi obtenus par le produit de 300 et du nombre de jours que compte l'horaire;

b) le produit de 0,5 par la somme de ce qui suit :

- (i) le nombre d'élèves à temps plein inscrits le 31 mars 2010 aux écoles qui relèvent du conseil,
- (ii) 0,5 fois le nombre d'élèves à mi-temps inscrits ce jour-là aux écoles qui relèvent du conseil,
- (iii) le quotient obtenu en calculant, pour chaque élève à temps partiel inscrit ce jour-là à une école qui relève du conseil, le nombre de minutes pour lesquelles cet élève est inscrit en vue de recevoir un enseignement en classe pendant l'horaire qui inclut ce jour-là, à un cours autre qu'un cours d'études personnelles, et en divisant la somme des nombres ainsi obtenus par le produit de 300 et du nombre de jours que compte l'horaire;

c) une valeur relative à chaque élève inscrit à une école du conseil, à un cours d'études personnelles, calculée selon la formule suivante :

$$\frac{A \times B}{7,5}$$

où :

- «A» correspond au nombre de crédits et de fractions de crédits que peut obtenir l'élève qui termine le cours avec succès,
- «B» correspond à la fraction représentant la tranche de la quantité totale de travail exigée pour terminer le cours que l'élève a terminée au cours de l'exercice.

Effectif quotidien moyen de l'éducation permanente

3. (1) L'effectif quotidien moyen de l'éducation permanente d'un conseil pour l'exercice correspond à la somme de ce qui suit :

- a) une valeur relative à chaque élève qui est inscrit à une classe ou à un cours d'éducation permanente créé par le conseil, à l'exclusion d'un cours d'éducation permanente dispensé principalement par des moyens autres qu'un enseignement en classe, calculée selon la formule suivante :

$$\frac{C \times D}{300 \times 190}$$

où :

- «C» correspond au nombre de séances pour lesquelles l'élève est inscrit pendant l'exercice,
 - «D» correspond au nombre de minutes que comprend chaque séance;
- b) une valeur relative à chaque élève qui est inscrit à un cours d'éducation permanente créé par le conseil et dispensé principalement par des moyens autres qu'un enseignement en classe, calculée selon la formule suivante :

$$E \times 0,1158 \times F$$

où :

- «E» correspond au nombre de crédits et de fractions de crédits que peut obtenir l'élève qui termine le cours avec succès,
- «F» correspond à la fraction représentant la tranche de la quantité totale de travail exigée pour terminer le cours que l'élève a terminée au cours de l'exercice.

(2) Une classe ou un cours constitue une classe ou un cours d'éducation permanente pour l'application du paragraphe (1) s'il n'est pas une classe ou un cours d'été au sens du paragraphe 4 (1), qu'il est approuvé par le ministre et qu'il satisfait aux conditions de l'une des dispositions suivantes :

1. La classe ou le cours :
 - i. d'une part, est créé à l'intention d'adultes qui peuvent obtenir un ou plusieurs crédits, une fraction de crédit mentionnée dans la publication du ministère intitulée «Les écoles secondaires de l'Ontario, de la 9^e à la 12^e année — Préparation au diplôme d'études secondaires de l'Ontario, 1999» ou une fraction de crédit approuvée par le ministre,
 - ii. d'autre part, appartient au cycle intermédiaire, s'il est offert par une administration scolaire qui n'est autorisée qu'à dispenser un enseignement à l'élémentaire.
2. Il s'agit d'une classe ou d'un cours de langue autochtone destiné à des adultes.
3. Il s'agit d'une classe ou d'un cours destiné à accroître l'aptitude à lire, à écrire et à compter des élèves de septième ou de huitième année auxquels le directeur de l'école où l'élève est inscrit à des cours de jour a recommandé un programme de rattrapage destiné à accroître leur aptitude à lire, à écrire et à compter et la classe ou le cours ne fait pas partie d'un programme scolaire de jour.
4. Il s'agit d'une classe ou d'un cours ne donnant pas droit à un crédit qui est destiné à accroître l'aptitude à lire, à écrire et à compter des élèves de neuvième année ou d'une année subséquente auxquels le directeur de l'école où l'élève est inscrit à des cours de jour a recommandé un programme de rattrapage de neuvième ou de dixième année destiné à accroître leur aptitude à lire, à écrire et à compter et la classe ou le cours ne fait pas partie d'un programme scolaire de jour.
5. Il s'agit d'une classe ou d'un cours destiné à accroître l'aptitude à lire, à écrire et à compter et créé à l'intention d'adultes qui sont soit le père, la mère ou le tuteur d'un élève inscrit à un programme scolaire de jour auquel le directeur de l'école où l'élève est inscrit à des cours de jour a recommandé un programme de rattrapage destiné à accroître l'aptitude à lire, à écrire et à compter.
6. Il s'agit d'une classe ou d'un cours destiné aux élèves du secondaire qui ont choisi de suivre un cours de transition donnant droit à crédit afin de changer de type de cours conformément à l'article 5.6 de la publication du ministère intitulée «Les écoles secondaires de l'Ontario, de la 9^e à la 12^e année — Préparation au diplôme d'études secondaires de l'Ontario, 1999».
7. Il s'agit d'une classe ou d'un cours destiné aux élèves qui sont inscrits en neuvième année pendant l'année scolaire et le directeur, le chef ou le responsable de l'école ou de l'établissement où l'élève est inscrit l'encourage fortement à terminer avec succès un cours supplémentaire d'une durée maximale de 30 heures avant de transférer d'un type de cours offert en neuvième année à celui offert dans la même matière en dixième année, conformément à l'article 5.6 de la publication du ministère intitulée «Les écoles secondaires de l'Ontario, de la 9^e à la 12^e année — Préparation au diplôme d'études secondaires de l'Ontario, 1999».

(3) Tout élève d'une classe ou d'un cours donnant droit à crédit qui n'est pas un adulte est décompté aux fins du calcul de l'effectif quotidien moyen de l'éducation permanente effectué

pour le conseil en application du paragraphe (1) à l'égard d'une classe ou d'un cours créé à l'intention d'adultes et visé au paragraphe (2).

(4) Les règles suivantes s'appliquent au calcul de l'effectif quotidien moyen de l'éducation permanente effectué pour le conseil en application du paragraphe (1) à l'égard d'une classe ou d'un cours visé au paragraphe (5) :

1. Le nombre d'élèves de la classe ou du cours qui compte 10 élèves ou plus, mais moins de 15, est porté à 15.
2. Le nombre d'élèves de la classe ou du cours qui compte moins de 10 élèves est augmenté de cinq.

(5) Le paragraphe (4) s'applique à l'égard d'une classe ou d'un cours qui réunit les conditions suivantes :

- a) il est visé à la disposition 4 du paragraphe (2);
- b) il est visé à la disposition 1 du paragraphe (2), mais ne constitue pas un cours dispensé principalement par des moyens autres qu'un enseignement en classe, et il est offert, le cas échéant, par une école secondaire située dans un district territorial, à plus de 80 kilomètres de toutes les autres écoles secondaires de la province qui dispensent l'enseignement dans la même langue.

Effectif quotidien moyen pendant l'été

4. (1) La définition qui suit s'applique au présent article.

«classe ou cours d'été» Classe ou cours qui réunit les conditions suivantes :

- a) il est offert par un conseil entre 8 h et 17 h;
- b) il commence après la fin de l'année scolaire 2009-2010 et se termine avant le début de l'année scolaire 2010-2011;
- c) il s'agit d'une classe ou d'un cours, selon le cas :
 - (i) qui est destiné aux élèves qui présentent un retard du développement,
 - (ii) où l'élève peut obtenir un crédit,
 - (iii) qui est destiné aux élèves qui ont terminé la septième année ou une année subséquente et auxquels le directeur, le chef ou le responsable de l'école ou de l'établissement où l'élève a terminé la septième ou la huitième année a recommandé un programme de rattrapage de septième ou de huitième année destiné à accroître leur aptitude à lire, à écrire et à compter,
 - (iv) qui est destiné aux élèves qui étaient inscrits en neuvième année ou dans une année subséquente et auxquels le directeur, le chef ou le responsable de l'école ou de l'établissement où l'élève était inscrit a recommandé un programme de rattrapage de neuvième ou de dixième année destiné à

accroître leur aptitude à lire, à écrire et à compter mais ne donnant pas droit à crédit,

- (v) qui est destiné aux élèves qui étaient inscrits en dixième ou en onzième année et qui ont choisi de suivre un cours de transition donnant droit à crédit afin de changer de type de cours conformément à l'article 5.6 de la publication du ministère intitulée «Les écoles secondaires de l'Ontario, de la 9^e à la 12^e année — Préparation au diplôme d'études secondaires de l'Ontario, 1999»,
- (vi) qui est destiné aux élèves qui sont inscrits en neuvième année pendant l'année scolaire 2009-2010 et le directeur, le chef ou le responsable de l'école ou de l'établissement où l'élève est inscrit l'encourage fortement à terminer avec succès un cours complémentaire ne donnant pas droit à crédit d'une durée maximale de 30 heures lorsqu'il a l'intention de transférer d'un type de cours offert en neuvième année à celui offert dans la même matière en dixième année, conformément à l'article 5.6 de la publication du ministère intitulée «Les écoles secondaires de l'Ontario, de la 9^e à la 12^e année — Préparation au diplôme d'études secondaires de l'Ontario, 1999».

(2) Seuls les élèves suivants sont dénombrés pour l'application du présent article :

1. Les élèves qui étaient inscrits à un programme scolaire de jour dispensé par un conseil.
2. Les élèves qui étaient inscrits de la première à la douzième années dans une école privée à l'égard de laquelle le paragraphe 16 (1) de la Loi était observé lorsque les élèves y étaient inscrits.

(3) L'effectif quotidien moyen des cours d'été d'un conseil pour l'exercice correspond à la somme de valeurs dont chacune est une valeur relative à chaque élève qui est inscrit à une classe ou à un cours d'été dispensé par le conseil, à l'exclusion d'un cours dispensé principalement par des moyens autres qu'un enseignement en classe, calculée selon la formule suivante :

$$\frac{G \times H}{300 \times 190}$$

où :

- «G» correspond au nombre de séances de la classe ou du cours d'été auquel l'élève est inscrit pendant l'exercice,
- «H» correspond au nombre de minutes que comprend chaque séance.

Entrée en vigueur

5. Le présent règlement entre en vigueur le jour de son dépôt.